

Projet de microcentrale hydroélectrique d'Oreilla

Rapport d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla



Le seuil de la prise d'eau

Commission d'enquête

Joëlle ESTELA-METOIS

Jacques Merlin

Christine Romain

28 août 2026

Table des matières

1	Généralités.....	6
1.1	L'objet de l'enquête.....	6
1.2	Le cadre juridique	7
1.2.1	Le cadre législatif et réglementaire	7
1.2.2	Les documents de planification territoriale des politiques publiques	7
2	Le Projet.....	12
2.1	La situation.....	12
2.2	Le contexte	12
2.3	L'état initial du site.....	13
2.3.1	Le milieu physique.....	13
2.3.2	Le canal actuel.....	13
2.3.3	Une biodiversité remarquable	14
2.4	Les objectifs du projet.....	16
2.4.1	L'alimentation locale en eau potable, et en eau d'irrigation (objectifs 1 et 2)	16
2.4.2	La production d'électricité renouvelable pour abonder les réseaux électriques (objectif 3)	16
2.4.3	Un projet « multi-usages » où l'usage électricité finance les usages eau	16
2.5	Le projet d'aménagement	17
2.5.1	La consistance du projet, de l'amont vers l'aval	17
2.5.2	Le déroulement et la gestion du chantier	19
2.6	La prise en compte des enjeux environnementaux.....	22
2.6.1	La prise en compte des enjeux hydrologiques	22
2.6.2	La prise en compte des enjeux de biodiversité	31
2.6.3	La prise en compte des enjeux paysagers et culturels	40
2.6.4	La prise en compte des risques naturels	42
2.7	La prise en compte des enjeux sociaux et économiques	45
3	Le dossier	48
3.1	Liste des pièces présentées dans le dossier	48
3.2	Un dossier incomplet concernant les avis des personnes publiques et des administrations, mais sans conséquence significative.....	51
4	L'enquête publique	53
4.1	L'organisation de l'enquête	53
4.1.1	Désignation de la commission d'enquête	53
4.1.2	Réunion avec l'autorité organisatrice.....	53
4.1.3	Arrêté d'ouverture d'enquête	53
4.1.4	Visite des lieux et 1ère réunion avec le maître d'ouvrage/20 mai 2026	53
4.1.5	Entretien avec le Maire d'OREILLA	54
4.2	Publicité	55
4.3	Le déroulement de l'enquête	55

4.3.1	Investigations de la commission.....	55
4.3.2	Permanences.....	58
4.3.3	La participation du public.....	60
4.3.4	La clôture de l'enquête et le dialogue contradictoire avec le maître d'ouvrage .	61
5	Analyse des observations du public, des avis institutionnels, et des réponses du maître d'ouvrage	63
5.1	La qualité du dossier	65
5.1.1	Synthèse des observations du public	65
5.1.2	Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction	66
5.1.3	Questions posées au maître d'ouvrage par la commission et réponses	68
5.1.4	Réponses du Maître d'ouvrage.....	68
5.1.5	Analyse de la commission	70
5.2	Le projet, construction ou réhabilitation	73
5.2.1	Synthèse des observations du public	73
5.2.2	Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction.	73
5.2.3	Questions posées au maître d'ouvrage par la commission	73
5.2.4	Réponses du Maître d'ouvrage.....	73
5.2.5	Analyse de la commission	74
5.3	La production d'électricité décarbonée	75
5.3.1	Synthèse des observations du public.	75
5.3.2	Questions posées	76
5.3.3	Les réponses du maitre d'ouvrage	77
5.3.4	Synthèse des avis requis dans le cadre de la commission.....	78
5.3.5	Analyse de la commission d'enquête.	78
5.4	L'alimentation en eau potable et d'irrigation.....	79
5.4.1	Synthèse des observations du public	79
5.4.2	Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction	81
5.4.3	Questions posées par la commission d'enquête dans le PV de synthèse	83
5.4.3	Réponses du maître d'ouvrage.	84
5.4.4	Analyse de la commission d'enquête.	85
5.5	La compatibilité avec les documents de planification territoriale	86
5.5.1	La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE	86
5.5.2	La compatibilité du projet avec la charte du PNRPC	91
5.6	La prise en compte du changement climatique	95
5.6.1	Synthèse des observations du public	95
5.6.2	Synthèse des avis des services et établissements de l'État.....	96
5.6.3	Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage	96
5.6.4	Analyse de la commission	97
5.7	L'impact sur l'hydrologie du Cabrils.....	99
5.7.1	Synthèse des observations du public	99
5.7.2	Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction et réponses du maître d'ouvrage.....	108
5.7.3	Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage	112
5.7.4	Analyse de la commission	117

5.8	L'impact sur la biodiversité	127
5.8.1	Un thème très discuté.....	127
5.8.2	L'évaluation des enjeux par l'étude d'impact	128
5.8.3	La flore	131
5.8.4	Le Desman des Pyrénées.....	132
5.8.5	La truite fario.....	137
5.8.6	Le Gypaète barbu	137
5.8.7	Le Lézard ocellé	139
5.8.8	La Fauvette à lunettes	141
5.8.9	La Proserpine	143
5.8.10	Les Chiroptères arboricoles	143
5.8.11	L'ensemble des reptiles et amphibiens	144
5.8.12	L'écosystème artificiel construit par les fuites du canal.....	145
5.8.13	L'encadrement des travaux par l'OFB et des écologues spécialisés	146
5.8.14	Le tableau d'évaluation des impacts résiduels.....	148
5.9	Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel.....	149
5.9.1	Le canal ancien, un patrimoine et un paysage à préserver	149
5.9.2	D'autres ouvrages impactant le paysage	152
5.9.3	La tour d'Oreilla.....	155
5.10	Prise en compte des risques naturels.....	157
5.10.1	Synthèse des observations du public.....	157
5.10.2	Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat.....	158
5.10.3	Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage	162
5.10.4	Analyse de la commission	163
5.11	La gestion du chantier	165
5.11.1	Synthèse des observations du public.....	165
5.11.2	Réponse du maître d'ouvrage	165
5.11.3	Analyse de la commission	166
5.12	Les aspects économiques et financiers	166
5.12.2	Questions posées par la commission d'enquête au maître d'ouvrage	168
5.12.3	Réponses du maître d'ouvrage	170
5.12.4	Analyse de la commission d'enquête.....	171
5.13	La gouvernance, le suivi, le contrôle et l'évaluation du projet	171
5.13.1	Synthèse des observations du public.....	171
5.13.2	Réponse du maître d'ouvrage	173
5.13.3	Analyse de la commission	174
6	Plan de annexes (volume séparé)	177
	VOLUME 1.....	177
1.	OBSERVATIONS RECUEILLIES.	177
2.	PIECES JOINTES A DES OBSERVATIONS	177
3.	AVIS ET COURRIERS D'INSTANCES ADMINISTRATIVES RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE.....	179
	VOLUME 2.....	179

4.	DIALOGUE CONTRADICTOIRE AVEC LA SHCN	179
5.	DECISIONS ADMINISTRATIVES.....	180
6.	PUBLICITE DE L'ENQUÊTE	180
6.	PUBLICATIONS DANS LES MEDIAS (rubrique Oreilla dans L'Indépendant)	180
7	<i>Sigles utilisés</i>.....	181

1 Généralités

1.1 L'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla sur l'emprise du Canal ancien d'Oreilla. Conformément à l'article L 181-1 et suivants du Code de l'environnement l'autorisation environnementale concerne :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-2 du Code de l'Environnement
- Une ou plusieurs activités installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L414-4 du Code de l'Environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (article L311-1 du Code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

Le maître d'ouvrage est la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SIRET : 3291207500012) domiciliée au lieu-dit La Garboulouse, 66360 Nyer, représentée par Monsieur Francis GOUDOU.

Les études et la conception du projet sont assurées par la SHCN pour ce qui est du dimensionnement des équipements hydrauliques de la microcentrale. L'entreprise E&S, a en charge la partie dimensionnement et la modélisation des dispositifs de franchissement piscicoles d'études.

Pour la partie environnementale la SHCN s'est entourée de plusieurs bureaux d'études spécialisés : Hydro-M basé à Toulouse, Eco-Med basé à Marseille, Cereg basé à Montpellier, Eccel Environnement situé à Verfeil.

L'autorité compétente est le préfet des Pyrénées-Orientales ; auprès de ce dernier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction administrative et de la coordination des services et établissements de l'Etat.

A noter qu'un premier projet avait été présenté par la SHCN, qui a fait l'objet d'un arrêté de rejet par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 5 novembre 2019 au motif que le projet nécessitait une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et que l'étude d'impact devait être actualisée et complétée par des investigations environnementales sur une année complète. »

1.2 Le cadre juridique

1.2.1 Le cadre législatif et réglementaire

Principales références utiles

Code	Objet	Articles
Code de l'environnement	Enquête publique	L123-1 à L 123-19, R123-1 et suivants
	Évaluation environnementale	L122-1 à 122-16, R122-1 à 122-27
	Autorisation environnementale	L181-1 à 181-32, R181-1 à D181-57
	Régime applicable aux IOTA en milieu aquatique	L 214-1 à 214-19, R 214-1 et suivants
	dont obligations relatives aux ouvrages construits dans les lits d'un cours d'eau	L 214-17 à L 214-19
	Conservation des espèces protégées, dispense de dérogation destruction espèces	L411-1 à 411-3
	Natura 2000	L414-1 à 414-7
Code de l'énergie	Objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique, développement des énergies renouvelables, encouragement de l'hydroélectricité	L100-4, notamment L100-4-4° et 4°bis
	Zones d'accélération des énergies renouvelables	L141-5-3
	Autorisation d'exploiter installation de production d'électricité	L311-1 à 311-9, L312-2, L511-1 à L513-4, L531-1 à 531-6
Code forestier	Autorisation de défrichement	L341-1 à 342.1 et R341-1 à 341-9

1.2.2 Les documents de planification territoriale des politiques publiques

Dans le cadre de l'accord de Paris ratifié en 2015 par 194 pays, la France s'est engagée à réduire fortement ses émissions de gaz à effet de serre et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le développement des énergies renouvelables est un des leviers pour y parvenir.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que de leurs ouvrages annexes sur le

territoire prévoit la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, la commune d'Oreilla a défini une zone d'accélération pour l'hydroélectricité, inscrite à la cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables approuvée par l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2025.

Un corpus de documents de planification décline à différentes échelles, les objectifs territoriaux des politiques publiques prioritaires.

1.2.2.1 Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027¹

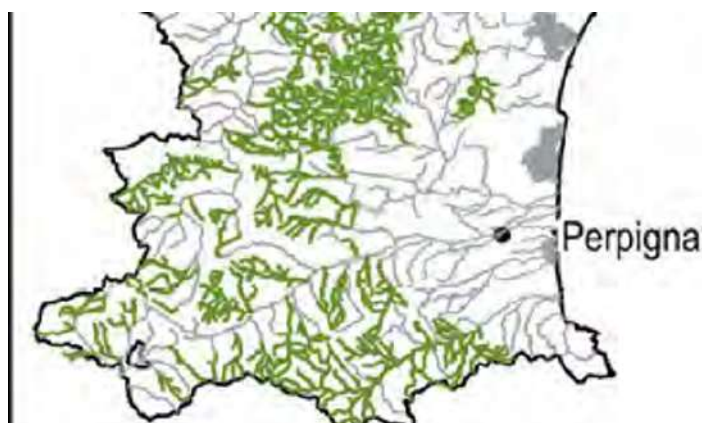
Le SDAGE Rhône Méditerranée, est un document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques qui impose un cadre : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (code de l'environnement L212-1-XI).

Le projet présenté est concerné par au moins trois orientations fondamentales (OF) du SDAGE :

- OF0 : s'adapter aux changements climatiques
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques, et des zones humides et notamment
 - OF6A : agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et notamment les dispositions suivantes :
 - 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation
 - 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
 - 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
 - 6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs.

Le SDAGE rappelle l'obligation de prendre en compte les directives européennes à portée environnementale (Natura 2000, DCSMM, ENR...), en application de l'article 4.8 de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). En particulier, il appelle à une bonne articulation entre les objectifs de développement des énergies renouvelables, auxquels contribue la production hydroélectrique, et les objectifs de la DCE. Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs de développement en recherchant en priorité l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », et en incitant à l'optimisation et à l'augmentation des capacités de production des ouvrages existants.

¹ dans le dossier, il est précisé que le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021



Carte des réservoirs biologiques (SDAGE)

Le Cabrils a été identifié par le SDAGE (dans sa version initiale confirmée dans la version actuelle) comme « réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ... sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » (code de l'environnement, article L214-17), un ouvrage étant considéré comme un tel obstacle si

- « 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques » (code de l'environnement, article R214-109).

La disposition 6A-03 « Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants » prescrit :

« Les maitres d'ouvrages doivent s'assurer que les éléments structurants d'ordre écologique évoqués ci-dessus, qui sous-tendent l'existence et l'influence des réservoirs biologiques, sont correctement considérés dans les évaluations environnementales ou études d'incidence des projets ... Les porteurs de projet doivent prendre en compte ces éléments dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils étudient toute solution d'évitement, de réduction d'impact voire de compensation, afin de préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions ... Une attention particulière est à apporter aux risques induits de dégradation des habitats ... aux concentrations de polluants ... aux enjeux environnementaux présents dans les espaces de bon fonctionnement ... au régime hydrologique dans toutes ses composantes, pour juger si l'hydrologie est susceptible d'être substantiellement modifiée ... Les services en charge de l'instruction réglementaire veillent à la bonne prise en compte de ces enjeux dans le cadre des études d'impact ou d'incidences ».

1.2.2.2 Le SDRADDET

La Région Occitanie s'est dotée d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par l'assemblée générale le 30 juin 2022 et adopté par le Préfet de région le 14 septembre 2022, et modifié en 2025. Ce document qui fixe les objectifs à moyen et long terme d'aménagement du territoire s'est fixé comme objectif de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040. Le développement de la petite hydroélectricité est cité dans les modes de production à développer (p 154) dans le respect des continuités écologiques afin de concilier ENR et préservation de la biodiversité. Cependant une des priorités du SRADDET est la préservation et la restauration de la biodiversité et il est précisé concernant les milieux aquatiques que la qualité et la continuité du réseau hydrographique conditionne le bon fonctionnement des populations de poissons, qui sont notamment menacées par le développement de l'hydroélectricité et des cours d'eau.

1.2.2.3 La charte du PNR Pyrénées Catalanes

Actuellement le parc naturel régional (PNR) regroupe 66 communes. Sa charte adoptée en mars 2014 pour 12 ans est en cours de révision. Il y est relevé (p 22) que *« la densité des aménagements hydroélectriques sur les cours d'eau, particulièrement sur la Têt, ainsi que les nombreuses prises d'eau de canaux d'irrigation, constituent des fortes entraves à la continuité piscicole, voire sédimentaire »*. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est donc un véritable défi sur le territoire.

Aussi le Syndicat mixte du Parc propose de *« travailler sur le bassin versant de la Têt, prioritairement sur les cours d'eau du **Cabrils**, Caillan et Carança... »*.

Parmi les dispositions de la charte, on relèvera en particulier :

1.1.1.j *« Prendre en compte les espèces patrimoniales liées aux cours d'eau dans les projets d'aménagement sur l'eau »*

« Tenir compte des exigences des espèces patrimoniales comme le Desman des Pyrénées, l'Euprocte des Pyrénées, l'Ecrevisse à pieds blancs et la Loutre dans les aménagements hydrauliques (création ou restauration de ponts, seuils...) des cours d'eau (cf. 1.3.2.) ».

1.3.1.b *Engager des opérations concrètes de préservation et de restauration de la continuité sur les bassins versants déterminés comme prioritaires (réservoirs biologiques du SDAGE)*

« Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire. »

1.3.1.c. *« Proposer et mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages impactant la circulation faunistique et sédimentaire »*

« Inciter les gestionnaires des ouvrages à avoir la meilleure gestion possible de leurs ouvrages pour optimiser leur transparence, notamment en période de crue. Il s'agit également de gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques de manière concertée, d'assurer l'entretien des ouvrages, d'étudier et de modifier au besoin les droits d'eau pour une amélioration coordonnée sur le plan hydrologique ».

3.2.2.b. (p 169) *« Valoriser les ressources locales à travers un développement maîtrisé et innovant des énergies renouvelables », il est notamment préconisé « d'expérimenter et soutenir les projets innovants de développement des énergies »*

renouvelables et de valorisation des ressources locales, par ex : encourager les projets ... de micro-hydroélectricité ... »

1.2.2.4 Le PGRI

Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

L'extrait de la plaquette de présentation du PGRI précité rappelle que

« Le PGRI, ses objectifs et dispositions, sont opposables dans un rapport de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux projets au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi) et aux PPRI. Il est également mis en œuvre sur les territoires au travers des PAPI qui doivent lui être compatibles. Il a vocation à impliquer tous les acteurs du territoire, élus, associations, syndicats de bassin versant, gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, aménageurs, assureurs, établissements publics, services de l'État... ».

1.2.2.5 Le PLUI² valant SCOT de la Communauté de communes Conflent Canigò.

Le PLUI de la communauté de communes de Conflent Canigò a été adopté le 13 mars 2021 et modifié le 13 avril 2023 (à noter que l'étude d'impact, rédigée début 2021, mentionnait p 16 que la commune d'Oreilla était soumise au règlement national d'urbanisme).

Bien que le diagnostic précise que le développement de l'hydroélectricité sur le territoire du PLUI valant Scot apparaît très limité, le PADD fixe un objectif de poursuite des installations pour les énergies renouvelables en déclinant une série de moyens d'y parvenir dont un concerne développement de l'hydro électricité en favorisant la mise en place de centrales hydroélectriques sur les alimentations en eau potable, les réseaux d'irrigation sous pression...).

Sur un plan réglementaire, le projet de microcentrale se situe en partie en zone agricole (A1), et en partie en zone (N1) du PLUI valant Scot de la communauté de communes Conflent Canigò. Dans ces zones sont autorisées, sous réserve qu'il s'agisse de constructions nécessaires à des équipements collectifs notamment en lien avec la production d'énergies renouvelables (hydroélectricité, biomasse, géothermie.) dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

² L'étude d'impact, page 16 mentionne que la commune d'Oreilla est soumise au règlement national d'urbanisme.

2 Le Projet

2.1 La situation

Oreilla est une commune de 27 habitants (données Insee 2022) située dans le centre des Pyrénées Orientales, dans le pays de Conflent, à 15kms à vol d'oiseau de Prades, 55 kms de Perpignan.

Son territoire s'étend sur une superficie de 16,03km² à une altitude comprise entre 2089 mètres et 620 mètres (la mairie est implantée à une altitude de 900 mètres). Elle est membre de la communauté de communes Conflent-Canigò et du Parc Naturel régional des Pyrénées Catalanes.

Elle est traversée par la rivière le Cabrils dont un segment a été canalisé en 1817 à des fins d'irrigation des cultures agricoles.

2.2 Le contexte

La Société Hydroélectrique du Canal de Nyer, propose de créer une microcentrale hydroélectrique, par dérivation sur 8 kms d'une partie du cours d'eau du Cabrils sur la commune d'Oreilla en transformant l'actuel canal d'irrigation en conduite d'amenée.

Ce projet permettrait la réhabilitation du canal d'irrigation et son entretien actuellement assuré par l'ASA du canal ancien d'Oreilla qui n'est plus en mesure d'y faire face tout en assurant l'alimentation en eau potable de la commune.

L'opération consiste en un réaménagement de l'existant (seuil, prise d'eau de l'ancien canal, ancien canal) et la construction des ouvrages de mises en charge (conduite forcée, cheminée d'équilibre), et de l'usine hydroélectrique, permettant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique de moyenne chute.

Le projet qui a été lauréat de l'appel d'offres 2020 de la CRE dans la catégorie des « installations équipant des seuils existants », devrait contribuer au respect des engagements de l'État en termes de décarbonation des sources d'énergie nationale.

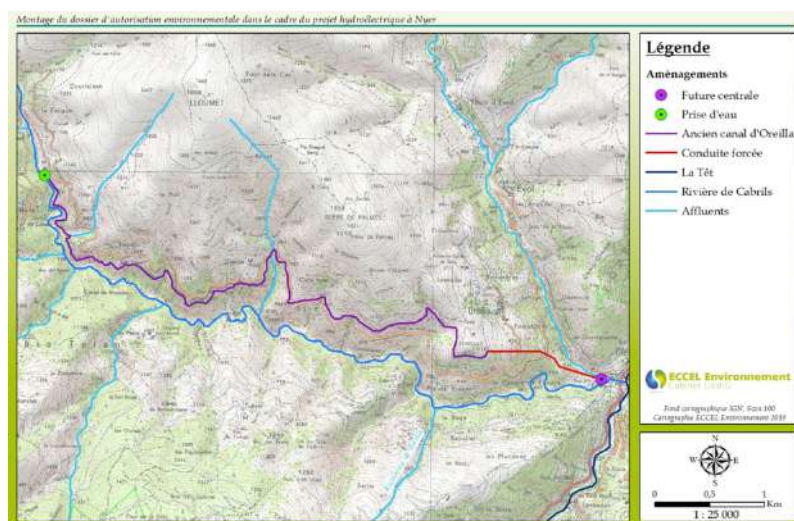


Figure 1 : Localisation du projet sur IGN au 1/25 000^e

2.3 L'état initial du site

Le dossier s'appuie sur une expertise écologique qui a été conduite au moyen de campagnes de prospection réalisées en 2014, complétée par une campagne plus exhaustive en 2020. Des inventaires hydro biologiques ont été réalisés par le bureau d'études Hydro-M afin de préciser l'état écologique du cours d'eau le Cabrils.

2.3.1 Le milieu physique

2.3.1.1 Climatologie

Les violentes pluies méditerranéennes et les vents (tramontane et marin) constituent un élément à prendre en compte dans la phase travaux.

2.3.1.2 Géologie

Les terrains de surface formés de schiste, constituent une contrainte pour la réalisation des travaux de terrassement, pose des conduites d'amenée et forcée.

2.3.1.3 Hydrogéologie

Classé en liste 1 (article L 214-17 du Code de l'environnement) et protégé à ce titre, le Cabrils est identifié comme un réservoir biologique au SDAGE Rhone Méditerranée 2022-2027.

La composante hydrologique du « Cabrils », fera l'objet des développements suivants compte tenu de son enjeu majeur pour le projet.



La masse d'eau souterraine n°FRDG615 « Domaine plissé Pyrénées axiales dans le Bassin de la Têt et de l'Agly s'étend sur 1360m². Elle présente un bon état chimique et quantitatif.

La commune d'Oreilla dispose du captage « Font Del Souler » source. De plus la commune voisine d'Olette possède également un captage sur son territoire « Drain Cabrils » (nappe alluviale de la rivière de Cabrils).

2.3.2 Le canal actuel

Le canal ancien d'Oreilla est signalé sur les cartes d'état-major datant du 19^{ème} siècle. Il s'agit d'un canal gravitaire de 8 140 mètres de long dont 7 300 mètres sont actuellement en eau, la partie terminale est asséchée. Il prend naissance à la côte à 992,20m NGF pour se terminer à la côte 960m NGF.

En majeure partie à ciel ouvert, il est interrompu par endroits par de petites sections busées. Il est constitué par un axe bétonné dans la roche à flanc de falaise sur plus des deux tiers de son linéaire. Sa largeur est de 0,6m environ pour une hauteur comprise variant de 0,3m à 0,5. Ponctuellement des murs en pierre sèche confortent la zone d'assise du canal à ciel ouvert.

Sur le reste de son parcours, il est composé de béton ou de terres et pierres ou parfois par une buse. Le franchissement des ravins s'effectue via des buses de 600mm de diamètre. Le canal sur sa partie aval est dans un état dégradé : parties latérales en terre abîmée, ensablement, fuites...

Les eaux alimentant ce canal sont prélevées du ruisseau « le Cabrils » au niveau du seuil de la prise d'eau.

Le droit d'eau fixe un débit de 0,08m³/s.

Les eaux sont acheminées par le canal jusqu'au-dessus du village d'Oreilla, puis sont évacuées vers le ruisseau de l'Evol, affluent du Cabrils.

Ce canal sert à l'irrigation directe des parcelles de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal ancien d'Oreilla et indirectement via les fuites d'eau à la réalimentation des sources aux abords d'Oreilla et notamment de la source utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le périmètre à l'origine irrigué de 64 ha est aujourd'hui réduit à 2ha essentiellement pour l'irrigation des prairies, l'abreuvement des 200 bovins et l'arrosage des jardins et potagers.

Ce canal est implanté sur des parcelles appartenant à la commune qui a signé une convention de mise à disposition desdites parcelles avec l'ASA du canal ancien d'Oreilla. Le canal et la prise d'eau appartiennent à l'ASA qui a la charge de la gestion et de l'entretien du canal, charges difficilement assumables par elle, compte tenu de ses moyens financiers et humains restreints.



2.3.3 Une biodiversité remarquable

2.3.3.1 *Natura 2000*

La zone d'étude intercepte deux sites Natura 2000 superposés :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112026, « Massif du Madres-Coronat, dédiée aux oiseaux (espèces d'oiseaux cibles principales : gypaète barbu, vautour percnoptère, grand tétras), et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR9101473 « Massif du Madres-Coronat » dédiée aux habitats naturels (habitats ciblés principaux : pelouses, prairies et tourbières) et à toutes les espèces en-dehors des oiseaux. Ces deux zones sont quasiment superposées sur un seul site qui couvre plus de 21 000ha.
- A noter que la ZPS a été définie sur la base d'un inventaire dénommé Zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) « Massif des Madres et Mont Coronat- LR22 ».

2.3.3.2 *ZNIEFF de type 1 et 2*

Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type 1 n° 910030078: « Llabanère, Lloumet et Serre de Palme » : petit massif accueillant des populations de deux espèces déterminantes d'oiseaux (fauvette à lunettes et Ortolan) et d'une espèce déterminante de reptile : le lézard ocellé.

Il est également inclus dans la ZNIEFF de type 2 n° 910030627 « Versant sud du Massif des Madres : 129 espèces végétales déterminantes, 8 espèces d'arachnides, 15 espèces d'insectes, 1 poisson, 8 oiseaux et 10 mammifères.

2.3.3.3 Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Le projet est dans le périmètre de plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) en faveur notamment du Desman des Pyrénées, des Chiroptères, de la Loutre, du Gypaète barbu, de l'Aigle royal, des Vautours fauve et percnoptère.

2.3.3.4 Espace naturel sensible

Le projet est en partie situé dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) N°23 « Mine d'Olette » défini par le Schéma Départemental des Espaces Naturels, pour la présence de chiroptères.

2.4 Les objectifs du projet

Deux objectifs ont été à l'origine du projet, ils visent à assurer la survie du village d'Oreilla par la sécurisation de son alimentation en eau :

- 1. Sécuriser son alimentation en eau potable,**
- 2. Sécuriser son alimentation en eau d'irrigation agricole et d'arrosage domestique.**

Le troisième objectif

- 3. Produire de l'électricité renouvelable,**

A fondé le projet soumis à l'enquête, la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique, qui est de fait le moyen proposé pour assurer la prise en charge et le financement de cette alimentation en eau, qu'il s'agisse de son investissement initial mais aussi de sa maintenance dans la durée.

2.4.1 L'alimentation locale en eau potable, et en eau d'irrigation (objectifs 1 et 2)

Le canal, conçu et réalisé il y a plus de deux siècles pour pallier le manque d'eau du village (alors qu'il n'y avait que très peu d'agriculture sur le trajet), géré par une association syndicale autorisée (ASA), assurait l'irrigation mais aussi par percolation l'alimentation des sources d'eau potable du village (ainsi d'ailleurs que ceux d'Evol et d'Olette).

Aujourd'hui il constitue encore la ressource unique du village en eau potable, et en eau d'irrigation (un élevage, et l'arrosage des jardins).

Mais il souffre d'un déficit majeur d'entretien, du fait de ses caractéristiques (canal à ciel ouvert, grande difficulté d'accès), mais aussi de la diminution et du vieillissement de la population ; et la commune dispose d'un budget de quelques milliers d'euros qui ne permet ni les investissements ni l'entretien nécessaires.

De ce fait, le canal subit des pertes considérables, voire des interruptions en cas d'éboulements mais aussi d'épisodes de sécheresse : les épisodes récents (2022 et 2023) d'alimentation en eau par camions citerne ne pourront que se répéter, et probablement à fréquence plus élevée ... Le projet prévoit ainsi un réaménagement du canal et son busage.

2.4.2 La production d'électricité renouvelable pour abonder les réseaux électriques (objectif 3)

Le projet de microcentrale hydroélectrique, d'une puissance maximale brute de 2,6 MW, est conçu pour assurer une production d'environ 7 700 MWH (équivalent 3 400 habitants) qui sera « versée » aux réseaux interconnectés de transport d'électricité à l'échelle européenne, pour un chiffre d'affaires annuel attendu de l'ordre du demi-million d'euros.

L'enjeu énergétique du projet est donc relativement minime à cette échelle.

2.4.3 Un projet « multi-usages » où l'usage électricité finance les usages eau

Le projet hydroélectrique représente un investissement estimé entre 7 et 10 millions d'euros, dont un tiers environ consacré au confortement et au tubage du canal, et à des dérivations avec vannes et compteurs distribuant l'eau d'irrigation à l'ASA et l'eau potable à la commune d'Oreilla ainsi que pour le village d'Evol (commune d'Olette), et réalimentant par percolation le captage de la commune d'Olette.

Le tubage réduira drastiquement les fuites, mais aussi l'entretien, qui sera assuré nécessairement par l'opérateur hydroélectrique. Le projet prévoit d'assurer la délivrance d'au minimum 500 m³/jour à l'ASA sur 6 mois d'avril à octobre, et 150 m³/jour à la commune toute l'année, volumes largement supérieurs aux consommations actuelles.

Ainsi, face à une rareté croissante des finances publiques et à un budget communal réduit, le projet propose de financer les autres usages de l'eau par la production d'électricité.

2.5 Le projet d'aménagement

La SHCN prévoit :

- Un réaménagement de l'existant (seuil et prise d'eau situés sur le Cabrils, transformation du canal d'irrigation en canal d'amenée) ;
- La construction des ouvrages de mise en charge (conduite forcée, chambre de mise en charge) et de production (usine hydro-électrique de moyenne chute), ainsi que deux dispositifs de dévalaison et montaison.

Les eaux seront dérivées en rive gauche du Cabrils, au niveau du seuil existant (côte 992,20 NGF) via une prise d'eau reconfigurée, et restituées eu cours d'eau 8 kms en aval (Côte 615,30m NGF). Le débit maximal dérivé sera de 700l/s, alors que le débit réservé maintenu dans la rivière toute l'année, sera de 140l/s (0,14m³/s).

Il est prévu que le canal d'amenée fournisse 1000m³/jour pour l'irrigation entre les mois d'avril et octobre et 150m³/jour toute l'année pour alimenter la source.

Tout en permettant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, ce projet permettrait de maintenir l'usage d'irrigation de l'ancien canal et son entretien qui ne peut plus être assuré par l'ASA faute de moyens humains et financiers. Et surtout, ce projet permettrait de sécuriser l'alimentation en eau potable des villages d'Oreilla et d'Evol.

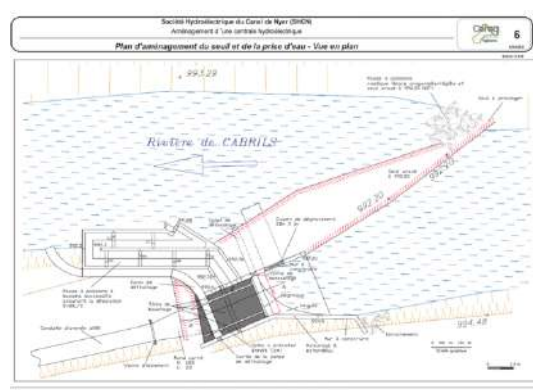
2.5.1 La consistance du projet, de l'amont vers l'aval

2.5.1.1 Le seuil

Le seuil de dérivation existant sera conforté mais ses caractéristiques seront inchangées : le seuil type poids est constitué d'une chape de béton recouvrant des blocs rocheux d'environ 0,80m à 1 m pour une longueur en crête de 14,7 m, une largeur en crête d'environ 0,30m et une hauteur maximale de 1,1 m ; la crête sera arrasée à la côte moyenne actuelle de 922, 20m ; une vanne de dessablage et une vanne de dégrèvement (afin d'éviter l'accumulation de matériaux qui ne fonctionnera qu'en hautes eaux) seront créés dans le corps du seuil au droit de la prise d'eau ; un radier en béton sera aménagé en amont de la grille afin d'orienter les matériaux accumulés vers la vanne de chasse.

2.5.1.2 Le plan d'eau

Le seuil génère un plan d'eau de 20m de long sur 8m de large correspondant à la largeur du lit mineur. Les berges en rive gauche seront consolidées, juste en amont



du seuil par un mur en béton de 6m de long et de 0 à 1,5 m de haut, et des enrochements libres sur 2m de long soit 8 mètres linéaires de protection.

2.5.1.3 La prise d'eau

La prise d'eau sera positionnée en rive gauche au même emplacement (côte 922,2NGF) que celle de l'ancien canal d'Oreilla. L'ouvrage de prise de débit sera constitué par une chambre d'admission de l'eau protégée par une grille de protection de 2,85m de long sur 2,2m de large, d'entrefer d'1cm, inclinée à 26° par rapport à l'horizontale qui évitera le passage des poissons. La grille de la prise d'eau sera équipée d'un dégrilleur automatique, ainsi que d'un canal de défeuillage de 0,4m de large sur 0,5m de large permettant de collecter les déchets sortis par le dégrilleur.

Pm, la prise d'eau actuelle présente une largeur de 0,80m et environ 0,75m de haut.

Le débit dérivé maximal sera de 0,7 m³/s (700l/s).

Pm, le droit d'eau actuel est un débit de 0,08m³/s (80l/s) soit 9 fois inférieur à celui projeté.

2.5.1.4 La transformation du canal d'irrigation en conduite d'amenée

L'ancien canal sera busé sur 7 kms dans une conduite d'amenée en acier d'1m de diamètre au moyen d'une succession de tronçons de 5,5m de long pour un poids unitaire de 900 kg.

Pour cela l'emprise du canal actuel d'environ 1 m sera élargie par la création d'une piste de 2 à 2,5m de largeur, par décaissement du talus.

Quatre dessableurs seront mis en place le long de la conduite, pour l'évacuation des matériaux. Le dispositif de dessablage consiste en la pose d'un tuyau de 0,8m de long et 600mm de diamètre raccordé à la conduite d'amenée et prolongé par une vanne automatisée.

La conduite d'amenée franchira une fois la RD4, comme actuellement nécessitant la reprise de l'ouvrage de franchissement existant. De plus Neuf talwegs seront interceptés par la conduite d'amenée.

La conduite d'amenée se terminera à l'aplomb du village d'Oreilla par une chambre de vannes logée dans un local de 18m² d'emprise au sol.

Un piquage muni d'une vanne de 200mm de diamètre et d'un compteur d'eau sera aménagé afin d'alimenter une conduite ASA (partie terminale de l'ancien canal) réalisé sur un linéaire de 200 m en lieu et place de l'ancien canal.



Franchissement de la RD4

2.5.1.5 La création d'une conduite forcée

La conduite forcée qui amènera l'eau de la chambre de mise en charge à la turbine sera raccordée à la conduite d'amenée au PK 6950.

D'un diamètre de 750 mm en acier, et d'une longueur de 1,25 km pour une hauteur de chute de 340m, elle sera munie à son extrémité aval dans l'usine, d'une vanne robinet et latéralement d'un tampon de vidange.

Elle sera totalement enfouie sur son linéaire à l'exception des quelques derniers mètres où elle sera ancrée au puech rocheux surplombant l'usine.

2.5.1.6 Le bâtiment de l'usine

Le bâtiment de l'usine d'une surface au sol de 225 m² pour une hauteur de 7 m sera implanté à la cote 620 m NGF sur un terrain en terrasse situé au droit de la confluence entre le ruisseau de Cabrils et le ruisseau l'Evol sur la commune d'Oreilla.

A son entrée dans l'usine la conduite forcée sera scellée dans un massif de poussée en béton distinct des fondations de l'usine. Le bâtiment abritera deux turbines de type PELTON 2 jets d'une puissance unitaire de 1,5MW et l'ensemble des équipements électriques y compris le transformateur.

2.5.1.7 Des ouvrages connexes

- Des dispositifs de dévalaison et montaison
Une passe à poissons de 6 bassins successifs (9 m de long, débit d'alimentation de 0,08m³/s pour la montaison sera réalisée dans la berge en rive gauche de la grille de la prise d'eau.
Une passe à poissons rustique ne fonctionnant qu'en hautes eaux, sera réalisée en rive droite avec des blocs rocheux disposés sur une largeur de 2,8m et une hauteur de 2m est prévue pour compléter la montaison.
- Le canal de fuite
Un canal de fuite restituera les eaux turbinées au Cabrils, en aval de la passerelle. Il sera aménagé en conduite enterrée de dimension 2 m sur 1,5 m sur 25 m de long entre l'usine et le Cabrils (cote de rejet 615,20mNGF. Le débit maximum restitué sera de 0,7m³/s.
- Le pont d'accès à l'usine
Un pont en béton d'une capacité de 40 tonnes, permettra de franchir le Cabris pour accéder au terrain sur lequel l'usine sera implantée. Il remplacera l'actuelle passerelle en bois de franchissement.
- Des équipements complémentaires
Un compteur d'eau sera installé sur le canal d'amenée afin de garantir la quantité d'eau fournie à l'ASA à savoir : 1000 m³ par jour sur la période du 5 avril au 15 octobre pour l'irrigation et 150m³ par jour durant toute l'année pour la réalimentation des sources. De plus 2 à 4 piquages seront installés sur la conduite d'amenée à destination du service départemental d'Incendie et de Secours.

2.5.2 Le déroulement et la gestion du chantier

2.5.2.1 L'accès au canal et les zones de dépôt

Cinq accès permettront d'accéder par véhicules et camions au chantier grâce à la présence de pistes déjà existantes.

4 zones serviront au stockage des éléments de la conduite d'amenée constituée d'éléments de 5,5 m de long pour un diamètre d'un mètre qui seront mises sur place par hélipontage. Ces zones seront alimentées par camions empruntant la RD4.

Comme déjà précisé, la passerelle en bois qui franchit le Cabrils pour accéder aux terrains d'assiette de la future centrale, sera remplacée par un pont en béton d'une capacité de 40 tonnes pour permettre le passage des camions.

2.5.2.2 Le défrichement

L'abattage d'arbres est prévu pour

- L'élargissement de la plate-forme du canal d'aménée (1 m sur 6 950 m)
- La pose et l'enfouissement de la conduite forcée (5 m sur 1 250 m)
- L'aménagement d'accès au chantier et de zones de dépôt de matériel. 5 accès seront utilisés, ramenés à 2 en phase exploitation. Le défrichement concernera 3 parcelles 3 520m². Le maître d'ouvrage précise que la principale zone de dépôt de 2 000 m² et trois pistes d'accès ont vocation à retourner à l'état naturel après travaux, alors que les deux pistes maintenues seront entretenues par débroussaillage.

Le défrichement est soumis à autorisation. On considère qu'il y a défrichement d'un bois dès que la projection au sol de la canopée des arbres couvre plus d'un dixième de ce sol. La plupart des secteurs concernés sont pourvus d'une végétation très peu dense, mais dépassant ce seuil ; par exemple la piste d'accès à la prise d'eau, qui est existante, et surtout carrossable et utilisée, donc sans arbre sur sa chaussée, est considérée comme à défricher du fait de son recouvrement par la canopée des arbres qui la bordent.

La demande d'autorisation de défrichement porte au total sur une surface de 1,67 hectare. Un tableau récapitulant les parcelles concernées, les matrices cadastrales, les accords des propriétaires et un ensemble de plans, sont joints au dossier³.

Les impacts potentiels de ces défrichements, et les mesures d'évitement ou de réduction pour y parer, sont traités dans les chapitres concernés, à savoir ceux relatifs à la biodiversité et au paysage.

2.5.2.3 Dispositions constructives

La prise d'eau sera construite à l'emplacement de l'actuelle prise d'eau. Une étape cruciale du chantier consiste en l'élargissement de la chaussée de l'ancien canal d'Oreilla (0,6mètre) pour le buser sur tout son parcours dans une conduite d'aménée d'un diamètre d'1mètre. Pour cela l'emprise actuelle du canal sera élargie d'une piste à 2 voire 2,5 mètres de largeur par décaissement du talus amont au moyen de mini pelle équipée de brise roche, godet et lame.

³ En réponse au courrier du 1^{er} avril 2022 de la DDTM, le maître d'ouvrage réaffirme que la conduite vient s'intégrer dans l'emprise existante sans déborder sur les parcelles adjacentes. Un tableau récapitule les caractéristiques de parcelles concernées et la largeur moyenne des emprises.

C'est à partir de la plus faible largeur constatée (2 mètres) qu'a été évalué un défrichement par excès de 1 mètre en moyenne sur tout le linéaire.

Concernant la maîtrise foncière, le maître d'ouvrage précise que bien que le projet ne concerne que l'emprise cadastré du canal, il joint l'accord de défrichement pour les travaux pour les parcelles adjacentes côté amont.

Pour justifier l'absence de signature de certains coindivisaires, le maître d'ouvrage transpose l'exemple d'une demande au titre de l'article R 423-1-b du Code de l'urbanisme qui peut être présentée par un coindivisaire alors même que les travaux pourraient être contestés par les autres propriétaire, (CE 17 octobre 2014, req 360968) à la demande d'autorisation de défrichement.

Le maître d'ouvrage donne les références des documents justifiant les autorisations des propriétaires des parcelles B735, B738 ,B 695 et B696 et reconnaît un oubli concernant l'actualisation du CERFA.

En cas de risque d'éboulement en surplomb de la D4⁴, le maire de la commune sera prévenu, et le trafic momentanément interrompu et sécurisé par le personnel de l'entreprise.

Les déblais de décaissement du talus seront réutilisés dans l'emprise du canal d'amenée pour la réalisation d'une piste de pose. Les murs de soutènement seront conservés.

Le point le plus spectaculaire du chantier sera la construction de la conduite d'amenée constituée de tronçons d'acier d'une longueur de 5,5 m pour un poids unitaire de 900 kg. Ces tronçons stockés temporairement seront transportés par hélicoptère depuis les 4 zones de dépôt jusqu'au lieu de pose. Les durées de vol d'hélicoptère seront réduites au maximum en raison notamment de la proximité des lieux de stockage, L'hélicoptère transportera un tronçon de conduite à la fois, à raison de 50 tronçons/jour en moyenne pour un total estimé de 1270 rotations d'hélicoptère pendant la durée du chantier.

La conduite d'amenée franchira une fois la RD4,⁵ (comme c'est le cas pour le canal actuel), ce qui nécessitera la reprise de l'ouvrage existant.

La conduite d'amenée sera munie tous les 150m d'un trou d'homme de diamètre à 5 m.

La conduite d'amenée se terminera à l'aplomb du village d'Oreilla, par une vanne guillotine d'un diamètre de 1000mm logée dans un local d'emprise au sol de 18 m². Un piquage de 20

cm de diamètre pour l'ASA d'Oreilla sera également aménagé, à l'amont immédiat de la vanne guillotine muni d'une vanne de 20cm de diamètre et d'un compteur d'eau. La conduite ASA sera établie sur un linéaire de 200m en lieu et place de l'ancien canal d'Oreilla après vannage de contrôle et alimentera par surverse la partie terminale de l'ancien canal d'Oreilla.

A l'aval immédiat de la vanne guillotine de la conduite d'amenée, sera établi un piquage de 0,7 m de diamètre qui partira dans la pente amont sur environ 46 m

d'altitude et servira de cheminée d'équilibre. Cette cheminée d'équilibre sera ancrée au massif rocheux sur la parcelle B 437 avec l'autorisation du propriétaire.

A l'aval de la cheminée d'équilibre et par un raccordement en cône, la conduite forcée plongera dans la pente aval pour rejoindre le bâtiment usine. Le bâtiment de la chambre des vannes sera relié au réseau EDF afin d'assurer des liaisons GSM avec l'ensemble des installations.

La conduite forcée d'une longueur de 1,5km pour une hauteur de chute de 340m sera enfouie. Sa réalisation nécessitera le défrichement sur une largeur de 4mètres au droit de son passage.

La construction du bâtiment de l'usine a fait l'objet d'un arrêté de permis de construire délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales en date du 6 novembre 2024, sous réserve d'obtention de l'autorisation environnementale.

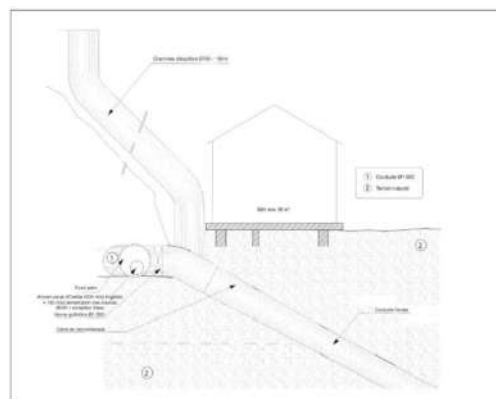


Figure 13 : Chambre de mise en charge – source : Société Hydroélectrique du canal de Nyer

2.5.2.4 Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle

Des consignes seront imposées en matière de protection des eaux superficielles et souterraines dans le cahier des charges des entrepreneurs responsables de l'opération :

⁴ Nécessité d'obtenir l'autorisation du département car l'aménagement impactera la structure de la route

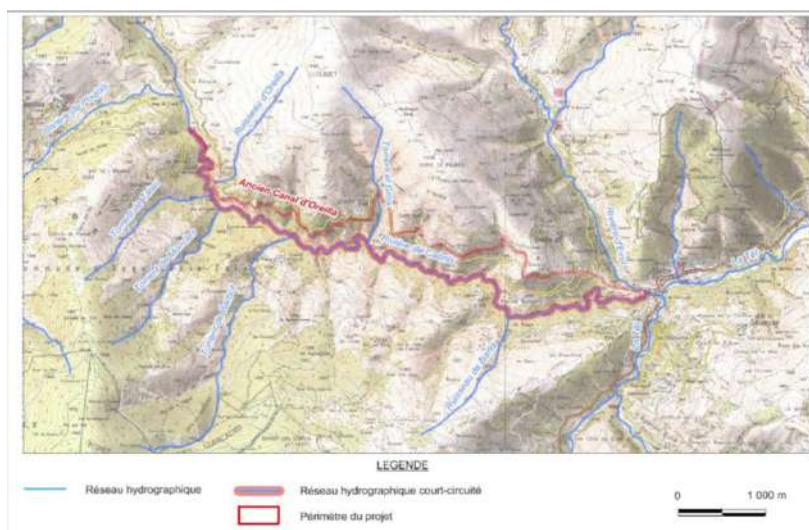


Figure 43 : Réseau hydrographique et ancien canal d'Oreilla

L'article R 214-109 du Code de l'environnement rappelle que

« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L214-17 et de l'article R 214-1 l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques ».

La question des débits est une question primordiale dans ce projet, car elle conditionne les conditions de vie des espèces présentes dans les eaux du Cabrils, particulièrement le Desman des Pyrénées et la truite fario. En effet, la réduction du débit peut perturber l'accès aux zones indispensables au cycle biologique (alimentation et abri). La réduction du débit dans le TCC pourrait modifier la hauteur d'eau et la vitesse du courant, affectant la fonctionnalité des frayères. Elle pourrait aussi interrompre les connexions latérales avec les réservoirs biologiques. Et pour les mammifères semi-aquatiques, notamment le Desman des Pyrénées, l'enjeu majeur est de maintenir les entrées de leurs gîtes en permanence immergés.

Ce point a fait l'objet de nombreuses discussions entre le Maître d'ouvrage et les services de l'État.

Les principales dispositions en matière d'hydrologie appliquées au projet s'articulent autour de l'étude du débit d'étiage, de la gestion du débit réservé, la gestion des crues morphogènes et les mesures de suivi.

2.6.1.2 Principales définitions.

Les trois premières définitions suivantes sont issues du site internet « Eaufrance », service public d'information sur l'eau.

Le débit d'étiage, est le débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses d'eaux. Ainsi pour une période donnée on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel.

Le QMNA débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage) par un cours d'eau pour une année donnée.

Le QMNA5 (débit d'étiage mensuel quinquennal) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période de 5 ans. Il constitue le débit d'étiage de référence pour l'application de la police de l'eau.

Le débit réservé issu des dispositions de l'article L 214-18 du Code de l'environnement est le débit minimal obligatoire d'eau que le propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage hydraulique doit réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen interannuel (sur 15 ans minimum) ou au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s .

Le module correspond au débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) en un point d'un cours d'eau. Il est calculé en faisant une moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins 30 ans de mesures consécutives). Il est généralement exprimé en mètres cubes par seconde (m³/s).

Les crues morphogènes : d'après le site « Eaufrance » une crue morphogène correspond au plein remplissage du lit mineur. Le débit de plein bord est à l'origine de la formation et de la dynamique des facies d'écoulement et des remaniements morphologiques du cours d'eau. C'est le débit liquide pour lequel le débit solide transporté est maximal. On parle ainsi de débit morphogène. Ces crues permettent de nettoyer et régénérer les fonds des cours d'eau, particulièrement après de longues périodes. Elles assurent également une fonction biologique en préparant le substrat pour la création des frayères, et favorisent ainsi la reproduction des espèces comme la truite fario. Pour un grand nombre de rivières, le débit de plein bord correspond à une crue de retour de 1 à 3 ans.

2.6.1.3 Des approches différentes concernant l'hydrologie du Cabrils.

Compte tenu de l'absence de station de mesure directe sur le Cabrils, le débit d'étiage a été estimé à partir de méthodes de reconstitution et de transposition hydrologiques, portant sur des bassins versants voisins présentant des caractéristiques similaires.

Une étude de détermination des volumes prélevables dans le bassin versant de TÊT a été réalisée sous pilotage de l'Agence de l'Eau RMC, de juin 2009 à avril 2012, afin d'estimer la ressource naturelle de l'axe de la Têt et ses différents affluents dont le Cabrils.

Les données recueillies par cette méthode n'ont pas été retenues par le pétitionnaire pour estimer l'hydrologie du Cabrils. Compte tenu de l'absence de station de mesure directe sur le Cabrils, le débit d'étiage a été estimé à partir de méthodes de reconstitution et de transposition hydrologiques, portant sur des bassins versants voisins présentant des caractéristiques similaires. Pour reconstituer les débits du Cabrils, les auteurs de l'étude ont écarté la référence à la TÊT, jugée insuffisante pour la répartition annuelle, au profit du bassin de la Castellane présentant des caractéristiques proches de celles du Cabrils. Les critères de ce choix s'expliquent par une proximité géographique des deux bassins, une exposition sud identique et une géologie reposant sur des formations similaires. Les stations retenues sont Molitg-Les-Bains, pour ses données historiques couvrant la période 1984/2004 et Catllar pour ses données plus récentes datant de 2009.

L'étude servant de référence au dossier du pétitionnaire s'appuie donc principalement sur l'hydrologie de la Castellane. Il s'agit là d'un point de divergence majeur avec les services de la DREAL qui s'appuient sur l'étude menée par l'Agence de l'Eau.

Afin de trancher le désaccord persistant entre la DREAL et le pétitionnaire, ce dernier a proposé dans le cadre d'une médiation conduite par des membres de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable), de conduire une étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils à partir de mesures des débits du Cabrils à la prise d'eau allant de la période d'étiage estival au début de l'hiver et de confronter les résultats aux deux méthodes de transposition opposées (station de la Castellane et étude sur les volumes d'eau prélevables dans le bassin versant de la Têt (EVP). Aussi, a-t-il confié à la société INGEAU une étude portant sur la mesure des débits à la prise d'eau du CABRILS sur une période de 6 mois et demi couvrant la période du 18 juin 2025 au 8 janvier 2026.

- **Le débit d'étiage**

- **Bassin versant du Cabrils en amont de la confluence avec l'Evol**

Cette partie du Cabrils correspond au tronçon court-circuité.

Dans son étude, le maître d'ouvrage propose une reconstitution de l'hydrologie sur le Cabrils à partir de la Castellane, (en proportion de la superficie des bassins versants); qu'il compare à l'hydrologie reconstituée selon l'étude BRL ainsi que l'illustre le tableau suivant.

Réf	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Module l/s	Q spec l/s/km ²
BRL 83/61	578	531	694	792	1086	1150	662	547	510	515	520	608	686	11.23
Castellane 67/61 et 90/67 et 14.7/11.2 et 11.9/11.2	686	783	1140	1200	1510	785	226	137	142	382	452	752	683	11.23

Hydrologie reconstituée sur le Cabrils à partir des données de la Castellane

Si les apports annuels sont identiques, la répartition mensuelle est très différente selon l'approche retenue, avec pour l'approche basée sur l'extrapolation à partir de la Castellane, des étiages d'été et d'automne beaucoup plus marqués.

Le QMNA moyen se situe aux alentours de 100l/s et le QMNA5 (référence 5 ans de saisons les plus sèches) est inférieur à 50l/s. (pour référence, le QMNA de la Castellane est de 41 l/s à Molitg les Bains en fréquence quinquennale sèche en pr(=QMNA) et de 13 l/s en fréquence cinquantennale).

Des mesures de débit réalisées à trois points différents de la zone du projet : à proximité de la confluence du Cabrils avec l'Evol (sur le seuil de captage « drain -Cabrils »), en amont de la prise d'eau du canal d'Oreilla et dans la dérivation du canal, les 13 et 22 septembre 2016 tendent à confirmer que le QMNA moyen du Cabrils sur la zone du projet est de 100l/s.

Q Cabrils en l/s	13 septembre 2016	22 septembre 2016
Amont prise d'eau Oreilla	98	95
Canal Oreilla	30	28
Confluence Evol	124	115

Mesures ponctuelles réalisées en septembre 2016

▪ **Bassin versant en amont de la prise d'eau de l'ASA du canal ancien d'Oreilla**

Le bassin versant en amont de la prise d'eau du canal ancien d'Oreilla représente une superficie de 61km² à la cote 992-20 NGF.

Les rédacteurs de l'étude d'impact, considèrent que compte tenu de la faiblesse des prélèvements en amont de la prise d'eau du canal, les valeurs caractéristiques à retenir en situation naturelle sans prélèvement sont très proches des valeurs influencées avec :

- Un module de 690l/s
- Un débit minimum sur une période de retour de 5ans (QMNA5) estimé à 37l/s calculé en référence au QMNA5 de la Castellane rapporté au quotient des surfaces des bassins versants concernés : $41 \times 61 / 67 = 37$ l.

Le maître d'ouvrage considère qu'en proposant un débit réservé de 140 l/s, il garantit l'arrêt de tout prélèvement pour l'hydroélectricité quand le débit du Cabrils est encore plus de trois fois supérieur à son étiage minimum.

• **Le débit réservé**

Le projet prévoit un débit minimal permanent dans le tronçon court-circuité (TCC) de 140 litres/seconde toute l'année en aval de la prise d'eau. Ce débit réservé est censé garantir un « débit biologique minimum » pour assurer le maintien du Desman des Pyrénées mais également la fonctionnalité des frayères à Truite et limiter la perte d'habitats d'alimentation et de croissance des alevins de Truite.

Concernant le débit minimum pour la fonctionnalité des frayères, le maintien d'une surface mouillée est nécessaire durant toute la phase d'incubation des œufs et le développement des alevins sur les frayères. La hauteur d'eau doit être suffisante au niveau des radiers et pour la franchissabilité des obstacles naturels actuellement franchissables. L'accessibilité aux frayères doit également être maintenue.

La définition d'un débit réservé d'une valeur de 140 l/s résulte de la prise en compte par le pétitionnaire, d'un courrier du 07 avril 2016 de l'AFB, adressé à la DDTM précisant que pour permettre le renouvellement des populations de truite un minimum de 140 l/s en hiver est nécessaire. Cette valeur a été retenue toute l'année par le pétitionnaire.

Ce débit réservé est affiché comme 3,8 fois supérieur au QMNA5 (37 litres/seconde). Le calibrage de ce débit devrait permettre également d'assurer la recharge des drains du captage d'OLETTE situé en fond de lit et permettant l'alimentation en eau potable.

De plus, p.22 du résumé non technique de l'étude d'impact et P. 419 de l'étude d'impact, dans la présentation de la mesure de réduction R5. Est citée un passage de l' Étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de la Têt - Phase 4 : Détermination des débits minimum biologiques (BRL, 2012) qui explique que « *La gamme de débit retenue au niveau de la station A1 [station située juste en amont de la confluence avec le Ruisseau d'Evol] va de 150 à 190 l/s selon la saison, ce qui permet de prendre en compte les valeurs « critiques » des deux stades de développement de la Truite fario* ».

Aux mêmes pages, il est également précisé qu'un minimum de 20% du module soit 140 l/s est nécessaire pour le Desman des Pyrénées. Cette mesure spécifique est précisée par le Dossier Loi sur l'Eau.

Le tableau suivant extrait de l'étude d'impact simule la situation après réalisation du projet avec un débit réservé permanent de 140l/s à la prise d'eau et en comptabilisant les apports du bassin versant intermédiaire d'une superficie de 22 km² :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moyenne
Débit réservé prise d'eau (l/s)	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	
Apports intermédiaires 22/83 du B.V. total	208	209	250	285	391	414	238	197	184	185	187	217	
Débit autorisé (prise d'eau du canal de Mattleu)	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	
Total avant restitution	283	284	325	360	466	489	313	272	259	260	262	292	322

- **Crues morphogènes**

De l'analyse du dossier, concernant le Cabrils, il ressort que pour le pétitionnaire ces crues qui interviennent après de longues périodes de basses eaux ont un débit dépassant le cap de 494l/s arrondi à 500l/s.

Ces crues qui régénèrent les fonds du cours d'eau et favorisent la création des frayères, se produisent généralement en novembre ou décembre.

Afin de ne pas impacter leur effet morphogène, le maître d'ouvrage propose de cesser la dérivation durant 24heures lorsque surviendra la première crue morphogène de chaque mois de novembre et décembre, supérieures en débit à 500l/s.

En résumé l'étude indique que l'effacement garantit que les crues les plus importantes pour le cycle biologique conserveront leur capacité à remanier morphologiquement le lit et à maintenir la qualité physique des habitats aquatiques.

Enfin, afin de limiter l'impact sur la qualité de l'eau en aval, les opérations de dégravement seront effectuées durant les hautes eaux pour maximiser la dilution des matières en suspension.

Pour conclure sur la question des débits le maître d'ouvrage considère qu'avec un débit dérivé de 700l/s, un débit réservé de 140l/s, et un arrêt de la dérivation durant 24h lors de la survenance des premières crues supérieures à un débit de 500l/s en novembre et décembre, le projet de centrale hydroélectrique ne modifiera pas de manière substantielle l'hydrologie du Cabrils dans la mesure où le pourcentage du

débit naturel dérivé de 48% est inférieur au seuil de 50% qui a été considéré comme une base de travail acceptable par le préfet des Pyrénées -Orientales dans une note de novembre 2017.

2.6.1.4 Impact sur la qualité des eaux souterraines

En phase travaux, une partie de l'aire d'étude immédiate s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée du captage « drain Cabrils ». Au regard de la localisation des aquifères et des travaux envisagés, les interventions susceptibles d'impacter les aquifères ponctuels consistent en :

- le réaménagement du seuil et de la prise d'eau (travaux au droit du lit mineur du Cabrils)
- la réalisation de la conduite d'amenée à proximité du village d'Olette (présence de zone altérée aquifère –alimentation en eau du village)
- la réalisation du bâti de la centrale hydroélectrique (proximité du lit mineur du Cabrils et intervention dans le périmètre de protection rapproché du captage « drain Cabrils »).

Le maître d'ouvrage conclut que l'incidence du projet par pollution accidentelle sur les aquifères ponctuels est à prendre en compte pendant les travaux.

En période d'exploitation, l'impact général des ouvrages sur les écoulements des zones aquifères (drainage de failles et zone altérées) de la masse d'eau souterraine FRDG615 « Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly » peut être considéré comme négligeable au regard de l'absence d'interaction directe avec ces réservoirs.

Seule l'usine hydroélectrique est susceptible d'être à l'origine de pollution des eaux souterraines par risque de contamination par hydrocarbures notamment. Compte tenu de la proximité du captage d'alimentation en eau potable « drain Cabrils » et de la situation d'une partie des terrains d'assiette de l'usine dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) dudit captage, les préconisations liées au Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage ont été prises en compte.

2.6.1.5 Impact sur la qualité des eaux superficielles

Impacts temporaires en phase travaux

Il existe un risque de destruction directe d'œufs ou de jeunes individus lors des interventions dans le lit mineur de la rivière. Les travaux peuvent également endommager les habitats physiques nécessaires à la reproduction des espèces.

En phase travaux, un risque de pollution mécanique est possible par la mise en suspension de sédiments lors des interventions en lit mineur et également possible, un risque chimique liés aux engins (fuites d'hydrocarbure) ou au bétonnage. Ces pollutions accidentelles peuvent potentiellement entraîner des mortalités ou une modification de la structure de la population.

Impacts permanents en phase exploitation

Compte tenu que le plan d'eau généré par le seuil aux caractéristiques identiques à celles actuelles, ne sera pas modifié, il n'y aurait pas d'impact sur la qualité des eaux en amont du seuil.

Sur la partie aval du seuil correspondant au tronçon court-circuité, la situation est différente.

En période d'étiage, l'aménagement du seuil et de la prise d'eau garantira un débit réservé de 0,14 m³/s dans le tronçon court-circuité. À ce jour, aucun débit réservé n'est fixé : le débit dans ce tronçon dépend de l'ensablement de la prise d'eau et du débit dérivé autorisé (0,08 m³/s).

Pour un débit d'étiage < 0,08 m³/s (environ 30 jours par an sur le Cabrils), l'aménagement sera bénéfique : il assurera un débit réservé de 0,14 m³/s soit par maintien des débits naturels en aval du seuil ou par l'arrêt des prélèvements.

Pour un débit > 0,14 m³/s, l'aménagement modifiera le débit et la hauteur de la lame d'eau (quantité d'eau mesurée sur une surface horizontale et exprimée en hauteur) dans le tronçon court-circuité. La réduction de la lame d'eau peut entraîner un réchauffement, favorable au développement d'algues et à l'eutrophisation. L'intensité de cet impact dépendra de la végétation et de l'ombrage du cours d'eau. L'impact de ce phénomène devrait, ainsi que le précise l'étude être réduit grâce à l'ombrage dense maintenu par la ripisylve.

Actuellement, le tronçon court-circuité du Cabrils présente une végétation dense assurant un bon ombrage. Dans la mesure où l'aménagement n'impacte pas la ripisylve, cet ombrage sera maintenu et l'effet de réchauffement, bien qu'effectif pour les débits > 0,14 m³/s, restera atténué.

2.6.1.6 Impacts liés à la centrale hydroélectrique

Deux types de polluants susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont relevés en phase d'exploitation :

- Risque de fuite d'huile au niveau du poste de transformation qui nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques pour éviter et réduire le risque.
- Utilisation de désherbant chimique⁶ dans le respect des règles pour éviter le développement d'une végétation spontanée sur le site de la centrale susceptible de générer un impact négatif sur la qualité des eaux.

2.6.1.7 Pour résumer

Le résumé non technique (p.17 et 18)de l'étude d'impact apporte les précisions suivantes sur les effets du projet sur les aspects relatifs à l'hydrologie du Cabrils:

En phase travaux

- *Impacts sur le sol et les eaux sous-terraines*
Impact minime sur le sol, hormis une tranchée d'un peu plus d'un mètre de profondeur pour la conduite forcée, sans effet sur le contexte géologique local
- *Impacts sur l'hydraulique et les débits du Cabrils*

⁶ Dans sa réponse à la MRAE, le pétitionnaire s'est engagé à ne pas utiliser de produits chimiques et de procéder à l'entretien de la végétation par des méthodes mécaniques non invasives.

Considérés comme négligeables.

- *Impacts sur la continuité écologique*
La continuité sédimentaire et biologique sera assurée tout au long des travaux
- *Impacts sur la qualité de l'eau*
Impact sur la qualité physicochimique considéré comme faible
- *Impacts sur la faune aquatique*
D'une manière générale impacts faibles des travaux sur la faune piscicole et la faune aquatique. Afin d'éviter les impacts sur les poissons une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée lors de la mise en assec des zones de travaux.

En phase exploitation

- *Impacts sur le sol et les eaux sous-terraines*
Sans impact
- *Impacts sur l'hydraulique et les débits du Cabrils*
Impacts significatifs sur le fonctionnement hydraulique et hydrologique du tronçon court-circuité. L'effet « retenue d'eau » créé par le seuil de prise d'eau sera analogue à la situation actuelle. Impacts sur la continuité écologique
Le seuil actuel qui n'est pas équipé d'ouvrage de montaison ou de dévalaison pour la population piscicole constitue un obstacle à la continuité écologique. La création d'un dispositif de franchissement du seuil à la montaison et à la dévalaison aura un impact positif pour la continuité piscicole.
Le seuil de l'ancien canal d'Oreilla est comblé, son influence sur le transport solide s'avère donc actuellement négligeable. De plus, la vanne de dégravage prévue permettra d'évacuer de manière ponctuelle les matériaux piégés.
- *Impacts sur la qualité de l'eau*
Aucun impact significatif à prévoir
- *Impacts sur la population piscicole*
Le passage en débit réservé entraînera nécessairement une modification des habitats existants dans la mesure où certains seront exondés. Cela aura un impact négatif sur la qualité des habitats piscicoles. A ce titre la valeur du débit réservé a été définie (MR4) à la valeur de 140 l/s toute l'année, ce qui correspond à 3,8 fois le QMNA5 pour préserver les habitats de la truite et du Desman.

Mesures d'évitements

Afin de réduire les impacts les mesures de réduction suivantes sont présentées dans le résumé non technique (p.19 et suivantes)

- *Mesure R2 : mise en place d'une grille de sécurité pour la dévalaison*
Afin de palier le risque d'entraînement des poissons dans la prise d'eau et ensuite dans la centrale hydroélectrique, le projet prévoit une grille de prise d'eau dont l'entrefer des barreaux sera de 10mm.

- *Mesure R3 : Proscrire tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité du cours d'eau*
De plus, des produits absorbants sous forme de kits d'urgence devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de moteur dans le cours d'eau. La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum. Aucun engin ne devra rester dans le lit en fin de journée.
- *Mesure R4 : Traitement des eaux chargées en matières en suspension*
Dans le cas où des travaux sont réalisés dans les cours d'eau, les eaux vont être chargées en matières en suspension et nécessiteront d'être traitées avant leur rejet dans le milieu aquatique. Dans le but d'atténuer au maximum les impacts sur les poissons, mais aussi sur les autres espèces aquatiques et les milieux aquatiques, la mise en place de barrages filtrants est nécessaire afin d'éviter une pollution aux fines en aval.
- *Mesure R5 : Mise en place d'un débit minimum biologique adapté à l'habitat du Desman des Pyrénées et de la Truite lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique*
Cette mesure a été abondamment décrite dans les développements précédents. Concernant le Cabrils, le débit biologique devra garantir le maintien du Desman des Pyrénées mais également la fonctionnalité des frayères à truite et limiter la perte d'habitats d'alimentation et de croissance des alevins de truite.
Les recommandations de débit réservé de l'OFB dans son courrier du 07 avril 2016 adressé à la DDTM pour assurer un bon renouvellement des populations de truite étaient d'un minimum de 140 l/s en hiver, valeur retenue toute l'année par le maître d'ouvrage, ce qui permet de en prenant en compte les apports intermédiaires du bassin versant de respecter le débit biologique minimum de la truite compris entre 155 l/s et 190 l/s à sa confluence avec l'Evol. Et de répondre aux besoins du Desman des Pyrénées pour lequel il est recommandé de laisser dans la rivière au moins 20% du module soit 140 l/s.
- *Mesure R6 : Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés*
Une concertation étroite est proposée entre le maître d'ouvrage et l'OFB visant à passer en revue l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau avant le démarrage des travaux.

2.6.2 La prise en compte des enjeux de biodiversité

Selon l'étude d'impact,

- L'enjeu premier du projet porte sur la modification du régime hydrologique du Cabrils, et son impact sur la faune inféodée aux milieux aquatiques.
- Les enjeux sur les chiroptères, les oiseaux et les reptiles sont réels, mais moins aigus et limités à la phase de chantier, la phase d'exploitation concernant essentiellement le milieu aquatique.

- Les enjeux sur les habitats naturels, sur la flore, ainsi que sur les amphibiens et les insectes, sont encore moindres.

S'appuyant sur une étude bibliographique et sur des inventaires réalisés en 2014 et 2020, l'étude d'impact présente en près de 400 pages (sur 635 au total) la prise en compte des enjeux de biodiversité dans son projet, selon une chaîne logique, en traitant successivement l'état initial, puis les risques d'impacts sur cet état, puis les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts, puis les impacts résiduels, puis les mesures de compensation de ces impacts résiduels.

La commission d'enquête a synthétisé ce travail important, mais en le traitant par objets (habitats et groupes d'espèces), pour une perception plus directe et concrète.

2.6.2.1 Les habitats

État initial

- Les habitats d'espèces du milieu aquatique ou semi aquatique les plus sensibles sont ceux du Desman et de la Truite fario.
 - Concernant la Truite, le bon état de sa population et des frayères est attesté par l'étude, ainsi que la couverture à la prise d'eau du débit minimum biologique de la Truite par le débit réservé permanent proposé de 140 l/s. Le débit minimum biologique a été établi pour assurer une lame d'eau suffisante aux œufs et alevins, il s'établit à 117 l/s (calcul présenté p 322 de l'étude).
 - Concernant le Desman, l'étude a confirmé sa présence ; la morphologie du lit du Cabrils (forte pente, et structure en « escalier » par succession de chutes et de paliers) et le très bon état de la ripisylve qui assure des berges propices aux gîtes du Desman, font présumer une bonne qualité des habitats de ce dernier.
- Concernant les milieux terrestres, les habitats d'intérêt communautaire dont le bon état est prioritaire occupent près d'un quart de la zone d'étude : principalement l'yeuseraie supra méditerranéenne sur 3,9 hectares (dont un tiers d'hectare sur la zone d'emprise), secondairement la ripisylve sur un tiers d'hectare (dont 200 m² sur la zone d'emprise). Ils sont considérés en état favorable ; l'étude considère l'enjeu de ces deux habitats comme modéré, du fait de leur faible étendue, comparée notamment à leur importance dans le site Natura 2000 (l'yeuseraie de la zone d'étude représente environ trois pour mille de celle du site Natura 2000).

Risques d'impact

Concernant les habitats d'espèces piscicoles (la Truite) et semi-aquatiques (le Desman), les impacts sont développés au § 2.6.13. En résumé :

Pour la Truite, un débit trop faible en période de basses eaux génère un risque d'à sec qui ruinerait le succès de la reproduction, le maintien d'une surface mouillée minimum est nécessaire durant toute la phase d'incubation des oeufs et le développement des alevins sur les frayères. En période plus abondante, une limitation du débit pourrait contrarier le « travail » des hautes eaux qui remanient morphologiquement le lit du cours d'eau et régénèrent les fonds, les préparant à la création de frayères.

Pour le Desman, un débit trop faible en période de basses eaux peut laisser à sec les berges de ripisylve où il trouve ses habitats de gîte, et peut diminuer la ressource alimentaire dans ses zones de chasse

Les défrichements auront un impact non définitif du fait de la dynamique de revégétalisation, mais d'une durée de plusieurs années au-delà de la phase de chantier, avec un impact dégressif.

- Le défrichement pour l'aménagement du canal en conduite d'amenée est susceptible d'affecter des habitats naturels qui se sont développés le long de ce canal artificiel :
 - 200 m² de la ripisylve du canal,
 - 340 m² de l'yeuseraie supra-méditerranéenne,
 - ainsi que trois quarts d'hectare (7 300 m²) de la pelouse supra-méditerranéenne acidiphile en cours de fermeture (soit moins d'un pour mille de cet habitat dans la zone Natura 2000)

L'enjeu pour ces habitats, en termes de quantité et surtout de fonctionnalité, se situe avant tout sur le tronçon court-circuité du Cabrils, qui ne sera pas touché par les défrichements.

- Le défrichement de 5 m de large pour la pose de la conduite forcée sur un linéaire de 1 250 m favorisera l'érosion des sols sur un secteur de fortes pentes, pendant plusieurs années ; elle affectera la pelouse supra-méditerranéenne acidiphile en cours de fermeture (même remarque que supra) et la chênaie pubescente pour 2 à 3 000 m² chacune, ainsi que l'yeuseraie supra-méditerranéenne et la ripisylve pour moins de 200 m² chacune.

L'étude évalue ainsi l'ensemble de ces impacts comme faibles.

Mesures d'évitement ou de réduction

- Compactage des sols remaniés afin d'éviter l'érosion et le ravinement au niveau de la conduite forcée

Impacts résiduels et mesures de compensation

En conséquence, sans objet.

2.6.2.2 La flore

Aucune espèce protégée n'a été identifiée comme présente ni même à fort potentiel.

2.6.2.3 La faune piscicole

État initial

Une seule espèce piscicole a été inventoriée : la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*), dont les frayères sont protégées.

A noter que les caractères relevés (âges, tailles, dispersion ...) pour cette espèce indicatrice confirment le très bon état écologique des eaux du Cabrils, ainsi d'ailleurs que les prélèvements de macroinvertébrés aquatiques et de diatomées.

Risques d'impact pour la phase de chantier

Pour la phase de chantier, ont été identifiés par l'étude d'impact des risques

- D'érosion
- De pollution mécanique par engin de chantier en lit mineur impliquant la mise en suspension de particules
- De pollution chimique liée aux engins de chantier et aux installations provisoires
- En revanche, les risques liés à une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau par l'aménagement de la prise d'eau existante sont considérés comme négligeables par l'étude d'impact (réaménagement d'un site artificiel existant, et seulement sur une quinzaine de mètres par un confortement de berge en enrochage d'une hauteur allant de 1 m à 50 cm).

Mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit les mesures suivantes :

- R3 Proscrire tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité du cours d'eau, et informer l'OFB préalablement à tous travaux en milieu aquatique
- R4 Traitement des eaux chargées en matières en suspension (ex : barrage de pailles)

Risques d'impact en exploitation

En phase d'exploitation, des risques d'impact modéré sont identifiés sur la Truite Fario : destruction d'individus par détournement vers l'usine hydroélectrique, altération de la reproduction par dégradation de frayères du fait de la modification du régime hydrologique (voir § 2.6.2.1. sur les habitats)..

Mesures d'évitement ou de réduction en exploitation

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit les mesures suivantes :

- R2 Mise en place d'une grille de sécurité à maille d'1 cm pour la dévalaison
- R5 : Mise en place d'un débit minimum biologique de 140 l/s adapté à l'habitat de la Truite lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique, pour garantir la fonctionnalité des frayères et limiter la perte d'habitats d'alimentation et de croissance des alevins
- R6 : Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés faune aquatique.

Impacts résiduels et mesures de compensation

Ils sont tous alors considérés comme faibles ou très faibles par l'étude d'impact. En conséquence, d'après l'étude, « en concertation avec la DREAL », aucune mesure compensatoire n'est prévue.

2.6.2.4 Les mammifères

État initial

19 espèces protégées sont avérées : le desman et 18 chiroptères, et 12 espèces protégées dont 7 chiroptères sont considérés comme à forte potentialité.

L'étude attribue au site un enjeu

- Fort pour trois espèces protégées
 - Le Desman des Pyrénées (en danger)
 - La Barbastelle d'Europe
 - Le Murin de Bechstein
- Modéré pour douze espèces protégées
 - La Loutre (potentielle)
 - La Crossope aquatique (potentielle)
 - 7 chiroptères avérés
 - 3 chiroptères potentiels

Risques d'impact pour la phase de chantier

Les risques identifiés sur les mammifères portent sur

- Principalement ceux inféodés au milieu aquatique (Desman des Pyrénées, enjeu majeur, mais aussi Crossope aquatique, Loutre) ; ils sont à ceux vus pour la faune piscicole (voir § concerné)
- Les chiroptères arboricoles, qui peuvent être impactés par les opérations de défrichement (les autres chiroptères gîtent dans des milieux cavernicoles ou dans du bâti, non impactables).

Mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit les mesures suivantes :

- R3 et R4 : pour les mammifères inféodés au milieu aquatique (Desman des Pyrénées, Crossope aquatique, Loutre), les mesures sont similaires à celles vues pour la faune piscicole
- R1 Calendrier des travaux, adapté à la faune protégée : pour les chiroptères, pas de défrichement en période de reproduction et d'élevage soit d'avril à août.

Risques d'impact en exploitation

Les risques d'impact sont identifiés sur les mammifères inféodés au milieu aquatique (principalement Desman des Pyrénées, Crossope aquatique, mais aussi Loutre).

Ces risques sont évalués comme modérés. Le régime alimentaire du Desman et de la Crossope est spécialisé sur des macroinvertébrés benthiques qui meurent à la moindre perturbation du courant, de l'acidité ou de l'oxygénation de l'eau, et ces deux espèces ont besoin que les entrées des micro-habitats (sous-berges, systèmes racinaires, galeries créées par la Crossope, cavités formées par les entassements des rochers du cours d'eau...) où ils gîtent, soient immergées en permanence.

Mesures d'évitement ou de réduction en exploitation

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit les mesures suivantes :

- R5 : Mise en place d'un débit minimum biologique adapté à l'habitat du Desman des Pyrénées pour limiter la perte d'habitats de gîte et d'alimentation
- R6 : Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés faune aquatique

Impacts résiduels et mesures de compensation

Ils sont tous alors considérés comme faibles ou très faibles par l'étude d'impact. En conséquence, d'après l'étude, « en concertation avec la DREAL », aucune mesure compensatoire n'est prévue.

2.6.2.5 Les oiseaux

État initial

65 espèces ont été identifiées, dont 26 espèces protégées.

L'étude attribue au site un enjeu

- Fort pour une espèce protégée
 - La fauvette à lunettes
- Modéré pour deux espèces protégées
 - Le Gobe-mouche gris
 - Le Petit duc scop

Certaines espèces présentent un enjeu local de conservation notable voire très fort, notamment les rapaces à grand rayon d'action (Gypaète barbu, Aigle royal, Vautour fauve ...), mais pour ces espèces le site est une zone de chasse et non de reproduction, l'enjeu y est donc considéré comme faible.

Risques d'impact pour la phase de chantier

Pour la phase de chantier, ont été identifiés par l'étude d'impact des risques de dérangement des oiseaux à l'occasion des nombreux survols d'hélicoptère.

L'étude évalue ces risques comme :

- Forts pour les espèces de rapaces nicheuses hors zone d'étude mais à grand rayon d'action, qui ne nichent pas sur le site mais le parcourent en chasse ou en transit (Aigle royal, Circaète, Faucon, Vautour fauve, Gypaète barbu ; pour le Milan royal, le risque est évalué comme modéré)
- Faibles pour les espèces jugées nicheuses dans la zone d'étude du fait que les milieux ouverts, qui leur sont favorables, sont beaucoup plus étendus aux alentours du site que sur le site lui-même, ceci valant notamment pour la fauvette à lunettes, le Gobe-mouche gris et le Petit duc scop.

Mesure d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit la mesure suivante :

- R1 Calendrier des travaux, adapté à la faune protégée
 - Pas de défrichement en période de nidification d'avril à juillet
 - Pas de survol 3 heures après le lever du soleil en période de reproduction et d'élevage de janvier à juillet

En exploitation, risques d'impact, mesures d'évitement ou de réduction, impacts résiduels, et mesures de compensation

L'exploitation ne perturbant que le régime hydrologique, les risques sont évalués par l'étude comme nuls ; en conséquence, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est proposée.

2.6.2.6 Les reptiles

État initial

10 espèces ont été identifiées, toutes protégées

L'étude attribue au site un enjeu

- Fort pour deux espèces
 - Le Lézard ocellé (vulnérable)
 - La Couleuvre astreptophore
- Modéré pour quatre espèces
 - La Couleuvre à échelons
 - La Couleuvre de Montpellier
 - Le Lézard catalan
 - Le Couleuvre d'Esculape (potentielle)

Risques d'impact pour la phase de chantier

Des risques de dérangement, de destruction d'habitat et de destruction d'individus sont identifiés, et évalués comme modérés, par l'étude d'impact concernant

- L'ensemble des reptiles, lors des opérations de défrichement
- Le Lézard ocellé, celui-ci nichant dans des murets en pierre de soutènement du canal dont certains seront en tout ou partie détruite lors du réaménagement du canal

Mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

Pour parer à ces risques, l'étude d'impact prévoit les mesures suivantes :

- R1 Calendrier des travaux, adapté à la faune protégée (pas de défrichement en période de reproduction et d'élevage d'avril à septembre)
- R7 : Identification fine des gîtes à reptiles techniquement évitables : accompagnement d'un herpétologue en amont des travaux et pendant, afin de repérer les gîtes favorables aux reptiles et d'étudier leur évitement (les travaux se déroulant en hiver, les reptiles, en léthargie, ne pourront pas fuir d'un gîte).
- R8 : Défavorabilisation écologique des gîtes à reptiles non évitables
Les quelques murets ou gîtes ponctuels ne pouvant pas faire l'objet d'un évitement seront défavorabilisés sous la supervision d'un herpétologue : les murets de pierres seront démontés rang par rang à l'aide d'une mini-pelle (p 422 de l'étude d'impact). L'écologue aura la charge d'identifier tout amphibien ou reptile éventuel en gîte et de s'assurer de la fuite de l'individu en dehors de la zone d'emprise.

En exploitation, risques d'impact, mesures d'évitement ou de réduction, impacts résiduels, et mesures de compensation

L'exploitation ne perturbant que le régime hydrologique, les risques sont évalués par l'étude comme nuls ; en conséquence, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est proposée.

2.6.2.7 Les amphibiens

État initial

4 espèces ont été identifiées, toutes protégées.

L'étude attribue au site un enjeu

- Modéré pour une espèce
 - L'Alyte accoucheur almogovare

Risques d'impact pour la phase de chantier

Les risques sont évalués comme faibles, par l'étude d'impact : « la teneur même des travaux ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du cortège batrachologique présent localement ».

Mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

En conséquence, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée.

En exploitation, risques d'impact, mesures d'évitement ou de réduction, impacts résiduels, et mesures de compensation

L'exploitation ne perturbant que le régime hydrologique, les risques sont évalués par l'étude comme nuls ; en conséquence, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est proposée.

2.6.2.8 Les insectes

État initial

112 espèces ont été identifiées, principalement des lépidoptères (56 %) et des orthoptères (16 %).

Une espèce protégée est considérée comme potentielle, avec un enjeu estimé faible : le Grand Capricorne.

L'étude attribue au site un enjeu principalement pour les lépidoptères des milieux ouverts

- Fort pour deux espèces non protégées
 - Voilier blanc
 - Azuré des orpins
- Modéré pour
 - Deux espèces protégées
 - Proserpine
 - Azuré du serpolet
 - Sept espèces non protégées
 - Morio
 - Carabe rutilant
 - Hermite
 - Apollon (potentiel)
 - Moiré printanier (potentiel)

- Méliée des linaires (potentiel)
- Misis (potentiel)

Risques d'impact pour la phase de chantier

Les risques sont évalués comme faibles par l'étude d'impact :

« Seul un risque de destruction ponctuel d'individus et une faible superficie impactée (environ 1 ha) d'habitats ouverts favorables sont pressentis, à comparer aux habitats périphériques à l'emprise du projet omniprésents et très favorables à ces espèces ».

Mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

En conséquence, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée.

En exploitation, risques d'impact, mesures d'évitement ou de réduction, impacts résiduels, et mesures de compensation

L'exploitation ne perturbant que le régime hydrologique, les risques sont évalués par l'étude comme nuls ; en conséquence, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est proposée.

2.6.2.9 Des mesures de suivi et d'évaluation des résultats obtenus sont enfin prévues de manière transversale

Suivi des mesures de réduction

Un écologue réalisera un audit :

- Avant travaux : rencontre avec les équipes de chantier (et formation si besoin) pour explication des enjeux, et repérage et balisage des secteurs sensibles ou à éviter
- Pendant les travaux : contrôle et signalement du respect des mesures d'évitement et de réduction et des balisages
- Après les travaux : bilan et compte-rendu des mesures, de leur respect et de leur effet.

Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les différents habitats et espèces

Inventaire annuel des différents groupes biologiques pendant cinq ans.

2.6.3 La prise en compte des enjeux paysagers et culturels

2.6.3.1 Le paysage

État initial

Le site du projet, linéaire, situé à l'étage altitudinal supra-méditerranéen, appartient aux ensembles paysagers du massif du Madres et de la haute vallée du Conflent.

La vallée des Garrotxes, creusée par le ruisseau des Cabrils qui rejoint la Têt à Olette, est occupée en amont par les villages de Railleu, Ayguatebia, Sansa, Talau et Caudiès-de-Conflent, Oreilla, auxquels on accède par une route sinueuse qui rejoint le Capcir par les cols de Llose et Creu.

Le paysage est aride, en particulier sur le versant sud-ouest d'où le nom de "Garrotxes" qui signifie "terres arides et pauvres" ».

La pression de pâturage ovin séculaire a entraîné une ouverture des milieux et explique la présence actuelle de zones de pelouses sèches qui s'étendent sur une grande partie du linéaire d'étude. L'arrêt des pratiques pastorales survenu ces dernières décennies engendre la fermeture des milieux. Ces zones ouvertes en cours de fermeture alternent avec des patchs forestiers de feuillus, principalement des chênaies à flanc de versants.

En contrebas de la vallée, bordant le Cabrils, une ripisylve à Aulne et Frêne vient compléter la mosaïque paysagère de la zone d'étude.

Risques d'impact et mesures d'évitement ou de réduction pour la phase de chantier

L'étude d'impact identifie des risques d'impacts, par les engins et leur circulation, par les aires de stockage de matériels et matériaux, et par le dégagement des emprises par défrichement.

Elle conclue à l'absence d'impact particulier des travaux sur le paysage en phase de chantier, du fait de l'aspect confiné du site (vallée étroite boisée), et ne propose en conséquence pas de mesure d'évitement ou de réduction.

Risques d'impact et mesures d'évitement ou de réduction en exploitation

Seuil et prise d'eau

Le seuil existant sera réaménagé et conforté sur place, sans modification de ses dimensions.

La prise d'eau sera réaménagée, mais sans modification importante de ses dimensions, avec en particulier des ouvrages de protection de la berge sur une dizaine de mètres.

Ces installations sont situées en fond de vallée, sous la couverture végétale de la ripisylve, elles seront selon l'étude masquées à la vue, comme en situation actuelle.

Conduite d'amenée par le réaménagement du canal ancien

Le canal ancien d'Oreilla, actuellement à ciel ouvert et occupant une emprise d'1 m, sera réaménagé en une buse en acier de 1 m de diamètre, posée sur l'assise actuelle du canal portée à 2 m voire 2,5 m par décaissement du talus amont (et défrichement par endroits), le volume de déblai étant réemployé pour façonner la plate-forme d'assise. Les murets de soutènement en pierre sèche du canal seront

conservés, pour certains confortés, et seront entretenus sur la durée de l'exploitation.

Cet aménagement sera perceptible, au moins pour plusieurs années de revégétalisation, en plusieurs points ponctuels de la RD 4 surplombant pour partie le canal (cf. montage photo dans la présentation des intégrations paysagères). Ces perceptions depuis une voie de communication sont jugées par l'étude mobiles et fugaces.

Conduite forcée et chambre d'équilibre

La conduite forcée, constituée d'une buse en acier de 75 cm de diamètre, et dont la pose nécessitera un défrichement de 5 m de large sur un linéaire de 1 250 m, sera enterrée, sauf au droit de la partie terminale où elle sera accolée au puech rocheux et donc visible depuis la RD 4, certaines habitations du village d'Olette, et le pont de la RN 116, au moins pour plusieurs années de revégétalisation. Néanmoins, en ce secteur aval, une conduite forcée et des pylônes électriques marquent d'ores et déjà le paysage et sont perceptibles depuis les voies de communication et les habitations.

La cheminée d'équilibre étant accrochée à un relief boisé, sa perception est jugée nulle par l'étude.

Usine

Cette installation, ainsi que le pont d'accès, auront un impact marqué, comme le montrent le dossier du permis de construire accordé et le photomontage produit, mais dans un cadre paysager déjà artificialisé, en entrée de ville d'Olette et non loin de la centrale hydroélectrique SHEMA existant sur le secteur.

En conclusion

L'étude d'impact conclue à l'absence ou la faiblesse de l'impact paysager de ces ouvrages, et ne propose en conséquence pas de mesure d'évitement ou de réduction.

Impacts résiduels et mesures de compensation

En conséquence, sans objet.

2.6.3.2 Le patrimoine culturel

L'aire d'étude immédiate de l'opération se situe hors de tout périmètre de protection de monument historique et de tout site inscrit ou classé.

L'étude d'impact conclue en conséquence à l'absence d'impact et à l'inutilité de mesures spécifiques.

2.6.4 La prise en compte des risques naturels

2.6.4.1 Les Risques identifiés

2.6.4.1.1 Inondation

Bien que la vallée du Cabrils ne soit pas identifiée et classée territoire à risque important d'inondation (TRI), le projet s'inscrit dans un territoire impacté par la dynamique de sa rivière, le Cabrils. En effet, le bâtiment de la centrale et la prise d'eau sont situés dans le lit majeur du cours d'eau. Et la modélisation hydraulique montre que la passerelle bois actuelle est submersible.

2.6.4.1.2 Mouvement de terrain

Oreilla se trouve située dans une zone de sismicité moyenne, classée 4. Aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) n'est prescrit sur la commune, le projet est situé en dehors de tout périmètre de prescription actualisé. - Le risque de mouvement de terrain. C'est l'un des enjeux majeurs identifié par la DDTM dans le secteur d'OREILLA. En effet au titre des aléas sont identifiés, les glissements de terrains et la chute de blocs, fréquemment constatés.

2.6.4.1.3 Incendie

Le secteur est situé dans une zone d'aléa incendie moyen. On note que le contexte naturel forestier, d'adret dans une vallée aride et la présence de vents forts, notamment la Tramontane augmentent la vulnérabilité. Le caractère escarpé rend les accès difficiles. De plus en phase travaux, des risques induits existent, départ de feu possible ou encore liés au transformateur.

2.6.4.2 Les mesures techniques et opérationnelles.

L'étude d'impact intègre des mesures techniques et opérationnelles pour prévenir les risques de glissement et de mouvements de terrain qui sont les suivantes :

- Mesures de stabilité et de compactage. Pour prévenir le ravinement et l'érosion des versants mis à nu, facteurs possibles de déclenchement de glissement, le projet prévoit un compactage intensif des sols remaniés après la pose des conduites, afin d'assurer la stabilité du terrain et éviter le ravinement. Ce remblaiement des tranchées devra s'effectuer avec « un tassement rigoureux des matériaux ».

- Mise en place de dispositifs de retenue et de protection. Le projet intègre la mise en place de dispositifs spécifiques pour retenir d'éventuels blocs rocheux, notamment sur les routes départementales RD 4 et RD4b, au niveau des zones de chantiers. Le maître d'ouvrage indique qu'il prévoit à cet effet une enveloppe de 10 000€.

- Mesures spécifiques de gestion du chantier. Un phasage particulier sera mis en place au moment du creusement des tranchées qui s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de la pose de la conduite forcée afin de limiter le temps d'exposition des sols nus aux intempéries et de réduire les risques d'instabilité.

De plus, les déblais de décaissement seront réutilisés sur place pour le recouvrement et la protection de la conduite, de manière équilibrée afin de ne déstabiliser les versants par des

apports excessifs de matériaux externes. Enfin, les travaux seront interrompus en cas de fortes intempéries de manière à ne pas intervenir sur des sols saturés d'eau et donc plus instables.

Des mesures techniques et structurelles de gestion de la végétation sont aussi prévues pour protéger l'usine contre les risques d'incendie, particulièrement dans le secteur classé en zone d'aléa incendie de forêt moyen.

- Installation d'équipement d'intervention et accès.

Un poteau incendie sera directement installé sur le site de l'usine pour faciliter l'intervention des secours.

Le portail d'accès au site sera équipé d'un dispositif d'ouverture rapide (boitier à clé triangulaire) de manière à faciliter l'accès des pompiers au site.

Le projet prévoit le respect strict des normes électriques en vigueur et l'enfouissement des câbles haute tension. Un bac de rétention à extinction sera installé pour le transformateur afin d'éviter une pollution accidentelle d'huile et de limiter la propagation d'un incendie lié au transformateur.

- Gestion de la végétation et des abords. Pour éviter que le feu ne se propage aux installations, le site même de l'usine ne comportera aucune végétation. L'entretien de la végétation naturelle aux abords immédiats de l'usine sera effectué manuellement afin d'éviter le développement d'une biomasse trop abondante, incompatible avec l'exploitation sécurisée du poste électrique en raison du risque d'une propagation du feu.

- Mise en place de mesures spécifiques durant la phase travaux. Durant la phase travaux, le personnel sera spécifiquement sensibilisé au risque incendie, compte tenu du contexte naturels et des vents forts et fréquents dans le secteur. Et une surveillance météorologique permettra d'interrompre ou d'adapter les travaux lors des périodes de risque accru. Un dispositif de veille météorologique et hydrologique rigoureux permettra de surveiller les crues pendant la phase chantier du projet, destiné à anticiper les épisodes climatiques violents et à protéger les installations :

- Veille et interruption des travaux. Une surveillance constante de la météo et des niveaux d'eau est mise en place pour anticiper les pluies orageuses méditerranéennes pouvant être violentes dans ce secteur. Les travaux seront systématiquement interrompus en cas de fortes intempéries pour garantir la sécurité du personnel et prévenir les risques environnementaux.

- Mise en place d'un calendrier d'intervention. Afin de minimiser l'exposition au risque, les interventions situées à proximité du seuil ou en zone inondable seront programmées en dehors des périodes de crues habituelles généralement entre les mois de septembre et décembre.

D'une manière plus générale, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux hors périodes pluvieuses.

- Mise en place de dispositifs de sécurisation du site. Un protocole spécifique (plan d'intervention) sera établi pour définir les actions à mener immédiatement en cas de montée des eaux. Les zones de stockage et les bases de vie seront implantées hors des zones inondables identifiées lors de la modélisation hydraulique afin d'éviter qu'elles ne soient submergées ou emportées. Les zones sensibles seront protégées par la mise en place d'une surveillance ciblée, particulièrement l'aire de chantier au niveau du seuil, de la prise d'eau, les abords de l'usine et la passerelle. Enfin, les services de la police de l'eau et de l'Office Français

de la biodiversité (OFB) seront immédiatement informés en cas d'incident lié à une crue mettant en cause la protection des milieux aquatiques. Le maître d'ouvrage prévoit un budget de 80 000 € alloué au suivi général et à l'organisation du chantier, incluant ces mesures de sécurité et de vigilance.

En date du 7 mars 2022, la DDTM a rendu un avis au titre du risque inondation portant sur le projet de construction de la microcentrale hydroélectrique. Elle a en effet émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

- L'étude hydraulique doit être actualisée « en considérant un débit de pointe pour un retour centennal de 180 m³/s sur le Cabrils et une vérification de l'impact de cette actualisation sur la vulnérabilité de l'usine et de la passerelle. »
- Les mesures de mise hors d'eau des aménagements ne supportant pas l'eau, en cas de survenue d'un événement exceptionnel devront être justifiées.
- Des plans détaillés d'exécution de la passerelle devront être fournis ainsi que les mesures de protection des culées de la passerelle, son arrimage devront être également présentés. La DDTM demande un dossier complété devant faire l'objet d'une instruction ultérieure.

En date du le maître d'ouvrage a apporté les compléments suivants :

- L'étude hydraulique. Le débit spécifique de 2180 l/s sur ce bassin est supérieur

- La. Vulnérabilité de l'usine au risque d'inondation.

Le bâtiment sera installé de manière qu'il y ait un écart entre la côte NGF de la crue centennale, 617,36 NGF et la côte NGF de 619,74 NGF mesurée au rez-de-chaussée du bâtiment.

- La culée de la passerelle.

De nouvelles propositions sont faites par le maître d'ouvrage. Les culées seront profilées dans le sens du courant et le tablier de la passerelle sera équipé sur sa partie amont d'une étrave dans un plan horizontal.

- Protection de la conduite. Le maître d'ouvrage précise les points suivants :

« La conduite d'amenée sera protégée par sa position sur la zone d'élargissement du canal. D'autre part, due à la nature de la roche de type friable (100% schisteux) et l'épaisseur de la conduite en acier de 6,3 mm, le risque de dégradation de la conduite est très faible à nul. Pour le secteur de la conduite forcée, elle sera enterrée sur son linéaire. Enfin la conduite sous pression (remplie d'eau) a un coefficient de résistance supérieur par l'incompressibilité de l'eau. »

- Gestion des écoulements d'eau à l'amont de la conduite, drain.

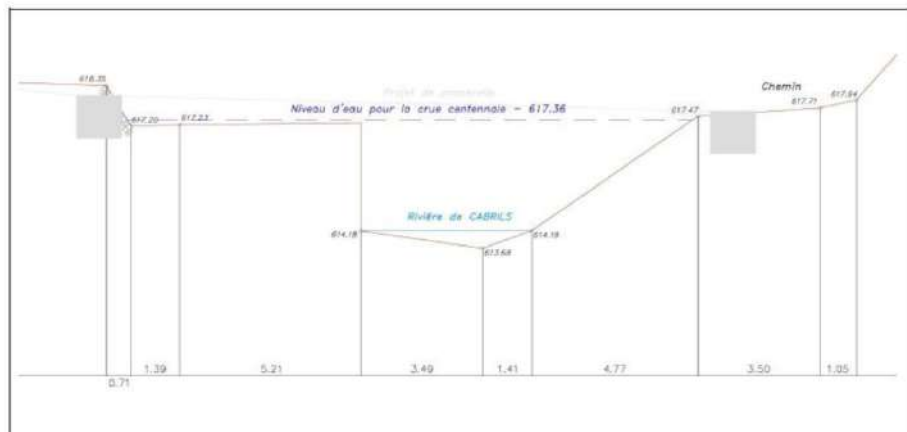


Figure 86 : Croquis de la passerelle en état projet (niveau faisabilité)

Le maître d'ouvrage s'appuie sur son expérience de réalisation du busage du canal de NYER et indique que tous les talwegs franchis par la conduite sont équipés de drains de taille suffisante pour assurer la permanence des écoulements et leur répartition à l'aval sera sans concentration et sans dommage.

- Les zones de remblais excédentaires Il est confirmé que la totalité des matériaux sera réutilisée sur place pour emblayer le passage de l'ancien canal et créer un lit de pause pour la conduite d'amenée sur la largeur de l'emprise. Un plan de principe des ouvrages de franchissement des talwegs figure page 57. Préférence sera faite à un seul élément de bonne plutôt qu'une série de buses.

- Risque de chutes de pierres pendant les travaux. L'étude d'impact précise en page 410, les mesures d'évitement qui seront prises. De plus, un seul tronçon de 1,6 km de la RD4 est impacté, le reste du parcours concernés par les travaux se trouvant sous la RD4.

2.7 La prise en compte des enjeux sociaux et économiques

Pour rappel, le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique et en la réhabilitation de l'ancien canal d'irrigation d'Oreilla, pour produire une énergie renouvelable tout en préservant la ressource en eau potable et en eau d'irrigation des terres agricoles.

Le projet d'installation de la centrale hydroélectrique d'OREILLA est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L 181-1 du Code de l'environnement .

2.7.1.1 La production d'énergie renouvelable

1.1 Le cadre réglementaire.

L'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité est soumise à autorisation administrative en application de l'article L311-1 du Code de l'Énergie.

Pour les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau, le titre IOTA vaut autorisation d'exploiter en application des articles L531-1 du Code de l'énergie.

1.2 Le contexte réglementaire des énergies renouvelables.

Ce projet s'inscrit dans le cadre général de la transition énergétique dont les objectifs nationaux sont de porter la part des énergies renouvelables à 32% d'ici 2030. Le cadre réglementaire repose principalement sur :

- La loi du 10 mars 2023, loi « APER »
- Les dispositions intégrées dans le code de l'énergie
- Les circulaires et instructions ministérielles publiées par l'État
- Et au niveau départemental, les arrêtés préfectoraux.

L'arrêté préfectoral « DDTM/SCAT/2025044-0001 définit et approuve la cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a en effet créé des zones d'accélération des énergies renouvelables, ZAEnR. Les ZAEnR sont des secteurs géographiques identifiés par les communes comme particulièrement favorables au développement des énergies renouvelables. Les projets d'hydroélectricité sont concernés.

Les ZAEnR doivent être cohérentes au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La commune d'OREILLA est fléchée dans ce dispositif pour la

production

hydroélectrique.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale

Liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Code insee	Commune	Biomasse	Biométhane	Eolien	Hydro-électricité	Solaire photovoltaïque	Solaire thermique	Surface totale (m²)
66128	Oreilla				8 122			8 122

1.3 La production d'énergie renouvelable dans le cadre du projet.

Le projet s'inscrit dans une démarche nationale de transition énergétique. Il contribue aux objectifs nationaux. Il vise à aider la France à atteindre ses cibles de 32% d'énergies renouvelables d'ici 2030. Il doit contribuer à la production d'énergie décarbonée et générer une production d'électricité hydroélectrique renouvelable. Il participera ainsi aux engagements de l'État en matière de décarbonation des énergies nationales. Le projet mobilise le potentiel restant des filières matures, comme la petite hydroélectricité. Il a été lauréat de l'appel d'offres 2020 de la Commission de Régulation de l'Energie dans la catégorie des « installations équipant des seuils existants » (CRE).

Sont prévues une puissance maximum brute brute 2 589 kW et une production d'énergie estimée à 7 720 MWh/an (équivalent 3 400 habitants).

Pour le maître d'ouvrage, le projet repose sur un modèle d'aménagement multifonctionnel où la production d'énergie sécurise la viabilité globale des infrastructures. La production d'électricité qui sera générée par la future microcentrale est présentée dans le dossier comme l'un des piliers des enjeux socio-économiques du projet, la production électrique étant le moteur de l'équilibre financier et permettant de maintenir les objectifs premiers du projet, l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole par la synergie des trois usages : production électrique, alimentation en eau potable et en eau d'irrigation. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir 1 000 m³ d'eau par jour entre le 15 avril et le 31 octobre pour l'irrigation et 150 m³ d'eau par jour toute l'année pour la réalimentation indirecte des sources captées pour l'eau potable, via les fuites contrôlées du canal. Autre retombée positive pour le territoire, la réhabilitation et la maintenance du canal d'OREILLA. Ce canal ne peut plus être entretenu par l'Association Syndicale Locale (ASA) en raison de difficultés financières et techniques. Le projet doit permettre de rénover cet ouvrage de plus de 8 km, dont une grande partie est actuellement dégradée et d'assurer son entretien.

2.7.1.2 L'alimentation en eau potable

2.1 Le cadre législatif et réglementaire.

La loi sur l'eau de 1992 définit l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation (Article L.210-1 du CE) et confère à l'État la mission d'encadrer les activités de prélèvement. Cette mission est exercée par les Préfets et leurs services dans les départements. Le cadre législatif est fixé au niveau européen par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive est transposée en droit français dans la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines. La circulaire du 30 juin 2008 prise en application du décret du 24 septembre 2007 est relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau. Elle fixe des prescriptions sous forme de Débit Objectif d'Étiage (DOE).

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont chargés de fixer les orientations fondamentales permettant de mettre en place une gestion équilibrée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique (Article L212-1 du CE). Dans le cadre du projet de la centrale hydroélectrique d'OREILLA, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques constitue le 1^{er} volet du dossier d'autorisation environnementale. Elle définit les exigences techniques et environnementales pour protéger les écosystèmes aquatiques tout en permettant l'exploitation de la force hydraulique.

2.2 Prise en compte de l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable est un enjeu crucial pour la commune d'OREILLA. Dans l'état actuel, le canal d'OREILLA permet de manière indirecte la réalimentation des sources aux abords du village d'OREILLA et assure notamment la réalimentation en eau potable de la commune (source Font del Souler). Cette réalimentation est un enjeu fort vis-à-vis de la ressource en eau souterraine et les usages d'alimentation en eau potable non seulement sur la commune d'OREILLA pour sa source mais également pour la commune d'OLETTE car le projet se situe dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable « drain Cabrils » situé sur son territoire. OREILLA doit donc assurer la préservation de cette ressource vitale, en sécurisant l'alimentation en eau potable de ses habitants. La commune dispose d'un réseau d'eau potable unique et d'une ressource locale limitée, ce qui la rend vulnérable aux sécheresses prolongées et aux baisses de débits des sources et/ou captages. Et comme dans de nombreuses petites communes rurales, le maintien des équipements, captages, réservoirs, canaux constitue un enjeu financier important qu'elles ne sont pas toujours en mesure de supporter. L'étude environnementale identifie les points de prélèvements actuellement exploités par la commune d'OREILLA.

Il s'agit des points suivants :

- OREILLA, source de « Font del Souler » - OLETTE, « Drain Cabrils » (nappe alluviale sous la rivière) et le captage superficiel du ravin de Pounts.

- AYGUATEBIA-TABAU, sources de « Les Campets », « Bosc Redon » et « Las Coumes ». L'étude précise également qu'elle prend en compte le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du captage « Drain Cabrils » d'OLETTE. Le projet intègre les interdictions réglementaires liées à ce périmètre avec notamment l'absence de passage de canalisation autres que l'eau potable et l'interdiction de tout rejet résiduel.

Les enjeux socio-économiques liés à l'eau potable se concentrent sur la sécurisation de l'approvisionnement des populations locales, la protection réglementaire des captages et la prévention des conflits d'usage :

- La préservation d'un service public de qualité.

- La sécurisation de la ressource et sa réalimentation. Le maintien quantitatif de la ressource est un enjeu socio-économique essentiel. L'étude intègre cet enjeu par la réalimentation indirecte en maintenant un débit de 150 m³/jour par l'ancien canal permettant la recharge des sources en amont d'OREILLA et sécurisant ainsi l'alimentation de la commune. Et le soutien d'étiage avec un débit réservé de 140 litres/seconde dans le CABRILS garantit la recharge des drains alimentant OLETTE.

- Le respect des contraintes réglementaires des Périmètre de protection rapprochée PPR. Un enjeu socio-économique fort réside dans le respect des mesures édictées par le PPR. L'usine hydroélectrique sera située en partie à l'intérieur du PPR du captage « Drain Cabrils » d'OLETTE. Le projet doit strictement respecter les interdictions de construire ou de rejeter des polluants pour ne pas compromettre l'exploitation de ce captage. L'étude

précise que le projet est compatible avec la directive du 5^E-01 du SDAGE visant à prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'eau.

Au titre de la composante financière du projet et des enjeux financiers affichés, il est précisé que le fonctionnement de la centrale générera des bénéfices économiques qui viendront en soutien indirect pour les services communaux. On peut citer : - L'imposition forfaitaire des entreprises (IFR), estimée à 12 000 € (commune et département)

- La taxe foncière, pour 3 000 € (commune et EPCI) - La cotisation foncière des entreprises (CFE), 15 000 € destinée au développement des équipements collectifs.

2.7.1.3 L'alimentation en eau d'irrigation

Les enjeux socio-économiques liés à l'irrigation dans l'étude d'impact sont axés sur l'arrosage des jardins du village, la pérennisation voire le développement de l'activité agricole locale et le maintien des infrastructures hydrauliques historiques.

- La sécurisation de l'activité agricole restante. On constate que l'irrigation est en déclin, le périmètre irrigué étant passé de 64 ha à l'origine à 2 ha actuellement. L'irrigation reste cependant vitale pour les agriculteurs encore actifs sur la commune d'OREILLA. L'enjeu est de garantir un apport suffisant permettant l'irrigation des prairies et l'abreuvement du bétail, le maintien des cultures vivrières locales et un potentiel de reconquête agricole pour l'avenir.

- Le maintien des infrastructures hydrauliques historiques. Le canal ancien d'OREILLA est géré par une Association Syndicale Autorisée (ASA). Pour rappel, les ASA sont des groupements de propriétaires, constitués sous forme de personnes morales de droit public. Leurs actes sont à ce titre soumis au contrôle administratif du préfet. Elles agissent notamment dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers. Cette ASA rencontre des difficultés financières ne lui permettant plus d'assurer l'entretien régulier du canal. Au titre des enjeux, on relève :

Un enjeu technique. Le projet de transformer le canal qui est actuellement à ciel ouvert sur une grande partie, en une conduite de 1 mètre de diamètre, devrait permettre de limiter la perte en eau et les risques d'éboulement et de pollution.

Un enjeu financier. La centrale hydroélectrique prendra à sa charge financière l'aménagement initial mais aussi l'entretien et la restauration des ouvrages de transfert d'eau, une mission que l'ASA ne peut plus assumer seule. Afin de prévenir les conflits d'usage, le projet intégrera des dispositifs de régulation, en installant des compteurs de débit permettant de garantir précisément les volumes d'eau alloués aux différents usages. La continuité du service sera assurée pendant le chantier. Une conduite en PVC sera installée durant les travaux pour maintenir le débit durant la période (avril/octobre) afin d'éviter tout impact négatif sur le bétail et les récoltes en phase construction.

3 Le dossier

3.1 Liste des pièces présentées dans le dossier

Le tableau suivant récapitule la liste des pièces présentées dans le registre dématérialisé et sa correspondance avec le dossier papier qui a l'origine comptait 1337 pages auxquelles il convient d'ajouter les compléments demandés par la commission d'enquête que le pétitionnaire a regroupés dans un volume 4.

A noter que ce dossier très volumineux et dense aurait mérité que le résumé non technique présente de façon claire, synthétique et pédagogique les différents enjeux du projet. Cette remarque vaut également pour le résumé non technique de l'étude d'impact dont la lecture ne fait pas ressortir clairement les principaux enjeux environnementaux, ni les impacts du projet, ne permettant pas à un public non spécialiste de comprendre les problématiques soulevées.

Désignation de la rubrique		Volume dossier Papier	Pages
0. liste des pièces constitutives mises à jour	Liste des pièces constitutives mise à jour en 2026	Volumes 1, 2, 3, 4.	3 et 4
	Table de présentation thématique	Volume 1,2,3,4	Page de garde
1. autorisation environnementale	CERFA 13632-08 défrichement signée	Volume 3	356-358
	CERFA 15964-01 demande d'Autorisation environnementale signée	Volume 1	5-33
	Description du projet Oreilla SHCN	Volume 1	24-74
	Autorisation de défrichements-compléments		
	Dossier énergie Caractéristiques techniques	Volume 1	190-195
	Plan de situation Oreilla SCHN	Volume 1	75-79
	Éléments graphiques regroupés : Plans sous différents formats, cartes, et éléments paysagers.	Volume 1	80-100
	Maitrise foncière : justificatif de la libre disposition des terrains	Volume 1	102-135
	Étude d'impact intitulée autorisation environnementale incluant le résumé non technique	Volume 2	5-639
	Note de présentation non technique	Volume 1	137-161
	Justificatifs techniques	Volume 1	162-169

	Capacités techniques et financières du pétitionnaire	Volume 1	170-175
	Répartition valeur locative	Volume 1	176-179
	Compléments au titre du 7° de l'article R 181-13 du Code de l'environnement	Volume 1	180-189
	Défrichement-Déclaration incendie durant les 15 années avant la demande	Volume 1	196-199
	Défrichement-localisation et superficie zones à défricher	Volume 1	200-205
	Défrichement : cadastre	Volume 1	206-226
2 Note non technique (déjà mentionnée)	Note de présentation non technique	Volume 1	137-161
3.études des débits et intégrations paysagère	Étude des débits experts et sapiteurs débits du Cabrils 2025	Volume 3	359-392
	Présentation des intégrations paysagères du projet		
4.Avis et réponses aux services de l'État	Avis des services de l'Etat (cf. § précédent)	Volume 4	5-358
	Réponses aux services de l'Etat	Volume 3	
5. MRAE	Avis de la MRAE du 22 avril 2022	Volume 4	
	Réponse SHCN mai 2026	Volume 4	
6.Éléments complémentaires	Dossier de Permis de construire 14 août 2024	Volume 4	
	Dossier lauréat appel à projet CRE (7 pièces)	Volume 4	
	Schéma directeur de l'eau, schéma et photos	Volume 4	

3.2 Un dossier incomplet concernant les avis des personnes publiques et des administrations, mais sans conséquence significative

Les avis des services et établissements de l'Etat, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage, ont été joints au dossier d'enquête publique, registre dématérialisé et dossier papier :

- ARS : avis des 3 août 2021 et 9 mars 2022
- DDTM : avis des 22 juillet 2021, 17 septembre 2021, 7 mars 2022, 1^{er} avril 2022
- DREAL : avis du 19 octobre 2021
- OFB : avis des 13 juillet 2021 et 9 mars 2022.

A noter que le maître d'ouvrage n'avait joint initialement que ses réponses, et que les avis eux-mêmes ont été ajoutés à la demande de la commission.

A noter aussi que parallèlement le service instructeur a consulté deux associations, la fédération départementale de pêche et le conservatoire régional des espaces naturels. Cette consultation étant hors procédure, ces avis n'ont pas été transmis au maître d'ouvrage ni joints au dossier.

Enfin, l'avis de la MRAE, sollicité après l'avis des services, en date du 22 avril 2022, a été joint au dossier d'enquête à la demande de la commission d'enquête, ainsi que la réponse à la MRAE réalisée sur recommandation de la commission et transmise le 10 juin à la DDTM, s'agissant d'un élément requis par l'article R123-8 C) du Code de l'environnement.

Les avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (la commune d'Oreilla, la communauté de communes de Conflent Canigò, le syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes, le syndicat mixte du bassin versant de la Têt et le département des Pyrénées-Orientales) n'ont pas été joints au dossier. Après vérification auprès du service instructeur, ces avis n'ont pas été demandés en contradiction aux dispositions de l'article L 122-1-V du Code de l'environnement.

De même n'ont pas été joints au dossier les 3 « demandes de compléments » adressées par le préfet au maître d'ouvrage, censés finaliser la phase d'instruction, en dates des 7 septembre 2023, 6 novembre 2023 et 3 avril 2024.

Aucun de ces courriers adressés en recommandé avec accusé de réception n'a été joint au dossier d'enquête. Il semble que le maître d'ouvrage n'ait jamais formellement répondu à ces courriers.

Toutefois la commission a pu obtenir ces courriers préfectoraux auprès du service instructeur, successivement les 21 mai (courrier du 6 novembre 2023), 6 juillet (courrier du 7 septembre 2023), et 10 août 2026 (courrier du 3 avril 2024).

De même encore, un avis de la DREAL du 25 juillet 2023 n'a pas été joint au dossier. Cet avis portait sur la méthode de reconstitution des débits sur le Cabrils, sujet sensible. Ayant pris connaissance de l'existence de cet avis, cité dans le courrier du préfet du 6 novembre 2023, la commission a alors demandé sa communication à la DREAL et à la DDTM, sans succès. C'est à l'occasion d'un échange téléphonique du 11 août pour faire le point après l'enquête, entre le président de la commission et la responsable du service instructeur, que

cette dernière a pu retrouver et transmettre cet avis de la DREAL, ainsi que le courrier du préfet du 3 avril 2024.

Pour mieux décrypter le processus d'instruction, une chronologie a été schématisée ci-dessous.

4 L'enquête publique

4.1 L'organisation de l'enquête

4.1.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision en date du 21 avril 2026 du Tribunal Administratif de Montpellier, il a été constitué une commission d'enquête de trois membres. Monsieur Jacques MERLIN est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête. Mesdames Christine RUMAIN et Joëlle ESTELA METOIS sont désignées en qualité d'assesseuses de la commission d'enquête. Monsieur Philippe LHERMITE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Cette décision fait suite à une lettre en date du 7 avril 2026 du Préfet des Pyrénées Orientales- DDTM- à Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale déposée par la société hydroélectrique du Canal de Nyer, relative au projet de création d'une microcentrale hydroélectrique, empruntant le canal d'Oreilla et située sur le territoire de la commune d'Oreilla.

4.1.2 Réunion avec l'autorité organisatrice

Une réunion entre l'autorité organisatrice représentée par l'unité Eau de la DDTM et la commission d'enquête s'est tenue dans les locaux de la DDTM le 21 mai 2026. Elle a permis de s'accorder sur l'organisation de l'enquête : calendrier, lieu et dates des permanences, modes de mise à disposition du dossier au public, permettant o la DDTM de préparer un projet d'arrêté préfectoral.

La discussion de fond sur le projet est abordée dans le chapitre « Déroulement de l'enquête, réunions avec les services de l'État ».

4.1.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral N°DDTM/SER/2026 153-0002 du 2 juin 2026 porte sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du jeudi 25 juin 2026 à 14 heures au mercredi 29 juillet 2026 à 17 heure pour une durée de 35 jours consécutifs.

4.1.4 Visite des lieux et 1ère réunion avec le maître d'ouvrage/20 mai 2026

Une première réunion avec le maître d'ouvrage s'est tenu dans ses bureaux à NYER, le 20 mai 2026, suivie d'une visite des lieux d'une rencontre avec le Maire de la commune d'OREILLA et l'après-midi de la visite de la centrale hydroélectrique NYER. .

Les points abordés :

- **Présentation du projet** de création d'une microcentrale hydroélectrique/ Explication du maître d'ouvrage. Celui-ci insiste particulièrement sur l'intérêt « multi usages de ce projet.

- **Présentation de la société SHCN**, maître d'ouvrage et porteuse du projet. SHCN est un groupe familial sous forme juridique d'une société en nom collectif, SNC. Elle est actuellement propriétaire de 4 microcentrales.

Le modèle économique du projet repose sur un cycle de production pluriannuel d'énergie et la consolidation du chiffre d'affaires et des marges sur l'ensemble des équipements de la société SCHN.

Le dossier soumis à l'enquête publique, son contenu et sa complétude ont été abordés. La commission indique qu'il est obligatoire que figurent au dossier l'avis de la MRAE et un mémoire en réponse spécifique du maître d'ouvrage, même si celui-ci considère avoir répondu au travers de divers documents.

Elle recommande de joindre au dossier des documents qui peuvent éclairer le public (complément d'étude paysagère, la récente étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils, le permis de construire de l'usine).

- **Visite des lieux faite et commentée par le maître d'ouvrage**. Visite du site de l'implantation future de l'usine à Oreilla en limite communale d'Olette ; le maître d'ouvrage précise que le permis de construire date de 2019 et qu'un nouveau permis a été accordé en 2024.

Visite du canal ancien depuis la route D4 en divers points.

; le maître d'ouvrage précise que le canal et sa chaussée sont fortement dégradés par endroits (affaissement de murets, dégradation du canal en béton, éboulements ...).

Visite enfin des installations de la centrale hydroélectrique à quelques kilomètres sur la commune de Nyer, car le principe de réalisation et le modèle économique de la centrale hydroélectrique d'Oreilla sont en tous point comparables à ceux de Nyer



4.1.5 Entretien avec le Maire d'OREILLA

Le maire indique que le futur projet est en tous points identique à celui de Nyer. Il insiste sur le sujet problématique de l'eau, notamment sur le fait que sans le canal, Oreilla ne serait pas alimentée en eau potable. Le canal d'Oreilla est un canal historique qui fonctionne depuis le début du 19^{ème} siècle. La commune ne peut plus assurer les investissements nécessaires à son maintien en tant que canal d'irrigation, ni à son entretien.

Et bien que la commune ne recense que 28 habitants (50 en été), sans le canal, les habitants ne pourraient plus vivre à Oreilla.

La microcentrale permettra de sécuriser la ressource en eau et la population est favorable au projet. Selon le maire, une seule association serait opposante mais elle

aurait été dissoute. La commission recommande de joindre au dossier le schéma directeur de l'eau potable d'Oreilla.

4.2 Publicité

Un avis d'enquête publique mis au point par la DDTM a été publié le 08 juin 2026 dans les deux journaux

suivants : l'INDEPENDANT et Le Midi Libre, 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'une nouvelle publication en date du 29 juin 2026. Concernant l'affichage sur site, l'avis a été inséré dans le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie d'OREILLA. Un panneau a été apposé au niveau du futur site de l'usine de la microcentrale à l'entrée d'Olette. Le maire d'OREILLA a établi une attestation d'affichage avec photos en date du 8 juin 2026.

4.3 Le déroulement de l'enquête

4.3.1 Investigations de la commission

La commission d'enquête a organisé des entretiens ou réunions avec plusieurs acteurs, en présentiel ou à distance. Elle a dû aussi mener des investigations documentaires.

4.3.1.1 DDTM le 21 mai

Un historique du dossier est présenté par la DDTM permettant de mieux comprendre le projet et les raisons du lancement de l'enquête publique à ce stade.

La DDTM remet à la commission un premier train de documents d'instruction. Plus tard, à la demande de la commission, elle remettra d'autres ensembles de documents les 6 juillet et 10 août.

Sont évoqués les points sensibles du dossier, notamment

- **la méthode de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils, par transposition de données car le Cabrils ne dispose pas de station de mesures ; cette transposition est faite par le maître d'ouvrage à partir de la Castellane, alors que les services de l'Etat préconisent une transposition des données moyennes de l'ensemble du bassin versant de la Têt**
- **la nécessité aux yeux des services de l'Etat de dérogations à l'interdiction de porter atteinte à plusieurs espèces protégées du site, au premier chef le Desman**

4.3.1.2 Communauté de Communes CONFLENT-CANIGÒ le 3 juin

Echange avec le chef du service Aménagement. La communauté de communes est favorable au projet sur le fond, sensible à la stratégie multi-usage. Elle en a tenu compte dans le règlement de la zone agricole du PLUI intercommunal valant SCOT, zone dans laquelle est inclus le futur terrain d'assiette du bâtiment prévu pour l'usine. C'est sa seule compétence (planification urbanisme) qui « croise » le sujet.

L'instruction du permis de construire pour une installation énergétique relève de l'Etat. L'EPCI suit donc le dossier de loin, n'étant pas officiellement informé de son évolution.

4.3.1.3 Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes le 17 juin

Échange avec la directrice du parc et le chargé de mission en charge entre autres de l'eau et des milieux humides et aquatiques. Le parc a appris l'ouverture de l'enquête par cette demande d'entretien, et n'a donc pas encore pu étudier le dossier.

L'objectif est de le mettre à l'ordre du jour du prochain conseil syndical, fin juin.

Le Parc est sensible :

- à l'enjeu eau potable ; c'est d'ailleurs l'État, à la suite de la rupture du canal en 2022/23, qui a demandé un Schéma Directeur de l'Eau Potable comme condition à un subventionnement des travaux ; il en ressort que le busage du canal est indispensable ; sa prise en charge sur la base d'une exploitation hydroélectrique résoudrait les problèmes budgétaires d'investissement et d'entretien.
- à l'enjeu de réservoir biologique, d'autant plus qu'il a une portée symbolique du fait que le Cabrils est le dernier cours d'eau de la vallée de la Têt qui n'est pas artificialisé de manière conséquente.

Le gypaète barbu ne niche pas dans la vallée du Cabrils, le projet est en dehors de l'aire de sa protection.

Le PNR assure le suivi hydrologique de la Castellane

4.3.1.4 Sous-préfet de Prades le 26 juin

La commission souhaite savoir où en est le processus d'instruction, et en particulier ce qui a résulté de la réunion du 17 mars 2026 entre les services de l'État et le maître d'ouvrage.

Le Sous-Préfet souligne la sensibilité de ce dossier, l'État lui-même étant conscient de la difficulté de concilier deux objectifs essentiels, une solution financièrement inespérée à la survie d'une commune menacée de pénurie d'eau, et la sauvegarde d'une rivière sauvage et de son écosystème. La réunion du 17 mars n'a pas été une réunion décisionnelle. Le lancement de l'enquête à ce stade signifie la volonté de l'Etat de faire sortir ce dossier de l'indécision qui pèse sur chacun.

4.3.1.5 DREAL le 30 juin

La commission souhaite mieux comprendre ce qui oppose au fond les points de vue de la DREAL et du maître d'ouvrage, et savoir en particulier ce qui a résulté de la réunion du 17 mars 2026 entre les services de l'Etat et le maître d'ouvrage et si elle a pu rapprocher les positions ; elle souhaiterait aussi obtenir l'avis de la DREAL du 25 juillet 2023 cité dans les documents d'instruction.

Le directeur adjoint de la DREAL rappelle que la complexité du dossier tient à son historique et sa durée dans le temps. Le vrai sujet n'est pas tant la capacité hydroélectrique que celui des incidences environnementales. Le Desman est le sujet le plus sensible. **L'impact paraît en l'état du dossier, sous-évalué.** Une autorisation n'est pas envisageable sans une dérogation espèces protégée, et une dérogation est difficile à imaginer, les experts chiffrent le débit minimum biologique du Desman non pas à 20-25 % du module mais plutôt à 25-30 %.

4.3.1.6 Fédération de pêche le 15 juillet

Le président présente la fédération, association d'utilité publique, et ses missions. La fédération a déposé une observation dans le cadre de l'enquête. Elle est opposée au projet en raison du classement du Cabrils et de son bon état écologique. Est également abordé le sujet des captages. Olette prend son eau potable dans le drain Cabrils (futur tronçon court circuité). Sa station de traitement des eaux usées rejette dans la rivière. Il s'interroge sur l'impact de ce rejet si le débit de la rivière est modifié. Il aborde également le sujet des passes à poissons, qu'il considère inefficace.

4.3.1.7 Contact avec l'ARS par échange de mail

En l'absence des résultats de l'étude du schéma directeur des eaux potables pour la commune d'Oreilla, et suite à une observation d'un habitant d'Oreilla, dans le cadre de l'enquête publique qui évoquait l'existence possible d'une autre source d'alimentation en eau potable, la commission a sollicité l'ARS qui a apporté les précisions suivantes par mail en date du 24 juillet 2026. La contribution de l'ARS est largement reprise dans les analyses de la commission en partie 5 du rapport. Pour en résumer le sens ici, citons : « Existe-t-il une alternative au busage du canal ? ... Au vu des connaissances actuelles, aucune alternative locale ne semble présenter les garanties nécessaires pour remplacer durablement le système actuel ».

4.3.1.8 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt le 4 août

Le SMTBV regrette de ne pas avoir été consulté au titre des personnes publiques associées. Il a déposé une observation dans le cadre de l'enquête, mais a émis un avis réservé, ne pouvant se prononcer sur un dossier auquel il n'a pas été associé. Le syndicat rappelle la nécessité de conventionner correctement en y incluant la commune soit sous le biais d'une convention tripartite, soit par le biais de convention de superposition. Il s'interroge également sur le calcul des besoins journaliers de la commune, 4 m³ alors que le projet prévoit une attribution à la commune de 150 m³. Comment est-il évalué ?

SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE			
	 Service	 Date	 Sujets abordés
1	 DDTM	 21 mai 2026	 Enjeu de l'eau potable, étude hydraulique, réponses MRAE
2	 Sous-préfet	 26 juin 2026	 Enjeu de l'eau potable, impact environnemental et biodiversité, arbitrage du dossier
3	 DREAL	 30 juin 2026	 Impact sur la biodiversité, sujet sensible, desma ent espèces protégées, hydrologie
4	 ARS	 24 juillet 2026	 Alimentation en eau potable, solutions alternatives non pertinentes, quantité et qualité de l'eau
5	 Parc naturel régional Pyrénées catalanes	 17 juin 2026	 Enjeu de l'eau potable, enjeu de biodiversité
6	 Communauté de communes Conflent-Canigou	 3 juin 2026	 Favorable au projet, sensible à la stratégie multiusages
7	 SMTBV	 4 août 2026	 Le droit de l'eau accordé à l'ASA, impact prélèvement en eau de la microcentrale, contractualisation de l'usage de l'eau avec la commune, calcul du besoin en eau potable de la commune, la gouvernance
7	 Fédération de la pêche	 17 juillet 2026	 Protection des milieux aquatiques, Le Cabrils, cours d'eau classé, réservoir biologique à préserver, les passes à poissons, impact sur le captage d'Olette.

4.3.1.9 Investigations documentaires

La commission, au-delà de l'étude du dossier, s'est référée à plusieurs codes pour maîtriser les procédures (énergie, environnement, forêt, santé publique, ainsi que des recherches de jurisprudence), et a étudié plusieurs documents de planification ou référentiels techniques, notamment le SDAGE, la charte du PNR, les documents d'objectifs Natura 2000 du Madres-Coronat, les Plans Nationaux d'Actions en faveur de plusieurs espèces (Desman Gypaète ...), l'étude des volumes prélevables du bassin versant de la Tête ...

4.3.2 Permanences

Les membres de la commission d'enquête ont tenu trois permanences dans les locaux de la mairie à OREILLA.

La participation du public lors des permanences a essentiellement émané de la population locale, habitants de la commune pour l'essentiel, et voisins de la vallée jusqu'aux habitants de la commune de NYER.

4.3.2.1 Permanence du 26 juin 2026

Le commissaire enquêteur de permanence a reçu la visite de trois personnes, tous trois habitants de la commune. Les questions posées ont concerné principalement la procédure. Des questions ont été posées sur les possibilités de s'exprimer, le statut du commissaire enquêteur, les conséquences de l'enquête. Ces trois personnes ont indiqué qu'elles déposeraient leurs observations sur le registre dématérialisé.

4.3.2.2 Permanence du 10 juillet 2026

La commissaire enquêtrice de permanence a reçu le même profil de visiteurs, habitants de la commune, voisins de la commune de NYER, Souanyas, le président de l'ASA de Nyer, un éleveur de bovins de la vallée voisine. Quatre personnes. Les questions et débats ont porté sur : - la mise en place de la microcentrale hydroélectrique, le suivi, la gouvernance, - L'interférence avec l'ASA du Canal ancien d'Oreilla, la gestion de l'eau potable et de l'eau d'irrigation. - Le devenir de l'ASA du canal ancien d'Oreilla et du droit de prélèvement de l'eau. Un ancien président de cette ASA a présenté tout l'historique du Canal d'Oreilla. L'éleveur de bovins a insisté sur l'importance du pastoralisme et du besoin en irrigation. Il a noté et apprécié que le projet d'aménagement du canal prévoit 4 bornes incendie indispensables pour lutter contre les incendies notamment dans la vallée des Garrotxes très difficile d'accès. Les personnes présentes sont toutes plutôt globalement favorables au projet, un couple d'habitants de la commune a indiqué vouloir déposer une observation de questionnaire afin de mieux comprendre le projet et dans une optique plutôt neutre sur le projet.

4.3.2.3 Permanence du 29 juillet 2026

Elle s'est déroulée sereinement en présence du maire, et de 23 personnes dont 5 maires qui se sont réunies pendant la durée de la permanence. Étaient notamment présents Messieurs les maires de SANSA, RAILLEU, NYER, CAUDIES, OLETTE-EVOL et le maire d'OREILLA ainsi qu'une conseillère municipale et le 1er adjoint de la commune d'OREILLA arrivé en fin de réunion. Un jeune exploitant agricole qui a récemment repris l'exploitation de son grand-père était également présent.

Ces personnes ont mis l'accent sur la nécessité vitale pour les exploitations de pouvoir bénéficier de l'eau pour les animaux. Ils ont à plusieurs reprises prononcé la phrase suivante : "Si pas d'eau, pas d'éleveur, pas d'entretien et donc incendie ».

Le maire de Nyer a fait part des bénéfices que sa commune et ses habitants ainsi que ceux des 3 communes voisines ont pu retirer de l'installation de l'usine hydroélectrique de la SHCN sur Nyer, depuis presque 20 ans, bénéfice concernant l'entretien du canal qui était laissé petit à petit en déshérence du fait du manque de volontaires pour l'entretenir, bénéfice en matière de sécurisation de l'eau potable pour sa commune et les 3 communes voisines, bénéfice financier pour Nyer du fait que la SHCN rachète l'eau non utilisée, et bénéfice au niveau des recettes fiscales pour la commune. Les élus ont tous rappelé l'importance du projet pour la lutte contre les incendies puisque le projet prévoit des piquages pour le SDIS et que la retenue d'eau pourra également être très utile si nécessaire.

Ils n'ont pas souhaité être reçu individuellement et se sont exprimés au fil de l'eau. Enfin plusieurs élus, ainsi qu'un habitant d'Oreilla ont insisté sur l'importance des contrats à passer avec la SHCN pour sécuriser l'alimentation en eau du village, et l'irrigation notamment en cas de fin anticipée de l'exploitation de la centrale.

Le même habitant a fait remarquer la présence de nombreuses algues sur le canal. Il a également rapporté que les habitants doivent entretenir et nettoyer le canal toutes les semaines.

Enfin si le projet se fait, cela permettra d'économiser le prix du tubage du canal préconisé par l'ARS qui serait évalué à plus de 3 millions d'euros. Le maire d'Oreilla a précisé que 4 prélèvements sont effectués annuellement par l'ARS pour tester la qualité de l'eau et qu'il n'y a pas eu de problème jusqu'à ce jour. Il précise également qu'actuellement il est très difficile d'évaluer la quantité exacte d'eau prélevée dans le canal. Les prélèvements sont estimés largement supérieurs à 0,80 l/s compte tenu du mauvais état du canal, des fuites et de l'évaporation importante de l'eau qui circule à ciel ouvert. Il rappelle également qu'il n'y a pas de débit réservé actuellement et que le ruisseau peut être en difficulté à certaines périodes d'étiage. Enfin l'épisode de l'acheminement de l'eau par des citernes à eau au printemps 2023 a marqué les esprits, évoqué par de nombreuses personnes présentes. Le maire a rappelé que l'épisode avait coûté 13 000 euros desquels il faut déduire le montant de DETR que la commune a touché. Les récents épisodes d'éboulement dans le canal ont également été évoqués par le maire et les habitants. En conclusion l'ensemble des personnes présentes voient dans ce projet une opportunité pour la commune et ses habitants de sécuriser son approvisionnement en eau potable, l'irrigation des terres agricoles, avec un effet vertueux pour l'arrivée éventuelle de nouveaux exploitants agricoles. A noter qu'ils font état de 25 habitants permanents et 45 maisons sur la commune.

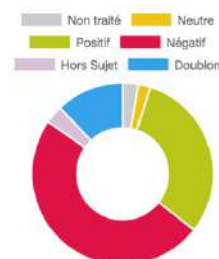
En conclusion des permanences tenues, on note une forte mobilisation locale en faveur du projet, liée à la nécessité vitale de pouvoir alimenter dans le temps la commune d'Oreilla, en eau potable et d'irrigation. Le projet de d'installation d'une microcentrale hydroélectrique, la prise en charge du canal, son tubage et son entretien sont perçus comme une réelle opportunité pour la commune. Les permanences sont déroulées dans une ambiance sereine.

4.3.3 La participation du public

Le public eu la possibilité de déposer des observations lors de l'enquête publique soit en déposant une ou plusieurs observations sur le registre « papier » mis à sa disposition dans les locaux de la mairie d'Oreilla ou lors des permanences des commissaires enquêteurs. 28 observations ont été déposées sur ce support papier ; elle ont été intégrées au registre dématérialisé par les commissaires enquêteurs.

Le registre dématérialisé a permis au public de consulter en ligne le dossier, de consulter les observations déjà déposées, et de déposer une observation.

Nombre d'observations déposées par critère d'appréciation



Nombre de téléchargements 1053

Simple visionnage 724

Nombre total d'observation 281

Le tableau suivant décrit la répartition thématique des observations.

thème	Sous-thème	Nombre d'observations
Alimentation en eau potable et irrigation		100
Aspects environnementaux		108
	Modification substantielle ou non de l'hydrologie du Cabrils	92
	Biodiversité et nécessité ou non d'une DEP	76
	Prise en compte du changement climatique	28
	Impact paysager	12
	Prise en compte des risques naturels	4
	Gestion du chantier	3
Aspects économiques et financiers		51
Entretien du canal ancien d'Oreilla		44
Production d'énergie renouvelable et décarbonée		37
Qualité et présentation du dossier		22
Balance avantage inconvénient		10
Compatibilité avec les documents de planification des politiques publiques		5

Gouvernance		5
Construction de la microcentrale		4
Déroulement de l'enquête publique		3

Sur les 281 observations reçues on observe

138 avis négatifs

86 avis positifs

6 avis neutre neutres

9 observations hors sujet

On note de plus sur le registre dématérialisé : -

Observations non associées à un thème 58

- Observation en doublon 34

- Observations non traitées 8

Les observations qui n'ont pas été associées à un thème sont celles comportant un avis sec (sans commentaire ni argument), tandis que les observations non traitées sont celles qui ostensiblement étaient la répétition à l'identique d'une observation déjà émise par la même personne. Les observations identifiées en doublon sont celles émanant de la même adresse IP. Elles sont souvent complémentaires de celles initialement émises, et peuvent apporter des éléments nouveaux ce qui explique qu'elles aient été traitées et analysées.

4.3.4 La clôture de l'enquête et le dialogue contradictoire avec le maître d'ouvrage

L'enquête publique s'est achevée le mercredi 29 juillet 2026 à 17h, soit le jour de la dernière permanence. La commissaire enquêtrice sur place a clos et récupéré les registres papier.

Dès avant la clôture officielle de la phase d'enquête publique, un dialogue s'est instauré avec le maître d'ouvrage par anticipation et en préparation du procès-verbal de synthèse.

Le 8 juillet 2026, un ensemble de questions a été adressé au maître d'ouvrage faisant suite aux observations et remarques du public relevées à date et aux questionnements de la commission d'enquête.

Le 22 juillet le maître d'ouvrage a apporté réponses et compléments d'information (conventionnement avec l'ASA ainsi que les avis de l'AFB du 19 avril 2019 et de l'ONEMA du 7 avril 2016 émis lors de l'instruction du premier dossier déposé).

Une semaine après la clôture de l'enquête, la commission a communiqué le 6 août au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse réunissant toutes les observations recueillies et en proposant une première analyse. Les deux parties se sont rencontrées le lendemain pour échanger sur les questions principales se dégageant de l'enquête. Le maître d'ouvrage a rendu à la commission son mémoire en réponse dès le 18 août.

Ces quatre documents figurent en annexe 4 : Dialogue contradictoire avec la SHCN

- 4.1 Procès-verbal de synthèse des observations recueillies (7 août 2026)
- 4.2 Questions complémentaires de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse (8 juillet 2026)
- 4.3 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse (2026)
- 4.4 Réponses du maître d'ouvrage aux questions complémentaires de la commission d'enquête en anticipation du procès-verbal de synthèse (22 juillet 2026)

5 Analyse des observations du public, des avis institutionnels, et des réponses du maître d'ouvrage

Avertissements

Dans cette partie, selon 13 thèmes qu'elle a retenus pour caractériser ce projet, et pour chaque thème, la commission présente :

1. La synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête (le recueil exhaustif des observations étant produit en annexe)
2. La synthèse des avis des personnes publiques et des avis des services et établissements publics de l'État, qu'ils aient été recueillis au préalable dans la phase d'instruction, et produits au dossier d'enquête, ou que la commission les ait obtenus durant l'enquête par les investigations qu'elle a menées (les avis préalables figurent donc au dossier d'enquête, alors que les avis ultérieurement obtenus par la commission sont produits en annexe)
3. La synthèse des réponses du maître d'ouvrage, qu'elles aient été rendues directement aux observations du public ou aux avis des administrations, ou bien aux questions posées par la commission (voir le recueil des questions et réponses en annexe 4 : dialogue contradictoire avec la SHCN)
4. L'analyse de la commission.

Concernant l'analyse des avis des personnes publiques et des avis des services et établissements publics de l'État :

- La commission relève tout d'abord que les collectivités et leurs groupements concernés par le projet n'ont pas été préalablement consultés, ce qui est fort regrettable (voir chapitre 3.1.) :
 - Commune d'Oreilla
 - Commune d'Olette
 - Communauté de communes du Conflent Canigò
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt
 - Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes
 - Département des Pyrénées Orientales.
- Les avis des services et établissements de l'État contributeurs ont été rendus entre juillet 2021 et avril 2022 au service coordonnateur (DDTM Service de l'Eau) : pour les services, DDTM (services Risques, Nature et Forêt), DREAL et DRAC ; pour les établissements, OFB et ARS.

La MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a alors été saisie et a rendu un avis le 22 avril 2022.

Le préfet, autorité compétente pour décider de l'autorisation, au terme de cette instruction de la demande d'autorisation du projet objet de l'enquête publique, ayant pris en considération l'ensemble de ces avis, a adressé au maître d'ouvrage trois courriers successifs de demande de compléments, datés respectivement du 7 septembre 2023, du 6 novembre 2023 et du 3 avril 2024, récapitulant les points restant en suspens en vue de l'attribution de l'autorisation. Aucun de ces trois courriers n'a été produit au dossier d'enquête, ce qui est fort regrettable.

Aucun autre courrier ni compte-rendu qui aurait été envoyé au maître d’ouvrage postérieurement n’a été porté à la connaissance de la commission d’enquête malgré ses investigations répétées.

C’est donc au courrier du préfet du 3 avril 2024, comme dernière expression de l’autorité en clôture de l’instruction, que la commission se réfèrera ici à titre principal pour l’analyse qui suit.

En cas de doute, ou pour plus de précision, elle remontera au courrier précédent (6 novembre 2023), notamment concernant la biodiversité sur laquelle ce courrier est ciblé et de ce fait beaucoup plus précis, ainsi qu’à l’avis de la MRAE émis au vu des avis des services et établissements de l’État contributeurs ; en cas de doute persistant, elle pourra le cas échéant remonter alors à l’avis ou aux avis concernés de services ou établissements de l’État.

Projet de microcentrale
hydroélectrique d'Oreilla

Chronologie
de l'instruction

Rapport
d'enquête publique

	Avant juin 2021	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Etapes charnières de l'instruction	Première demande d'as 2015, rejetée en 2019		22 octobre 2021 Demande de complmts DDTM	22 avril 2022 Avis MRAE	3 demandes de compléments du préfet 07.09/2023 06/11/2023 03/04/2024		17 mars 2026 Réunion SP-préfet DREAL DDTM SHCN
Phases		Instruction initiale	Préparation réponse Instruction bis Saisine MRAE	Consultations internes à l'Etat Avis DREAL 25/07/2023	Dialogue Etude SHCN de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils		Conclusion instruction Lancement enquête
Etapes charnières de la SHCN		23 juin 2021 Dépôt de la demande d'autorisation par la SHCN	26 janvier 2022 Réponse et compléments SHCN			23 janvier 2026 Remise de l'étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils par la SHCN	

5.1 La qualité du dossier

5.1.1 Synthèse des observations du public

Sur ce thème 21 observations sont dénombrées. 16 Sont des avis négatifs et 5 sont neutres. N° 268, 267, 260, 244, 232, 209, 203, 196, 194, 178, 163, 159, 146, 140, 130, 69, 63, 45, 44, 25, 1

5.1.1.1 Sur un plan général

La prise de connaissance du dossier qui comprend un volume exceptionnel de documents nécessite un investissement considérable ainsi que des connaissances dans des domaines très variés : hydrologie, écologie, hydraulique, réglementation environnementale, droit de l'eau, génie civil ou encore aménagement du territoire.

Ce qui rend difficile « *pour un citoyen non spécialiste* » d'appréhender pleinement ses enjeux et implications, créant « *un déséquilibre entre, d'une part, le maître d'ouvrage et les experts ayant participé à l'élaboration du projet et, d'autre part, le public appelé à se prononcer* » (n°130).

Ce que l'association FRENE 66 confirme également quand elle relève que la SHCN aura fait appel à 6 bureaux d'étude successifs pour justifier « *coûte que coûte* » du projet et qu'elle estime que « *le dossier est parfaitement incompréhensible par le grand public* ». Ou alors une résidente de la commune (n°244) « *Le dossier est certainement complexe et son analyse nécessite du temps, du dévouement et des connaissances. Le délai imparti pour l'enquête a été court* ».

De plus, France Nature Environnement (n°208) souligne l'absence de compte rendu de la réunion qui s'est tenue à la sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026, en présence du sous-préfet, de la DREAL et des représentants de la SHCN afin d'examiner les éléments apportés par l'étude complémentaire sur les débits du Cabrils, commandée par cette dernière.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC) et le Syndicat du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) (n°267) regrettent de ne pas avoir été ni associés au projet ni consultés en amont par les services instructeurs, ce qui ne leur permet pas de bien traiter des questions et de construire un avis étayé. En conséquence le PNRPC se limite à formuler des remarques, et le SMTBV émet un avis réservé ; la commission les a considérés comme « neutres ».

Et encore l'observation (n°196), « *Je pense que pour le bien de nos enfants de la biodiversité ainsi que la nature qui se meurt une étude sérieuse devrait être faite* ». En ce sens également (n°232).

5.1.1.2 Sur la qualité et la complétude de l'étude d'impact

L'ensemble des personnes s'exprimant sur ce thème, regrettent que l'étude d'impact soit incomplète. Les demandes de complément (n° 25, 130, 140, 146, 163, 203, 209, 244, 268, 260) portent sur les éléments suivants :

- Une projection sur la durée de l'autorisation (40 ans) des conséquences du changement climatique notamment sur les débits de la rivière pendant, pouvant justifier de la réalité d'un débit réservé de 140l/s sur l'ensemble de la période ; en ce sens également (n°244) « *Aucune prévision n'est faite quant à ce qu'il adviendra de cette infrastructure si, au*

bout de 40 ans de concession et en raison de l'urgence climatique, elle cesse d'être rentable et que l'entreprise ne souhaite pas poursuivre son exploitation en ce sens (n° 244, 140, 25) » ;

- La perspective de production d'énergie renouvelable sur ce cours d'eau à l'horizon de 40 ans, durée de l'autorisation demandée (n°140, 25) ;
- La démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône méditerranée et de la charte du PNR tant sur le plan de la prise en compte du changement climatique, que sur la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en démontrant la nécessité ou pas de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DEP) a minima pour le Desman (n°209) ;
- *« Les inventaires de terrain ont été réalisés en juin 2021 (état initial de l'environnement) contrairement à ce que prévoit le code de l'environnement « les inventaires de la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis » (n°268) ;*
- L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 ne décrit aucune des mesures prévues exigées à l'article R414-23 du Code de l'environnement (n°140) ;
- La démonstration que le débit réservé proposé permettra de préserver les fonctionnalités écologiques du tronçon court-circuité (n°25) ;
- L'analyse des débits classés permettant d'apprécier l'effet d'un prélèvement sur le cours d'eau (n°25, 140) ;
- La mise à jour des éléments techniques concernant la production de la centrale hydroélectrique (3,4GWh/an ou 7,7GWh/an) (n°25, 51,140, 146,203)
- Une analyse paysagère prenant *« en compte le grand paysage et non uniquement les abords immédiats du projet »*, les impacts du défrichement, de l'élargissement de l'emprise de la conduite d'amenée sur une longueur de 7 kms, et des voies d'accès et la mise en place de la conduite d'amenée à ciel ouvert (n°130).
- Des études géotechniques, hydrauliques complémentaires concernant la prise en compte des risques de mouvements de terrains et chute de pierres sur les installations de la centrale, conduite d'amenée, conduite forcée et la voirie, ainsi que pour la prise en compte du risque de crue torrentielle sur l'installation et l'environnement de la centrale (n°130).
-

Ce sujet étant par définition transverse, les questions à poser dans le cadre de ce paragraphe sont rattachées aux différents thèmes successivement traités dans la partie 5.

5.1.2 Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction

5.1.2.1 Avis de la MRAE

Dans son avis du 22 avril 2022, la MRAE pointe les difficultés de lecture du dossier présenté par le maître d'ouvrage renvoyant sans cesse à différentes pièces non intégrées à l'étude

d'impact. De plus le résumé non technique ne permet pas au public de disposer d'une information claire sur le projet et ses effets sur l'environnement. Enfin l'étude d'impact doit être complétée sur plusieurs points (descriptif des passes à poisson, pont d'accès, travaux non décrits, gestion des matériaux, compatibilité avec les documents de planification, effet du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique) et actualisée.

La MRAE observe notamment que :

« Le dossier comprend une étude d'impact (pièce4) qui renvoie à différentes pièces du dossier pour des éléments essentiels qui ne sont pas intégrés dans le corps de l'étude, comme la localisation du projet (pièce 1) et l'ensemble des éléments graphiques et plans d'aménagements (pièces2 et 32), et un document « annexes » qui comprend des extraits de l'étude naturaliste de 2020 mais pas l'étude dans son intégralité.

Le résumé non technique ne comporte aucun schéma explicatif ni plan de situation aidant à la compréhension du projet. Il présente un état initial particulièrement synthétique, peu représentatif des enjeux et manquant d'objectivité, omettant notamment l'enjeu Desman des Pyrénées (...)

La MRAe estime que ce résumé non technique ne permet pas au public de disposer d'une information sur le projet et ses effets sur l'environnement qui, tout en restant synthétique, doit être complète et objective (...)

La présentation d'un nouveau dossier aurait dû amener à actualiser les données obsolètes de l'étude (données INSEE de population de 2011, données DRAAF des activités agricoles de 2007-2010, mesures de bruit datant de 2015, etc.) et à compléter cette dernière par les informations et études demandées/recommandées notamment par la MRAe lors de la première demande d'autorisation, et en particulier l'étude sur les impacts du projet sur le Desman des Pyrénées. »

Aussi, « la MRAe recommande, comme en 2019, de compléter l'étude d'impact, sur la forme et sur le fond, avec notamment :

- la description exhaustive des travaux, y compris modes opératoires, engins utilisés, emprises et leur situation, provenance des matériaux (enrochements, etc...),*
- l'insertion, dans le résumé non technique et dans l'étude d'impact, de l'ensemble des éléments graphiques et plans de situation nécessaires à la compréhension du projet,*
- la présentation d'un résumé non technique permettant d'éclairer le public de façon objective, cohérente et complète sur l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet,*
- la mise à jour des données chiffrées trop anciennes,*
- l'ajout des chapitres manquants et des compléments d'analyses nécessaires à la démonstration des conclusions de l'étude,*
- la description du pont élément d'ampleur importante, constitutif du projet, et l'analyse des effets de sa création sur toutes les composantes environnementales,*
- les études complémentaires nécessaires à une évaluation environnementale reposant sur des éléments chiffrés, actualisés, et intégrant l'ensemble des paramètres concernés. »*

5.1.2.2 Avis de l'ARS des 3 août 2021 et du 9 mars 2022

- Avis du 3 août 2021

L'ARS pointe certains manques de l'étude d'impact, parmi lesquels une table des matières détaillée permettant de mieux se repérer dans un document de 491 pages. De plus le périmètre de protection du drain de Cabrils ne figure pas sur les éléments graphiques, pas plus que les mesures particulières prévues dans les versions initiales du dossier pour la prévention des risques en phase travaux par rapport à ce même drain de Cabrils, ni l'étude sur 3 ans prévue pour vérifier l'absence d'impact qualitatif des aménagements sur la qualité de l'eau.

- Avis du 9 mars 2022

État initial

L'ARS rappelle qu'une cartographie présentant les différents captages et leur périmètre serait utile. Concernant le chapitre santé et salubrité publique, elle regrette que les données sur la qualité de l'air datant de 2010 n'aient pas été actualisées. De même les données pour caractériser l'ambiance acoustique initiale datent de 2015 et aucune information n'est apportée dans le dossier sur leur évolution depuis 7 ans.

Analyse des effets du projet

Selon l'ARS, l'étude d'impact doit être complétée par différents éléments concernant tant les effets temporaires (incidence potentielle du projet sur les aquifères en particulier sur la qualité des eaux captées au drain du Cabrils) que les effets permanents (étude hydrogéologique demandée dans le courrier précédent, étude qui permettrait de présenter comment et à quels niveaux se ferait la réalimentation de la nappe à partir du canal), l'effet de l'augmentation de la température (non mesurée) des eaux du Cabrils dans la partie court-circuitée, justification démontrant que ce dispositif sera équivalent, voire plus performant que les modalités actuelles de réalimentation diffuse par l'ancien canal. Concernant la qualité de l'air, l'étude n'évalue pas les flux d'ozone émis par le poste électrique ni l'augmentation des concentrations d'ozone induites pour les populations riveraines.

De plus le tableau récapitulant les principales mesures d'évitement et de réduction présenté p. 410 à 413 doit être complété par les mesures visant à surveiller la qualité des eaux du drain de Cabrils pendant les travaux et après mise en service de la centrale.

5.1.3 Questions posées au maître d'ouvrage par la commission et réponses

Ce sujet étant par définition transverse, les questions à poser dans le cadre de ce paragraphe ont été rattachées aux différents items analysés dans les développements suivants.

5.1.4 Réponses du Maître d'ouvrage

- Avis de la MRAE du 22 avril 2022

Le maître d'ouvrage ne répondant pas précisément sur ce point, apporte, en préambule de sa réponse à la MRAE (rédigée à la demande de la commission d'enquête) les éléments suivants :

« Les compléments à l'étude d'impact figurent dans les réponses qui ont été apportées en janvier 2022 et en mai 2023 aux avis des Services de l'Etat, à savoir :

- avis de la DREAL du 19 octobre 2021
- avis de l'OFB du 13 juillet 2021
- avis de la DDTM du 22 juillet 2021
- avis de l'ARS du 3 août 2021
- avis du chef de Service Eau et Risques du 1^{er} avril 2022 au sujet du défrichement.
- avis de l'ARS du 09 mars 2022
- avis de la DDTM Eau & risques du 07 mars 2022
- avis de la DDTM SEFSR du 01 avril 2022
- avis de l'OFB du 21 mars 2022

Autant de réponses du pétitionnaire qui n'ont pas été communiqués à la MRAe antérieurement à son avis mais qui figurent dans le dossier d'enquête publique. Elles sont présentes sur le registre dématérialisé et s'intitulent « Réponse_... »

- Avis de l'ARS du 3 août 2021

En préambule le maître d'ouvrage précise que :

« Une « notice détaillant les modifications apportées au dossier par rapport aux précédentes versions » est présentée ci-après : la SHCN indique à cette occasion que « les précédentes versions » font référence à des dossiers reconnus incomplets ou retirés de l'instruction et que la seule version officielle est la demande d'autorisation environnementale déposée au guichet unique de la DDTM 66 le 23 juin 2021 (réf B-210622151420-615-064).

Notice :

Pour ce qui concerne les impacts du projet sur les prérogatives de l'ARS, aucune modification n'a été apportée par rapport au projet initial déposé en date du 27 Juin 2019 :

- *Le bâtiment usine est toujours construit sur un terrain distant d'une trentaine de mètres du périmètre de protection rapprochée du drain Cabrils.*
- *Le permis de construire du bâtiment a été obtenu le 12 juillet 2019.*
- *La SHCN s'est engagée à confier des suivis analytiques en période de travaux et sur une période couvrant les 3 premières années d'exploitation au LDA 66 (CAMP).*
- *La SHCN s'est engagée à mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle et d'en supporter les frais »*

De plus la SHCN a ajouté en début de chaque élément du dossier une pièce chapeau intitulée « liste des pièces constitutives de l'autorisation environnementale » et à la demande de l'ARS a élaboré une table des matières plus détaillée de l'étude d'impact.

Elle joint les plans des périmètres de protection du captage du Drain de Cabrils et les prescriptions qui en découlent et répond ensuite en présentant les éléments de l'étude d'impact déjà présents dans le dossier concernant les points mis en exergue par l'ARS, et en

les précisant éventuellement (mesures d'évitement et de réduction concernant les phases chantier notamment).

- Avis de l'ARS du 9 mars 2022

Qualité de l'air : actualisation des données de 2010 peu pertinente au regard de la faiblesse des variations de la qualité de l'air sur le secteur. Une mesure sera faite avant ou après la mise en service.

Mesures de bruit datant de 2015 : même réponse que la précédente, en rappelant la proximité immédiate de la centrale hydroélectrique de la SDEM. Une mesure de bruit sera programmée après mise en service.

Le maître d'ouvrage apporte ensuite une série de réponses techniques qui seront analysées dans les développements thématiques suivants.

5.1.5 Analyse de la commission

5.1.5.1 Sur la forme, un dossier difficile à appréhender pour le public

Un dossier de plus de 1 500 pages et composé de 4 volumes pour ce qui est du dossier papier. Le maître d'ouvrage a repris son dossier initial, rejeté en 2019 et a agrégé les différents éléments requis au fil de l'eau de l'instruction administrative du dossier, superposition d'informations et de compléments, alors que pour une bonne compréhension de tous, notamment des non spécialistes des nombreux sujets abordés (hydrologie, hydraulique, biodiversité, droit de l'environnement...), le dossier d'enquête aurait mérité une refonte totale permettant à tous de disposer des éléments nécessaires à la compréhension du projet sans avoir à faire des allers retours incessants entre les différentes pièces du dossier. Plusieurs personnes et associations ont regretté ce manque de lisibilité.

De plus ainsi que le relève la MRAE le résumé non technique manque de clarté et est incomplet ne permettant pas d'assurer une bonne compréhension du sujet.

Si le Maître d'ouvrage a généralement répondu aux demandes de compléments, il l'a fait à mesure de la réception des demandes de compléments sans refondre complètement le dossier, ce qui a pour effet de demander un très gros effort pour comprendre les enjeux du projet et ses conséquences.

Suite à notre demande le maître d'ouvrage, a regroupé en un 4^{ème} volume des pièces manquantes (l'avis de la MRAE et sa réponse) ou susceptibles d'éclairer le public tel que le dossier de permis de construire, le dossier pour la CRE, les éléments disponibles du schéma directeur de l'eau potable d'Oreilla, un complément d'étude paysagère, l'étude 2025-2026 de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils. De même il a accepté de joindre une table des matières thématique reprenant les différents items développés dans les quatre volumes du dossier afin d'assurer une meilleure lisibilité pour le public qui consultera le dossier papier. A noter que ces différents éléments ont tous été publiés sur le registre dématérialisé suivant une présentation récapitulée sur l'illustration suivante :

Vous trouverez ci-dessous l'intégralité des documents du dossier d'enquête publique.

0.LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES MISE À JOUR 2026_REGISTRE

[Télécharger](#) [Visionner](#)

1.AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.NOTE NON TECHNIQUE DU PROJET

3.ETUDE DES DÉBITS ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

4.RÉPONSES AUX SERVICES DE L'ETAT

5.MRAE

Avis_MRAE_2022apo42

[Télécharger](#) [Visionner](#)

Réponse_Avis de la MRAe

[Télécharger](#) [Visionner](#)

6.ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

La commission partage totalement les remarques du public et des services de l'État, concernant le manque de lisibilité du dossier, d'autant plus que nous avons été confrontés aux mêmes difficultés pour comprendre et analyser ce dossier. Il faut toutefois considérer « à décharge » le délai extrêmement bref (3 semaines) qui lui a été laissé entre le dernier échange de la phase d'instruction (réunion le 17 mars 2026) et le lancement de la procédure d'enquête publique le 7 avril par saisine du Tribunal Administratif.

5.1.5.2 Un dossier incomplet concernant les avis des personnes publiques et des administrations, mais sans conséquence significative

Les avis des services et établissements de l'État, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage, ont été joints au dossier d'enquête publique, registre dématérialisé et dossier papier :

- ARS : avis des 3 août 2021 et 9 mars 2022
- DDTM : avis des 22 juillet 2021, 17 septembre 2021, 7 mars 2022, 1^{er} avril 2022
- DREAL : avis du 19 octobre 2021
- OFB : avis des 13 juillet 2021 et 9 mars 2022.

A noter que le maître d'ouvrage n'avait joint initialement que ses réponses, et que les avis eux-mêmes ont été ajoutés à la demande de la commission.

Enfin, l'avis de la MRAE sollicité après l'avis des services, en date du 22 avril 2022, a été joint au dossier d'enquête à la demande de la commission d'enquête, ainsi que la réponse à la MRAE réalisée sur recommandation de la commission et transmise le 10 juin 2026 à la DDTM, s'agissant d'un élément requis par l'article R123-8 C du Code de l'environnement.

Les avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (la commune d'Oreilla, la commune d'Olette, la communauté de communes de Conflent Canigò, le syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes, le syndicat mixte du bassin versant de la Têt et le département des Pyrénées-Orientales) n'ont pas été joints au dossier. Après

vérification auprès du service instructeur, ces avis n'ont pas été demandés en contradiction aux dispositions de l'article L 122-1-V du Code de l'environnement.

De même n'ont pas été joints au dossier les 3 « demandes de compléments » adressées par le préfet au maître d'ouvrage en recommandé avec accusé de réception, censés finaliser la phase d'instruction, en dates des 7 septembre 2023, 6 novembre 2023 et 3 avril 2024. Il semble que le maître d'ouvrage n'ait jamais formellement répondu à ces courriers.

Toutefois la commission a pu obtenir ces courriers auprès du service instructeur, successivement les 21 mai (courrier du 6 novembre 2023), 6 juillet (courrier du 7 septembre 2023), et 10 août 2026 (courrier du 3 avril 2024).

De même encore, un avis de la DREAL du 25 juillet 2023 n'a pas été joint au dossier. Cet avis portait sur la méthode de reconstitution des débits sur le Cabrils, sujet sensible. C'est à l'occasion d'un échange téléphonique du 11 août pour faire le point après l'enquête, entre le président de la commission et la responsable du service instructeur, que cette dernière a pu retrouver et transmettre cet avis de la DREAL, ainsi que le courrier du préfet du 3 avril 2024.

Une démarche de médiation a été engagée sous l'égide de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (médiateur de l'hydroélectricité, mission expérimentale généralisée à l'ensemble du territoire par décret du 3 décembre 2024), qui a abouti à la proposition de faire réaliser une étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils à partir de mesures des débits sur une période de 6,5 mois de juin 2025 à janvier 2026. Cette étude est bien présente dans le dossier. Elle a été présentée aux services de l'Etat par le maître d'ouvrage lors d'une réunion en sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026. Mais aucun compte rendu de cette réunion visiblement décisive (la procédure d'enquête publique a été enclenchée 3 semaines après) n'a été joint au dossier pour la bonne et simple raison qu'il n'existe pas, la commission l'ayant cherché et demandé sans succès.

Les différents documents ainsi obtenus par la commission au fil de ses investigations figurent en annexe du rapport (volume 1 des annexes, chapitre 3).

Analyse de la commission d'enquête :

Sur la forme : ce dossier nous a demandé une attention particulière pour en appréhender la logique et les éléments de fonds. Difficultés encore accrues du fait que le maître d'ouvrage a répondu à chaque service de l'État dans des documents spécifiques, présentés chronologiquement, alors qu'une actualisation du projet initial de l'étude d'impact et des éléments de réponse apportés, certes très difficile dans les délais imposés entre la phase d'instruction et le lancement de l'enquête, aurait permis une lecture et une compréhension plus fluide. Ces éléments ont également été soulignés par plusieurs observations du public (6).

Sur le fond : La commission s'est interrogée sur la validité de l'enquête publique du fait de ces manques. Elle a considéré qu'il était inopportun de reporter l'enquête, en se référant à la jurisprudence (notamment Conseil d'État, 6ème chambre, 14/06/2017, 393258) selon laquelle le défaut de production formelle d'un avis obligatoire lors de l'enquête publique n'entache pas d'illégalité l'enquête ni l'autorisation objet de l'enquête, dès lors que le contenu du dossier a permis au public d'être suffisamment informé des avantages et des inconvénients, des risques de nuisances ou d'impacts, induits par le projet. En l'occurrence, d'une part sur les six collectivités ou groupements non consultés préalablement à l'enquête,

quatre se sont exprimées dans le cadre de celle-ci, leurs contributions étant accessibles à tous : les communes d'Oreilla et d'Olette, et les syndicats mixtes du parc régional et du bassin versant de la Têt, et moins formellement un représentant d'une cinquième, la communauté de communes ; d'autre part les mises au point que constituaient les demandes de compléments du préfet n'apportaient pas d'éléments nouveaux au public, notamment par rapport aux avis de la MRAE du 22 avril 2022 et de la DREAL du 19 octobre 2021 . Plus globalement, les exposés apportés à l'enquête sur les conséquences possibles du projet ont été riches, précis et divers, couvrant un spectre large pour ne pas dire complet.

5.2 Le projet, construction ou réhabilitation

5.2.1 Synthèse des observations du public

Les auteurs de l'observation n°130 posent la question de la qualification du futur équipement.

Le remplacement d'une partie importante du canal gravitaire par une conduite enterrée, la reconstruction de la prise d'eau ainsi que la création d'équipements directement liés à la production hydroélectrique peuvent-ils être considérés comme de simples travaux de restauration ?

Ou ces aménagements doivent-ils être regardés comme des ouvrages nouveaux modifiant substantiellement le fonctionnement hydraulique existant ? C'est la question que posent deux habitants d'Oreilla, qui sans être contre le projet, s'interrogent en relevant que la réponse conditionne l'appréciation de la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du ruisseau le Cabrils classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. Ils rappellent que *ce classement implique que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau... sont subordonnés à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique, des cours d'eau et du bassin.*

En ce sens également l'observation n°259 ». « *Le projet parle de réaménagement du canal existant, c'est bien plus qu'un réaménagement. La plateforme créée devra supporter un collecteur d'un mètre de diamètre avec son contenant, ce qui devrait approcher une masse d'une tonne par mètre linéaire.* »

5.2.2 Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction.

Sans objet

5.2.3 Questions posées au maître d'ouvrage par la commission

Quelle réponse pouvez-vous apporter à cette question : restauration d'une installation existante ou ouvrages nouveaux modifiant substantiellement le fonctionnement hydraulique existant ? A noter que la réponse conditionne l'appréciation de la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du ruisseau le Cabrils classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement.

5.2.4 Réponses du Maître d'ouvrage

« L'article L 214-17 du Code de l'environnement est ainsi rédigé concernant les cours d'eau de liste 1 : « sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être

accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique »

Dans le cas du projet d'aménagement du Cabrils, il ne s'agit pas d'un nouvel ouvrage puisque le seuil et la prise d'eau du canal d'Oreilla existent et ne seront pas modifiés, ni en largeur, ni en altitude.

De plus dans la situation actuelle, le seuil constitue un obstacle à la continuité écologique ; en revanche dans la situation aménagée ce seuil sera équipé :

- D'un ouvrage de dévalaison
- D'une passe à poissons à bassins successifs sur la rive gauche
- D'une passe à poissons rustique en rive droite
- D'un dispositif de dégravement pour assurer la continuité sédimentaire

Ce projet a été lauréat de la Commission de Régulation de l'Energie dans la catégorie seuil existant ».

5.2.5 Analyse de la commission

En soi, l'ancien canal et sa prise d'eau constituent déjà une artificialisation de la rivière. La construction d'un nouvel ouvrage sur un cours d'eau classé réservoir biologique est interdite si cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique.

Compte tenu de l'existence du canal et d'un dispositif de dérivation qui constituent en soit une dérivation existante du cours d'eau via un canal qui par ailleurs doit être rénové pour pouvoir continuer à assurer ses fonctions, **il nous semble que l'opération peut être qualifiée de réaménagement de l'existant.**

Les ouvrages principaux du projet sont localisés en dehors du Cabrils : l'usine, la conduite forcée, la conduite d'amenée sur l'ancien canal aménagé, le local technique de la prise d'eau.

Le seul ouvrage transversal sur le cours d'eau est le seuil de la prise d'eau. Or le seuil sera réhabilité mais aucunement reconstruit, ses dimensions resteront inchangées.

La question de ses dispositifs annexes peut être posée : les dispositifs de dévalaison et de montaison, la prise d'eau, les vannes de régulation sont des appareillages que l'on peut assimiler à du second œuvre mais pas à des constructions ; le confortement de la berge enfin peut-il être assimilé à une construction ? il s'agit d'un mur de 15 m, d'une hauteur inférieure à 1,5 m, bétonné sur 6 m, et fait d'enrochement sur 9 m.

Pour la commission, ce confortement de berge, de dimensions modestes, est bien cependant la construction d'un nouvel ouvrage latéral, ce qui renvoie à la question suivante de la continuité écologique.

Au-delà de cette définition de l'ouvrage, c'est bien la question de la modification des débits par le passage d'un plafond autorisé du volume prélevable de 80 à 700 l/s qui sera à examiner plus loin quant à son impact sur l'hydrologie du tronçon court circuité du Cabrils.

5.3 La production d'électricité décarbonée

Le thème de la production d'énergie renouvelable et décarbonée fait l'objet de 34 observations, se répartissant entre 18 avis favorables, 14 avis défavorables et 2 avis neutres (qui ne se prononcent pas).

5.3.1 Synthèse des observations du public.

5.3.1.1 Les arguments favorables au projet (18 avis)

Les partisans du projet soutiennent la création de la microcentrale en s'appuyant sur les points suivants :

- **L'atout d'une électricité verte et locale** : Ils mettent en avant l'avantage d'avoir de l'électricité qualifiée de « verte », « bio » et « décarbonée ».
 - *Observations concernées* : n° 2, 11, 14, 15, 16, 19, 26, 32, 33, 34 (doublon 51), 50, 67, 91, 152, 168, 174, 212, 269, 272.
- **Le modèle économique du « projet de territoire » (multi-usage)** : L'organisme France Hydro Électricité (n° 13) présente le projet comme un usage partagé et intelligent de l'eau. Selon lui, la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique permettent de financer durablement la remise en état et l'entretien du canal, sécurisant ainsi l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation agricole d'Oreilla sans peser sur les finances publiques.
- **La souveraineté énergétique et la reconnaissance nationale** : Ce même organisme (n° 13) précise que la production attendue (de l'ordre de 8 à 9 millions de kWh par an) est une contribution significative à la transition énergétique locale et à la décarbonation. Il rappelle que le projet a été lauréat de l'appel d'offres hydroélectrique de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2020, ce qui atteste de son intérêt.

5.3.1.2 Les arguments défavorables au projet (14 avis)

Les opposants estiment que l'intérêt de la production d'électricité est dérisoire face aux impacts environnementaux. Plusieurs points sont relevés :

- **L'incohérence des chiffres de production** : Plusieurs observations soulignent des contradictions dans le dossier du maître d'ouvrage, où les chiffres oscillent entre 3,4 GWh/an et 7,7 GWh/an. Ils demandent la clarification de ces données afin d'apprécier la productivité réelle et la pertinence du projet.
 - *Observations concernées* : n° 25, 51, 140, 146, 203.
- **Une faible production au prix d'un lourd sacrifice écologique** : Pour ces contributeurs, la faible part d'électricité produite ne justifie pas de perturber l'hydrologie du ruisseau du Cabrils, classé comme réservoir biologique et actuellement dans un très bon état écologique, ni de menacer l'habitat d'espèces protégées comme le Desman des Pyrénées.

La Fédération de Pêche (observation 25) rappelle à ce titre que le projet d'Oreilla ne représentera qu'une hausse marginale de 1 à 4 % de la production hydroélectrique annuelle de la vallée de la Têt.

 - *Observations concernées* : n° 25, 51, 58, 126, 137, 158, 261.

- **La rentabilité compromise par le changement climatique** : Sept observations défavorables soulignent que la baisse inéluctable des débits des cours d'eau pyrénéens due au réchauffement climatique n'a pas été modélisée, ce qui jette un doute sérieux sur les prévisions économiques et la productivité à long terme de l'installation sur ses 40 ans de concession.
 - *Observations concernées* : n° 25, 59, 87, 178, 232, 244, 259.
- **La localisation de la production** : Le Groupe Ornithologique du Roussillon (n° 115) estime que les énergies renouvelables doivent être produites sur des zones déjà urbanisées, au plus près des lieux de consommation, et non au cœur de vallées sauvages.

5.3.1.3 Les observations neutres (2 avis)

Deux observations abordent le thème de la production d'énergie décarbonée tout en adoptant une position globale neutre vis-à-vis du projet (sans avis favorable ou défavorable, tranché).

5.3.2 Questions posées

5.3.2.1 La question directe de la Commission d'enquête

Face aux incohérences relevées par plusieurs contributeurs lors de l'enquête publique, la commission d'enquête a posé la question suivante :

- « **Quel est le chiffre à retenir concernant la production de la centrale compte tenu de l'incohérence des chiffres relevés dans le dossier par plusieurs personnes ? (3,4 GWh/an ou 7,7 GWh/an) ?** »

5.3.2.2 Les questions connexes relatives à la viabilité de la production à long terme

Au-delà de la clarification des chiffres, l'enquête publique a soulevé des questions structurelles quant à la justification de cette production d'énergie renouvelable face à son impact écologique et compte tenu du changement climatique :

- **La perspective de production à l'horizon de 40 ans** : Comment démontrer la réalité et la stabilité de la prévision de production d'énergie sur la durée de l'autorisation demandée (40 ans), alors que le département subit des sécheresses extrêmes récurrentes et que les sécheresses d'été et d'automne sont destinées à s'accroître ?
- **Le ratio bénéfice énergétique / préjudice écologique** : La Fédération de Pêche souligne que la microcentrale ne représentera qu'une hausse marginale de 1 à 4 % de la production hydroélectrique annuelle principale de la vallée de la Têt. Face à cette faible contribution, les opposants demandent s'il est cohérent de sacrifier l'équilibre et l'hydrologie d'un réservoir biologique entier comme le Cabrils.

5.3.3 Les réponses du maître d'ouvrage

5.3.3.1 La production annuelle

Le volume de production prévisionnel présenté dans le dossier est confirmé par le maître d'ouvrage à 7,7 GWh/an, qui explique que le chiffre de 3,4 GWh/an, repris par un grand nombre d'observations, provient d'une erreur d'interprétation qu'a fait la fédération de pêche : elle a multiplié la Puissance Normale Disponible (PND) par les 3 520 heures de fonctionnement annuel. Or, ces 3 520 heures correspondent à une phase d'activité à pleine puissance, et non à la puissance minimale ou disponible. Pour obtenir les 7,7 GWh, le calcul intègre la Puissance Maximale Brute (PMB), les heures à pleine puissance et un coefficient de rendement de 0,85 ($(2580 \times 3520 \times 0,85)$).

5.3.3.2 Opportunité saisonnière et valorisation de l'énergie

- **Cible des débits abondants** : La ressource en eau de ce cours d'eau méditerranéen est caractérisée par des débits d'hiver et de printemps (fonte des neiges) élevés, ce qui justifie techniquement le dimensionnement de l'équipement hydroélectrique.
- **Valorisation financière** : Ce calendrier de production est économiquement avantageux car l'électricité produite en hiver est mieux rémunérée sur les marchés de l'énergie que celle produite durant l'été.

5.3.3.3 Régime de fonctionnement de la turbine et droit d'eau

- **Plage d'activation** : La dérivation de l'eau pour la production d'énergie n'est possible que si le débit de la rivière dépasse le seuil du débit réservé (fixé à 140 l/s). La turbine dispose d'un débit d'amorçage de 40 l/s et sa capacité maximale de dérivation s'élève à 700 l/s.
- **Nouveau droit d'eau** : Alors que l'ASA du canal d'Oreilla disposait historiquement d'un droit d'eau de 80 l/s, le projet prévoit de prélever jusqu'à 700 l/s. L'obtention de l'autorisation environnementale accordée par le Préfet fera office de nouveau droit d'eau de 700 l/s pour l'exploitant.
- **Arrêt complet de la production (Effacement)** : En moyenne 80 jours par an (soit 21,25 % du temps), le débit naturel du Cabrils descend en dessous de 140 l/s. Durant ces périodes de basses eaux, la centrale hydroélectrique est totalement à l'arrêt pour protéger le milieu. Cet arrêt d'activité est déjà planifié et assimilé dans l'équilibre financier global du projet.

5.3.3.4 Labellisation et cadre réglementaire du projet

- **Reconnaissance par la CRE** : Ce projet d'aménagement a été désigné lauréat de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans la catégorie « seuil existant ».
- **Respect de la continuité écologique** : Le maître d'ouvrage rappelle qu'aucune nouvelle structure ne sera construite dans le lit du cours d'eau, le seuil et la prise d'eau existants restant inchangés en largeur et en altitude. L'aménagement prévoit d'équiper ce seuil existant d'une passe à poissons, d'un ouvrage de dévalaison et d'un système de

dégravement pour restaurer la continuité écologique, et de réaliser un confortement de berge sur quelques mètres.

5.3.4 Synthèse des avis requis dans le cadre de la commission.

Sans objet

5.3.5 Analyse de la commission d'enquête.

Le projet s'est construit à partir d'un constat et d'une demande faite par le maire de la commune d'Oreilla en 2013. La commune se trouvait en effet confrontée à deux problématiques, l'alimentation en eau potable et en eau d'irrigation d'une part et d'autre part l'entretien et la rénovation du canal ancien de la commune qui assure ces deux fonctions. Les sujets sont en effet corrélés. La SHCN est actuellement propriétaire et exploitante d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Nyer dans le cadre d'une concession. Elle a alors proposé à la commune d'Oreilla la construction sur le Cabrils d'une microcentrale hydroélectrique devant permettre de régler les problématiques liées à l'eau pour la commune, et pour l'exploitant de produire une énergie renouvelable et décarbonée, réponse économique et financière aux investissements qui seront engagés. La production d'électricité qui sera générée par la future microcentrale est présenté dans le dossier comme l'un des piliers des enjeux socio-économiques du projet. C'est le volet énergétique qui contribuera au financement des autres volets du projet, l'alimentation en eau potable et en eau d'irrigation.

La commission rappelle que la production hydroélectrique fait partie des objectifs français et régionaux (SRADDET Occitanie) de développement des énergies renouvelables, politiques où les productions supérieures à 1 MWh/an sont visées. Dans ce cadre, la commune d'Oreilla a été inscrite à la cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables au titre de la production hydroélectrique.

La commission relève que le maître d'ouvrage a apporté une réponse argumentée et convaincante aux questions soulevées lors de l'enquête publique sur la validité contestée de son prévisionnel de production, sur le volume de production et la rentabilité du projet, et sur le respect de la continuité écologique. Elle rappelle que la production hydrologique relève des priorités accordées aux énergies renouvelables, et que les petits projets comme celui d'Oreilla sont bien visés par ces politiques publiques. Elle note en revanche l'absence de réponse sur le rapport entre le bénéfice social et économique et l'impact écologique, mais considère qu'il ne peut y avoir une réponse théorique ou générale à une telle question, qui ne pourra être examinée objectivement qu'au regard de l'analyse des impacts du projet, ce qui sera fait dans les chapitres qui suivent.

5.4 L'alimentation en eau potable et d'irrigation

5.4.1 Synthèse des observations du public

Le thème de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation représente l'un des enjeux majeurs du projet. Il fait l'objet de 96 contributions dans le registre d'enquête publique. Celles-ci se répartissent très majoritairement en 70 avis favorables, 22 avis défavorables (négatifs) et 4 avis neutres ou réservés.

5.4.1.1 Les arguments favorables au projet (70 avis)

Les partisans considèrent la construction de la microcentrale comme l'opportunité unique de surmonter définitivement les crises d'eau chroniques de la commune d'Oreilla.

- **Une sécurisation vitale face aux pénuries récurrentes** : La source historique « La font del Souler » est insuffisante pour sécuriser l'alimentation en eau de la commune. En 2023, la commune s'est retrouvée totalement à sec et a dû être ravitaillée d'urgence par des camions-citernes (pour un coût de plus de 10 000 €) en raison de la fermeture du canal par manque de moyens humains pour l'entretenir. Le tubage (busage) du canal est perçu comme l'unique solution technique garantissant un apport qualitatif et quantitatif régulier.
 - *Observations concernées* : n° 281 (motion du maire et de 24 signataires), 220 (délibération unanime du Conseil municipal d'Oreilla), 186 (maire d'Oreilla), 279 (maire d'Olette), 278 (maire de Sansa), 85, 50.
- **La dégradation avancée et l'impossible entretien de l'ancien canal**. Ce canal gravitaire à ciel ouvert, vieux de 250 ans, nécessite un entretien lourd que les membres bénévoles de l'ASA ne peuvent plus assumer. Les partisans citent les éboulements majeurs de février 2023, mai 2025 et février 2026 qui ont obstrué le tracé (travaux ayant nécessité une facture de 11 000 € pour purger 1,5 tonne de roches). Ils soulignent également le risque sanitaire permanent (éboulements, cadavres d'animaux altérant la qualité de l'eau).
 - *Observations concernées* : n° 5, 10, 24, 28, 33, 50, 55, 77, 100, 112, 155, 166, 168, 171, 222 (ancien maire), 223, 254, 272, 274, ainsi que l'observation n° 6 (et ses 22 doublons).
- **La survie de l'agriculture locale, de l'élevage** : L'eau du canal est vitale pour maintenir l'irrigation, l'abreuvement du bétail et inciter de jeunes exploitants à s'installer. L'unique éleveur bovin en activité à Oreilla témoigne que la réhabilitation du canal est une question de survie pour son exploitation.
 - *Observations concernées* : n° 35, 39, 43 (complément de la n°50), 50, 219 (éleveur d'Oreilla et son grand-père), 278, 279.
- **La lutte contre les incendies**. le canal tubé maintiendra en permanence une réserve d'eau sous pression de plus de 5 000 m³ (équivalente à 1 000 camions-citernes de 5 000 litres), équipée de piquages d'eau pour que les sapeurs-pompiers puissent lutter efficacement contre les feux de forêt
Observations concernées 223 (maire de Thuès-Entre-Valls et pompier volontaire),

- **Un modèle économique vertueux (retour d'expérience de Nyer) :** Les partisans mettent en avant l'expérience positive de la commune voisine de Nyer, où un projet hydroélectrique similaire mené par la SHCN a permis de sécuriser l'eau potable de trois villages grâce à un financement privé assuré par la vente d'électricité. Sans ce modèle, les travaux sur le canal seraient techniquement et financièrement impossibles à financer pour la commune.
 - *Observations concernées :* n° 11, 13 (France Hydro Électricité), 17, 19, 32, 33, 77 (ancien président de l'ASA de Nyer), 154, 170, 269 (maire de Nyer).

5.4.1.2 Les arguments défavorables au projet (22 avis)

Les opposants estiment que les enjeux de l'eau potable et de l'irrigation servent de prétexte pour faire accepter un aménagement hydroélectrique privé aux lourds impacts environnementaux :

- **La "privatisation" de la ressource en eau :** Dix-sept observations de personnes opposées au projet dénoncent la substitution d'une conduite privée à un ouvrage public communal historique. Elles s'inquiètent d'une perte de la "souveraineté hydrique" locale et d'une dépendance accrue de la commune envers un opérateur privé pour un bien commun vital. Elles demandent à disjoindre la gestion de l'eau potable du projet de microcentrale et demandent des alternatives entièrement publiques.
 - *Observations concernées :* n° 1 (collectif Gent d'Oreilla), 22, 25 (Fédération de Pêche), 58, 59, 60, 91, 123, 137, 139, 145, 147, 178, 196, 231, 232, 260, 266.
- **L'assèchement des nappes de surface et la destruction du corridor humide :** Le tubage sur 7 km de l'ancien canal à ciel ouvert supprimera les infiltrations naturelles et les fuites d'eau qui alimentent actuellement les nappes superficielles. Ces infiltrations et fuites maintiennent les points de captage et font vivre une zone humide riche en biodiversité.
 - *Observations concernées :* n° 1, 69.
- **L'existence d'alternatives publiques moins pénalisantes :** Plusieurs contributions rappellent que d'autres scénarios techniques pourraient être explorés sans impact environnemental fort, comme la rénovation locale ciblée du canal, le raccordement au réseau d'eau potable d'Olette-Serdinya ou l'exploitation d'une source locale à fort débit récemment découverte par des habitants.
 - *Observations concernées :* n° 40, 156, 208, 260.
- **Des incohérences sur les volumes d'eau et le partage de la ressource :** Certains opposants constatent que les volumes prévus pour l'eau potable et l'irrigation sont disproportionnés par rapport aux besoins réels de la commune. À l'inverse, le SMTBV estime que le protocole de partage lié au projet (limité à 150 m³/jour) n'est pas à la hauteur de la sécurisation de l'eau potable. Il regrette aussi que l'impact sur l'ASA de la Matleu en aval (dont le droit d'eau historique serait divisé par 8 dans le protocole de partage) n'ait été ni mesuré ni concerté.
 - *Observations concernées :* n° 130, 260, 267 (SMTBV qui traite le thème mais émet un avis réservé)

5.4.1.3 Les observations neutres ou interrogatives (4 avis)

Ces contributions partagent le constat de la nécessité absolue de sécuriser la ressource en eau potable mais soulignent le manque d'études comparatives claires :

- **Interrogations sur le schéma directeur** : Le président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC) souligne que, faute de schéma directeur d'eau potable finalisé (en cours d'étude), il est difficile de valider si ce projet privé est financièrement et techniquement le plus adapté par rapport à d'autres alternatives publiques.
 - *Observations concernées* : n° 203 (PNRPC).
- **Un besoin de transparence et de gouvernance locale** : Une observation relève des contradictions locales (notamment des captages artisanaux existants alimentant abondamment des abreuvoirs pour vaches sur 3 km de canal, montrant qu'il y a de l'eau disponible sans camion-citerne). Ils réclament une gouvernance transparente et publique pour la gestion et le partage de l'eau.
 - *Observations concernées* : n° 130 et 159.
- **Incertitudes sur la ressource** : Le SMTBV exprime un avis réservé quant aux protocoles de partage de l'eau du projet, craignant des impacts non mesurés sur d'autres usagers.
 - *Observations concernées* : n° 267.

5.4.2 Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction

Le projet hydroélectrique du Cabrils interagit directement avec deux ressources majeures dédiées à l'alimentation en eau potable (AEP) de la région :

- **Le captage « Drain du Cabrils »** : Ce captage public participe à l'approvisionnement en eau des communes d'Olette et de Serdinya. Il se trouve dans la zone d'études, précisément sur la section du Cabrils qui doit être court-circuitée par la future conduite forcée.
- **La source « Font del Souler »** : Cette source assure l'alimentation en eau potable de la commune d'Oreilla. Le maître d'ouvrage indique que l'ancien canal d'Oreilla, via des fuites d'eau diffuses, contribue à la réalimentation de la nappe phréatique qui alimente cette source.

5.4.2.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS, consultée à plusieurs reprises sur ce projet, a exprimé des réserves majeures et a relevé de nombreuses insuffisances dans l'étude d'impact :

- **Risques de dégradation de la qualité des eaux (Drain du Cabrils)** : L'ARS s'inquiète de l'incidence potentielle de la centrale sur les aquifères, en particulier sur la qualité des eaux captées au drain du Cabrils. De plus, la réduction importante du débit dans le tronçon court-circuité risque de provoquer un réchauffement des eaux (non mesuré par le maître d'ouvrage). Cette hausse thermique pourrait dégrader la qualité microbiologique de l'eau captée et compliquer les conditions de traitement de l'eau potable.

- **Incertitudes sur la réalimentation de la source d'Oreilla (Font del Souler) :** L'ARS souligne que l'affirmation selon laquelle le canal réalimente la source d'eau potable n'est étayée par aucune étude hydrogéologique.
 - *En phase travaux :* La mise en place d'une conduite provisoire étanche pour l'irrigation risque d'interrompre temporairement la fonction de recharge de la nappe.
 - *En phase exploitation :* Le schéma proposé pour assurer la réalimentation de la nappe à partir du canal (figure 95 du dossier) ne s'accompagne d'aucune description ni justification technique démontrant que ce nouveau dispositif sera aussi performant ou équivalent à la réalimentation diffuse historique.
- **Omissions dans les mesures de surveillance et de prévention :** L'ARS regrette que les mesures de prévention des risques en phase travaux pour le drain du Cabrils (pourtant présentes dans de précédentes versions) ainsi que l'étude de suivi sur 3 ans aient été retirées du dossier. De même, le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction omet la surveillance de la qualité des eaux du drain pendant les travaux et après la mise en service de la centrale.

Lors d'un échange par mails en date du 24 juillet dernier, l'ARS précise et analyse les points suivants :

- **L'alternative au busage du canal.** L'ARS s'appuie sur les conclusions à venir du Schéma directeur de l'alimentation en eau potable qui doit présenter les différentes solutions envisageables. Et l'étude menée par l'hydrologue agréée confirme que le contexte géologique est peu favorable à la recherche d'une nouvelle source souterraine et que les forages seraient aléatoires et coûteux. Elle conclut qu' *« aucune alternative locale ne semble présenter les garanties nécessaires pour remplacer durablement le système actuel. »*
- **La qualité de l'eau.** La qualité chimique de l'eau est fragile. Les contrôles effectués démontrent la vulnérabilité de la ressource aux contaminations diffuses et ponctuelles. Le canal fermé pourrait limiter ses risques.
- **Les effets potentiels du projet sur le Cabrils et sur les autres sources et captages.** Ne relève pas de la compétence de l'ARS. Ils relèvent principalement de l'étude d'impact et des services compétents de la DDTM (Police de l'eau).

5.4.2.2 . Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE rejoint l'ARS sur la nécessité de sécuriser la ressource en eau potable et recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments suivants :

- Une cartographie précise situant les captages AEP et leurs périmètres de protection par rapport aux aménagements du projet et aux zones de travaux.
- La définition claire de mesures de surveillance de la qualité des eaux du « drain Cabrils » pendant la phase de chantier.
- Une étude hydrogéologique pour valider les modalités de réalimentation de la nappe de la source Font del Souler et démontrer de manière rigoureuse que les installations ne dégraderont ni la qualité, ni la quantité des eaux de cette source.

5.4.2.3 Prescriptions demandées en cas d'autorisation

Dans l'hypothèse où le projet de centrale hydroélectrique d'Oreilla serait autorisé, l'ARS demande d'imposer au maître d'ouvrage les obligations suivantes :

1. La réalisation d'une **étude hydrogéologique validée par un hydrogéologue agréé** définissant les modalités de réalimentation de la nappe de la source Font del Souler (incluant les dispositions durant la phase travaux sur le canal) afin de garantir l'absence de dégradation quantitative et qualitative.
2. La mise en place d'une **surveillance de la qualité des eaux du Cabrils**, complétée par un suivi rigoureux de la température de l'eau.

5.4.3 Questions posées par la commission d'enquête dans le PV de synthèse

5.4.3.1 Questions relatives à l'alimentation en eau potable et irrigation.

La commission d'enquête a adressé trois questions directes au maître d'ouvrage :

- **Extension aux communes voisines** : « *Comment envisagez-vous l'extension possible de l'alimentation des communes voisines ?* »
- **Maintien de l'irrigation pour tous** : « *Comment maintenez-vous la capacité d'irrigation des jardins du village même pour les non-membres de l'ASA.* »
- **Critères de calcul des volumes** : « *Sur quels critères les volumes d'eau attribués à la commune et à l'ASA ont-ils été calculés ?* »

5.4.3.2 Questions relatives aux droits d'eau et aux protocoles de partage.

La commission d'enquête soulève des interrogations sur la conformité réglementaire et l'équité des volumes de prélèvement prévus par rapport aux droits de prélèvement historiques :

- **La régularisation du nouveau droit d'eau** : Le droit d'eau historique associé à l'ASA du canal Ancien d'Oreilla est de 80 l/s, alors que le projet prévoit d'en prélever 700 l/s (soit près de 9 fois plus, y compris hors période d'étéage). La commission demande : « *Avez-vous vérifié la procédure pour obtenir ce nouveau droit d'eau ?* »
- **Le respect des droits de l'ASA de la Matleu (en aval)** : Le protocole de partage semble réduire considérablement le volume de cette ASA (passant de 80 l/s à 11 l/s entre le 5 avril et le 15 octobre), reléguant l'adduction d'eau brute au second plan derrière la production hydroélectrique. La commission s'en inquiète : « *[...] est-ce que le droit d'eau de l'ASA a bien été pris en compte dans le protocole de partage de l'eau [...] ? Est-ce concertée avec l'ASA ?* »

5.4.3.3 Questions sur l'avenir des usages agricoles.

Compte tenu de la fermeture d'une grande partie du canal traditionnel (remplacé par une conduite fermée), la commission interroge sur la possibilité d'adapter l'infrastructure aux besoins futurs de la vallée :

- **Prises et réservations techniques :** « Des prises agricoles sont-elles ou peuvent-elles être prévues le long du nouveau tracé ? Des réservations techniques permettront-elles de futurs raccordements ? »

5.4.3.4 Questions sur les garanties juridiques et contractuelles (Section X)

Afin de prémunir la commune contre les risques de « privatisation de la ressource » ou de stress hydrique, la commission demande des engagements formels :

- **Garanties de débit et gratuité :** « Quelles garanties juridiques sont apportées par le maître d'ouvrage pour assurer le maintien prioritaire, permanent et gratuit du débit nécessaire à l'eau potable et à l'agriculture alors que les cours d'eau du secteur affichent des niveaux de stress hydrique critiques ? »
- **Contractualisation globale :** « Pouvez-vous rechercher un accord avec la commune et l'ASA, à partir de l'accord de 2013 qui soit tripartite (Commune, ASA, SHCN), et si possible avant la décision préfectorale sur l'autorisation ? Quel type de contrat avec la mairie d'Oreilla envisagez-vous de passer ? »

5.4.3 Réponses du maître d'ouvrage.

Les réponses du maître d'ouvrage concernant l'alimentation en eau potable et l'irrigation s'articulent autour de plusieurs garanties, critères de calcul et modalités de gouvernance:

5.4.3.5 Priorité des usages et garanties juridiques de maintien de l'eau

Le maître d'ouvrage rappelle que la gestion de l'eau à la prise d'eau respecte un ordre de priorité strict et cumulatif :

1. Débit réservé (priorité absolue)
 2. Eau potable
 3. Eau d'irrigation
 4. Production hydroélectrique (usage résiduel)
- **Fonctionnement en période de bas débit :** Si le débit disponible de la rivière est par exemple de 160 l/s, le débit réservé réglementaire de 140 l/s est intégralement maintenu, laissant les 20 l/s restants pour l'eau potable et l'irrigation.
 - **Arrêt de la centrale :** Lorsque le débit du cours d'eau est égal ou inférieur à 140 l/s (ce qui représente 21,25 % du temps selon les débits classés), la production hydroélectrique s'efface complètement au profit des usages prioritaires et du milieu naturel.
 - **Sécurisation de l'eau potable :** Le maître d'ouvrage préconise que l'arrêté préfectoral intègre un débit de salubrité de l'ordre de 20 l/s à maintenir en permanence dans la conduite pour préserver les usages vitaux lors des périodes limites. Il souligne que la situation actuelle est bien plus défavorable pour le milieu, car le canal dérive aujourd'hui 80 l/s dans ces mêmes conditions.

5.4.3.6 *L'alimentation en eau potable des communes.*

- **Oreilla** : La commune disposera d'un volume conventionné de 150 m³/jour. Ce volume est largement surdimensionné par rapport aux besoins réels afin de s'adapter aux prescriptions de l'ARS (Agence Régionale de Santé) pour la réalimentation du village. Pour alimenter ses sources artificielles, Oreilla a besoin de suralimenter légèrement son bassin de percolation d'un coefficient de 2 à 3 fois sa consommation réelle, soit entre 20 et 25 m³/jour.
- **Évol** : La consommation journalière cumulée d'Oreilla et d'Évol (fuites de réseau comprises) n'est que de 10 à 12 m³. C'est à la mairie d'Oreilla qu'il appartiendra de conventionner avec Évol pour lui céder une partie de ses 150 m³/jour. Techniquement, une branche existante du canal au niveau d'Oreilla permet d'acheminer un tuyau sous pression sur une faible distance (700 mètres) vers Évol.
- **Olette** : Un engagement écrit a été signé entre l'exploitant et la commune d'Olette (joint au dossier d'autorisation) pour garantir une sécurité supplémentaire contre tout risque d'interruption sur le tronçon court-circuité alimentant le drain Cabrils d'Olette.

5.4.3.7 *L'irrigation et les relations avec l'ASA d'Oreilla*

- **Volume pour les adhérents de l'ASA** : Le volume d'eau journalier est fixé par convention avec l'ASA à 1 000 m³/jour.
- **Critères de calcul** : Les besoins réels actuels pour la surface encore irriguée d'environ 2 hectares ont été estimés à 100 m³/jour (sur la base d'un ratio raisonnable de 30 à 50 m³/hectare/jour). Cependant, le maître d'ouvrage a volontairement augmenté cette valeur à 1 000 m³/jour dans la convention afin d'anticiper une possible reprise de l'activité agricole et d'irrigation rendue possible par la nouvelle disponibilité de l'eau.
- **Cas des non-membres de l'ASA** : Le maître d'ouvrage précise qu'il n'est pas responsable de la gestion des usagers hors du périmètre de l'ASA. C'est l'ASA elle-même qui régit l'usage de l'eau et les droits d'accès via ses propres statuts.
- **Demandes de piquages agricoles supplémentaires** : Le tracé ne prévoit pas de réservations techniques par défaut pour les terres situées en dehors du périmètre d'irrigation historique de l'ASA. Toutefois, le maître d'ouvrage s'engage à envisager une solution technique pour faciliter l'apport d'eau (avec contrôle du débit) si une activité agricole importante venait à se développer sur le périmètre de l'ASA, et ce, en accord avec celle-ci.

5.4.4 *Analyse de la commission d'enquête.*

Assurer l'alimentation en eau potable et d'irrigation de la commune est l'enjeu majeur du projet, et la justification principale d'étudier cet aménagement avec ses potentiels risques d'impact écologique.

Au titre des effets positifs induits du projet, on relève également le busage et l'entretien futur du canal qui sera à la charge du futur exploitant de la microcentrale hydroélectrique. L'ancien canal sera busé sur 7 km dans une conduite d'amenée en acier d'un mètre de diamètre. L'emprise sera élargie et permettra la réalisation d'une piste de 2 à 2,5 mètres de large. Et pour le fonctionnement hydroélectrique, une conduite forcée amenant l'eau de la chambre de mise en charge à la turbine sera raccordée à la conduite d'amenée. La

commission a relevé le double intérêt de l'opération. D'une part le maître d'ouvrage répond aux demandes de la commune :

- Assurer l'alimentation en eau potable et d'irrigation des habitants
- Prendre en charge et supporter les investissements à réaliser que la commune n'est pas en mesure d'assurer. On rappelle qu'Oreilla est une très petite commune de 28 habitants, disposant d'un très petit budget communal. La commission relève également que la commune a conservé la compétence en eau qui n'a pas été transférée à l'EPCI, la communauté de communes du Conflent. Elle doit règlementairement assurer le service à ses administrés. D'autre part, l'investissement réalisé permet au maître d'ouvrage de produire à des fins économiques une énergie renouvelable et décarbonée. Le code de la santé publique dans son article L 1321-1-A dispose désormais :

« Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou à défaut à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie. » Une nouvelle obligation pour les collectivités territoriales en matière d'accès à l'eau s'imposera au plus tard au 1^{er} janvier 2027. Chaque collectivité compétente dans le domaine de l'eau devra avoir procédé à l'identification des personnes mal, peu ou pas desservies en eau potable sur son territoire. Ce diagnostic devra être mis à jour régulièrement et au plus tard tous les 6 ans. Chaque collectivité compétente devra alors procéder à la mise en œuvre des solutions permettant l'accès à l'eau potable pour tous au plus tard 3 ans après la réalisation du diagnostic.

Le fait que la création de la microcentrale hydroélectrique permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable et d'irrigation, nous apparaît l'argument prédominant susceptible de légitimer ce projet. D'autant plus que les investigations que nous avons menées tout au long de cette enquête tendent à montrer qu'il n'existe aucune autre solution viable et financièrement soutenable pour cette petite commune.

5.5 La compatibilité avec les documents de planification territoriale

5.5.1 La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

5.5.1.1 Synthèse des observations du public

- 2 observations (163, 244) défavorables interrogent la compatibilité du projet avec le SDAGE, compte tenu notamment du classement du Cabrils en réservoir biologique et cours d'eau de catégorie 1.
- Une observation (130) considère que l'appréciation de la compatibilité du projet avec les objectifs poursuivis par le classement du cours d'eau au niveau du SDAGE est conditionnée par la caractérisation des ouvrages du projet : s'agit-il d'ouvrages nouveaux, ou de restauration ?
- 2 observations défavorables (observation 25 de la Fédération de Pêche 66 et observation 146 de l'association FRENE 66) sont plus développées et formulées dans des termes presque exactement similaires ; voici les extraits significatifs de la première observation déposée, celle de la Fédération de Pêche :

- Sur la qualité du cours d'eau
« Le Cabrils » est identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme Réservoir Biologique ... Son classement est motivé par :
 - *Son très bon état écologique ;*
 - *Son rôle de pépinière pour la Truite fario ;*
 - *Sa contribution au soutien des populations piscicoles de la Têt en aval de sa confluence.*
- Selon le SDAGE, un réservoir biologique constitue un espace stratégique pour la conservation de la biodiversité aquatique et doit conserver :*
- *Son hydrologie ;*
 - *Ses habitats ;*
 - *Sa continuité écologique ;*
 - *Ses équilibres sédimentaires ;*
 - *Ses interactions avec les milieux connexes ».*
- Sur le changement climatique,
« Le dossier reconnaît lui-même :
 - *La diminution future de la ressource en eau ;*
 - *L'augmentation de la fréquence des sécheresses ;*
 - *L'aggravation des étiages.*

Cependant :

- *Aucune modélisation climatique n'est réalisée ;*
- *Aucune projection hydrologique n'est présentée ;*
- *Aucune analyse prospective n'est fournie pour la période d'exploitation demandée.*

Cette faiblesse apparaît difficilement compatible avec l'Orientation Fondamentale n°0 du SDAGE qui impose l'intégration du changement climatique dans les décisions relatives à l'eau ».

5.5.1.2 Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

- *« La MRAE, compte tenu de l'incompatibilité du projet, en l'état, avec le SDAGE RM 2022-2027 au regard, notamment, de la préservation du réservoir biologique que constitue le Cabrils, recommande que soient présentées des alternatives permettant de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE et au regard du moindre impact environnemental ».*
- *« La MRAE recommande que l'étude d'impact soit complétée par :*
 - *Une analyse des objectifs et orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 avec lesquels le projet interagit (a minima les objectifs OF 0 « S'adapter aux effets du changement climatique », OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », OF 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ») et du SRCE,*
 - *La démonstration que le projet est compatible avec ces objectifs, orientations, et zonages (classement en zone à forts enjeux environnementaux) ».*

5.5.1.3 Réponse du maître d'ouvrage

- « Les impacts susceptibles de déclasser un réservoir biologique sont essentiellement liés aux modifications que le projet pourrait entraîner sur l'hydrologie naturelle. Une divergence de vue persistait entre les Services de l'État et le pétitionnaire sur la répartition annuelle de la ressource en eau du Cabrils : une étude récente, commandée par le pétitionnaire à une société d'Experts Indépendants : Mesures des débits et reconstitution de l'hydrologie du Cabrils au droit de la prise d'eau de l'ancien canal d'Oreilla – Compagnie des Experts et Sapiteurs – Janvier 2026 – a clôt le débat sur la ressource hydrologique et montré la compatibilité du projet avec le SDAGE. Cette étude est jointe au dossier d'enquête publique, intitulée « Experts & Sapiteurs Mesures débits Cabrils 2025_Final ».

Quant aux alternatives, le projet apportant une solution de pérennisation du canal d'Oreilla pour l'irrigation et l'eau potable du village, il ne peut, à l'évidence, se situer hors de l'emprise existante de ce même canal ».

- « La démonstration de la compatibilité du projet avec les documents de planification figure dans le document « Pièce 4_Autorisation environnementale_Oreilla_SHCN_V2 » soumis à l'enquête aux pages 477 à 491. Cette compatibilité a été renforcée par le consensus obtenu lors de la réunion avec la DREAL à la sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026 ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE)

5.5.1.4 Questions complémentaires de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse, 8 juillet 2026

« La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale vous a recommandé « que l'étude d'impact soit complétée par :

- une analyse des objectifs et orientations du SDAGE ... avec lesquels le projet interagit (a minima les objectifs OF 0, OF 2, OF 6 ...)

- la démonstration que le projet est compatible avec ces objectifs, orientations, et zonages (classement en zone à forts enjeux environnementaux) ».

Votre mémoire en réponse renvoie principalement à l'analyse faite de cette compatibilité dans l'étude d'impact pages 477 à 481. Cette analyse est développée (plus de quatre pages) et précise, passant en revue chaque orientation du SDAGE.

Toutefois, l'analyse reste limitée et partielle concernant l'orientation 6 et plus particulièrement la disposition 6A-03 « Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants », qui touche au cœur de la discussion : l'analyse ne porte que sur les risques d'impact en phase de travaux et les mesures de réduction qui s'y rapportent, et pour la phase d'exploitation ne traite que de suivis triennaux de la qualité biologique et physico-chimique de la qualité de l'eau. Ces mesures sont bienvenues. Mais la compatibilité du projet devrait avant tout être analysée au regard du fait que le tronçon court-circuité du Cabrils a été identifié par les SDAGE successifs comme « réservoir biologique » et à ce titre relève de la catégorie 1 des cours d'eau pour lesquels « aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » (Code de l'Environnement L214-17) du fait qu'ils

- 1 « Ne permet(tent) pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il(s) perturbe(nt) significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri »
 - 2 Ou « empêche(nt) le bon déroulement du transport naturel des sédiments »
 - 3 Ou « interrompe(nt) les connexions latérales avec les réservoirs biologiques »
 - 4 Ou « affecte(nt) substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques »
- (Code de l'Environnement R214-109).
- Pouvez-vous préciser votre analyse de compatibilité au regard de ces quatre critères ?

5.5.1.5 Réponse du maître d'ouvrage 22 juillet 2026

« Compatibilité avec l'Orientation Fondamentale OF0 – S'adapter aux effets du changement climatique »

(Voir chapitre 5.7.)

« Réponse à l'Orientation Fondamentale OF2 – Conduire les projets en respectant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques

L'analyse de la compatibilité du projet avec l'Orientation Fondamentale OF2 doit être appréciée au regard de l'état initial du site et des évolutions effectivement apportées par le projet.

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouvel ouvrage transversal sur le cours d'eau, mais en la réhabilitation et la remise en fonctionnement d'un seuil et d'un canal historiques déjà existants. L'état initial est donc celui d'un ouvrage ancien, dépourvu de dispositif de montaison et de dévalaison piscicole ainsi que de tout aménagement favorisant la continuité sédimentaire. Cette situation constitue le point de référence à partir duquel doivent être appréciés les effets du projet.

Le projet apporte des améliorations fonctionnelles qui n'existent pas dans la situation actuelle. Il crée des dispositifs assurant la continuité piscicole et améliore les conditions de transit sédimentaire, alors qu'aucun de ces équipements n'est aujourd'hui présent sur le seuil existant.

Concernant la gestion quantitative de la ressource, l'état initial mérite une attention particulière. Le canal existant, devenu dysfonctionnel, prélève actuellement un débit très largement supérieur aux besoins réels, de l'ordre de vingt fois les volumes effectivement nécessaires. Cette situation engendre des pertes importantes qui ne procurent aucun bénéfice au fonctionnement hydraulique du canal et réduisent inutilement la ressource disponible dans le cours d'eau.

Le projet corrige ce dysfonctionnement en ajustant les prélèvements aux besoins réels et en supprimant ces pertes. Par ailleurs, le débit réservé proposé est fixé à une valeur largement supérieure au débit naturel d'étiage, garantissant le maintien d'une ressource significative dans le lit du cours d'eau durant les périodes de tension hydrique. Cette économie d'eau constitue un gain écologique en période d'étiage, où la préservation de la ressource est la plus déterminante pour les milieux aquatiques.

En période de hautes eaux, la réduction des prélèvements présente un enjeu écologique nettement plus limité compte tenu des débits disponibles. En outre, les premières crues morphogènes sont maintenues intégralement dans le cours d'eau, permettant de préserver les processus naturels de transport solide et de dynamique fluviale.

Au regard de ces éléments, le projet ne peut être analysé comme une simple modification des conditions de prélèvement. Il correspond à la réhabilitation d'un

système hydraulique existant, assortie d'une amélioration notable de ses performances environnementales. Les principales fonctionnalités aujourd'hui absentes — continuité piscicole, amélioration de la continuité sédimentaire, maîtrise des prélèvements et réduction des pertes — sont intégrées au projet, tandis que les mesures ERC ont été prises en compte dès sa conception au cours de l'instruction administrative ».

« Réponse à l'Orientation Fondamentale OF6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides »

L'Orientation Fondamentale OF6 du SDAGE Rhône-Méditerranée vise à préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques en améliorant notamment la continuité écologique, le fonctionnement morphologique des cours d'eau et la préservation des habitats aquatiques. Le projet répond pleinement à cette logique en intervenant sur un ouvrage hydraulique existant afin d'en améliorer significativement les performances environnementales.

Le projet s'implante sur un seuil ancien et un canal historique déjà présents sur le cours d'eau. Ce dernier équipé non pas d'un mais de deux seuils alimentant des canaux (le canal d'Oreilla et le canal de la Matlleu. L'état initial est caractérisé par un ouvrage dépourvu de dispositif de franchissement piscicole, sans aménagement spécifique favorisant la dévalaison des espèces et ne permettant pas une gestion optimisée du transit sédimentaire. Ces caractéristiques constituent la situation de référence à partir de laquelle doivent être appréciés les effets du projet.

La conception retenue à l'issue de l'instruction de l'autorisation environnementale intègre désormais les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles, d'améliorer leurs conditions de dévalaison ainsi que de favoriser le maintien des processus naturels de transport solide, qui sera amélioré par l'aménagement de plusieurs systèmes de dégravement. Le projet contribue ainsi à restaurer des fonctionnalités écologiques aujourd'hui absentes sur le site. Le débit réservé retenu est volontairement fixé à une valeur largement supérieure au débit naturel d'étiage, garantissant le maintien d'un écoulement favorable au fonctionnement des habitats aquatiques au moment où les milieux sont les plus sensibles. Cette économie de plusieurs centaines de milliers de mètres cubes d'eau par an contribue directement à renforcer la résilience du cours d'eau face aux épisodes de sécheresse.

En dehors des périodes d'étiage, l'impact de la dérivation demeure limité au regard des débits disponibles.

Le projet ne conduit pas à la création d'une nouvelle rupture de continuité ni à l'artificialisation d'un secteur puisqu'il s'appuie, au contraire, sur des infrastructures hydrauliques existantes dont il améliore le fonctionnement environnemental. Les emprises nouvelles demeurent limitées et les principales interventions consistent à réhabiliter des ouvrages existants tout en leur apportant les fonctionnalités écologiques désormais attendues.

Le Préfet peut également ajouter des prescriptions techniques et/ou scientifiques à celles qui sont déjà prévues lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral ».

5.5.1.6 Analyse de la commission

Le maître d'ouvrage, au travers de ses différentes réponses, apporte des précisions qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact.

Dans sa réponse du 22 juillet 2026 à la commission, il répond à la demande formulée par la MRAE d'une analyse des orientations 0, 2 et 6 du SDAGE et d'une démonstration de compatibilité.

Cette démonstration peut se résumer ainsi :

Le Cabrils fait partie des cours d'eau « identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique ... sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » (code de l'environnement L214-17).

Or le projet

- Ne comporte pas de nouvel ouvrage sur le cours d'eau faisant obstacle : le seuil (ainsi que la prise d'eau) est réhabilité et ses dimensions ne sont pas modifiées
- Apporte une amélioration de la performance environnementale, notamment pour la continuité écologique : création de dispositifs de montaison, de dévalaison et de continuité sédimentaire.

La commission considère cette démonstration comme convaincante, tout au moins au regard des trois premiers critères de définition des obstacles à la continuité écologique fixés par l'article R214-109 du code de l'environnement (libre circulation des espèces, bon déroulement du transport naturel des sédiments, connexions latérales avec les réservoirs biologiques). Concernant le respect du quatrième critère, à savoir l'affectation « substantielle de l'hydrologie des réservoirs biologiques », la fixation du débit dérivé à moins de la moitié du débit écoulé (p 324 et 325 de l'étude d'impact) il répond à la note de cadrage du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 novembre 2017 (annexée à la réponse du 22 juillet 2026 du maître d'ouvrage à la commission).

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE, dans la mesure où

1° Le projet ne comporte pas de nouvel ouvrage faisant obstacle

2° L'ouvrage réhabilité apporte une amélioration de la continuité écologique, qu'elle soit biologique ou sédimentaire

3° Le volume d'eau écoulé dérivé est inférieur à la moitié du volume d'eau écoulé naturel.

5.5.2 La compatibilité du projet avec la charte du PNRPC

5.5.2.1 Synthèse des observations du public

- Une observation (203), neutre, est à considérer au premier chef car elle est celle du président du PNRPC lui-même, qui conclue :
« En conclusion, bien que l'objectif de production d'énergie renouvelable est conforme à la charte du Parc et que ce projet réponde à un besoin de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune d'Oreilla, les éléments apportés à l'enquête publique ne permettent pas d'apprécier pleinement sa compatibilité avec les objectifs de la Charte. En particulier, les impacts sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques, ainsi que l'intérêt du projet par rapport à d'autres scénarios

possibles pour la sécurisation en eau potable, ne sont pas suffisamment documentés ».

- Deux observations défavorables (observation 25 de la Fédération de Pêche 66 et observation 146 de l'association FRENE 66) sont formulées dans des termes presque exactement similaires ; voici les extraits significatifs de la première observation déposée, celle de la Fédération de Pêche :

« La Charte du Parc ne s'oppose pas à l'hydroélectricité. Cependant elle fixe plusieurs objectifs prioritaires :

- *Préserver la ressource en eau ;*
- *Restaurer la continuité écologique ;*
- *Préserver les espèces patrimoniales ;*
- *Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ;*
- *Anticiper les effets du changement climatique.*

Plus significatif encore, la Charte identifie explicitement le Cabrils parmi les secteurs prioritaires d'action en matière de continuité écologique.

Dès lors, l'absence :

- *D'étude spécifique pour le Desman ;*
- *De projection climatique ;*
- *D'analyse des débits classés ;*
- *De démonstration robuste de l'absence d'altération significative de l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;*

Ne permet pas de considérer que la compatibilité avec les objectifs de la Charte est pleinement démontrée ».

5.5.2.2 Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Avis de la MRAE

« La disparition du canal apparaît de plus en contradiction avec l'objectif de réhabilitation du patrimoine agropastoral de la charte du PNR des Pyrénées catalanes.... la MRAE recommande que l'étude ... s'assure de la compatibilité du projet avec les objectifs de la charte du PNR des Pyrénées catalanes ... »

5.5.2.3 Réponse du maître d'ouvrage

« Le canal d'Oreilla et ses murs en pierres sèches ne seront pas démolis ; ils serviront de support et d'accueil entre ses berges à la conduite d'amenée dont le rôle sera d'acheminer en toute sécurité toute l'année jusqu'au village d'Oreilla et au-delà vers le village d'Evol les eaux provenant de la prise d'eau ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE)

5.5.2.4 Questions complémentaires de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse, 8 juillet 2026

« L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations et les objectifs opérationnels de la charte est bien détaillée. Deux points toutefois ne sont pas abordés :

Vocation 1 « Territoire engagé pour une protection et une gestion durable de ses espaces », orientation 13 « Faire des Pyrénées catalanes un territoire dynamique et fonctionnel pour la biodiversité », objectif opérationnel 131 « Restaurer la continuité écologique et le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau », Mesure «

Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire».

Vocation 3 « Territoire d'échanges pour développer la vie locale à partir de ses ressources humaines et patrimoniales », orientation 32 « S'investir pour les entreprises et les filières valorisant nos potentiels », objectif opérationnel 322 « Promouvoir la sobriété énergétique et soutenir un développement maîtrisé des énergies renouvelables », mesure « *Expérimenter et soutenir les projets innovants de développement des énergies renouvelables et de valorisation des ressources locales, par ex : encourager les projets de ... micro-hydroélectricité ...* »

- Pouvez-vous préciser votre analyse de compatibilité sur ces points ? »

5.5.2.5 Réponse du maître d'ouvrage 22 juillet 2026

Vocation 1 :

« Voir supra (réponse sur la compatibilité avec le SDAGE) pour la continuité écologique. Cependant, il est utile de rappeler que le projet hydroélectrique d'Oreilla ne concerne pas un aménagement hydraulique supplémentaire mais utilise, sans aucune modification structurelle (seuil de prise d'eau et emprise du canal existants), un aménagement hydraulique déjà présent depuis presque deux siècles ».

Vocation 3 :

« La compatibilité du projet est totale sur ce point : outre sa fonction hydroélectrique, le projet pérennise la fourniture d'eau potable et d'irrigation au village d'Oreilla et d'Evol. Il constitue ainsi un projet d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (puissance hydroélectrique installée supérieure à 1 MW) ».

5.5.2.6 Analyse de la commission

- Le projet est-il incompatible avec une orientation ou mesure de la charte ? La question est délicate car la notion de compatibilité est relative ; mais elle est importante, car « L'État et les collectivités territoriales ... ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent ... » (code de l'environnement L333-1-V).
- Le PNRPC lui-même, qui s'est saisi pour déposer une observation examinant la compatibilité du projet avec la charte du parc, considère « ... *en conclusion ... les éléments apportés à l'enquête publique ne permettent pas d'apprécier pleinement sa compatibilité avec les objectifs de la Charte. En particulier, les impacts sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques, ainsi que l'intérêt du projet par rapport à d'autres scénarios possibles pour la sécurisation en eau potable, ne sont pas suffisamment documentés* ».

Plus précisément,

- Concernant l'alimentation en eau potable et d'irrigation d'Oreilla, La commission considère que le projet est conforme, aux mesures de la charte « 1.1.1.f. Réhabiliter les réseaux de distribution (Optimiser l'efficacité des réseaux afin de limiter les pertes et de faire des économies budgétaires substantielles) » et « 1.1.1.g. Restaurer (et entretenir) les canaux d'irrigation ».
- Concernant la production d'hydroélectricité décarbonée, La commission considère que le projet est conforme à la mesure « Expérimenter et soutenir les projets innovants de développement des énergies renouvelables

et de valorisation des ressources locales, par ex : encourager les projets de ... micro-hydroélectricité ... ».

- Concernant l'hydrologie,
la commission considère que le projet, s'il n'est assurément pas conforme à la *disposition* de la charte « Préserver les réservoirs biologiques de tout aménagement hydraulique supplémentaire », il n'est pas incompatible pour autant avec la *mesure* « 1.3.1.b. Engager des opérations concrètes de préservation et de restauration de la continuité sur les bassins versants déterminés comme prioritaires (réservoirs biologiques du SDAGE) », mesure qui énumère plusieurs dispositions mobilisables pour sa mise en œuvre, dont celle relative aux réservoirs biologiques.

Au-delà, l'argument du maître d'ouvrage (« le projet hydroélectrique d'Oreilla ne concerne pas un aménagement hydraulique supplémentaire mais utilise, sans aucune modification structurelle (seuil de prise d'eau et emprise du canal existants), un aménagement hydraulique déjà présent ») n'est pas récusable.

- Concernant la biodiversité,
La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec la mesure 112 de la charte « Préserver les espèces patrimoniales et indicatrices d'un bon état de conservation des milieux », dans la mesure où il ne s'oppose pas à la préservation des espèces prioritaires présentes sur le site comme le Desman des Pyrénées, la Truite fario souche locale, le Gypaète barbu, le Lézard ocellé ...
- Concernant le patrimoine paysager et culturel,
La commission considère que le projet assure la sauvegarde de l'infrastructure du canal et est donc conforme, à la mesure « 1.1.6.c. Préserver les structures paysagères selon des objectifs de qualité paysagère communs/ Paysages agricoles et naturels/ Identifier, préserver et reconstituer les éléments patrimoniaux du paysage par des mesures de préservation dans les documents d'urbanisme et des opérations concrètes de restauration (maillage bocager, haies, vergers, canaux, murets...) ».

Pour approfondir au-delà,

- Concernant la production hydroélectrique et l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, voir respectivement les chapitres 5.3. et 5.4.
- Concernant l'hydrologie et la biodiversité, voir respectivement les chapitres 5.7. et 5.8.
- Concernant la valeur culturelle et patrimoniale du canal et l'impact paysager de son aménagement, voir le chapitre 5.9.

La commission considère que le projet n'est pas incompatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes en faveur de l'alimentation en eau potable et d'irrigation, de la production d'hydroélectricité décarbonée, de l'hydrologie, de la biodiversité et du paysage.

5.6 La prise en compte du changement climatique

5.6.1 Synthèse des observations du public

28 observations

5 sont positives (13, 32, 78, 79, 254) à l'instar de la contribution n° 32 *« Ce projet, pour moi, s'inscrit totalement dans le plan d'urgence climatique avec production d'électricité décarbonée, alimentation en eau des communes environnantes... »*.

Alors que 25 observations (n°270, 265,259,244, 233, 215, 208, 194, 182, 173, 156, 148, 146, 140, 137, 126, 124, 120, 111, 109, 59, 5146,25, 23) regrettent l'absence de projection de l'impact climatique sur le cours d'eau et sur la production de la centrale hydroélectrique à long terme.

La fédération de pêche (25) dans sa lettre ouverte observe :

« D'autant plus, dans un contexte de dérèglement climatique où notre département a subi la plus forte sécheresse qu'il n'ait jamais connue depuis la mise en place des relevés de Météo France et ceux durant plus de 4 ans. Il est difficile d'imaginer l'implantation d'une activité hydroélectrique alors que la plupart des cours d'eau du piémont catalan étaient à sec ou avec avaient un très faible écoulement durant plusieurs années. Sachant d'autant plus que les épisodes de sécheresse vont s'intensifier et se répéter ».

Et développe dans son mémoire technique

« Une prise en compte du changement climatique insuffisante

Le dossier reconnaît lui-même :

- *La diminution future de la ressource en eau ;*
- *L'augmentation de la fréquence des sécheresses ;*
- *L'aggravation des étiages.*

Cependant :

- *Aucune modélisation climatique n'est réalisée ;*
- *Aucune projection hydrologique n'est présentée ;*
- *Aucune analyse prospective n'est fournie pour la période d'exploitation demandée.*

Cette absence soulève une question fondamentale :

- *Comment démontrer que le débit réservé de 140 l/s restera adapté pendant les quarante prochaines années sans projection climatique ?*
- *Comment démontrer quelle est la perspective de production d'énergie renouvelable sur ce cours d'eau à l'horizon 40 ans, durée de l'autorisation demandée ?*
- *Cette faiblesse apparaît difficilement compatible avec l'Orientation Fondamentale n°0 du SDAGE qui impose l'intégration du changement climatique dans les décisions relatives à l'eau. »*

L'association FRENE 66 (n°146) écrit :

« Car ce qui n'est pas pris en compte dans ce dossier qui date de 2021, soit avant l'épisode de sécheresse auquel est confronté notre département, c'est l'annonce faite récemment par le GIEC que le changement climatique en cours (dont nous pouvons tous en constater les effets) entraînera une réduction d'environ 20% du débit moyen des cours d'eau en France métropolitaine au cours de la prochaine décennie. Et certainement plus pour les rivières et fleuves côtiers méditerranéens ».

Et de N° 265/270 *« le calcul du débit réservé et la hausse des prélèvements ne prennent absolument pas en compte la réalité du réchauffement climatique et la récurrence des sécheresses sévères dans notre département. La quantité d'eau laissée dans le milieu sera nettement insuffisante pour préserver la vie aquatique. »*

L'auteur de l'observation n°208 précise « ... la SHCN a ignoré les avertissements scientifiques concernant la baisse constante des débits des cours d'eau pyrénéens au cours des prochaines décennies. Les données historiques recueillies dans le Bulletin climatique BICCPiR (<https://opcc-ctp.org/fr/outils/bulletin-climatique-biccpir/>) montrent non seulement une diminution constante des précipitations accompagnée d'une augmentation continue des températures, mais elles mettent également en évidence que ces tendances sont bien plus marquées dans les Pyrénées-Orientales »

Ou l'observation n° 137 « Je vois décliner depuis de nombreuses années l'état des cours d'eau de la région et notamment ces dernières années où les populations de truites fario ont souffert de dramatiques périodes de sécheresses récurrentes. La biodiversité des cours d'eau en est fortement impactée. Cela va bien au-delà du petit intérêt d'un pêcheur sensible depuis l'enfance à ces milieux, c'est tout un écosystème qui est en souffrance. Il demeure quelques cours d'eau qui peinent à se maintenir et pour lesquels il faut absolument être vigilant. Dans ce contexte un tel projet est aberrant au regard de la situation actuelle et de son évolution trop rapide ».

Ou encore l'observation n°109, 59, : « Comment peut-on accepter des projets de la sorte dans un département qui connaît depuis plus de trois ans une sécheresse extrême ? »

En ce sens n°259, 233, 215, 194, 182, 173,156, 140,148, 126, 124, 120,111, 51, 46, 23.

5.6.2 Synthèse des avis des services et établissements de l'État

5.6.2.1 Avis de la MRAE

« La MRAE recommande que soient démontrés et justifiés :

- la quantité d'électricité produite sur la base de calculs étayés, intégrant notamment les projections de variation pluviométrique au regard des effets du changement climatique, et qu'elle soit resituée et justifiée au regard du contexte de production hydroélectrique environnant et de sa destination finale,
- le coût environnemental / avantage climatique, en intégrant notamment le bilan carbone complet du projet ».

5.6.2.2 Réponse du maître d'ouvrage

« Le projet hydroélectrique d'Oreilla a été lauréat de l'Appel d'Offres de la CRE dans la catégorie « réutilisation d'ouvrages existants » (prise d'eau et canal). Le dossier CRE est joint au dossier d'enquête publique, en document annexé ; il décrit le productible potentiel ainsi que le bilan carbone du futur équipement, prévisions qui ont été validées par les experts de la CRE ».

(réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE)

5.6.3 Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage

☞ Réponse du maître d'ouvrage du 22 juillet 2026 aux questions complémentaires de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse, du 8 juillet 202

« Compatibilité avec l'Orientation Fondamentale OF0 – S'adapter aux effets du changement climatique

Les études hydrologiques réalisées montrent que, sur le bassin versant concerné, les évolutions attendues ne se traduisent pas par une diminution marquée du débit moyen

interannuel, mais principalement par une modification de la répartition saisonnière des écoulements. Les épisodes d'étiage tendent à devenir plus sévères et plus longs, tandis que les précipitations estivales et automnales prennent davantage la forme d'épisodes orageux intenses, générateurs de crues morphogènes.

Le projet a été dimensionné en tenant compte de cette évolution. En période de basses eaux, le débit réservé imposé est significativement supérieur à la ressource naturellement disponible dans le cours d'eau. Cette disposition conduit à l'effacement de la production hydroélectrique lors des épisodes d'étiage les plus marqués, garantissant ainsi la préservation des fonctionnalités écologiques du milieu aquatique et la priorité donnée au maintien des débits biologiques.

Par ailleurs, la remise en service du canal permet de limiter les pertes par infiltration actuellement observées sur son linéaire. Cette optimisation de la gestion hydraulique représente une économie annuelle estimée entre 300 000 et 400 000 m³ d'eau durant les périodes d'étiage, correspondant à une augmentation de la ressource disponible dans le milieu naturel de l'ordre de 20 à 30 l/s. Cette eau demeure ainsi mobilisable pour les usages prioritaires et le soutien des écosystèmes aquatiques dans les périodes les plus sensibles.

Les investigations géologiques mettent également en évidence que le substratum est constitué majoritairement de schistes, formations reconnues pour leur très faible perméabilité et leur faible potentiel aquifère. Dans ce contexte, les pertes actuelles du canal n'alimentent ni quantitativement ni qualitativement des nappes ou des zones humides fonctionnelles. L'absence de végétation hygrophile et le caractère xérique du couvert végétal observé sur le secteur confirment cette analyse de terrain.

Ainsi, le projet répond pleinement aux objectifs de l'OFO en anticipant les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource, en renforçant la résilience du système hydraulique existant et en améliorant la gestion quantitative de l'eau tout en préservant les milieux aquatiques ».

5.6.4 Analyse de la commission

La commission ne peut que rejoindre l'analyse présentée par le maître d'ouvrage, démontrant que le projet a bien pris en compte les perspectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100. En Occitanie, la diminution projetée des précipitations en période estivale d'ici 2100 atteindrait de l'ordre de -25 %, tandis que le niveau annuel moyen des précipitations n'évoluerait pas fortement (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique).

En appliquant ces projections au Cabrils, son étiage naturel pourrait baisser sous 40 l/s, et la période « prélevable » (débit supérieur au débit réservé) devrait rester relativement stable.

L'étiage naturel sera en nette baisse, mais la rivière restera protégée par un débit réservé constant largement supérieur. Le risque d'une baisse de débit prélevable pesant sur la rentabilité de la microcentrale devrait être relativement limité du fait du maintien du niveau annuel de précipitations ; si ce risque se concrétisait et amenait à une cessation de l'exploitation hydroélectrique, Oreilla bénéficierait sans indemnité de la restitution des ouvrages et les prélèvements seraient réduits alors à ceux destinés à l'eau potable et à l'irrigation, conformément aux clauses contractuelles établies (voir chapitre 5.10.).

La commission considère que le projet a bien pris en compte les perspectives de trajectoires climatiques aux horizons 2050 et 2100.

5.7 L'impact sur l'hydrologie du Cabrils

Comme déjà indiqué l'impact hydrologique du projet et le maintien de la qualité biologique des eaux du Cabrils et de son environnement sont les enjeux majeurs à prendre en compte par le maître d'ouvrage car ils détermineront l'impact le plus déterminant de son projet sur l'écosystème du Cabrils, objet de ce chapitre, mais aussi sur la biodiversité aquatique et terrestre du site, objet du chapitre suivant 5.8..

5.7.1 Synthèse des observations du public

92 observations sont dénombrées sur ce thème.

86 des observations sont défavorables au projet alors que 3 sont neutres et 3 favorables. On relève une dizaine de doublons dont les informations sont prises en compte quand elles apportent des compléments d'information. Cette enquête a suscité l'intérêt de plusieurs associations et organismes publics. En dehors des associations et organismes intéressés et du maire d'Oreilla, de nombreuses observations émanent de particuliers. Les observations déposées par les particuliers se concluent pour la grande majorité d'entre elles par un avis négatif à l'exception de celles déposées par un couple de résidents (n°130, 159 ...) qui se concluent par un avis neutre. Cinq observations à l'image de celle formulée par Monsieur le Maire d'Oreilla, affirment que le projet n'aura pas d'impact sur les débits du Cabrils et « permettra de surveiller les débits et optimiser la prise d'eau du canal » (n°206/ 207)

Parmi les avis négatifs, assez nombreux sont ceux qui restent assez généralistes, comme par exemple, les extraits « *des impacts très importants pour la biodiversité, ou encore de l'artificialisation du cours d'eau qu'il générera* » ou encore « *Il est vraiment dommage, désastreux et désolant de voir à nouveau une rivière magnifique et naturelle se faire encore une fois, dénaturiser, modifier, impacté...par la main de l'homme* »(n° 214, 204, 195, 194,189, 187,185, 184, 179, 173, 172, 167,161, 158,156,150, 145, 137,135,128, 127, 126,125,123,121,118,115, 111,104, 101,99 ,97, 94, 92, 91, 87, 83, 68, 61, 58, 56, 53,18,

D'autres observations plus détaillées peuvent être regroupées autour des items suivants :

5.7.1.1 Un prélèvement dans la rivière qui passe de 80 à 700l/s

Le Parc naturel des Pyrénées Catalanes PNRPC (n°203) qui estime que les éléments apportés à l'enquête publique ne permettent pas d'apprécier pleinement sa compatibilité avec les objectifs de la charte ne se prononce pas sur le projet. Il observe que la modification de l'hydrologie de la rivière du fait de l'augmentation du prélèvement dans le canal qui passe de 80l/s à 700l/s aura un impact sur les milieux et espèces aquatiques et semi aquatiques. Ce qui pourrait fortement affecter le Desman des Pyrénées, dont le statut d'espèce protégée (annexes II et IV de la directive Habitats Faune Flore), impose une évaluation très rigoureuse de l'incidence du projet sur cette espèce. Force est de constater que ni l'évaluation environnementale, ni l'étude

hydrologique complémentaire menée par la SHCN, ne permettent de quantifier cet impact sur le Desman des Pyrénées.

L'extrapolation réalisée à partir d'une station hydrométrique issue d'un autre bassin versant dont le régime hydrologique est influencé par des prélèvements pour l'irrigation, introduit une forte incertitude sur la valeur proposée estime le PNRPC.

La Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Orientales fermement opposée au projet (n°25) dans son courrier du 6 juillet 2026 et sa contribution technique associée, observe que *« ce prélèvement supplémentaire, passant de 80 l/s à 700 l/s au maximum (+ 560 % d'augmentation), viendra priver ce cours d'eau de son débit naturel sur la majorité de son linéaire, revenant à condamner une des dernières rivières sauvages de notre département en plein cœur du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes »*. *« Sur près de 8 km de rivière sauvage, sans activité humaine, secteur préservé par son encaissement et isolement, le débit de la rivière sera limité à son débit dit réservé soit le minimum réglementaire. Il est important de rappeler qu'un débit réservé constitue déjà un débit minimum et celui-ci vient ajouter une pression constante sur un cours d'eau ayant toujours connu un débit naturel.*

De façon imagée, on pourrait dire que l'on va créer une période de basses eaux quasi permanente, or un cours d'eau « en bon écologique » au sens du SDAGE a besoin de variations naturelles de débit pour conserver un bon fonctionnement. »`

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) qui émet un avis réservé, s'interroge sur les points suivants :

-« Le droit d'eau associé à l'ASA du canal Ancien d'Oreilla est de 80l/s. Or, le projet prévoit de prélever 700l/s, soit 9 fois plus et sur une période hors étiage où le canal est habituellement fermé. En plus des impacts hydrologiques cette augmentation semble être assimilée à un nouveau droit d'eau sans toutefois que la procédure réglementaire ne soit visée ou explicitée.

De son côté le collectif « Gent d'Oreilla » (n°1) écrit *« le projet prévoit un débit maximal dérivé (prélevé) de 0,7m3 (700 l/s) au niveau de la prise d'eau, pour un débit réservé permanent laissé au ruisseau de seulement 140 l/s. Ce prélèvement massif va court-circuiter et assécher virtuellement le lit naturel du Cabrils sur un linéaire considérable d'environ 8 000 mètres (8 km) »*.

Plusieurs observations (261, 242, 208,183...) émanant de particuliers mettent également l'accent sur la question de la diminution des débits (n°208) *« ce sont surtout les impacts environnementaux liés aux importants débits que l'entreprise requérante entend prélever sur le Cabrils qui me préoccupent »*; *« la SHCN a ignoré les avertissements scientifiques concernant la baisse constante des débits des cours d'eau pyrénéens au cours des prochaines décennies. Les données historiques recueillies dans le Bulletin climatique BICCPiR (<https://opcc-ctp.org/fr/outils/bulletin-climatique-biccpir/>) montrent non seulement une diminution constante des précipitations accompagnée d'une augmentation continue des températures, mais elles mettent également en évidence que ces tendances sont bien plus marquées dans les Pyrénées-Orientales. »*

(n°183) *« Je constate sur d'autres cours d'eau concernés par la présence sur leur cours d'une mini centrale avec une alimentation prise haut en amont et tubée que les conséquences sur l'environnement dans la partie du cours d'eau qui se retrouve privée d'une très grosse part de son alimentation sont largement négatives, le cours d'eau a perdu sa vocation initiale et n'est plus réduit qu'à un chemin de cailloux parcouru par*

un mince filet d'eau, tout le cortège inhérent à un cours d'eau a disparu : poissons, insectes et crustacés inféodés à l'eau, plantes des berges... »

Plusieurs particuliers font également part de leurs doutes (n°140) « *Le débit prélevé par l'exploitant est très très important par rapport à celui existant* ».

Ou encore cette observation (n° 89) « *On observe de juin à novembre, un faible débit, et une prise de eau pour dériver vers une centrale électrique entraînerait de trop grandes modifications sur des kilomètres de rivières, et la perte de la faune aquatique et de la flore, des arbres en bordure..... Nous avons déjà observé des réductions importantes de débit des ruisseaux des Garrotxes, n'en rajoutons pas* » ;

En ce sens également n°270,70, 69, 66, 51, 49, 40,30, 20

5.7.1.2 Un débit théorique prélevé par l'ASA à tempérer

Ces affirmations sont contredites par le Maire d'Oreilla (n°186) qui au contraire mentionne :

« la prise d'eau dans le Cabrils sera optimisée et beaucoup moins de m3 d'eau seront prélevés puisque actuellement quel que soit le débit du Cabrils nous devons prélever beaucoup plus d'eau que nous avons besoin à cause de l'évaporation et des fuites sur le canal actuel qui est à ciel ouvert. Les 700 l/s prélevés annoncés par Mr Delmas est le débit maximum autorisé et non pas le débit prélevé en permanence, le débit réservé sera de 140 l/s alors qu'aujourd'hui il n'y a aucun débit réservé !!!!. Le canal tubé va rendre à la rivière beaucoup plus d'eau pour les poissons de Mr Delmas et les villages situés en aval ».

Les deux rédacteurs de l'observation n°130 soulignent que si « *le prélèvement autorisé pour l'ASA est de 80l/s, dans les faits il est nécessaire de prélever une quantité d'eau nettement supérieure en raison de nombreuses pertes observées tout au long du canal* ». Pertes provenant des infiltrations, fuites, évaporation, configuration du canal vétuste, avec de multiples passages par des tubes sur les endroits les plus abimés. »

A cela s'ajoute, que « *ce prélèvement historique ne s'accompagne pas aujourd'hui d'un débit réservé réglementaire comparable à celui imposé dans le cadre du projet* ». D'où la nécessité « *d'analyser les effets environnementaux du projet en les comparant au fonctionnement réel du canal existant* » qui « *présente des marges d'amélioration importantes, notamment au niveau de l'écologie de la rivière des Cabrils* ».

Selon eux, « *Sur le 1er tronçon du canal, de la Rascloses à Castella (passage du Canal sous la RD4) d'environ 4 km. Le débit prélevé est environ le double du débit autorisé. A Castella, la moitié environ du débit est rejetée dans la rivière des Cabrils. Il y a 2 zones de fuites importantes sur ce tronçon, notamment sous le mas Guixa*

Et Le second tronçon, de Castella à Lladrisses, d'abord en tôle puis en demi-buse, est aussi fréquemment concerné par des fuites. La partie en demi-buse est en pleine soulane et connaît une évaporation conséquente. Jusqu'à cette année, il y avait une 1ère chute d'eau à Lladrisses, pour arroser les 1ers jardins du village. Un canal secondaire rejetait ensuite l'excédent d'eau aux Cabrils ».

Et encore « *L'été, quand les débits sont à minima, soit a priori jusqu'à 13,37 l/s les années de sécheresse, il est nécessaire de se rappeler comment fonctionne actuellement le canal d'Oreilla pour amener l'eau au village. Si la Police de l'Eau appliquait strictement le prélèvement de 80 l/s et le débit réservé il n'y aurait pas d'eau au village.* »

5.7.1.3 Le Cabrils, réservoir biologique à préserver

Le PNRPC rappelle que le *Cabrils* est inscrit comme « réservoir biologique à restaurer et à préserver dans la charte du PNR » et observe que « des données objectives manquent pour estimer l'impact environnemental du projet sur cette rivière où les enjeux écologiques sont particulièrement importants ».

En ce sens également l'avis réservé (n°267) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) .

La Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Orientales dans un mémoire technique joint à son courrier rappelle que « le *Cabrils* n'est pas un cours d'eau ordinaire » puisqu' « il est identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée comme réservoir biologique RBioD00626 », son classement étant motivé « par son très bon état écologique ; son rôle de pépinière pour la Truite fario ; sa contribution au soutien des populations piscicoles de la Têt en aval de sa confluence ».

Elle rappelle que « selon le SDAGE, un réservoir biologique constitue un espace stratégique pour la conservation de la biodiversité aquatique et doit conserver :

- son hydrologie ;
- ses habitats ;
- sa continuité écologique ;
- ses équilibres sédimentaires ;
- ses interactions avec les milieux connexes ».

« Le *Cabrils* héberge plusieurs espèces patrimoniales remarquables dont le Desman des Pyrénées espèce rare et particulièrement sensible à la modification des écoulements ». La fédération de pêche rappelle « l'obligation de démonstration particulièrement élevée d'absence d'impact significatif du projet sur l'espèce et ses habitats ».

Absence d'impact que l'étude d'impact ne démontre pas, d'après la Fédération de pêche s'appuyant sur un avis de l'office français de la biodiversité, qui ajoute dans son courrier « À l'heure, où la France va devoir rendre des comptes sur la non-atteinte des objectifs de la Directive Cadre Eau (DCE) à l'échelle européenne, où notre État n'est pas parvenu à atteindre les objectifs fixés de restauration de l'état écologique des cours d'eau. Ce projet va dans le sens opposé, en venant dégrader un reversoir biologique en bon état écologique, c'est un non-sens total ».

La fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) qui émet un avis défavorable au projet, se prononce dans le même sens et en des termes similaires.

Ce statut de réservoir biologique du *Cabrils* identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée, est rappelé également par France Nature Environnement dans sa contribution sous forme d'un courrier déposé sur le registre dématérialisé (209). Elle cite des extraits de la mesure 61-03 notamment

« Afin d'assurer la préservation des réservoirs biologiques et de leur influence dans les sous bassins du SDAGE, il est nécessaire de les prendre en compte, à la hauteur des enjeux, dans tout projet d'aménagement ou travaux qui viendrait potentiellement impacter de manière directe ou indirecte leur qualité et les fonctions qu'ils assurent dans l'hydrosystème. Les maîtres d'ouvrages doivent s'assurer que les éléments structurants d'ordre écologique évoqués ci-dessus, qui sous-tendent l'existence et l'influence des réservoirs biologiques, sont correctement considérés dans les évaluations environnementales ou études d'incidence des

projets, en fonction de leurs impacts prévisibles et de manière proportionnée à ceux-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que rappelée dans l'orientation fondamentale n°2. »

Elle rappelle le classement du Cabrils au titre 1 de l'article 214-17 du Code de l'environnement qui dispose :

« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».

Et observe que « La question de l'absence d'impact sur la continuité écologique doit être appréciée au regard des critères visés à l'article R. 214-109 du code de l'environnement qui dispose : « Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques ».

Ce qui justifie que « l'évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique doit être particulièrement renforcée et précise afin de déterminer les impacts environnementaux, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui devraient être mises en œuvre ».

Se référant à l'avis de la MRAE du 22 avril 2022, elle souligne qu'il est notamment impossible de conclure que le projet ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) (n° 268) qui émet un avis défavorable, observe en ce sens « *Le torrent des Cabrils représente l'une des dernières rivières sauvages de notre département avec un état chimique et écologique de grande qualité. De plus il est fréquenté par une faune patrimoniale protégée et menacée : le Desman des Pyrénées (espèce endémique).. »*

En ce sens également l'avis émis par l'association CERCA Nature (n°261).

En dehors des associations et organismes intéressés, cet item a donné lieu à plusieurs observations émanant de particuliers (n° 265, 214, 208, 88, 82, 59, 51, 36, 29, 26).

Ou encore n°140 « *Le Cabrils est identifié comme un réservoir biologique en très bon état écologique au SDAGE Rhône-Méditerranée et accueille plusieurs espèces patrimoniales protégées, notamment le Desman des Pyrénées et la Truite fario méditerranéenne. La préservation de l'hydrologie naturelle, de la continuité écologique et des habitats constitue donc un objectif majeur ».*

5.7.1.4 Son hydrologie de référence n'est pas stabilisée

La fédération de pêche émet des réserves sur l'évaluation par le maître d'ouvrage du QMNA5 à 37l/ du fait notamment que :

- « Les mesures ont été réalisées durant une sécheresse exceptionnelle » ne pouvant pas « être considérée comme représentative du fonctionnement hydrologique du bassin versant » ;
- La station de référence « la Castellane » utilisée par transposition sur le Cabrils est « elle-même affectée par plusieurs prélèvements amont introduisant une incertitude dans la reconstitution des débits naturels du Cabrils ». Par ailleurs, la Fédération de pêche fait remarquer que « la Castellane fait l'objet de démarches multi partenariales du PNRPC pour améliorer le partage de ses eaux à l'étiage entre usagers préleveurs et les milieux aquatiques ».
- « La valeur centrale du QMNA5 utilisée pour justifier que le débit réservé « représente quatre fois sa valeur, « demeure discutée » du fait que « plusieurs analyses précédentes faisaient apparaître des valeurs sensiblement supérieures pour les débits caractéristiques d'étiage ».

L'association FRENE66 émet les mêmes observations sur cette question, ainsi que plusieurs particuliers (n°240,140...) tandis que les auteurs de l'observation n°130 faisant référence à l'étude conduite de juin à décembre 2025 au niveau de la prise d'eau, observent

« Les bases de calculs ayant été confirmés, même si les deux vallées présentent des similitudes, elles ne possèdent ni la même géologie, ni exactement les mêmes apports, ni la même configuration hydromorphologique. Les écoulements peuvent donc différer sensiblement, notamment lors des périodes d'étiage sur plusieurs années. Cette incertitude plaide en faveur d'une approche prudente, même s'il n'y a bien évidemment aucune remise en cause des dernières expertises ».

5.7.1.5 Un débit réservé restant à justifier

Partant du fait que le projet prévoit un débit réservé de 140l/s alors que les études biologiques concluent à des besoins écologiques évalués au confluent avec l'Evol, à 155 l/s en période hivernale et 190 l/s le reste de l'année, la fédération de pêche interroge sur les raisons de ne pas retenir ces débits biologiques comme débit réservé.

Alors que le maître d'ouvrage précise dans son dossier que les apports intermédiaires du bassin versant compléteront le débit réservé, la fédération de pêche fait remarquer que

« Ces apports ne sont pas garantis durant les périodes de sécheresse sévère ou tout simplement lors des étiages ; leur stabilité future n'est pas démontrée ; le tronçon situé immédiatement à l'aval de la prise d'eau reste directement exposé aux effets du prélèvement ».

Compte tenu de l'absence d'étude prospective sur les effets du changement climatique, la fédération de pêche demande comment démontrer que le débit réservé de 140 l/s restera adapté pendant les quarante prochaines années ?

L'ensemble de ces observations sont reprises par l'association Frenne 66.

En ce sens également l'observation du Collectif « gent d'Oreilla » n°1 qui précise :

« Le ruisseau de Cabrils est un cours d'eau de première catégorie piscicole. À la page 16 de son propre dossier, le pétitionnaire cite l'étude officielle de référence (BRL,

2012) stipulant que pour préserver les deux stades de développement critiques de la Truite fario, le débit minimum biologique à la confluence avec l'Evol doit impérativement être compris entre 150 l/s et 190 l/s. En octroyant un débit réservé fixe de seulement 140 l/s à la prise d'eau, la SHCN prend le risque délibéré et mathématique de passer sous le seuil critique de survie de l'espèce et du Desman des Pyrénées »

« Pour prétendre que le débit restera suffisant en aval, le pétitionnaire intègre des "apports intermédiaires" théoriques basés sur des modélisations statistiques de ruissellements secondaires. Cette méthode est totalement déconnectée des réalités climatiques actuelles : en période d'étiage sévère et de sécheresse estivale ou automnale prolongée, ces apports secondaires sont quasi nuls. Le Cabrils sera donc sacrifié de fait sur 8 kilomètres ».

D'où les questions suivantes du collectif d'Oreilla :

« Comment le pétitionnaire peut-il garantir le maintien du bon état écologique de cette rivière de première catégorie alors que le débit réservé à la prise d'eau (140 l/s) est structurellement inférieur au débit biologique critique (150 à 190 l/s) requis par les études environnementales pour la faune protégée ? »

« En cas d'absence avérée ou de faiblesse des apports intermédiaires lors des mois d'été ou d'automne, un dispositif d'arrêt automatique des turbines est-il techniquement et contractuellement prévu dès que le débit du Cabrils descend en dessous de 190 l/s à la confluence ? »

Des particuliers émettent également des observations en ce sens (163, 51), et également les auteurs de la contribution n°130 qui mentionnent :

« Cependant, il convient également de rappeler que ce calcul demeure une estimation théorique avec une vérification des mesures sur 6 mois. Or, les effets réels sur les milieux aquatiques ne pourront être appréciés qu'après plusieurs années d'observation. Autrement dit, le débit réservé retenu ne devrait pas être considéré comme une valeur définitivement acquise mais comme une hypothèse de gestion susceptible d'être réévaluée régulièrement à la lumière des observations réalisées sur le terrain. »

De plus prenant appui sur le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de la Têt d'août 2019, qui « prend pour référence les débits biologiques comme indicateurs moyens mensuels de soutien du bon état des eaux aux points nodaux » qui « constituent des objectifs à atteindre en moyenne mensuelle pour les mois d'étiage et pour tous les points nodaux du bassin versant ... Ces débits sont variables suivants les mois : 155 m³/s sur les mois de juillet à septembre pour les Cabrils », ils considèrent que compte tenu du nombre de données différentes concernant « le débit à réserver pour le Cabrils, avec des bases de calcul non vérifiées sur de grandes périodes, il nous semble nécessaire d'adopter le principe d'un seuil réservé évolutif en fonction de connaissances à consolider ».

5.7.1.6 Débit minimum biologique pour le Desman des Pyrénées.

Compte tenu des enjeux, l'association France Nature Environnement (FNE) Occitanie-Méditerranée choisit de faire un focus sur l'enjeu Desman des Pyrénées et la détermination du débit minimal biologique.

Le classement de cette espèce « en danger » sur la liste rouge mondiale des espèces de mammifères menacées par l’UICN implique que cette espèce est directement menacées de disparition.

« En raison de son très bon état écologique et de ses habitats favorables et préservés, le Cabrils abrite une population de Desman connue » et « un des principaux enjeux du projet est de ne pas impacter la population de Desman présente.

Pour cela, il convient de s’assurer que le débit minimum biologique à laisser dans le tronçon court-circuité du Cabrils ne va pas conduire à une altération des habitats naturels nécessaires à l’accomplissement des cycles biologiques du Desman ».

France Nature Environnement considère que pour déterminer le débit minimum à laisser dans le tronçon court circuité du Cabrils, seule « une étude/modélisation se basant sur la méthode des micro habitats (croisement entre les préférendums d’habitats du Desman – hauteur d’eau, vitesse, connectivité des berges, disponibilité en habitats – et l’évolution des conditions hydrauliques en fonction du débit) afin d’établir de façon scientifique la perte d’habitat et la modification de qualité potentiellement induites par le prélèvement » recommandée expressément par la MRAE dans son avis du 22 avril 2022, permettra de conclure quant à l’absence d’impact du débit minimum biologique retenu sur les habitats du Desman ».

Pour la FNE l’affirmation de la SHCN selon laquelle « l’expertise du 23 janvier 2026, présentée en sous-préfecture de Prades, le 17 mars 2026, permettrait de conclure que le débit réservé de 140l/s correspondant à 20% du module et à « ,5 fois le QMNA5 du Cabrils constituerait une valeur très confortable pour les préferendum d’habitats du Desman », n’est pas convaincante.

« Cette étude dont le but était d’établir le QMNA5 du Cabrils, ne permet absolument pas de conclure que le débit de 140l/s permettrait de ne pas impacter les habitats du Desman ».

« Seule l’étude/modélisation des microhabitats du Desman recommandée par la MRAE peut scientifiquement permettre d’expertiser le niveau d’altération des habitats du Desman que le débit de 140l/s va nécessairement entraîner ».

FNE OCMED observe que l’aménagement de la centrale va conduire à une réduction du débit sur le tronçon court-circuité (8 km) de 80% en moyenne sur l’année. « Cela ne peut que conduire à une altération des habitats du Desman qui doit être finement étudiée par une étude adaptée qui ne peut être que celle recommandée par la MRAe et que la SHCN a refusé de réaliser » contrairement à ce qui est régulièrement pratiqué par les porteurs de ce type de projet (aménagement de centrale hydroélectrique sur des cours d’eau à Desman).

Enfin, la FNE considère que « la comparaison non étayée scientifiquement proposée par SHCN sur quelques lignes dans sa réponse à l’avis de la MRAe avec la centrale de la haute chute sur la vallée de Mantet ne saurait par ailleurs suffire à affirmer que le débit de 140 l/s est suffisant pour ne pas impacter le Desman ».

En ce sens également l’observation n°270.

5.7.1.7 Une absence d’analyse des débits classés

La fédération de pêche regrette l’absence d’analyse des débits classés qui selon elle constitue l’un des outils les plus pertinents pour apprécier l’effet d’un prélèvement sur un cours d’eau » par les informations essentielles analysées :

« - fréquence des situations proches du débit réservé ;
- durée des basses eaux ;
- évolution statistique des écoulements ;
- fréquence réelle des situations critiques.

L'association FRENE66 reprend l'argumentaire développé par la Fédération de Pêche ainsi que l'observation n°140....

D'autant plus comme l'observe le SMTBV (n°267) ,

« Ces dernières années et la sécheresse récurrente montrent un changement profond, particulièrement dans les sous vallées de la Têt. L'étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils portée par la Compagnie des Experts et Sapiteurs de Toulouse est très éclairante. Si elle ne peut retranscrire un régime hydrologique du fait du manque de données robustes (6,5mois de chroniques sur 1 année 2025 seulement), elle démontre parfaitement ce changement avec des débits mensuels moyens comme suit : Juillet : 160 L/s, Août : 91 L/s, Septembre : 90 L/s, Octobre : 72 L/s, Novembre : 102 L/s, et un minimum sur 3 jours (VCN3J) de 69.3 l/s. Le Cabrils est clairement soumis à des étiages extrêmement sévères. Au cours de l'année 2025, la totalité du débit naturel était par ailleurs déjà inférieur au débit réservé prévu dans la cadre du projet. En parallèle, la vallée de la Castellane – également citée en exemple dans les documents de la consultation - bénéficie d'une station de mesure depuis 2009 et accuse des débits quasi systématiquement inférieurs aux moyennes depuis 2019 avec des records voir des assecs par endroits. Ce contexte interroge la rentabilité du projet à moyen et long terme ».

5.7.1.8 Ne pas suivre uniquement les débits

Les auteurs de la contribution n°130 précisent

« Le maintien d'un débit minimal constitue une condition nécessaire. Il ne constitue cependant pas un indicateur suffisant de la qualité écologique d'un cours d'eau.

Le fonctionnement biologique d'une rivière dépend également de nombreux autres paramètres. Parmi ceux-ci figurent notamment : la température de l'eau, l'oxygénation, la conductivité, la qualité physico-chimique, les habitats disponibles, la continuité des écoulements. Ces indicateurs devraient faire l'objet d'un suivi régulier pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

Leur évolution permettrait de vérifier objectivement que les objectifs environnementaux annoncés sont effectivement atteints et prendre des mesures sur l'ensemble du bassin versant des Cabrils ».

Enfin ils estiment que « L'installation d'une station hydrométrique permanente constituerait un investissement utile pour l'ensemble des acteurs du territoire » qui « pourrait relever d'un partenariat entre les services de l'État, l'Agence de l'eau, le Département, le Parc naturel régional et le maître d'ouvrage ».

5.7.1.9 Obstacle à la continuité écologique

Plusieurs observations n° 246, 116, 114, 65, 38 faisant expressément référence à l'article L214-7 du Code de l'environnement selon lequel « aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau de liste 1 »,

considèrent que « ce projet va substantiellement modifier l'hydrologie de ce cours d'eau ».

Une personne demande que l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole soit vérifiée (163)

- Sur près de 40% du linéaire du cours d'eau (soit 8 kilomètres) le débit réservé du cours d'eau prévu est de l'ordre de 140 l/s. Or, le lissage des écoulements induits par ce débit minimum va annihiler les crues naturelles contribuant au bon état du cours d'eau et au transit sédimentaire. Si le pétitionnaire mentionne qu'il prévoit bien de préserver ces effets, la méthodologie n'est pas explicitée ».

5.7.1.10 Et le partage de l'eau ?

Le SMTBV (n°267) interroge :

« L'impact du projet sur l'ASA de la Matleu (en aval de la prise d'eau) n'est pas non plus mesuré ni qualifié : est-ce que le droit d'eau de l'ASA a bien été pris en compte dans le protocole de partage de l'eau car il semble que le volume octroyé (du 5 avril au 15 octobre) soit 8 fois moindre (11 l/s < 80 l/s) ? Par ailleurs, l'usage ancestral d'adduction d'eau brute ne serait plus prioritaire par rapport au projet hydroélectrique. Est-ce concertée avec l'ASA ? »

« Avec l'octroi de 150 m³ / jour, le protocole de partage de l'eau lié au projet nous apparaît non à l'échelle de l'enjeu et de la problématique d'alimentation et sécurisation en eau potable du village. Il s'agit pourtant d'un usage prioritaire. Plus largement, les documents consultés ne permettent pas de mesurer concrètement les retombées positives, notamment économiques pour la commune ».

5.7.1.11 Effets cumulés avec les autres aménagements.

L'observation n° 163 pose la question des effets cumulés avec les autres aménagements sur le ruisseau du Cabrils.

5.7.2 Synthèse des avis requis dans le cadre de l'instruction et réponses du maître d'ouvrage

5.7.2.1 Synthèse des avis

En liminaire

Il est rappelé que le dossier présenté à l'enquête publique s'est avéré incomplet puisque qu'il ne comportait, ni l'avis de la DREAL du 25 juillet 2023, ni surtout les trois demandes de compléments signées sous timbre DDTM par le secrétaire général par délégation du préfet, en dates successivement des 7 septembre 2023, 6 novembre 2023 et 3 avril 2024.

Nous n'avons pas connaissance des réponses écrites du maître d'ouvrage à ces trois demandes de compléments, bien que celles-ci aient été envoyées par recommandé avec accusé de réception.

La seule certitude, que nous ayons c'est que dans le cadre d'une médiation menée par l'IGEDD, le maître d'ouvrage a confié au bureau d'études INGEEAU une mission consistant à relever les débits réels du Cabrils à la prise d'eau s'étalant sur une période de 6,5 mois du 18 juin 2025 au 8 janvier 2026 avec charge à la compagnie des Experts et Sapiteurs basée à Toulouse d'en interpréter les résultats pour reconstituer l'hydrologie du Cabrils.

Cette étude a été présentée en sous-préfecture le 17 mars par le maître d'ouvrage et son prestataire, en présence du sous-préfet de Prades et de représentants de la DREAL et de la DDTM, sans qu'aucun compte-rendu n'ait été réalisé de cette réunion.

Après analyse des éléments contenus dans les trois derniers courriers préfectoraux, il s'avère que ces courriers récapitulent les éléments encore attendus dans le cadre de l'instruction et n'apportent pas d'éléments nouveaux au dossier. En conséquence, nous avons considéré que les éléments du dossier publiés sur le registre dématérialisé et intégralement reproduits dans le dossier d'enquête ont permis au public de disposer de l'ensemble des éléments.

A souligner que l'avis de la MRAE a été joint au dossier d'enquête à notre demande lors de notre première rencontre avec le maître d'ouvrage qui a accepté de faire une réponse synthétique à cet avis, réponse qui a été jointe au dossier avant le début de l'enquête publique.

En préambule de sa réponse, il précise : « *Les compléments à l'étude d'impact figurent dans les réponses qui ont été apportées en janvier 2022 en mai 2023 aux avis des Services de l'Etat, à savoir :*

- avis de la DREAL du 19 octobre 2021
- avis de l'OFB du 13 juillet 2021
- avis de la DDTM du 22 juillet 2021
- avis de l'ARS du 3 août 2021
- avis du chef de Service Eau et Risques du 1er avril 2022 au sujet du défrichement.
- avis de l'ARS du 09 mars 2022
- avis de la DDTM Eau & risques du 07 mars 2022
- avis de la DDTM SEFSR du 01 avril 2022
- avis de l'OFB du 21 mars 2022

Autant de réponses du pétitionnaire qui n'ont pas été communiqués à la MRAE antérieurement à son avis mais qui figurent dans le dossier d'enquête publique, elles sont présentes sur le registre dématérialisé et s'intitulent « Réponse_... ».

Les débats se sont focalisés, à juste titre pour la commission, sur l'hydrologie du Cabrils et les conséquences du projet sur la préservation du « réservoir biologique » qu'il constitue. C'est sur la base de l'analyse du dernier courrier du secrétaire général de la Préfecture, par délégation du préfet du 3 avril 2024, complétée si nécessaire par la référence aux deux courriers précédents et par l'avis de la MRAE, et le cas échéant par les courriers des services de l'État émis dans le cadre de l'instruction du dossier, que la présente synthèse est produite.

Nécessité de prendre en compte les débits naturels de la Castellane pour estimer les débits naturels du Cabrils

Après de nombreux débats, la DREAL dans un courrier à la DDTM en date du 25 juillet 2023 transmis au maître d'ouvrage, accepte l'approche du Maître d'ouvrage consistant à comparer les deux bassins versants de la Castellane et du Cabrils. A condition cependant que les débits proposés soient des débits naturels. Il est demandé que le dossier soit complété par l'analyse des différences entre les 2 bassins. De plus les estimations des débits de la Castellane utilisés pour la transposition sur le Cabrils devront être corrigés, du fait que les débits produits ont été mesurés « *par une station hydrométrique en aval de prélèvements amonts dont l'influence est significative à*

l'étiage sur la Castellane. Cette correction doit permettre une reconstitution des débits naturels de la Castellane qui pourront alors bien être utilisés pour estimer les débits naturels du Cabrils ».

Dans son courrier du 3 avril 2024 précité le Préfet souligne que la réponse apportée par le maître d'ouvrage par courrier du 26 octobre 2023 (dont nous n'avons pas eu connaissance), suite aux demandes réitérées par la DREAL, n'apporte pas la réponse à la question fondamentale du régime naturel de la Castellane.

En effet, les jaugeages mis en avant par le maître d'ouvrage *« pour justifier le rapprochement des régimes des deux bassins versants, ne permettent pas :*

- de conclure que les similarités constatées sont vérifiées le reste du temps ;*
- de préciser dans quelle mesure les débits naturels sont comparables sans connaître le poids des prélèvements dans les deux mesures puisque les débits mesurés sur la Castellane sont clairement influencés par des prélèvements, de même que, potentiellement, les jaugeages sur le Cabrils. ».*

De plus, aucun élément nouveau n'est apporté concernant l'estimation du débit dans le tronçon court-circuité lors d'années sèches. En effet *« dans le dossier, les débits mensuels dans le tronçon sont simulés en estimant les apports intermédiaires à partir de valeurs mensuelles moyennes (particulièrement favorables). Or, il conviendrait d'utiliser les valeurs quinquennales sèches afin de préciser l'impact du projet lors d'années sèches pour lesquelles le rapport entre apports intermédiaires et prélèvements serait moins favorable. Il apparaît donc que le modèle de détermination des débits du Cabrils par transposition des données de la Castellane n'est toujours pas suffisamment étayé ni démontré ».*

A noter que les remarques concernant le calcul du débit dans le tronçon court-circuité ont été faites à plusieurs reprises par les services de l'État notamment dans l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021. L'avis de la MRAE du 22 avril 2022 recommandait : *« que l'étude produise la démonstration - étayée sur des données prenant en compte l'ensemble des paramètres (y compris les autres prélèvements), utilisant les données hydrologiques fiabilisées de l'étude EVP, et en apportant les éléments permettant de s'assurer de la bonne restitution et du maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité au regard du fonctionnement proposé (passe à poissons, vanne de dégrèvement) - de l'absence d'impact de la diminution des débits sur l'hydrologie et la qualité des eaux du tronçon court-circuité, et ce en toute saison, ou à défaut de prévoir des mesures adaptées ».*

De plus le courrier du Préfet précise que *« le dossier en l'état ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du débit réservé proposé sur le Desman. Par courrier du 26 octobre dernier, en réponse à mon courrier du 7 septembre sur la transposition des débits de la Castellane, vous citez différents débits (débit minimum biologique - DMB; débit biologique de survie - DBS; seuil d'accroissement des risques - SAR) issus de l'Étude de détermination des volumes prélevables (EVP) du bassin de la Têt - phase 4 - Débits minimums biologiques, afin d'étayer le débit réservé envisagé pour votre projet.*

Or, les espèces-cible de cette étude sont la Truite Fario et les cyprinidés rhéophiles. En aucun cas cette étude n'a été déterminée pour le Desman des Pyrénées. Les valeurs citées ne sont donc pas suffisantes pour pouvoir étayer une justification du débit réservé proposé. Le risque d'établir un débit réservé insuffisant au regard du maintien de la continuité des habitats du Desman dans le bassin versant du Cabrils ne peut donc être

écarté. Aussi, comme demandé dans mon courrier précédent, je vous demande une réévaluation du débit réservé, celui proposé à ce stade étant éloigné des recommandations pour la préservation du Desman des Pyrénées, ainsi qu'un argumentaire visant à prouver la garantie du maintien de l'hydrologie du Cabrils, indispensable au respect des critères permettant l'octroi de la DEP ».

5.7.2.2 Réponses du maître d'ouvrage

MRAE

La MRAE recommande que l'étude produise la démonstration - étayée sur des données prenant en compte l'ensemble des paramètres (y compris les autres prélèvements), utilisant les données hydrologiques fiabilisées de l'étude EVP, et en apportant les éléments permettant de s'assurer de la bonne restitution et du maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité au regard du fonctionnement proposé (passe à poissons, vanne de dégrèvement) - de l'absence d'impact de la diminution des débits sur l'hydrologie et la qualité des eaux du tronçon court-circuité, et ce en toute saison, ou à défaut de prévoir des mesures adaptées

Réponse de la SHCN

Cette étude a été produite par le pétitionnaire et présentée à la DREAL en sous-préfecture de Prades le

17 mars 2026 (voir supra). Cette étude est jointe au dossier d'enquête publique, document « Experts &

Sapiteurs Mesures débits Cabrils 2025_Final ».

A l'avis de la DREAL (volume 3 et point 4 sur le registre dématérialisé)

A la remarque de la DREAL qui considère le QMNA5 de 37l/s contre 200 l/s comme une valeur excessivement basse, le maître d'ouvrage s'étonne de la remarque car la fiche DREAL Languedoc Roussillon sur la Castellane signale un minimum sur la Castellane de 0,3l/s/km2 en Aout (P.14).

Concernant la simulation des débits dans le tronçon court-circuité, et à la remarque selon laquelle il conviendrait d'utiliser la fréquence de quinquennale sèche, la SHCN répond en comparant la fréquence quinquennale sèche à Catlar rapportée à la prise d'eau du Cabrils soit 38l/s, à Motlig soit rapportée à la prise d'eau du Cabrils 45,5l/s, valeurs inférieures à la valeur du débit réservé de 140l/s qu'elle propose de maintenir toute l'année (p.19).

A la remarque concernant l'utilisation des données hydrologiques selon les chapitres du dossier d'étude d'impact, p 22 laissant apparaître un débit de 272l/s et p 123 où le débit avant restitution est de 124l/s, la SHCN répond que le tableau de la page 22 est erroné, et qu'il convient de retenir la valeur de 124l/s comme valeur de débit moyen du mois le plus faible, supérieure au dixième du module (94l/s à la restitution) soit +32% et très largement supérieur au QMNA5 (50l/s)(P.20).

Elle en conclut que ces valeurs n'auront pas d'impact significatif sur les milieux aquatiques du Cabrils en contestant l'affirmation de la DREAL selon laquelle la simulation des données EVP sur la fréquence quinquennale montre que le débit réservé de 140l/s proposé par le pétitionnaire a un impact significatif sur les 8kms de tronçon court-circuité.

Elle précise que « la première ligne du tableau de la page 22 de l'étude d'impact -valeur du débit réservé- ne correspond pas à la réalité : 140 l/s n'est pas un débit naturellement disponible chaque année à la prise d'eau sur les mois d'été.

Enfin concernant la remarque de la DREAL sur le fait que les trois jaugeages réalisés à l'automne 2016 ne permettent pas de valider une estimation de valeurs hydrologiques caractéristiques d'un cours d'eau, la SCHN oppose une nouvelle mesure de débit réalisée à la fermeture du bassin du Cabrils s'où il ressort un débit de 66l/s à la prise d'eau bien inférieure aux 140l/s de débit réservé proposé (P.22)

5.7.3 Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage

Comment pouvez-vous démontrer que le débit réservé proposé permettra de préserver les fonctionnalités écologiques du tronçon court-circuité sur le long terme ?

« La notion de « débit réservé » mérite d'être explicitée.

Par définition, c'est le débit que l'exploitant réserve à la rivière au niveau de la prise d'eau, quel que soit le débit naturel dont il dispose.

La lecture des courbes de débits classés du Cabrils avant et après aménagement (cf annexe 1), montrent que sur un cours d'eau méditerranéen (courbe bleue) les bas débits ou débits d'étiage (autour de 50 l/s) sont faibles par rapport à la moyenne annuelle (700 l/s) et que les débits d'hiver et de printemps (fonte des neiges) peuvent être élevés et justifient un équipement hydroélectrique ; l'électricité d'hiver étant mieux rémunérée sur les marchés de l'énergie que l'électricité d'été.

Ceci explique (courbe verte) qu'une rivière aménagée sera hydrologiquement sollicitée lors de ses eaux abondantes (hiver, printemps) et non influencée lors de ses basses eaux, le débit réservé mettant le milieu à l'abri de toute sollicitation tant que le débit naturel ne l'atteint pas.

Dans le cadre du projet, le débit réservé a été proposé à 140 l/s toute l'année ».

Pouvez-vous nous donner votre analyse des débits classés (déjà fournie) permettant d'apprécier l'impact réel des prélèvements sur le cours d'eau ?

« La lecture de la courbe des débits classés en situation aménagée montre :

- *Que le débit naturel est inférieur à 140 l/s en moyenne 80 jours par an : la rivière n'est pas sollicitée par l'exploitation hydroélectrique.*
- *En moyenne, 157 jours supplémentaires par an, le débit de la rivière est supérieur à 140 l/s et la dérivation de l'eau est possible sur des débits variables, de 40 l/s (débit d'amorçage de la turbine) à 700 l/s (débit maximal dérivable) ; le débit de la rivière étant maintenu à 140 l/s.*
- *Le reste du temps en moyenne : $365 - (157 + 80) = 121$ jours, l'abondance hydrologique couvre plus ou moins largement les capacités de dérivation, la rivière retrouve des débits plus ou moins proches de ses débits naturels, diminués de 700 l/s.*
- *L'aire entre les 2 courbes représente le volume des eaux susceptibles d'être dérivé par l'aménagement hydroélectrique.*

L'impact d'un débit réservé sur une rivière est bien connu depuis la mise en pratique de la loi sur l'Eau de 1992 (34 ans de retour d'expérience). Réglementairement, (sauf pour

les concessions hydroélectriques pour lesquelles le seuil minimal du débit réservé a été fixé à 5%) les autorisations environnementales ne peuvent pas être assorties d'un débit réservé inférieur à 10% du module interannuel du cours d'eau (= moyenne des débits de l'année).

Sur les cours d'eau à régime contrasté comme les cours d'eau à influence méditerranéenne, le seuil de 10% est apparu, à l'usage, comme un minimum biologique. Sur le Cabrils, en proposant un débit réservé du double du seuil réglementaire (140 l/s = 20% du module), le SHCN s'est projetée au-delà de tout risque d'impact. »

Comment pouvez-vous garantir le maintien du bon état écologique de cette rivière de première catégorie alors que le débit réservé à la prise d'eau (140 l/s) est structurellement inférieur au débit biologique critique (150 à 190 l/s) requis par les études environnementales pour la faune protégée ?

Concernant les débits minimums biologiques, de 150 à 190 l/s à la confluence avec l'Evol, qui figurent dans l'étude EVP du bassin de la Têt, l'étude de la Cie des Experts et Sapiteurs a démontré que les résultats de l'étude EVP étaient erronés car la référence aux débits de la Têt (influencée par la retenue des Bouillouses) n'était pas valide pour les affluents de la Têt de versant exposé Sud (dont le Cabrils, la Castellane et l'Evol font partie).

Dès, lors 150 l/s et 190 l/s ne sont pas recevables en tant que référence pour le débit minimum biologique du Cabrils à sa confluence avec l'Evol.

La valeur corrigée du débit minimum biologique du Cabrils serait, en référence à l'étude de la Compagnie des Experts et Sapiteurs, le débit moyen de 36 jours d'étiage soit :

- 76 l/s à la prise d'eau du canal d'Oreilla
- 103 l/s à la confluence avec l'Evol
-

Commentaire de la commission

La réponse du maître d'ouvrage concerne le débit minimum biologique (DMB) pour la truite. Compte tenu que la référence Castellane est à nos yeux validée, la commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage rectifiant la fourchette de débit minimum biologique pour la truite à savoir 76 l/s à la prise d'eau du canal d'Oreilla et 103 l/s à la confluence avec l'Evol.

Aussi le débit réservé de 140 l/s est largement supérieur au DMB Truite de 76 l/s à la prise d'eau, et il en est de même pour le débit calculé à la confluence avec l'Evol.

De façon plus générale, le cumul d'impact avec les autres aménagements sur le Cabrils, notamment les 3 autres seuils en aval de la prise d'eau évoqués dans le dossier, est-il bien pris en compte ?

Le pétitionnaire n'a pas connaissance de ces 3 autres seuils ; à tout le moins, ce sont des seuils naturels sur lesquels de petites prises d'eau de béals ont pu être installées, non répertoriées, non autorisées.

Commentaire de la commission

La commission observe pourtant que P.95 de l'étude d'impact 4 obstacles sont référencés : dérivation du canal en amont du tronçon court-circuité (TCC), seuil de dérivation du canal Mattleu et seuil du Drain du Cabrils dans le TCC, seuil de maintien de l'ouvrage de la voie ferrée en aval du TCC et même de la confluence avec l'Evol.

D'où l'intérêt que le cumul d'impact de ce nouvel équipement soit analysé sur ses conséquences en ce qui concerne la fonctionnalité de réservoir biologique du Cabrils à sa confluence avec l'Evol, au moins le cumul avec le seuil de dérivation du canal Mattleu et le seuil du Drain du Cabrils.

En cas d'absence avérée ou de faiblesse des apports intermédiaires lors des mois d'été ou d'automne, un dispositif d'arrêt automatique des turbines est-il techniquement et contractuellement prévu dès que le débit du Cabrils descend en dessous de 190 l/s à la confluence ?

Même en période d'étiage prononcé ou de sécheresse, les bassins versants méditerranéens restent hydrologiquement productifs ; des sources prennent le relais des débits superficiels et un à sec visuel d'un cours d'eau n'est pas la preuve d'une absence totale d'écoulement.

Ainsi la superficie du bassin versant du Cabrils entre la prise d'eau du canal d'Oreilla et la confluence avec l'Evol amène, inévitablement, un renforcement du débit (à l'effet de correction d'altitude près). Réglementairement le débit réservé se mesure à la prise d'eau et l'exploitant n'est tenu qu'au strict respect de cette obligation ; il ne peut être rendu responsable d'une situation hydrologique qui surviendrait sur un cours d'eau au-delà de son ouvrage de prise (190 l/s à la confluence avec l'Evol par exemple).

Commentaire de la commission

La commission qui prend acte de la réponse du maître d'ouvrage concernant les apports intermédiaires observe cependant, que le fait de multiplier par 9 le plafond du volume prélevable dans un réservoir biologique, même avec un débit réservé à la prise d'eau plus de trois fois supérieur à l'étiage quinquennal, justifie que le maître d'ouvrage s'intéresse à ce qu'il se passe dans le tronçon court-circuité, compte tenu notamment de l'existence des deux seuils en aval dans le TCC identifiés par lui dans l'étude d'impact p. 95.

La commission recommande qu'une disposition spéciale soit prévue dans la décision éventuelle du préfet accordant l'autorisation environnementale, visant à maintenir un débit suffisant à la confluence avec l'Evol pour maintenir au Cabrils ses caractéristiques de réservoir biologique.

Le droit d'eau associé à l'ASA du canal Ancien d'Oreilla est de 80l/s. Or, le projet prévoit de prélever 700l/s, soit 9 fois plus et sur une période hors étiage où le canal est habituellement fermé. En plus des impacts hydrologiques cette augmentation semble être assimilée à un nouveau droit d'eau sans toutefois que la procédure réglementaire ne soit visée ou explicitée ». Avez-vous vérifié la procédure pour obtenir ce nouveau droit d'eau ?

L'autorisation environnementale, si elle est délivrée par le Préfet, vaudra droit d'eau (700 l/s) pour l'exploitant hydroélectrique. Par convention déjà signée et enregistrée par le Préfet, la rétrocession de débit à l'ASA sera effective dans la gestion du nouveau droit d'eau.

Commentaire de la commission

La commission confirme que si l'autorisation environnementale est délivrée, elle vaudra un nouveau droit d'eau au bénéfice de la SHCN qui rétrocèdera le débit convenu avec l'ASA à savoir 1000m³/jour du 5 avril au 15 octobre pour l'irrigation et 150m³/jour toute l'année pour l'alimentation en eau potable.

L'impact du projet sur l'ASA de la Matleu (en aval de la prise d'eau) n'est pas non plus mesuré ni qualifié : est-ce que le droit d'eau de l'ASA a bien été pris en compte dans le protocole de partage de l'eau car il semble que le volume octroyé (du 5 avril au 15 octobre) soit 8 fois moindre (11 l/s < 80 l/s) ? Par ailleurs, l'usage ancestral d'adduction d'eau brute ne serait plus prioritaire par rapport au projet hydroélectrique. Est-ce concertée avec l'ASA ?

Avec un débit réservé de 140 l/s à la prise d'eau du canal d'Oreilla, l'autorisation de 11 l/s pour le canal de Matleu sera en tout temps possible et non impactée car :

- *A la saison d'irrigation, l'exploitation hydroélectrique cesse et les débits du Cabrils ne sont pas modifiés.*
- *11 l/s représentent environ 13% du QMNA5 du Cabrils à la prise d'eau du canal de Matleu, estimé à 80 l/s. De ces 80 l/s en situation d'étiage très sévère, 11 l/s seront donc toujours disponibles pour le canal.*

Commentaire de la commission

La commission acte la non remise en cause du droit d'eau de l'ASA de la Matleu (droit d'eau de 11 l/s, étiage QMNA5 de 80 l/s), le débit réservé de 140l à la prise d'eau étant par définition largement supérieur au droit d'eau de l'ASA. Par contre pour la commission se pose la question du débit offert en aval de ce canal après son prélèvement.

Toutefois il convient de s'assurer qu'une fois le prélèvement maximal du canal de Matleu satisfait, le débit restant en aval jusqu'à la confluence avec l'Evol reste supérieur au débit minimum biologique (DMB) du Desman et de la Truite.

Aussi est-il souhaitable que le maître d'ouvrage et l'autorité compétente s'accordent sur cette vérification avant une décision d'autorisation.

Quels engagements avez-vous pris et pouvez-vous prendre en complément pour assurer un suivi des populations des espèces les plus sensibles, au démarrage des travaux, à leur achèvement et quelques années après (à préciser), sur le TCC pour le Desman des Pyrénées et la Truite Fario(...)

Les retours d'expérience en France par des études indépendantes et des suivis scientifiques de milieux aquatiques au cours des trente dernières années ont permis d'apprécier les impacts des débits réservés ; il en ressort les enseignements suivant :

- *Le seuil réglementaire de 10% du module (moyenne interannuelle des débits) est reconnu sans impact notable sur les cours d'eau de plaine et les fleuves.*
- *Sur les cours d'eau de piémont qui présentent des faciès alternés de rapides et de calmes, les études de débit minimum biologique ont conduit à retenir des débits réservés de l'ordre de 12 à 15% du module.*
- *Dans les Pyrénées, l'exigence emblématique du Desman a déclenché un foisonnement d'études visant particulièrement les besoins de cette espèce ; le seuil du DMB a été déplacé vers 15 à 18% du module, sachant que l'exigence principale était la connexion hydraulique du cours d'eau avec ses berges afin que le desman puisse exploiter un terrier en berge fonctionnel avec accès direct à l'eau en tout temps.*

Cette condition de connexion est différemment remplie en fonction des caractéristiques des rivières concernées.

En effet, la demande en eau de « mouillage » est élevée lorsque le lit est large et peu profond alors qu'à l'opposé elle est plus faible lorsque le lit est encaissé et la pente forte. Sur le Cabrils la pente de la rivière est de 5% entre la prise d'eau et la restitution ; cette pente est forte (5 m de chute tous les 100 mètres), ce qui justifie l'intérêt de l'aménagement hydroélectrique mais réduit aussi les exigences du desman.

En proposant un débit réservé de 20% du module à la prise d'eau le pétitionnaire a dépassé la fourchette haute réputée nécessaire au desman et a atteint la valeur de confort que les études spécialisées s'accordent à recommander pour le desman (20% du module).

Dès lors, une étude de débit minimum biologique spécifique pour le desman ne s'avérerait plus nécessaire.

Pour la truite fario strictement aquatique, le problème est différent, les besoins en eau sont centrés sur les hauteurs d'eau pour la circulation dans le lit. Là encore la pente est déterminante ; la succession des faciès chute/trous est peu consommatrice de débit ; un débit réservé de 20% du module s'avère très largement suffisant puisque 4 fois supérieur au QMNA5 (37 l/s), débit que la truite fario subit naturellement et dont elle s'accommode.

Analyse de la commission :

Cf le point 5.8.4 sur le Desman

Quelles garanties juridiques sont apportées par le maître d'ouvrage pour assurer le maintien prioritaire, permanent et gratuit du débit nécessaire à l'eau potable et à l'agriculture alors que les cours d'eau du secteur affichent des niveaux de stress hydrique critiques ?

« Tout d'abord, rappelons le fonctionnement à la prise d'eau, dans l'ordre de priorité des usages :

- 1- Débit réservé*
- 2- Eau potable*
- 3- Eau d'irrigation*
- 4- Production hydroélectrique*

Ainsi en fonction du débit disponible, les usages sont assurés dans l'ordre de priorité allant de 1 à 4 et sont cumulatifs évidemment.

Soit pour un débit disponible de 160 l/s, le débit réservé est assuré à hauteur de ses 140 l/s, puis vient l'eau potable et d'irrigation avec les 20 l/s restant. Si le débit est supérieur, une partie est déviée vers la production hydroélectrique dans le cas contraire, la production d'énergie est à l'arrêt.

Lorsque le débit est égal ou inférieur à 140 l/s, soit 21.25% du temps selon la courbe des débits classés.

Le plan financier d'exploitation admet déjà un effacement en période d'étiage avec une production à l'arrêt.

Cependant concernant l'eau potable, il serait nécessaire que l'arrêté prévoie un débit de salubrité, de l'ordre de 20 l/s, à maintenir dans la conduite afin de préserver les usages vitaux.

Ainsi le débit réservé serait en tout temps 140 l/s sauf dans les périodes limites ou les besoins en eau potable par exemple ramènerai cette valeur au débit disponible diminué de ce débit de salubrité.

A savoir que l'état initial actuel est bien plus défavorable puisque le débit dérivé dans ces conditions n'est pas de 20 l/s ou moins mais de 80 l/s ».

5.7.4 Analyse de la commission

5.7.4.1 La méthode de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils au cœur du débat

Comme déjà signalé, en l'absence de tout autre élément de réponse écrite des différents protagonistes depuis le dernier courrier du préfet du 3 avril 2024, nous considérons que l'étude réalisée dans le cadre de la médiation conduite sous l'égide de l'IGEDD, constitue la dernière réponse du maître d'ouvrage et sans réponse de l'administration sur la question de l'hydrologie du Cabrils et de ses débits (pour un projet initié il y a plus de 10 ans). Le maître d'ouvrage a confié au bureau d'études « INGEEAU » une mission consistant à relever les débits réels du Cabrils à la prise d'eau en période d'étiage estival et hivernal, s'étalant sur une période de 6,5 mois du 18 juin 2025 au 8 janvier 2026, avec charge à la Compagnie des Experts et Sapiteurs, Société Civile d'Experts Judiciaires d'en interpréter les résultats et de les confronter aux deux méthodes de transposition qui s'affrontaient, pour reconstituer l'hydrologie du Cabrils.

La compagnie des experts et sapiteurs, dans son rapport en date du 23 janvier 2026, conclue que

☞ *la transposition des débits de la Castellane est la plus adaptée pour calculer les débits du Cabrils ; sur les séries de mesures, la transposition a mis en évidence :*

- *L'influence de l'irrigation en période estivale sur la Castellane à hauteur de 80 à 100 l/s*
- *Un écart Castellane/Cabrils de l'ordre de 20 l/s au profit du Cabrils, en étiage automnal.*

☞ *La transposition des débits de l'étude EVP a révélé de gros écarts systématiques quelle que soit la période de comparaison, conduisant à une surestimation des débits du Cabrils de l'ordre de 160 l/s en moyenne.*

- ☞ *Le QMNA5 du Cabrils a la prise d'eau peut être estimé à une valeur de l'ordre de 50l/s, et même 37 l/s, valeur retenue par la SHCN, si l'on applique la transposition avec la Castellane longue période.*
- ☞ *Cette valeur de QMNA5 du Cabrils permet de retrouver par le calcul 37 l/s + 160 l/s de surestimation environ 200 l/s soit le QMNAs retenu par erreur dans l'étude EVP.*
- ☞ *Le débit réservé au Cabrils par la SHCN (140 l/s) apparaît ainsi 3 fois supérieur au QMNAs, et atteint 20% du module ce qui garantira la préservation des milieux aquatiques et des espèces protégées du Cabrils. »*

Cette étude a été présentée en sous-préfecture le 17 mars 2026 par le maître d'ouvrage et son prestataire, en présence du sous-préfet de Prades et de représentants de la DREAL et de la DDTM, sans qu'aucun compte rendu n'ait été réalisé de cette réunion.

C'est à la suite de cette réunion semble-t-il qu'a été prise trois semaines plus tard la décision de l'État de soumettre le dossier à enquête publique.

Aussi l'absence de nouveaux éléments portés à notre connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier depuis la présentation de cette étude amène la commission à considérer que l'étude n'a pas été contredite et qu'elle est validée, et donc que la référence à l'hydrologie de la Castellane est retenue, et celle à l'ensemble du bassin versant de la Têt abandonnée. Ceci s'applique notamment au calcul du QMNA5, dont la valeur retenue est ainsi de 0,50l/s à la prise d'eau du Cabrils.

La commission note en outre que le dernier point qui restait contesté dans la méthode de calcul du maître d'ouvrage par référence à la Castellane était le fait de reprendre des débits « influencés », sans réintroduire les prélèvements en amont pour obtenir des débits « naturels ».

Or l'étude qu'il a présentée in fine prend en compte ce correctif et renforce ainsi la crédibilité de la méthode retenue.

La commission rappelle, pour mémoire, que le 27 novembre 2017, à l'issue d'une réunion avec le maître d'ouvrage, la DDTM et l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ancêtre de l'OFB), le préfet des Pyrénées-Orientales indiquait à ce dernier : « il a été conclu que l'approche hydraulique consistant à rapprocher les chroniques de la Castellane à celles du Cabrils était recevable » (courrier produit dans l'annexe 4.4. « Réponses du maître d'ouvrage aux questions complémentaires de la commission d'enquête en anticipation du procès-verbal de synthèse »).

Nous observons cependant que si l'étude tend à montrer que pendant la période étudiée, le QMNA5 du Cabrils se situe autour de 0,50l/s le rapprochement de la mesure de 0,37l/s relève d'une extrapolation non démontrée et nous nous en tiendrons à la valeur de 0,50l/s pour le QMNA5.

En outre, dans sa réponse à l'analyse de la MRAE, Le maître d'ouvrage renvoie une nouvelle fois à l'étude présentée à la sous-préfecture de Prades le 17 mars 2026. Or si cette étude apporte une réponse à la question des débits (débit d'étiage et par déduction débit réservé), elle n'apporte pas d'éléments sur les autres paramètres contestés.

Considérant que l'étude de reconstitution de l'hydrologie du Cabrils réalisée par le maître d'ouvrage en 2025 et 2026, d'une part s'est bien référée à des débits naturels et non influencés de la Castellane, répondant par là au dernier point de contestation des services de l'État, et d'autre part n'a pas été contredite, la commission valide la reconstitution de l'hydrologie du Cabrils établie par le maître d'ouvrage par référence à la Castellane, et donc les paramètres de débits produits dans le dossier.



5.7.4.2 Les prélèvements projetés vont-ils « affecter de manière substantielle l'hydrologie » du Cabrils ?

L'impact du projet sur le débit à la prise d'eau

Le débit de prélèvement autorisé passe effectivement de 80 l/s correspondant au droit d'eau actuel de l'ASA du Canal ancien d'Oreilla à 700 l/s. Si la multiplication par 9 du débit autorisé peut paraître importante, ce chiffre est à tempérer. En effet ces valeurs de débit ne sont que des limites : un plancher minimum de 140 l/s à toujours réserver au tronçon court-circuité, un plafond maximum de 700 l/s à ne jamais dépasser pour le débit dérivé. Le débit réservé proposé par l'exploitant est de 140 l/s toute l'année. Ainsi qu'il le précise

« L'analyse de la courbe des débits classés après aménagement montre que le débit naturel de la rivière est inférieur à ce chiffre environ 80 jours par an durant lesquels la rivière ne sera pas sollicitée par l'exploitation électrique.

En moyenne, 157 jours supplémentaires par an, le débit de la rivière est supérieur à 140l/s et la dérivation d'eau se fera sur des débits variables de 40l/s correspondant à l'amorçage de la turbine à 700l/s, le débit réservé étant maintenu à 140l/s.

Le reste du temps en moyenne soit 121 jours l'abondance hydrologique couvre plus ou moins largement les capacités de dérivation, la rivière retrouve des débits plus ou moins proches de ses débits naturels, diminués de 700l/s. »

Par ailleurs, ainsi que l'a observé le maire de la commune d'Oreilla, le canal d'Oreilla prélève dans la rivière un débit bien supérieur à son droit d'eau de 0,80l/s dans la mesure où le canal est en très mauvais état, que les nombreuses fuites obligent à augmenter le prélèvement pour assurer les besoins en eau potable et en irrigation. De plus il n'y a pas de débit réservé, ce qui pourrait conduire à l'assèchement de la rivière à certains moments.

De même le maître d'ouvrage précise *« en période de basses eaux, le débit réservé imposé est significativement supérieur à la ressource naturellement disponible dans le cours d'eau. Cette disposition conduit à l'effacement de la production hydroélectrique lors des épisodes d'étiage les plus marqués, garantissant ainsi la préservation des fonctionnalités écologiques du milieu aquatique et la priorité donnée au maintien des débits biologiques.*

Par ailleurs, la remise en service du canal permet de limiter les pertes par infiltration actuellement observées sur son linéaire. Cette optimisation de la gestion hydraulique représente une économie annuelle estimée entre 300 000 et 400 000 m³ d'eau durant les périodes d'étiage, correspondant à une augmentation de la ressource disponible dans le milieu naturel de l'ordre de 20 à 30 l/s. Cette eau demeure ainsi mobilisable pour les usages prioritaires et le soutien des écosystèmes aquatiques dans les périodes les plus sensibles ».

La part dérivée du débit naturel

Le préfet a proposé *« comme base de travail acceptable ... pour déterminer précisément si le projet modifie substantiellement ou pas l'hydrologie du réservoir biologique au titre du R214-109 du CE »* ... une modification inférieure à 50 % des débits caractéristiques du cours d'eau » (27 novembre 2017).

Le projet répond à ce cadrage : les volumes annuels écoulés (en millions de m³) sont de 20,8 avant l'aménagement, et de 10,9 après l'aménagement. Le volume annuel dérivé est ainsi de 9,9 Mm³. La part dérivée du débit naturel est donc bien inférieure à la moitié (48 %).

L'absence d'analyse des débits classés produits par le maître d'ouvrage était l'autre point principal qui restait contesté dans la méthode du maître d'ouvrage de calcul des débits, pour justifier de l'absence de modification substantielle de l'hydrologie du Cabrils. La production de cette analyse dans sa réponse au procès-verbal de synthèse vient combler ce manque. La commission considère en outre et sur le fond,

1° que l'analyse des débits classés, en démontrant l'absence d'impact du projet sur le débit en aval de la prise d'eau en période de « souffrance », consolide l'argumentaire présenté sur la pertinence du débit réservé pour éviter une modification substantielle de l'hydrologie du Cabrils

2° que la part dérivée du débit naturel, inférieure à la moitié, conforte cette conclusion.

5.7.4.3 Une absence d'analyse des débits classés

La réponse apportée par le maître d'ouvrage sur ce point, illustrée par une courbe des débits classés du Cabrils, apporte des éléments permettant une meilleure appréhension des enjeux et tend à montrer que la mise en place d'un débit de 140l/s, correspondant à 20% du module, et largement supérieur au débit d'étiage (2,8 fois le QMNA5), est un élément plutôt favorable pour l'hydrologie du Cabrils.

Voir § précédent.

5.7.4.4 Le débit réservé est-il suffisant pour garantir sa fonction de réservoir biologique ?

Pour autant alors même que le débit réservé de 140l/s proposé par le maître d'ouvrage correspond à 2,8 fois le QMNA5 du Cabrils évalué par l'étude précitée, il n'est pas démontré que cette valeur suffira à maintenir la continuité actuelle des habitats d'alimentation et de reproduction, favorable au maintien des espèces présentes dans le Cabrils, notamment le Desman des Pyrénées ainsi qu'il est mentionné dans les courriers du Préfet précités, dans l'avis de la MRAE, mais aussi dans un courrier de l'OFB à la DDTM en date du 21 octobre 2024.

Pour le Desman des Pyrénées

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu spécifiquement sur ce point dans sa réponse à la MRAE, rédigée à notre demande. Il apporte certaines réponses dans le courrier de la DREAL du 19 avril 2021, présente dans le dossier. Certaines d'entre elles restent encore insuffisantes tel que le souligne l'avis du préfet déjà cité :

« Le risque d'établir un débit réservé insuffisant au regard du maintien de la continuité des habitats du Desman dans le bassin versant du Cabrils ne peut donc être écarté. Aussi, comme demandé dans mon courrier précédent, je vous demande une réévaluation du débit réservé, celui proposé à ce stade étant éloigné des recommandations pour la préservation du Desman des Pyrénées, ainsi qu'un argumentaire visant à prouver la garantie du maintien de l'hydrologie du Cabrils, indispensable au respect des critères permettant l'octroi de la DEP »

Ou encore le courrier du 6 novembre 2023 *« l'évaluation des débits aura une incidence sur l'évaluation des impacts sur les espèces protégées »* et *« Pour éviter les impacts sur l'habitat du Desman, le débit réservé doit être a minima de 20 %, voire 25 %, du module. Les experts s'accordent pour considérer qu'en-deçà de ce seuil, on porte atteinte au Desman des Pyrénées »*. Parmi les éléments attendus le courrier mentionne : *« une réévaluation du débit réservé, celui proposé à ce stade étant éloigné des recommandations pour la préservation du Desman des Pyrénées, ainsi qu'un argumentaire tendant à prouver la garantie du maintien de l'hydrologie du Cabrils indispensable au respect des critères permettant l'octroi de la DEP »*.

Dans sa réponse à la commission d'enquête au PV de synthèse le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes :

« Sur les cours d'eau de piémont qui présentent des faciès alternés de rapides et de calmes, les études de débit minimum biologique ont conduit à retenir des débits réservés de l'ordre de 12 à 15% du module.

Dans les Pyrénées, l'exigence emblématique du Desman a déclenché un foisonnement d'études visant particulièrement les besoins de cette espèce ; le seuil du DMB a été déplacé vers 15 à 18% du module, sachant que l'exigence principale était la connexion hydraulique du cours d'eau avec ses berges afin que le desman puisse exploiter un terrier en berge fonctionnel avec accès direct à l'eau en tout temps.

Cette condition de connexion est différemment remplie en fonction des caractéristiques des rivières concernées

En effet, la demande en eau de « mouillage » est élevée lorsque le lit est large et peu profond alors qu'à l'opposé elle est plus faible lorsque le lit est encaissé et la pente forte.

Sur le Cabrils la pente de la rivière est de 5% entre la prise d'eau et la restitution ; cette pente est forte (5 m de chute tous les 100 mètres), ce qui

justifie l'intérêt de l'aménagement hydroélectrique mais réduit aussi les exigences du desman.

En proposant un débit réservé de 20% du module à la prise d'eau le pétitionnaire a dépassé la fourchette haute réputée nécessaire au desman et

a atteint la valeur de confort que les études spécialisées s'accordent à recommander pour le desman (20% du module).

Dès lors, une étude de débit minimum biologique spécifique pour le desman ne s'avérerait plus nécessaire ».

☞ **Pour la truite Fario**

Un doute subsiste sur le débit nécessaire au maintien des populations de truites dans le tronçon court-circuité dans la mesure où le débit nécessaire à la Truite fario est estimé par l'étude des volumes prélevables (EVP) du bassin de la Têt entre 155l/s et 190l/s variable suivant la saison. Plusieurs personnes, ainsi que plusieurs associations, ont souligné cette exigence lors de l'enquête publique, demandant la démonstration que cette exigence sera satisfaite.

Le maître d'ouvrage maintient son analyse, qu'il argumente en trois étapes :

1. Les références de l'étude EVP portent sur la confluence avec l'Evol et non sur la prise d'eau
2. Le bilan des apports et prélèvements intermédiaires entre ces deux points porte les débits à la confluence à des valeurs nettement supérieures aux références de l'étude EVP, ce qui garantit les bonnes conditions d'habitat pour cette espèce :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moyenne
Débit réservé prise d'eau (l/s)	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	
Apports intermédiaires 22/83 du B.V. total	208	209	250	285	391	414	238	197	184	185	187	217	
Débit autorisé (prise d'eau du canal de Mattieu)	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	-65	
Total avant restitution	283	284	325	360	466	489	313	272	259	260	262	292	322

Nota de la commission : la dernière ligne de ce tableau étant erronée, le maître d'ouvrage a donné la version corrigée, c'est celle-ci qu'il faut lire :

Aurait dû être :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moy
Total avant restitution	322	357	486	507	579	358	156	124	126	212	238	346	317

On constate que la moyenne annuelle des débits avant restitution est quasiment la même 317 l/s contre 322 l/s, et que la valeur mensuelle la plus faible (août) passe de 272 l/s à 124 l/s.

Cette valeur de débit moyen du mois le plus faible (124 l/s) à la restitution, supérieure au dixième du module (94 l/s) à la restitution (+32%) et très largement supérieure au QMNA₅ (50 l/s) à la restitution (+ 248%). Ces valeurs de débit corrigés n'auront pas d'impact significatif sur les milieux aquatiques du Cabrils.

« La lecture de la dernière ligne du tableau montre que les objectifs de débits minimums biologiques fixés pour le Cabrils à 155 l/s et 190 l/s pour la Truite à sa confluence avec l'Evol seront satisfaits en toute situation ».

(Étude d'impact, p 419, mesure R5 : Mise en place d'un débit minimum biologique adapté à l'habitat du Desman des Pyrénées et de la Truite lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique)

En outre dans sa réponse au PV de synthèse, il conteste les valeurs du débit biologique critique pour la Truite (150 l/s à 190 l/s) à la confluence de l'Evol :

« La valeur corrigée du débit minimum biologique du Cabrils serait, en référence à l'étude de la Compagnie des Experts et Sapiteurs, le débit moyen de 36 jours d'étiage soit :

- 76 l/s à la prise d'eau du canal d'Oreilla
- 103 l/s à la confluence avec l'Evol »

Enfin dans sa réponse à la commission dans le PV de synthèse le maître d'ouvrage considère que « Pour la truite fario strictement aquatique, le problème est différent, les besoins en eau sont centrés sur les hauteurs d'eau pour la circulation dans le lit. Là encore la pente est déterminante ; la succession des faciès chute/trous est peu consommatrice de débit ; un débit réservé de 20% du module s'avère très largement suffisant puisque 4 fois supérieur au QMNA₅ (37 l/s), débit que la truite fario subit naturellement et dont elle s'accommode ».

5.7.4.5 Obstacle à la continuité écologique

Plusieurs personnes faisant référence à l'article L214-7 du Code de l'environnement selon lequel « aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau de liste 1 », considèrent que « ce projet va substantiellement modifier l'hydrologie de ce cours d'eau ».

Une personne demande que l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole soit vérifiée.

De plus une autre observe « Sur près de 40% du linéaire du cours d'eau (soit 8 kilomètres) le débit réservé du cours d'eau prévu est de l'ordre de 140 l/s. Or, le lissage des écoulements induits par ce débit minimum va annihiler les crues naturelles contribuant au bon état du cours

d'eau et au transit sédimentaire. Si le pétitionnaire mentionne qu'il prévoit bien de préserver ces effets, la méthodologie n'est pas explicitée ».

Dans le cadre des échanges entre le maître d'ouvrage et les différents services dont l'office français de la biodiversité dans un avis transmis en date du 21 octobre 2024 à la DDTM certaines composantes du projet ont été améliorées et sont maintenant considérées comme suffisantes. *« Les dimensions de la vanne de dégravolement (1m de large pour à,8 de hauteur) sont suffisantes pour effectuer des chasses hydrauliques d'une durée de 24heures dès que le cours d'eau atteint un débit de 1400l/s. Concernant sa demande d'amélioration des dispositifs de franchissement piscicole, l'OFB remarque que si certaines de ses remarques concernant l'implantation de la passe à poissons, ou le dispositif de dévalaison ont été partiellement prises en compte, les plans n'ont pas été mis en cohérence. ».*

Le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes dans sa réponse à la commission concernant la compatibilité du projet ***avec l'orientation fondamentale OF2 du SDAGE Rhône méditerranée, Conduire les projets en respectant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques et l'Orientation Fondamentale OF6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du SDAGE .***

« Le canal existant, devenu dysfonctionnel, prélève actuellement un débit très largement supérieur aux besoins réels, de l'ordre de vingt fois les volumes effectivement nécessaires. Cette situation engendre des pertes importantes qui ne procurent aucun bénéfice au fonctionnement hydraulique du canal et réduisent inutilement la ressource disponible dans le cours d'eau.

Le projet corrige ce dysfonctionnement en ajustant les prélèvements aux besoins réels et en supprimant ces pertes. Par ailleurs, le débit réservé proposé est fixé à une valeur largement supérieure au débit naturel d'étiage, garantissant le maintien d'une ressource significative dans le lit du cours d'eau durant les périodes de tension hydrique. Cette économie d'eau constitue un gain écologique en période d'étiage, où la préservation de la ressource est la plus déterminante pour les milieux aquatiques.

En période de hautes eaux, la réduction des prélèvements présente un enjeu écologique nettement plus limité compte tenu des débits disponibles. En outre, les premières crues morphogènes sont maintenues intégralement dans le cours d'eau, permettant de préserver les processus naturels de transport solide et de dynamique fluviale.

Au regard de ces éléments, le projet ne peut être analysé comme une simple modification des conditions de prélèvement. Il correspond à la réhabilitation d'un système hydraulique existant, assortie d'une amélioration notable de ses performances environnementales. Les principales fonctionnalités aujourd'hui absentes — continuité piscicole, amélioration de la continuité sédimentaire, maîtrise des prélèvements et réduction des pertes — sont intégrées au projet, tandis que les mesures ERC ont été prises en compte dès sa conception au cours de l'instruction administrative.

En outre il précise,

L'article L.214-17 du Code de l'environnement est respecté dans le projet hydroélectrique d'Oreilla :

1/ La libre circulation des espèces n'est pas assurée totalement dans la situation actuelle sur le seuil de dérivation du canal d'Oreilla. Le projet prévoit donc la construction d'une passe à poissons multi-espèces sur ce seuil ainsi que l'aménagement, en rive opposé d'un passage rustique. De même, la dévalaison des poissons sera rendue possible en tout temps.

2/ Le transport naturel des sédiments n'est pas correctement assuré dans l'état actuel. La mise en place des éléments techniques tels que les vannes de dégravement ou les différents pièges à sédiments améliorera significativement ce dernier.

3/ Le seuil devenant largement franchissable après construction des ouvrages piscicoles, il n'y aura aucun impact sur les connexions latérales du Cabrils avec les réservoirs biologiques des affluents (Ayguatèbia et torrents de l'amont). Il y aura, au contraire, une amélioration.

4/ Par l'adoption d'un débit réservé égal à 20 % du module et au multiple 4 du QMNA5, l'hydrologie du réservoir biologique ne sera pas affectée. La SHCN a également prévu à fréquence de deux fois par an, et c'est une première en matière environnementale, de réserver au Cabrils les premières crues printanières sans prélèvement d'eau afin de conserver sur le cours d'eau, un effet morphogène naturel.

Et enfin, il rappelle que non seulement, par la réhabilitation du seuil de la prise d'eau et la gestion des débits, il y a amélioration de la continuité écologique plutôt qu'obstacle, mais aussi qu'il n'y a pas en soi de construction d'ouvrage mais seulement une réhabilitation.

La commission considère que les arguments apportés par le maître d'ouvrage tendent à montrer que le projet améliorera le dispositif actuel sur les points suivants :

*** Continuité biologique (notamment par l'apport de dispositifs de montaison et de dévalaison)**

*** Continuité sédimentaire (mise en place de vannes de dégravement et réservation au Cabrils des premières crues de novembre et décembre afin de conserver sur le cours d'eau un effet morphogène naturel)**

*** Adoption d'un débit réservé correspondant à 20% du module**

5.7.4.5.1 Suivre également la qualité de l'eau

Une personne signale (130)

« Le maintien d'un débit minimal constitue une condition nécessaire. Il ne constitue cependant pas un indicateur suffisant de la qualité écologique d'un cours d'eau.

Le fonctionnement biologique d'une rivière dépend également de nombreux autres paramètres. Parmi ceux-ci figurent notamment : la température de l'eau, l'oxygénation, la conductivité, la qualité physico-chimique, les habitats disponibles, la continuité des écoulements. Ces indicateurs devraient faire l'objet d'un suivi régulier pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

Leur évolution permettrait de vérifier objectivement que les objectifs environnementaux annoncés sont effectivement atteints et prendre des mesures sur l'ensemble du bassin versant des Cabrils ».

Enfin ils estiment que « L'installation d'une station hydrométrique permanente constituerait un investissement utile pour l'ensemble des acteurs du territoire » qui « pourrait relever d'un

partenariat entre les services de l'État, l'Agence de l'eau, le Département, le Parc naturel régional et le maître d'ouvrage ».

En outre, l'ARS dans son avis du 9 mars 2022, mentionne que l'étude ne présente pas l'effet de l'augmentation de la température (non mesurée), des eaux du Cabrils dans la partie court circuité. Or cette augmentation peut avoir des conséquences sur la qualité microbiologique des eaux captées par le drain du Cabrils et sur les conditions de traitement des eaux. De plus elle relève « *Si des précautions sont bien prévues contre les espèces envahissantes de façon générale, aucune disposition particulière n'est prévue pour surveiller l'implantation éventuelle d'ambrosie, espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine* » Elle demande au maître d'ouvrage de prévoir :

- *Une surveillance de la qualité des eaux de Cabrils tel que prévu dans la réponse de la SHCN en y ajoutant le suivi de la température ;*
- *Des modalités de surveillance afin de détecter la présence d'ambrosies après les travaux, et imposer son arrachage avant floraison ;*

Le maître d'ouvrage apporte les éléments de réponse suivants à l'ARS :

« Concernant l'augmentation de la température de l'eau sans chiffrage, mentionnée dans l'étude page 326, la SHCN répond qu'il est impossible de mesurer l'ampleur d'un tel réchauffement qui selon elle est essentiellement lié à la température de l'air ambiant.

Concernant les conséquences potentielles sur les eaux captées par le drain de Cabrils, le maître d'ouvrage répond que l'impact thermique sera indécélable en raison de effet tampon thermique du sol. Il précise cependant que des mesures complémentaires de température seront réalisées dans les eaux du drain de Cabrils dans le cadre de son engagement (joint à l'annexe 5 du courrier en réponse à l'avis de l'ARS du 3 aout 2021 l'ARS) *de confier au laboratoire départemental des Pyrénées-Orientales le suivi de la qualité de l'eau du drain de Cabrils pendant la durée des travaux et pendant les 3 années à compter de sa mise en service.*

Concernant la présence d'ambrosie, la SHCN affirme que le site était exempt de la présence d'ambrosie en 2021.

Cependant elle précise qu'au titre des mesures de réduction, un écologue interviendra avant le démarrage des travaux pour identifier à l'aide de rubalise l'ensemble des foyers d'espèces envahissantes présents sur la zone de chantier dont l'ambrosie. Un arrachage spécifique sera organisé avant la floraison.

Prenant acte de la proposition de la SHCN de confier au laboratoire départemental le suivi et la qualité de l'eau du Drain de Cabrils pendant la durée des travaux et pendant les 3 années à compter de la date de mise en service, la commission estime souhaitable de porter cette durée à 5 ans et d'en intégrer les résultats au bilan final remis à l'Etat. Concernant la vigilance sur l'ambrosie, la commission estime souhaitable d'intégrer un relevé de présence éventuelle d'ambrosie. Dans les inventaires annuels prévus pour 5 ans Enfin, ainsi que le proposait l'auteur de l'observation 130, la commission se réjouit de l'installation par le maître d'ouvrage d'une station de mesure au droit de la prise d'eau qui permet d'ores et déjà d'assurer un suivi permanent des débits de la rivière. De plus, un échange périodique entre le maître d'ouvrage, les services de l'Etat concernés, la commune et l'ASA, voire le syndicat mixte du bassin versant de la Têt et/ou celui du PNR, permettrait d'évaluer les résultats.

5.8 L'impact sur la biodiversité

5.8.1 Un thème très discuté

Synthèse des observations du public

77 observations, dont 72 défavorables, 3 favorables et 2 neutres, abordent explicitement ce thème

- 45 observations (26, 31, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 63, 66, 82, 88, 89, 94, 97, 99, 101, 113, 114, 115, 118, 124, 127, 128, 129, 137, 148, 150, 156, 160, 163, 164, 167, 179, 183, 187, 197, 204, 209, 225, 232, 237, 243, 251, 260) défavorables refusent de manière générale la mise en péril de la biodiversité de cette vallée sauvage et demandent sa préservation et celle de ses écosystèmes riches en habitats et en espèces.
- 21 observations (25, 29, 30, 60, 87, 109, 121, 130, 140, 146, 157, 162, 172, 178, 189, 242, 244, 246, 261, 265, 270) défavorables abondent dans le même sens, mais précisent leurs préoccupations pour certaines cibles : le Desman des Pyrénées cité 17 fois, la Truite Fario citée 10 fois, la Loutre citée 5 fois, ainsi que (cités deux fois chacun) le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Circaète Jean le blanc, le Faucon pèlerin, le Milan royal, et enfin ainsi que (cités une seule fois chacun) le Léopard ocellé, la Proserpine, la Crossope aquatique, le Cincle plongeur, « et quelques espèces de passereaux ».
- 3 observations prévoient un impact certain sur les milieux et les espèces :
 - L'observation (203) neutre du PNRPC
*« Le Cabrils est actuellement l'un des cours d'eau les moins artificialisés du territoire et est inscrit comme « réservoir biologique à restaurer et à préserver » dans la Charte du Parc. Des données objectives manquent pour estimer l'impact environnemental du projet sur cette rivière, où les enjeux écologiques sont particulièrement importants ...
L'augmentation du prélèvement dans le canal, passant de 80 L/s à 700 L/s, modifiera considérablement l'hydrologie de la rivière du Cabrils et aura un impact certain sur les milieux et les espèces aquatiques et semi-aquatiques ».*
 - L'observation (209) défavorable de FNE-OCMED
« Il semble notamment impossible de conclure que le projet ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L. 214-17/1 du code de l'environnement et des critères alternatifs prévus à l'article R. 214-109 du même code. De plus, en raison de ses insuffisances, le processus d'évaluation environnementale échoue à démontrer que le projet de centrale hydroélectrique, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction, ne présente pas de risques suffisamment caractérisés pour les espèces protégées. Conformément à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale devrait être assortie d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sur le fondement de l'article L. 214-2/4° du même code ... De plus, même si cela n'est pas détaillé ici, une demande de dérogations concernant les reptiles et les oiseaux

apparaît tout autant nécessaire comme le souligne les services instructeurs ».

- L'observation (268) défavorable de la LPO 66
« Le torrent des Cabrils représente l'une des dernières rivières sauvages de notre département ... il est fréquenté par une faune patrimoniale protégée et menacée : le Desman des Pyrénées ... ; les incidences du projet sur l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-blanc, le Faucon pèlerin et le Gypaète ... et ... sur le Lézard ocellé seront « fortes » ».
- 1 observation (219) favorable de l'éleveur d'Oreilla rappelle que sans eau pas de troupeau et sans troupeau fermeture des milieux ouverts (qui sont les plus riches du secteur en habitats naturels, en flore, en oiseaux ...)
- 2 observations (254, 258) favorables s'interrogent sur le caractère naturel et sauvage du Cabrils, évoquant les importantes opérations d'alevinage qui s'y effectuent, et jugeant en outre qu'elles contribuent à l'expansion du vison d'Amérique.

5.8.2 L'évaluation des enjeux par l'étude d'impact

5.8.2.1 Synthèse des observations du public

- 2 observations (146 et 268) défavorable de FRENE 66 et de la LPO Occitanie considèrent que les inventaires naturalistes réalisés en juin 2021 sont périmés car aux termes du Code de l'environnement ils « doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. »
- Observation (146) défavorable de FRENE 66
« Comme relevé par la DDTM dans son avis du 17 septembre 2021, auquel le pétitionnaire n'a pas répondu, il apparaît que la surface boisée à défricher est considérablement plus étendue que celle indiquée dans la demande (1,67 ha), compte tenu de la longueur importante du projet ».
- Observation (146) défavorable de FRENE 66
« L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 qui est jointe au dossier (§ 6 de la pièce n° 4) ne décrit aucune des mesures prévues à l'art. R 414-23 du code de l'environnement ».
- Observation (209) défavorable de FNE-OCMED
« Dans ce contexte écologique particulièrement sensible, l'évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique doit être particulièrement renforcée et précise afin de déterminer les impacts environnementaux, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui devraient être mises en œuvre. Or, l'avis très argumenté de la MRAe du 22 avril 2022, souligne que l'étude d'impact n'est manifestement pas suffisante pour être proportionnée aux enjeux particuliers du bassin versant du Cabrils ».

5.8.2.2 Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« Le bureau d'études évalue les enjeux naturalistes des espèces suivant sa propre grille de hiérarchisation, non partagée par la DREAL. D'autre part, il minimise ses propres enjeux, sans raison pour différentes espèces, conduisant à un biais d'interprétation manifestement orienté pour sous-estimer les enjeux naturalistes, en dépit du contexte remarquable du site.

Par exemple, dans la hiérarchisation des enjeux régionaux des espèces protégées validée par le CSRPN Occitanie, la fauvette à lunettes est un enjeu très fort ... de même que le Desman et le Lézard ocellé, ... alors que seulement jugé fort par le bureau d'études ... ».

Réponse du maître d'ouvrage

« La hiérarchisation des enjeux régionaux des espèces protégées adoptée par la DREAL Occitanie ou le CSRPN Occitanie est comme son nom l'indique définie à l'échelle régionale et ne tient pas compte de la représentativité locale de l'espèce. Il ne paraît pas pertinent d'avoir un enjeu fixe pour toute une région étant donné la diversité des habitats. L'enjeu local de conservation est la responsabilité assumée localement pour la conservation d'une espèce ou d'un habitat par rapport à une échelle biogéographique cohérente.

Le terme « local » correspond ici à une échelle géographique des petites régions naturelles d'environ 100 km² (comme le massif de la Saint-Baume, le delta de Camargue, etc...).

La notion d'évaluation est définie uniquement sur la base de certains critères scientifiques tels que :

- les paramètres d'aire de répartition, d'affinité de la répartition, et de distribution.
- la vulnérabilité biologique.
- le statut biologique.
- les menaces qui pèsent sur l'espèce considérée.

La définition des enjeux écologiques a été réalisée avec la même objectivité que les dizaines voire la centaine d'autres projets menés de façon récente en région Occitanie par le bureau d'étude ECOMED.

Par suite d'échanges récurrents avec la DREAL Occitanie sur d'autres projets qui reprochait à ECOMED de ne pas prendre en compte l'importance de la zone d'étude dans la hiérarchisation des espèces (Minioptère de Schreibers à enjeu très fort alors que simplement en transit, Circaète Jean le Blanc à enjeu fort alors qu'uniquement en survol ou alimentation), ECOMED a fait évoluer sa méthodologie.

Ainsi, depuis quelques années, une distinction est faite entre l'enjeu intrinsèque de l'espèce (appelé Enjeu Local de Conservation) et l'enjeu de l'espèce liée à la zone d'étude (appelé Enjeu Local d'étude). Cette notion intègre l'importance de la zone d'étude dans le cycle biologique de l'espèce et la représentativité des habitats localement.

Enfin pour les 3 espèces citées (Desman, Fauvette à lunettes et Lézard ocellé), l'importance de la zone d'étude a été jugée modérée car celle-ci permet certes d'assurer l'ensemble de leur cycle biologique, mais dans un contexte où les habitats sont très bien représentés à l'échelle locale et dont la perte ou altération de quelques ares ne sauraient remettre en cause le maintien de la population localement ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

« La MRAE recommande, comme en 2019, de compléter l'étude d'impact, sur la forme et sur le fond, avec notamment :

- la description exhaustive des travaux, y compris modes opératoires, engins utilisés, emprises et leur situation, provenance des matériaux (enrochements, etc...),
- l'insertion, dans le résumé non technique et dans l'étude d'impact, de l'ensemble des éléments graphiques et plans de situation nécessaires à la compréhension du projet,
- la présentation d'un résumé non technique permettant d'éclairer le public de façon objective, cohérente et complète sur l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet,
- la mise à jour des données chiffrées trop anciennes,
- l'ajout des chapitres manquants et des compléments d'analyses nécessaires à la démonstration des conclusions de l'étude,
- la description du pont, élément d'ampleur importante, constitutif du projet, et l'analyse des effets de sa création sur toutes les composantes environnementales,
- les études complémentaires nécessaires à une évaluation environnementale reposant sur des éléments chiffrés, actualisés, et intégrant l'ensemble des paramètres concernés ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Les compléments à l'étude d'impact figurent dans les réponses qui ont été apportées en janvier 2022 et en mai 2023 aux avis des Services de l'État, à savoir :

- avis de la DREAL du 19 octobre 2021
- avis de l'OFB du 13 juillet 2021
- avis de la DDTM du 22 juillet 2021
- avis de l'ARS du 3 août 2021
- avis du chef de Service Eau et Risques du 1er avril 2022 au sujet du défrichement.
- avis de l'ARS du 09 mars 2022
- avis de la DDTM Eau & risques du 07 mars 2022
- avis de la DDTM SEFSR du 01 avril 2022
- avis de l'OFB du 21 mars 2022

Autant de réponses du pétitionnaire qui n'ont pas été communiquées à la MRAE antérieurement à son avis mais qui figurent dans le dossier d'enquête publique ... »

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE)

Analyse de la commission

- La grille de hiérarchisation, préconisée par la DREAL après avis favorable du CSRPN, est établie à l'échelle régionale.
L'étude d'impact adapte cette grille aux échelles locale (le massif) et micro locale (le site du projet), par la prise en compte pour la distribution de chaque habitat ou espèce du poids relatif du massif local (Conflent, ou Madres-Coronat classé Natura 2000) dans la région, et par le poids relatif du site du projet dans le massif.

Ainsi si l'on prend le premier exemple cité dans le courrier du préfet, celui de la Fauvette à lunettes, il s'agit bien d'un oiseau à enjeu régional très fort, mais

- À l'échelle locale du Conflent et du massif du Madres, sa présence est particulièrement faible dans ces moyennes montagnes, cette espèce se distribuant essentiellement sur l'ensemble des milieux ouverts des plaines méditerranéennes (au-delà d'ailleurs de l'Occitanie)
- À l'échelle micro locale, sa présence est concentrée essentiellement dans ses habitats de landes et pelouses, et s'avère donc marginale sur le site du projet. Rappelons que la zone d'étude du projet contient 11 hectares de landes et pelouses (et la zone d'emprise directement impactée, 1,5 hectares), alors que ces milieux occupent plus de 10 000 hectares dans le site Natura 2000 du Madres-Coronat en marge duquel se situe le site du projet.
- Concernant la « péremption » des inventaires avancée par FRENE 66 et LPO, l'argument est invalide car le délai évoqué court entre les inventaires et le dépôt de la demande, soit environ 1 an, loin des 5 ans invoqués.
- Concernant l'évaluation des surfaces de défrichement évoquée par FRENE 66, il y a bien eu une réponse du maître d'ouvrage à la demande de la DDTM (« Réponse à la DDTM Service Environnement Forêt du 17 septembre 2021 »), et elle porte de manière justifiée et détaillée la surface déclarée à 1,67 hectare.
- Concernant la description des mesures spécifiques à Natura 2000 évoquée par FRENE 66, elle est bien présentée au chapitre 6 de l'étude d'impact, par rappel des exposés des chapitres principaux de celle-ci, avec notamment une analyse « Éviter/Réduire/Compenser » qui débouche sur une évaluation des impacts résiduels comme « faibles » (Desman des Pyrénées, Petit Rinolophe, Grand Rinolophe, Gypaète barbu, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin) ou « très faibles » (Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Engoulevent d'Europe, Pic noir, ainsi que les habitats de Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* et de Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*). Cette évaluation amène l'étude d'impact à conclure : « Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation ».

La commission considère comme globalement valable l'évaluation des enjeux de biodiversité par l'étude d'impact.

5.8.3 La flore

Synthèse des observations du public

Aucune observation

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« Il est surprenant qu'aucune espèce patrimoniale de flore n'ait été relevée (protégée ou non) dans un tel contexte. Le bureau d'études ne semble pas avoir recherché les

données bibliographiques permettant de compléter ses propres inventaires qui auraient pu permettre de vérifier la complétude des relevés ».

Réponse du maître d'ouvrage

« L'étude contient les résultats d'inventaires sur une durée cumulée de 8 années par 14 ingénieurs et naturalistes diplômés sous la signature de 5 bureaux d'études environnementalistes accrédités. Une liste de 215 espèces a été dressée au cours des différentes prospections. 6 espèces potentiellement présentes protégées ou à enjeu de conservation ont notamment fait l'objet de prospections ciblées.

Compte tenu de la pression de prospection appliquée (8 journées), des périodes d'investigation (avril, juin, juillet) compatibles avec le calendrier écologique des espèces et des recherches bibliographiques effectuées, aucune espèce à enjeu n'est jugée fortement potentielle »

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

La quasi-totalité des espèces protégées de flore sont inféodées aux landes et pelouses ; celles-ci sont en cours de fermeture et de dégradation de leur état du fait de la déprise pastorale ; et si elles sont très étendues sur le site Natura 2000, elles le sont très faiblement sur le site : seulement ¼ d'hectare sur la zone d'emprise du projet (0,01 % du site Natura 2000), moins de 10 ha dans la zone d'étude prospectée (0,07 % du site Natura 2000).

Par ailleurs, six espèces protégées, repérées au terme de la recherche bibliographique comme susceptibles d'être présentes, ont été spécifiquement prospectées, mais leur présence non relevée.

Enfin, la zone d'étude prospectée par l'étude d'impact est 8 fois plus étendue que la zone d'emprise du projet.

La commission considère que l'absence d'espèce protégée de flore est partiellement expliquée, et que le soupçon d'absence de recherche bibliographique n'est pas fondé.

5.8.4 Le Desman des Pyrénées

Synthèse des observations du public

- 3 observations (25, 203, 261) regrettent que rien ne garantisse que sa survie puisse être assurée (Fédération de pêche, PNRPC et CERCA Nature).
« Une espèce patrimoniale du Parc, le Desman des Pyrénées, pourrait être fortement affectée il n'est pas possible, au vu des éléments fournis, de quantifier cet impact sur le Desman des Pyrénées. » (PNRPC)
- 2 observations (265, 270) défavorables considèrent que le débit réservé proposé sur le Cabrils est trop faible pour permettre la conservation dans un état favorable de l'habitat du Desman des Pyrénées.

- 6 observations (38, 65, 116, 146, 209, 214) défavorables déplorent l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de dégradation de l'habitat du Desman des Pyrénées.

FNE OCMED, dans son courrier d'envoi de son observation 209, expose :

« Pour les motifs exposés en annexe et considérant tout particulièrement l'absence de demande de « dérogation espèces protégées » concernant le DESMAN des Pyrénées, notre association émet un avis très défavorable ... ».

Et en annexe est développée une argumentation consistante :

« Afin de ne pas alourdir sa contribution, FNE OCMED souhaite concentrer ses observations sur les impacts du projet sur le Desman des Pyrénées ...

Cette espèce est aujourd'hui classée « en danger ...

Seule l'étude / modélisation des micro habitats du Desman en fonction de l'évolution de l'hydrologie recommandé par la MRAe peut scientifiquement permettre d'expertiser le niveau d'altération des habitats du Desman que le débit de 140 l/s va nécessairement entraîner ...

Une réduction du débit sur le tronçon court-circuité (8 km) de 80% en moyenne sur l'année ... ne peut que conduire à une altération des habitats du Desman qui doit être finement étudiée ...

On comprend donc mal en quoi et pour quelle raison, la SHCN pourrait s'exonérer d'une telle étude habituellement réalisée dans pareil situation et recommandée par la MRAe ...

La réduction du débit moyen annuel de 80% sur le tronçon court-circuité est largement susceptible d'entraîner une déconnexion entre les berges et l'écoulement et donc au final une altération des habitats nécessaires au repos et à la reproduction du Desman ...

A défaut de l'étude / modélisation des du Desman en fonction de l'évolution de l'hydrologie ... , il est impossible d'écarter scientifiquement le risque d'altération des habitats de reproduction et de repos de cette espèce présents sur les berges du Cabrils ...

Une telle demande de dérogation est régulièrement exigée pour les projets de centrale hydroélectrique en zone Desman. Voir en ce sens : CAA Toulouse du 16/05/2024 concernant une centrale hydroélectrique ... (ci-joint) ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Courrier du préfet du 3 avril 2024

« Sur le volet biodiversité, en complément du courrier que je vous ai adressé le 6 novembre dernier, je vous rappelle la sensibilité extrême et le caractère préservé de la zone dans laquelle s'inscrit votre projet, auxquels s'ajoutent ceux du Desman des Pyrénées qui est l'espèce la plus emblématique et à enjeu exceptionnel qui risque d'être impactée par ce projet de centrale hydroélectrique.

En effet, le massif du Madrès-Coronat constitue un nœud de connectivité majeur dans la partie orientale de l'aire pyrénéenne de distribution du Desman des Pyrénées. Étant donné la situation du bassin versant du Cabrils, la destruction d'habitats favorables dans son cours est susceptible de rompre la circulation entre les bassins de la Têt et de l'Aude sur la crête entre le Madrès et le col de Jau, où l'espèce peut se déplacer (chevelus de tête de bassin, lacs et tourbières de Nohèdes et du pic du Madrès).

Or ce secteur constitue le noyau le plus cohésif et le mieux conservé de l'aire de distribution du Desman dans la partie orientale des Pyrénées et constitue un des secteurs clés identifiés dans le cadre du plan national d'action Desman des Pyrénées 2021-2030 ... Aussi, comme demandé dans mon courrier précédent, je vous demande une réévaluation du débit réservé, celui proposé à ce stade étant éloigné des recommandations pour la préservation du Desman des Pyrénées, ainsi qu'un argumentaire visant à prouver la garantie du maintien de l'hydrologie du Cabrils, indispensable au respect des critères permettant l'octroi de la DEP ».

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« En l'état votre dossier ne démontre pas qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) pour les impacts résiduels suivants : ... altération d'habitat de reproduction d'espèces protégées aquatiques : Desman des Pyrénées ... La pertinence de la mesure R5 « mise en place d'un débit minimum biologique adapté à l'habitat du Desman des Pyrénées et de la truite lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique » doit être confirmée. Le débit réservé proposé doit respecter les recommandations pour la préservation du Desman des Pyrénées, espèce classée « en danger » par l'UICN. Pour éviter les impacts sur l'habitat du Desman, le débit réservé doit être a minima de 20 %, voire 25 %, du module. Les experts s'accordent pour considérer qu'en-deça de ce seuil, on porte atteinte au Desman des Pyrénées. Il s'agit donc de s'assurer que le débit réservé s'appuiera sur une valeur du module issue de la méthode d'évaluation proposée par la DREAL dans son (*avis*) du 25 juillet 2023 à la DDTM ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

« La MRAE renouvelle sa recommandation de 2019 de réaliser une étude/modélisation se basant sur la méthode des micro habitats (croisement entre les préférendums d'habitats du Desman - hauteur d'eau, vitesse, connectivité des berges, disponibilité en habitats – et l'évolution des conditions hydrauliques en fonction du débit) afin d'établir de façon scientifique la perte d'habitat et la modification de qualité potentiellement induites par le prélèvement, dans un contexte où l'espèce concernée, le Desman, vient de voir son statut de protection passer de « vulnérable » à « en danger », ce qui implique une exigence particulière vis-à-vis de cette espèce et permettra d'évaluer la nécessité de déposer une DEP ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Cet avis de la MRAE est basé sur les conditions hydrologiques qui prévalaient antérieurement à l'étude présentée le 17 mars 2026 en réunion à la sous-préfecture de Prades (cF supra).

Il s'avère que le débit réservé proposé par le pétitionnaire (140 l/s) correspond à 20% du module et 3,8 fois le QMNA5 du Cabrils, valeurs très confortables pour les préférendums d'habitat du Desman (hauteur d'eau, vitesse, connectivité des berges, disponibilité des habitats et de la ressource alimentaire).

On peut également rappeler que l'activité hydroélectrique n'est pas contraire au maintien du Desman sur les cours d'eau équipés ; à titre d'exemple, sur la vallée du Mantet (face à celle du Cabrils), la SHCN (le pétitionnaire) exploite une centrale de haute chute créée à partir d'un ancien canal d'irrigation (identique au projet Cabrils),

sur lequel le Desman est présent, avec par une population dense et équilibrée, objet d'un suivi permanent par les agents de la Réserve Naturelle du Nyer. Sur ce cours d'eau, le débit réservé est de 14% du module, sans impact sur le Desman ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE)

« La SHCN prend acte que sa proposition d'un débit réservé égal à 20% du module est satisfaisant pour l'essentiel des impacts sur le Desman des Pyrénées (espèce protégée) ... vis-à-vis du Desman des Pyrénées et la Crossope aquatique, le maintien d'un débit minimum favorable au cycle biologique de ces espèces, et les précautions prises pour éviter tout risque de pollution en phase chantier permettent de considérer les impacts résiduels comme non significatifs sur ces espèces, les mettant à l'abri de démarches de dérogation relatives aux espèces protégées ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

« ... le programme Life Desman, au stade de la contribution de ses experts rendue publique, retient le seuil de 20 % du module comme valeur nécessaire au maintien du Desman sur un cours d'eau pyrénéen (disponibilité de nourriture, habitat et connexions en berges). En l'état actuel des connaissances scientifiques disponibles, le débit correspondant à 20 % du module, soit 140 l/s, constitue également la valeur conforme retenue par la SHCN pour son projet ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 22 juillet 2026 aux questions complémentaires de la commission d'enquête en anticipation du procès-verbal de synthèse, du 8 juillet 2026)

« Le seuil réglementaire de 10% du module (moyenne interannuelle des débits) est reconnu sans impact notable sur les cours d'eau de plaine et les fleuves.

- Sur les cours d'eau de piémont qui présentent des faciès alternés de rapides et de calmes, les études de débit minimum biologique ont conduit à retenir des débits réservés de l'ordre de 12 à 15% du module.

- Dans les Pyrénées, l'exigence emblématique du Desman a déclenché un foisonnement d'études visant particulièrement les besoins de cette espèce ; le seuil du DMB a été déplacé vers 15 à 18% du module, sachant que l'exigence principale était la connexion hydraulique du cours d'eau avec ses berges afin que le desman puisse exploiter un terrier en berge fonctionnel avec accès direct à l'eau en tout temps.

Cette condition de connexion est différemment remplie en fonction des caractéristiques des rivières concernées. En effet, la demande en eau de « mouillage » est élevée lorsque le lit est large et peu profond alors qu'à l'opposé elle est plus faible lorsque le lit est encaissé et la pente forte.

Sur le Cabrils la pente de la rivière est de 5% entre la prise d'eau et la restitution ; cette pente est forte (5 m de chute tous les 100 mètres), ce qui justifie l'intérêt de l'aménagement hydroélectrique mais réduit aussi les exigences du desman.

En proposant un débit réservé de 20% du module à la prise d'eau le pétitionnaire a dépassé la fourchette haute réputée nécessaire au desman et a atteint la valeur de confort que les études spécialisées s'accordent à recommander pour le desman (20% du module).

Dès lors, une étude de débit minimum biologique spécifique pour le desman ne s'avérerait plus nécessaire ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

A la question « Seriez-vous prêts si le préfet vous en accordait le délai de réaliser l'étude des micro-habitats du Desman sur le TCC ? », le maître d'ouvrage répond : « Le Préfet peut également ajouter des prescriptions techniques et/ou scientifiques à celles qui sont déjà prévues lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral ». Si cela venait à être le cas, nous nous conformerions aux prescriptions ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

Analyse de la commission

- La commission constate que les approches pour évaluer la garantie d'une préservation du Desman des Pyrénées sont différentes : le préfet se réfère au débit réservé (20 à 25 % du module), la MRAE à une étude « ad hoc » de l'immersion des habitats selon le débit.
 - L'approche du préfet a l'avantage de la simplicité et de l'instantanéité : le débit minimum biologique proposé par le projet, comme débit réservé permanent dans la mesure de réduction d'impact R5 étant de 20 % du module, il correspond au minimum demandé par le préfet. Le débat sur la méthode de calcul des débits du Cabrils ayant été clos depuis mars 2026 par la validation de la méthode du maître d'ouvrage (voir § 5.1.), la commission considère que la demande du préfet est satisfaite par le projet.
 - Abonde en ce sens aussi l'état actuel particulièrement bon de la population de Desman dans le Cabrils (*« Étant donné la situation du bassin versant du Cabrils, ... ce secteur constitue le noyau le plus cohésif et le mieux conservé de l'aire de distribution du Desman dans la partie orientale des Pyrénées »*), alors même qu'il doit subir des étiages naturels particulièrement sévères, avec un étiage quinquennal (QMNA5) inférieur à 50 l/s ; ceci signifie qu'avec un débit du Cabrils à la prise d'eau encore près de trois fois supérieur aux étiages que subit naturellement le Desman, toute dérivation sera arrêtée.
 - Par ailleurs, la commission considère que la référence à la centrale hydroélectrique de Nyer avec un débit réservé de 14 % sur la rivière de Mantet (de catégorie 1), avec une prise d'eau située juste en aval d'un tronçon classé réservoir biologique, et le bon état attesté de la population de Desman, plaide aussi en faveur du projet. Mais cet argument doit toutefois être relativisé du fait de la différence des versants (la rivière de Mantet est en ubac, avec une lame d'eau au km² nettement plus élevée).
- Ceci exposé, a contrario, la commission est préoccupée par l'enjeu de la préservation de la population du Desman, et elle perçoit en outre la polarisation du débat révélée par l'enquête, mais aussi l'insistance avec laquelle le préfet et la MRAE demandent une consolidation de l'argumentaire, relayés par plusieurs observations du public et notamment par FNE OCMED.

La commission considère que le calcul du débit réservé proposé (soit 140 l/s, 20 % du module) repose sur des bases valides, et répond au débit minimum biologique du Desman notifié par le préfet (20 à 25 %).

Mais pour sécuriser l'avenir du Desman dans le Cabrils, une garantie supérieure à la simple référence au débit réservé semble nécessaire à la commission. Cette solide garantie passe par une étude ad hoc des micro-habitats utilisés par le Desman sur le tronçon court-circuité, telle que recommandée par la MRAE, et à laquelle le maître d'ouvrage semble prêt. Le délai qu'exigera cette étude ne doit cependant pas rendre caduc le dossier de demande d'autorisation et son instruction, ce qui suppose que soit prise une décision préfectorale de suspension de délai pour la réalisation d'une telle expertise, au titre de l'article L181-13 et du 2° de l'article R181-41 du code de l'environnement.

5.8.5 La truite fario

Plusieurs observations ont demandé la démonstration que cette exigence sera satisfaite, se référant notamment au débit nécessaire à la Truite fario estimé par l'étude des volumes prélevables (EVP) du bassin de la Têt entre 155l/s et 190l/s à la confluence de l'Evol. L'étude d'impact précisait. L'étude BRL fixe, pour les mois d'hiver (novembre à mars), une valeur de SAR (Seuil d'Accroissement des Risques) de 160L/s sur le Cabrils en amont de la confluence avec l'Evol (pour un bassin versant du Cabrils de 83km²). Rapporté au bassin versant de la prise d'eau du projet (61km²) ce débit s'établit à $160 \times 61 / 83 = 117 \text{L/s}$ »;

La commission considère que le débit réservé proposé répond au débit minimum biologique de la Truite fario.

5.8.6 Le Gypaète barbu

Synthèse des observations du public

- 1 observation (146) de l'association FRENE 66 déplore l'absence de demande de dérogation Espèce Protégée : « *Alors même qu'il ressort du dossier ... que les incidences du projet sur ... le Gypaète barbu ... seront « fortes », le dossier ne comporte aucune demande de dérogation à cette interdiction* ».
- 1 observation (209) défavorable de FNE-OCMED
« *... une demande de dérogations concernant ... les oiseaux apparaît tout autant nécessaire comme le souligne les services instructeurs* ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« En l'état votre dossier ne démontre pas qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) pour les impacts résiduels suivants : ... perturbation intentionnelle de grands rapaces (Gypaète barbu) en période de reproduction, du fait des rotations d'hélicoptère ».

« Le calendrier des opérations d'héliportage (*projeté dans la mesure de réduction d'impact R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise*) prévoit l'apport de matériel de début août à fin décembre (p 415). Or, comme il est indiqué p 414, le Gypaète barbu, dont le

domaine vital est concerné par les travaux du projet, s'accouple en novembre-décembre, avec une ponte début janvier. Les rotations d'hélicoptères en novembre et décembre conduiront très probablement à une perturbation susceptible de faire échouer la reproduction de cette espèce très sensible et menacée (enjeu exceptionnel de conservation en Occitanie) ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

« L'étude conclut qu'au regard des impacts résiduels pressentis du projet sur la rivière de Cabrils, la mise en œuvre de mesures de compensation écologique et/ou la réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées (DEP) n'ont pas été jugées nécessaires (page 440).

La MRAE, en désaccord avec cette conclusion compte tenu des impacts avérés sur au moins deux espèces, recommande :

- l'évaluation de la nécessité de dépôt d'un dossier DEP pour le Gypaète barbu, au regard du dérangement de l'espèce par les héliportages au sein de son domaine vital et en période de reproduction, ...
- une analyse des impacts des rotations d'hélicoptère sur les grands rapaces au regard des modalités d'occupation du site et de ses environs afin d'évaluer la nécessité de dépôt d'une DEP ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Contrairement à ce qui a été annoncé dans le dossier d'Étude d'Impact, il n'y a pas de nidification du Gypaète sur la vallée du Cabrils, en effet l'espèce niche dans la vallée de Nyer et de la Carança situées à plus de 3 km à vol d'oiseau. D'autre part, deux précautions seront prises car d'après la LPO (Mme. Hélène Lousteau – Communication personnelle), la zone des travaux n'est pas incluse dans une ZSM (Zone de Sensibilité Majeure) pour le Gypaète Barbu ou le Vautour Percnoptère :

- Disposition particulière : En cas de présence avérée de Gypaète barbu ou du Vautour Fauve sur la période novembre et décembre, les opérations d'héliportage seront interrompues sur la période de présence de l'oiseau. En effet, la SHCN entretiendra une liaison permanente entre les pilotes de la société HELIBEARN et la LPO afin de gérer les héliportages dans le respect des enjeux pour les grands rapaces.
- Un registre des observations de vol sera tenu par le pilote de l'hélicoptère au fur et à mesure des opérations d'héliportage ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

« Le Gypaète barbu ne nidifie pas sur la vallée du Cabrils ; on peut seulement l'y observer épisodiquement en action de chasse.

Concernant les héliportages, ils seront strictement encadrés en respectant les temps biologiques des différentes espèces de l'avifaune.

Là également on peut signaler que le Gypaète nidifie sur la vallée de Nyer et que les héliportages, strictement encadrés comme ils le seront sur le Cabrils, ne perturbent pas son domaine vital, y compris en période de nidification.

Le dépôt d'une DEP a donc été jugé ni utile ni nécessaire ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE, juin 2026).

Analyse de la commission

- La commission considère que pour le Gypaète barbu comme pour les autres rapaces, les rotations d'hélicoptères en novembre et décembre ne conduiront pas « très probablement à une perturbation susceptible de faire échouer la reproduction de cette espèce » (termes du courrier du préfet). Car comme le maître d'ouvrage le rappelle, la vallée du Cabrils ne contient pas d'habitat de reproduction (sites de nidification) et ne sert à ces espèces que d'aire de chasse, période et activité très largement moins exposées aux impacts d'un dérangement. Les gestionnaires des aires protégées « hot spots » des populations de rapaces ont tous observé que le vol d'hélicoptère peut avoir des effets désastreux sur ces populations si ce vol a lieu pendant la nidification (couvaison, et élevage avant le premier envol) et en toute proximité (échelle de l'hectomètre), faisant abandonner le nid par les parents. Il faut aussi rappeler que les survols consisteront en trajets courts (au plus quelques hectomètres et quelques minutes), concentrés entre le linéaire du canal et les zones de dépôt proches.
- La commission considère toutefois que la période d'accouplement (a priori sur novembre et décembre) mérite des précautions spécifiques, et que celles proposées par le maître d'ouvrage dans sa réponse seront efficaces et suffisantes : grâce à une liaison permanente entre les pilotes de la société d'hélicoptage et la LPO, interruption des opérations d'hélicoptage sur la période de présence de l'oiseau, et en complément tenue d'un registre des observations de vols par les pilotes.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Gypaète barbu n'est pas nécessaire si les dispositions proposées sont intégrées aux prescriptions liées à l'autorisation.

5.8.7 Le Lézard ocellé

Synthèse des observations du public

- 1 observation (146) défavorable de l'association FRENE 66 déplore l'absence de demande de dérogation Espèce Protégée : *« Alors même qu'il ressort du dossier ... que les incidences du projet sur ... le Lézard ocellé ... seront « fortes », le dossier ne comporte aucune demande de dérogation à cette interdiction ».*
- 1 observation (209) défavorable de FNE-OCMED
« ... une demande de dérogations concernant les reptiles ... apparaît tout autant nécessaire comme le souligne les services instructeurs ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« En l'état votre dossier ne démontre pas qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) pour les impacts résiduels suivants : ... destruction d'habitats de repos et de reproduction de reptiles (tels que le Lézard ocellé) ... destruction de spécimens »

« La mesure R7 « Identification fine des gîtes à reptiles techniquement évitables », et la mesure R8 « défavorabilisation des gîtes à reptiles non évitables » (p 421-422) démontrent que le projet induit un impact inévitable sur des reptiles protégés, en particulier sur le Lézard ocellé, avec des destructions inévitables de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction. Ces impacts étant interdits en application de l'article L411-1 du code de l'environnement, seule une dérogation espèces protégées permet de mettre en place cette mesure, qui si elle peut réduire marginalement la destruction de spécimens, ne l'évite pas totalement et conduit à un impact interdit sur des habitats protégés, sans dérogation autorisée par une DEP ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Avis de la MRAE

« L'étude conclut qu'au regard des impacts résiduels pressentis du projet sur la rivière de Cabrils, la mise en œuvre de mesures de compensation écologique et/ou la réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées (DEP) n'ont pas été jugées nécessaires (page 440).

La MRAE, en désaccord avec cette conclusion compte tenu des impacts avérés sur au moins deux espèces, recommande ... l'évaluation de la nécessité de dépôt d'un dossier DEP ... pour le Lézard ocellé, au regard de la destruction inévitable de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction ... ».

Réponse du maître d'ouvrage

- « Les mesures R7 et R8 visent justement à éviter le risque de destruction d'individus de reptiles (ensemble du cortège). La reconstitution de gîtes pierre par pierre, à l'identique et à proximité immédiate, hors emprise du chantier permettra aux individus de disposer d'autant de gîtes qu'auparavant ».
- « la mesure R7 prévoit, si nécessaire, l'évitement de murets de pierres sèches, reconnus en bordure de l'emprise du chantier, principaux gîtes favorables à la fois à l'hivernage, au gîte temporaire et à la reproduction (site de ponte). Ces murets feront l'objet d'un accompagnement écologique lors de leur éventuel démantèlement (mesure R8). L'écologue spécialisé en herpétologie assistera le conducteur de la pelle mécanique pour démonter pierre par pierre le muret et vérifier la présence d'individus en gîtes. Les pierres récupérées seront réutilisées pour recréer des murets propices au cortège herpétologique, hors zone d'emprise ».
- A la mesure R7 « en phase critique du chantier l'expert herpétologue sera présent régulièrement et portera assistance et conseils sur site au minimum deux fois par mois », le maître d'ouvrage propose un renforcement : « et tous les jours lorsque le chantier sera à proximité des murets concernés ».
(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).
- « Concernant le lézard ocellé, dont l'habitat occupe de nombreux murs en pierre sèches, il se trouve que la majeure partie de ces murs ne seront pas impactés ni par les travaux ni par l'exploitation. Seuls deux (2) murs ont été identifiés sur le parcours du canal susceptibles de poser problème : l'un sera contourné et l'autre démonté en présence d'un herpétologue et remonté quelques mètres plus loin

sur ses directives, document « Réponse au service départemental de l'OFB du 13 juillet 2021 » pages 57 à 59 ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE, juin 2026).

- « Le lézard ocellé est présent dans la vallée et il fréquente les murs de soutènement du canal existant ; deux de ces murs ont été identifiés comme gîtes à lézard ocellé ; et devant être démolis sur le tracé de la future conduite d'amenée ; ils seront démontés pierre par pierre, à la main, et reconstruits à l'identique à proximité ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

Analyse de la commission

- Quantitativement, la commission prend acte que le maître d'ouvrage a anticipé sur la mesure R7 « Identification fine des gîtes à reptiles techniquement évitables », en effectuant le repérage des « gîtes principaux favorables aux reptiles et notamment au Lézard ocellé et ... (en étudiant) leur évitement par les travaux tout en restant cohérent avec les limites techniques inhérentes », cette étude ayant permis de réduire finalement à deux les murs à démonter.
- Qualitativement, la commission prend acte que la présence de l'herpétologue sera permanente quand le chantier sera à proximité des murs à démonter pour s'assurer de la fuite des spécimens présents (mesure R7), qu'à cette fin ces murs seront démontés rang par rang et qu'ils seront reconstruits à proximité pour accueillir les spécimens déplacés (mesure R8). La commission se réjouit de l'engagement affirmé par le maître d'ouvrage lors du dialogue conclusif pour que le démontage des murs soit effectué à la main, et non par pelle mécanique (ce qui aurait été peu rassurant sur la nécessaire délicatesse de la manœuvre).
- En conséquence, la commission considère que les précautions nécessaires sont prévues pour limiter l'altération d'habitat à un déplacement de quelques mètres de deux murets.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour le Lézard ocellé n'est pas nécessaire si les prescriptions liées à l'autorisation reprennent les dispositions proposées et y incluent pour plus de précaution le démontage manuel des deux murets en cause.

5.8.8 La Fauvette à lunettes

Synthèse des observations du public

- Aucune observation spécifique
- 1 observation (209) défavorable de FNE-OCMED
« ... une demande de dérogations concernant ... les oiseaux apparaît tout autant nécessaire comme le souligne les services instructeurs ».

Synthèse des avis des services et établissements de l' Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« En l'état votre dossier ne démontre pas qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) pour les impacts résiduels suivants : ... destruction d'habitats de reproduction d'oiseaux protégés (telle que la Fauvette à lunettes) ».

Réponse du maître d'ouvrage

« ... la perte d'habitat de reproduction, estimée à 0,73 ha, n'apparaît pas significative pour cette espèce au vu de la très bonne représentativité de son habitat localement ».

(réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

- La Fauvette à lunettes présente bien un enjeu régional très fort, mais
 - À l'échelle locale du Conflent et du massif du Madres-Coronat, sa présence est particulièrement faible dans ces moyennes montagnes, cette espèce se distribuant essentiellement sur l'ensemble des milieux ouverts des plaines méditerranéennes (au-delà d'ailleurs de l'Occitanie). Elle n'est d'ailleurs pas identifiée comme une espèce prioritaire pour le site Natura 2000 dans son document d'objectifs.
 - À l'échelle micro locale, sa présence est concentrée essentiellement dans ses habitats de landes et pelouses, et s'avère donc marginale sur le site du projet ; rappelons que la zone d'étude du projet contient 11 hectares de landes et pelouses (et la zone d'emprise directement impactée, 1,5 hectares), alors que ces milieux occupent plus de 10 000 hectares dans le site Natura 2000 du Madres-Coronat en marge duquel se situe le site du projet
- L'impact du projet sur ses habitats (par destruction ou altération) consiste en un défrichement de 7 300 m² de pelouses sèches en voie de dégradation (reboisement spontané par déprise pastorale). Ce défrichement contribuera donc à limiter la fermeture de ces pelouses, conservant une formation en mosaïque particulièrement favorable, et doit donc être considéré comme une amélioration de l'habitat de la Fauvette à lunettes, vue à l'échelle du site Natura 2 000 et d'un temps long.
- L'impact du projet par destruction de spécimens lors du défrichement pourrait être effectif en période de nidification, mais la mesure de réduction R1 « Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée fréquentant la zone d'emprise » exclut cette période. Le risque de destruction de spécimens est donc absent.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Fauvette à lunettes n'est pas nécessaire, le défrichement prévu améliorant son habitat, et la mortalité de spécimens lors du défrichement étant écartée par l'évitement de la période de nidification.

5.8.9 La Proserpine

Synthèse des observations du public

Aucune observation.

Synthèse des avis des services et établissements de l'

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« En l'état votre dossier ne démontre pas qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) pour les impacts résiduels suivants : ... destruction d'habitats de repos et de reproduction d'insectes protégés (telle que la Proserpine) ... destruction de spécimens »

Réponse du maître d'ouvrage

« Concernant la Proserpine, aucun habitat de reproduction (station d'Aristoloché pistoloche) n'est présent au sein de la zone étudiée. Les observations réalisées correspondent à des images en alimentation sur des pieds de Thym. Ainsi, aucune destruction d'individus n'est à craindre pour cette espèce ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

La Proserpine est un papillon inféodé aux mosaïques de landes et pelouses, de préférence calcaires donc non proches du Cabrils. Et son habitat de reproduction est reconnu dans toute la littérature comme étant réduit à l'Aristoloché pistoloche, absente du site. Il n'y aura donc pas d'impact du défrichement sur son habitat ; et la vulnérabilité des spécimens, liée à la phase de reproduction, sera nulle. Enfin, à noter qu'elle n'est pas prise en compte dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

La commission considère par conséquent qu'une Dérogation Espèces Protégées pour la Proserpine n'est pas nécessaire, son habitat de reproduction étant absent des surfaces défrichées.

5.8.10 Les Chiroptères arboricoles

Synthèse des observations du public

- 1 observation (178) défavorable s'inquiète de la faisabilité de la mesure de réduction de l'impact du défrichement : « *les gestes professionnels (des ouvriers bûcherons) me semblent peu compatible avec les préconisations de poser délicatement au sol les troncs et branches d'arbres pour préserver d'éventuels chiroptères (sic) qui seraient nichés ou préserver les habitats au sol etc....* »

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« La mesure R9 « Abattage de moindre impact des arbres gîtes » apparaît difficile à mettre en œuvre au vu des difficultés d'accès et ne peut être retenue ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Il est rappelé que le canal est à proximité de la D4 sur tout son linéaire (entre 20 et 200 mètres au maximum). De plus, de nombreux accès et chemins sont présents sur ce linéaire de 7km afin d'accéder à l'ouvrage.

Pour la zone de la conduite forcée, le respect de la période Septembre et Octobre sera formel ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage signifiant que les conditions d'accès seront d'une difficulté limitée, et confirme ce point de vue.

Elle rappelle

- Que le nombre d'arbres à abattre sera limité car le défrichement prévu ne porte que sur 1,7 hectare et qu'il porte principalement sur des secteurs très clairsemés (des pelouses et landes en voie de fermeture, pris en compte dès que la canopée couvre un dixième de la surface au sol ...)
- Que les arbres à gîte nécessitant les grandes précautions prévues par la mesure de réduction seront encore moins nombreux, et seront sélectionnés et marqués en présence d'un écologue
- Que les précautions proposées, si elles sont effectivement contraignantes, pourront être prescrites par l'arrêté d'autorisation.

La commission considère que la mesure R9 peut être reçue, à charge aux services de l'État de reprendre les précautions qu'elle prévoit dans les propositions de prescriptions qu'ils soumettront au préfet.

5.8.11 L'ensemble des reptiles et amphibiens

Synthèse des observations du public

Aucune observation.

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« Les périodes de travaux le long de la conduite forcée coïncideront, comme indiqué p 414, avec la période d'hivernage des reptiles et amphibiens. Par conséquent, la mesure R1 ne bénéficie pas à l'ensemble des reptiles et amphibiens ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Pour les reptiles et amphibiens, l'efficacité de la mesure R1 sera assurée par la mise en œuvre de la mesure R8 consistant à déplacer les gîtes favorables aux reptiles présents au sein de la zone d'emprise en amont des premiers travaux (septembre-octobre) ».

« Pour la zone de la conduite forcée, le respect de la période Septembre et Octobre sera formel ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

Les travaux pour la conduite forcée se décomposeront en deux temps : d'abord le défrichement, susceptible d'affecter les reptiles et amphibiens, puis la pose et l'enfouissement de la conduite.

Les périodes de reproduction et d'hibernation laissent des créneaux sans sensibilité notable entre mi-septembre et mi-novembre. Le maître d'ouvrage ne fait ici que confirmer les termes sur lesquels il s'engageait dans cette mesure R1 p 417 : « Un défrichement en octobre de l'année 1 pour ce qui concerne les travaux de construction de la conduite forcée (avant la période d'hibernation de novembre à février). Cette période sera également propice afin de limiter les probabilités de présence de chauves-souris arboricoles en gîte, cette période correspondant au transit automnal vers les sites d'hibernation ».

La commission considère par conséquent que la période de travaux le long de la conduite forcée ne coïncidera pas avec la période d'hivernage des reptiles et amphibiens. Par conséquent, la mesure R1 bénéficiera à l'ensemble des reptiles et amphibiens.

5.8.12 L'écosystème artificiel construit par les fuites du canal

Synthèse des observations du public

- Plusieurs observations (notamment 69, 130, 242) s'intéressent à l'écosystème généré par le canal ancien à ciel ouvert et par ses fuites, indispensables pour préserver l'écosystème actuel qu'a créé ce canal artificiel.
 - L'observation 69 défavorable s'inquiète des effets du tubage du canal :
« Suppression totale du corridor écologique dans la traversée du village. Assèchement des berges, disparition des plantes hygrophiles. Perte des habitats aquatiques et semi aquatiques. Augmentation des températures locales (perte du microclimat). Fragmentation écologique durable. Risques accrus d'incendies ». Elle demande en conséquence la *« réalisation d'une analyse écologique complète »* sur le canal ancien.
 - L'observation 130 neutre a fait une proposition :
« Le pétitionnaire a donné une suite favorable, lors de notre visite du Canal de Nyer le 13 juillet, à notre demande de piquage de la conduite d'amenée au niveau de Jesse afin de préserver une zone humide. En dehors des talwegs arrosés par les ruisseaux, c'est la seule zone humide où se situe des bouleaux et des bois blancs sur l'ensemble du trajet du canal. C'est aussi une zone où nous allons régulièrement faire des observations, car la vie animale y est très riche ».

Réponse du maître d'ouvrage

A la question « Confirmez-vous votre accord sur une mesure de piquage sur la conduite d'amenée pour la sauvegarde de la zone humide créée par les fuites du canal existant ? », le maître d'ouvrage répond : « La définition d'une zone humide ne permet pas d'intégrer ce que le commentaire numéro 130 définit comme tel. Il ne s'agit pas d'une zone humide mais d'un secteur où la fuite du canal alimente la ripisylve localement.

Toutefois cette question semblait, lors de la visite, plutôt axée sur la possibilité d'alimenter une zone favorable à l'agriculture ou à une autre activité nécessitant l'irrigation » (voir chapitre 5).

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

Analyse de la commission

Cet « écosystème » a certes acquis avec le temps une valeur patrimoniale, mais il paraît à la commission difficile de le mettre au même plan que la rivière à haute naturalité du Cabrils, voire de l'y opposer car comme l'ont souligné plusieurs observations, les pertes du canal à ciel ouvert et mal entretenu amènent dans l'état actuel à un prélèvement sur le Cabrils très largement supérieur aux besoins d'eau potable et d'irrigation (et même au droit d'eau actuel).

La commission ne considère pas comme opportun de maintenir un canal avec des fuites pour favoriser un écosystème artificiel au détriment de la santé de l'écosystème du Cabrils et de la sécurité de l'approvisionnement du village d'Oreilla en eau potable et d'irrigation, face à la difficulté de concilier ces objectifs fondamentaux, soulignée par l'enquête publique et par le caractère polarisé du débat.

5.8.13 L'encadrement des travaux par l'OFB et des écologues spécialisés

Synthèse des observations du public

Aucune observation.

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« La mesure R6 « Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés p 420 ne peut être retenue. L'OFB est un service de police de l'environnement, chargé de vérifier le respect de la réglementation par le demandeur, pas de se substituer à ses prestataires de maîtrise d'œuvre. Et cela ne peut être considéré comme une mesure de réduction d'impact ».

Réponse du maître d'ouvrage

« La rédaction de la mesure R6 prête à confusion. Il n'a jamais été prévu de confier l'encadrement des travaux à l'OFB.

L'objectif n'était pas un accompagnement dans la mise en œuvre de la mesure par l'OFB mais bien une intervention préalable au démarrage des travaux.

L'accompagnement écologique de l'ensemble des mesures est prévu avec le bureau d'études ECO-MED, ou tout autre bureau d'études spécialisé ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

La commission rappelle les termes mêmes de la mesure R6 « Encadrement et accompagnement des travaux par l'OFB et d'écologues spécialisés » : la mesure propose « *qu'une concertation étroite entre le maître d'ouvrage et l'OFB soit établie en amont du démarrage des travaux visant à passer en revue l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau. Ainsi, il incombe au maître d'ouvrage de fournir une fiche technique détaillant avec précision le déroulement des travaux prévus sur les cours d'eau. Le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter les prescriptions qui pourraient être demandées par l'OFB et s'entourer pour leur application d'écologues spécialisés* ».

Pour la commission, cette proposition est utile, et même « vertueuse », en faveur du respect effectif de la biodiversité.

Et en quoi cette concertation constructive telle qu'elle est proposée peut-elle être assimilée à une maîtrise d'œuvre ?

La commission est surprise qu'au sein même de l'État l'on puisse définir l'OFB comme « un service de police de l'environnement ... », et le réduire à cela.

Elle rappelle les termes de l'article L131-9 du code de l'Environnement :

« I.-L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il assure les missions suivantes :

1° Contribution, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, à l'exercice des missions de police administrative et contribution, sous la direction du procureur de la République, à l'exercice des missions de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ... ;

2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages ... ;

***3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces* mentionnée à l'article L. 425-16**

4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial : ...

g) Appui aux acteurs socio-économiques et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; ...

6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :

a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature ; »

La commission considère ainsi que la mesure R6 doit être retenue,

- Car elle ne peut que favoriser la prise en compte de la biodiversité dans la mise en œuvre du projet,
- Car passer en revue avec le maître d'ouvrage l'ensemble des problématiques liées aux cours d'eau en amont des travaux pour émettre des prescriptions adaptées relève parfaitement des missions de l'OFB rappelées ci-dessus.

5.8.14 Le tableau d'évaluation des impacts résiduels

Synthèse des observations du public

Aucune observation.

Synthèse des avis des services et établissements de l'État

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

« Le tableau d'évaluation des impacts résiduels ... est par ailleurs incomplet, en ne signifiant pas pour chaque espèce, la nature des impacts résiduels relevant de la réglementation espèces protégées : destruction de spécimens, destruction d'habitats de repos et de reproduction, perturbation intentionnelle susceptible d'interrompre le cycle biologique ... ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Ce tableau d'évaluation des impacts a été complété par ajout d'une colonne nommée « nature des impacts résiduels » et la qualifiant ; il est présenté en annexe 2 ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

Analyse de la commission

Dont acte, le manquement a été réparé.

5.9 Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

Synthèse des observations du public

10 observations abordent ce thème. Plusieurs observations (23, 37, 44, 45, 88, 124) défavorables au projet dénoncent simplement une atteinte au paysage.

5.9.1 Le canal ancien, un patrimoine et un paysage à préserver

Synthèse des observations du public

- 4 observations (1, 69, 244, 261) défavorables insistent sur le patrimoine paysager, historique et culturel que représente le canal ancien, et sur la nécessité de le sauvegarder.
 - « ... il s'agit d'un ouvrage historique vivant, vieux de 250 ans et en état de fonctionnement, qui remplit des missions de service public ... » (observation 1 émanant du collectif Gent d'Oreilla)
 - « ... les canaux gravitaires sont reconnus par l'UNESCO depuis 2023 comme patrimoine immatériel de l'humanité » (observation 244)
 - Proposition de l'observation 69) : « ... préserver un tronçon à ciel ouvert pour maintenir les fonctions hydrologiques, écologiques et patrimoniales du canal au sein du village et de ses alentours ... (car) le canal et les fontaines constituent un patrimoine hydraulique historique (avec un rôle dans) l'alimentation en eau ... la régulation thermique ... l'ambiance sonore ... la vie sociale et culturelle du village ... »
- Des propositions précises sont avancées par 2 observations neutres
 - L'observation 130 neutre, « Nous demandons que :
 - La conduite d'amenée soit entièrement recouverte dans les 10 ans suite à la fin des travaux
 - Les murs de soutènement restaurés le soient avec les mêmes techniques de construction des murs en pierres que sur le Canal de Nyer, avec très peu de liant visible. Bien que la roche soit du schiste et non pas du granit, cette demande a été prise en compte par le pétitionnaire ».
 - L'observation 203 neutre du PNRPC :
« La modification du canal, avec un busage superficiel sur 7 km, altère son aspect naturel traditionnel. Il nous semble important d'envisager une revégétalisation du canal après busage, à partir d'espèces locales, pour favoriser son intégration paysagère ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Courrier du préfet du 6 novembre 2023

Les enjeux paysagers et culturels ne sont pas évoqués en tant que tels, mais de potentiels enjeux paysagers sont évoqués par le préfet :

« La réalisation des travaux nécessitera un élargissement de la plate-forme supportant le canal, des créations ou élargissements de pistes, l'aménagement de drop zones, ... dans un contexte de montagne, à forte pente, difficile d'accès et soumis à des intempéries brutales. Ce contexte n'est pas

véritablement pris en compte dans la description des travaux, dont on prétend, sans le démontrer, qu'ils n'impacteront que 2,5 m de largeur d'emprise sur le linéaire de la canalisation. Cette affirmation n'est pas vérifiable en l'état du dossier et apparaît peu vraisemblable ... Il résulte de cette description des travaux une potentielle sous-estimation des impacts pris en compte ».

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

« La MRAE recommande d'évaluer les volumes de matériaux à extraire, à exporter et à importer et d'indiquer leur provenance/destination ».

Réponse du maître d'ouvrage

« Le canal d'Oreilla et ses murs en pierres sèches ne seront pas démolis ; ils serviront de support et d'accueil entre ses berges à la conduite d'amenée dont le rôle sera d'acheminer en toute sécurité toute l'année jusqu'au village d'Oreilla et au-delà vers le village d'Evol les eaux provenant de la prise d'eau ».

« Conduite d'amenée : le défrichement va se traduire par un élargissement de l'empiètement coté amont. Cette emprise qui est de 1 mètre aujourd'hui sera portée à 2 mètres pour permettre la pose de la conduite, le tout sur une surface de 6 950 m² ».

(Réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

« Comme précisé dans le dossier d'enquête, il n'y aura ni importation ni exportation de matériaux car le canal servira de berceau d'accueil à la conduite ; les quelques déroctages localisés seront traités dans un broyeur forain et les produits rocheux concassés seront réutilisés en lit de pose de la conduite ou en matériaux d'apport pour les bétons anti-érosion de traversée des ravines ».

(Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE, juin 2026).

A la question « Pouvez-vous confirmer l'engagement sur la technique de confortement des murs de soutènement en pierre sèche du canal ? », le maître d'ouvrage répond : « Lors des travaux préparatoires à la pose de la conduite d'amenée, les murs nécessitant une réfection en feront l'objet avec les mêmes techniques que celles mises en place sur le canal de Nyer (murs enrochés avec peu de liant) ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

A la question « Quels engagements pour réaliser une revégétalisation indigène du canal d'amenée ? », le maître d'ouvrage répond : « La zone de l'ancien canal est une zone fortement exposée au soleil, nous laisserons la revégétalisation se faire naturellement via les espèces localement résistantes. ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

Analyse de la commission

- La sauvegarde du canal fait consensus. Il faut d'ailleurs ajouter aux observations et avis cités ci-dessus que l'objectif opérationnel 1.1.6. de la charte du parc régional

« Améliorer la qualité des paysages » porte une mesure de préservation des structures paysagères, notamment pour les paysages agricoles et naturels : « Identifier et préserver le bâti caractéristique ... et les éléments du petit patrimoine bâti (murets, cabanes, ponts, canaux...) ». La commission ne peut que se féliciter de ce consensus. Encore faut-il le mettre en œuvre.

- Certains affirment ou sous-entendent qu'il faut restaurer et entretenir le canal en gardant son format à ciel ouvert, et même pour certains éviter tout busage pour favoriser les fuites dans le milieu. Ce type d'alternative semble à la commission irréaliste, et donc condamner le canal à achever sa dégradation : pas d'usage sécurisé, pas d'horizon économique pour financer sa restauration et surtout son entretien dans la durée, pas de sécurisation démontrée de l'approvisionnement du village en eau potable et d'irrigation.
- La commission prend acte que le projet du maître d'ouvrage sauve l'existence du canal, résorbe les nombreux bricolages disharmonieux auxquels les habitants ont dû recourir dans l'urgence et sans moyen, ne démolit pas les murs d'assise (sauf deux), et même conforte les tronçons fragilisés, et en assurera la maintenance. De même elle prend acte que la plateforme se revégétalisera avec le temps par les espèces en place, et que l'érosion du versant amont viendra très progressivement s'accumuler le long de la conduite et ainsi la rendre moins visible.
- La commission constate toutefois que se sont exprimées des inquiétudes légitimes, sur la nature des aménagements et sur leur visibilité.
 - Sur la nature des aménagements
 - La gestion des déblais
La principale inquiétude, exprimée notamment dans le courrier du préfet et l'avis de la MRAE, porte sur la gestion des déblais produits par l'élargissement amont de la plate-forme supportant le canal ancien et la buse nouvelle, portant sa largeur de 1 à 2,5 m.
La présentation technique détaillée de cet ouvrage démontre que l'équilibre annoncé entre le volume de déblais produits et le volume utilisé pour le remblaiement de la piste de pose sera globalement assuré, évitant tout import et export de matériaux. La crainte que l'on puisse conserver porterait plutôt sur un manque de finesse des travaux qui laisserait se déverser des parts consistantes des déblais dans la pente aval. La nature feuilletée et friable du schiste limitera grandement le risque que des blocs de roche échappent au concassage pour dévaler dans la pente. Les techniques décrites (engins de plusieurs types et de petite taille) et la qualification des équipes spécialisées pressenties, venant du Pays basque et du Portugal, doivent éviter le risque de déversement de déblais, d'autant plus que ces équipes sont les mêmes qui ont réalisé ce type d'ouvrage pour le canal de Nyer dont le résultat est positif. A noter en outre qu'à Nyer, la pente est encore plus marquée qu'à Oreilla, et qu'il y a bien eu un défrichement faisant une trouée marquée sur ce linéaire pour permettre aux hélicoptères d'opérer, et que cette trouée est aujourd'hui résorbée par l'évolution de la végétation.
 - La pose de la conduite

Sur les photomontages produits au dossier d'enquête, le linéaire parfaitement régulier de la conduite d'amenée posée sur la plateforme contraste avec son support et son environnement, créant un signe d'artificialisation dans cette vallée aride et sauvage.

- Sur la visibilité de ces aménagements :
Les points de vue se situent principalement sur la route D4, par séquences ; les vues seront donc effectivement relativement « lointaines et fugaces ».
La proposition de projections à partir de points de vue éloignés (notamment des villages du haut de vallée) est intéressante, mais l'enjeu semble faible pour la commission, car il concerne principalement la vue sur le canal à partir du versant occidental de la vallée du Cabrils (Ayguatebia et alentours, portion de la route D4), et à ces distances l'impact visuel des modifications sera moindre.
- Sur les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts :
L'étude d'impact considère que l'impact paysager de l'aménagement du canal d'amenée sera négligeable et ne nécessite pas de mesure d'évitement ou de réduction.
La commission partage cette analyse. La revégétalisation spontanée (dominante d'herbacées, de cistes et broussailles diverses, et de recépées de chêne vert) devrait suffire à masquer la conduite en moins de cinq ans. Par ailleurs la commission se réjouit que le maître d'ouvrage s'engage sur la reprise des murets sans liant visible proposée dans le cadre de l'enquête.

La commission considère que le niveau d'impact paysager de l'aménagement du canal est faible et sans proportion avec l'intérêt de sa sauvegarde effective. Elle retient l'engagement pris pour les futurs confortements des murs de limiter l'usage du liant pour qu'il reste invisible.

5.9.2 D'autres ouvrages impactant le paysage

Synthèse des observations du public

- Concernant la conduite forcée
« Dans les secteurs où les terrains sont rocheux ou présentant de fortes déclivités, les terrassements laisseront des traces beaucoup plus durables. D'autant qu'il est indiqué que la conduite forcée pourrait être à nu sur des secteurs de falaise ... La conduite forcée va longer la Tour d'Oreilla, et rien n'est mentionné à ce sujet pour protéger le paysage ou pour permettre une voie d'accès qui faciliterait la restauration de cette tour ... » (observation 130)
- Concernant le bâtiment de la centrale
« Le bâtiment de la centrale, bien que proche du village et évitant ainsi le mitage, reste visible depuis la D66, un axe fréquenté. Les plantations basses proposées pour le masquer nécessiteront un entretien régulier. Une haie dense de type ripisylve, d'au moins 2 mètres de large, moins exigeante en entretien, serait plus adaptée pour préserver la qualité visuelle du paysage, tout en restant cohérente avec la typologie de ripisylve observable aux alentours.

Enfin, la proximité de la ripisylve existante depuis la D4 est un atout à conserver. Il conviendrait de veiller à ce que les accès aux travaux, au local technique et à la centrale soient conçus pour minimiser leur impact visuel et écologique » (observation 203 du PNRPC).

- Plus généralement, l'observation 130 pose des questions :
 - *L'analyse paysagère prend-elle suffisamment en compte les perceptions depuis les villages et les principaux points hauts de la vallée ?*
 - *Une étude spécifique des effets cumulés avec les autres infrastructures existantes a-t-elle été réalisée ?*
 - *Quelles techniques de restauration paysagère seront mises en œuvre sur les secteurs rocheux ?*
 - *Des replantations sont-elles prévues afin d'atténuer durablement les impacts visuels ?*
 - *Un suivi photographique des paysages sera-t-il réalisé avant, pendant et après les travaux ?*
 - *Quels engagements le maître d'ouvrage prend-il concernant l'entretien des emprises pendant les soixante-dix années d'exploitation ?*
 - *Les mesures de restauration feront-elles l'objet d'une expertise indépendante à l'issue du chantier ? »*

Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

Avis de la MRAE

« ... la MRAE recommande que l'étude ... soit complétée par une étude paysagère comprenant des projections à partir de différents points de vue, et ce pour l'ensemble des aménagements, y compris les éventuels pylônes de raccordement électrique (l'enfouissement des lignes n'étant pas précisé), compte tenu de l'importance des modifications apportées au site ».

Réponse du maître d'ouvrage

« La description détaillée des travaux figure p46 à 66 de la pièce 4 de l'Étude d'Impact ... (*sachant que*) certains détails ... ont fait l'objet de modifications selon les demandes de l'administration (OFB), notamment au sujet des ouvrages de circulation des poissons à la prise d'eau ... (et que des) compléments ont été apportés dans la réponse au courrier du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la DDTM du 17 septembre 2021, portant sur le défrichement.

Les principaux extraits sont reproduits ci-après : ...

- Conduite forcée : l'emprise de cette dernière sera défrichée sur une largeur de 5 mètres sur tout le linéaire afin d'enfouir la conduite et permettre aux différents engins de manœuvrer, soit une surface de 6 250 m².

- Les accès au chantier s'effectueront par des pistes existantes qui seront nivelées et débroussaillées par endroit.

- Les drop zones dont une constituée d'un dépôt de matériaux routiers des Pont et Chaussées ; la surface de défrichement ici de 3 520 m².

- La surface de défrichement totale s'élève à 16 720 m² ».

(réponse du maître d'ouvrage du 26 janvier 2022 à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2021).

« La conduite forcée sera enterrée à une profondeur d'environ 1 mètre. La surface d'une largeur de 5 mètres sur le linéaire enfoui de cette conduite sera entretenue de sorte à conserver uniquement un faible couvert végétal dans une logique d'exploitation et d'entretien ainsi que de sécurité. Sur cette zone, la sécurité qu'impose une conduite forcée oblige à entretenir et à éviter que le système racinaire d'arbres fragilise l'ouvrage.

Il n'y a quasiment aucune zone rocheuse sur ce secteur ».

(réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

« Concernant l'usine, elle sera en arrière-plan, bien reculée par rapport à celle de la SHEM et de son poste 63 kV.

D'autre part, des peupliers/arbres d'une hauteur conséquente entourent déjà le terrain et occultent la parcelle. La visibilité sur le bâtiment depuis les différents points de vue usuels sera limitée.

Enfin, l'entretien des abords et du terrain de la centrale sera fait avec la même rigueur que sur le site de la centrale de Nyer, soit : pelouses, arbres, jardinières de fleurs »,

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

Analyse de la commission

- L'étude paysagère

L'étude paysagère initiale était effectivement plus que sommaire. Les éléments apportés sur le conseil de la commission au dossier d'enquête dans une « étude d'insertion paysagère » consistent essentiellement en photos « avant/après », « l'après » consistant en simulations par photomontages. Ces compléments visent le local technique de la prise d'eau, la conduite d'amenée, l'usine.

- Le seuil, la prise d'eau et son local technique

Le seuil n'étant pas modifié, les seuls aménagements potentiellement visibles tiennent aux ouvrages annexes de dévalaison et montaison, de confortement de la berge, et du local technique. L'ensemble sera effectivement quasiment invisible sans être sur place du fait de l'encaissement du site et de la végétation qui restera dense à cet endroit. En outre, l'ouvrage de protection de berge sera de proportions réduites (hauteur allant de 0 à 1,5 m sur une longueur inférieure à 15 m), et le local technique sera habillé d'un bardage de bois brut.

- La conduite forcée

Deux questions sont posées, relatives à des impacts dont la durée sera non négligeable :

- Le défrichement de 5 m de large sur environ un kilomètre : il est prévu de développer et entretenir un tapis herbacé pour éviter l'enracinement d'arbres
- Les terrassements nécessaires à l'enfouissement de la conduite d'un diamètre de 75 cm vont déstabiliser les sols, notamment dans les zones les plus rocheuses et pentues. L'étude d'impact précise que les sols remaniés seront recompactés en fin de travaux, ce qui devrait être suffisant.
- La tranchée en secteurs rocheux ne présentera pas cette difficulté, mais en revanche ne pourra pas être masquée. Mais l'impact visuel d'une tranchée

opérée dans le sens de la pente sera très faible, et les secteurs rocheux sont peu étendus.

- L'usine, son raccordement et ses abords
L'impact paysager de l'usine a été présenté dans le dossier du permis de construire accordé en 2024 et joint au dossier d'enquête.
Comme indiqué au dossier, cet aménagement comprenant le bâtiment, ses annexes, ses abords et leur traitement, sera implanté en entrée de ville d'Olette et à proximité immédiate de la centrale hydroélectrique existante, donc dans un milieu déjà artificialisé sur le mode urbain et industriel.
Tout en étant dans ce milieu artificialisé, l'usine par nature sera implantée au confluent du Cabrils et de l'Evol, ce qui aura l'avantage de lui offrir une ripisylve développée comme « haie » naturelle sur ses faces arrière. Le parc régional propose de valoriser cet atout en conservant cette ripisylve, et en retenant des espèces apparentées pour la création des haies sur les faces avant : cette recommandation est bienvenue.
Enfin, l'étude d'impact précise bien que le raccordement au réseau de transport d'électricité se fera sur un poteau au pied du pont d'accès, soit sur la parcelle de l'usine pour quelques dizaines de mètres.
- Questions diverses
 - Effets cumulés avec les autres infrastructures existantes : concerne l'usine, voir § supra.
 - Techniques de restauration paysagère sur les secteurs rocheux : concerne la conduite forcée, voir § supra
 - Entretien des emprises pendant la durée d'exploitation : d'un point de vue paysager sur tous les ouvrages concernés (sauf la maintenance des murets en pierre soutenant le canal et les abords de l'usine hors sa ripisylve), la meilleure gestion paysagère est de laisser se développer la végétation naturelle
 - Suivi photographique des paysages et expertise avant, pendant et après les travaux : l'idée est intéressante, la commission y encourage le maître d'ouvrage.

La commission considère que les précisions apportées dans l'étude d'impact et les réponses du maître d'ouvrage permettent de conclure à un impact paysager limité et maîtrisé ; cependant, autour de l'usine, la préservation de la ripisylve existante et la composition des haies nouvelles à l'avant de l'usine sur le modèle de la ripisylve sont souhaitables.

5.9.3 La tour d'Oreilla

Synthèse des observations du public

« La conduite forcée va longer la Tour d'Oreilla, et rien n'est mentionné à ce sujet pour protéger le paysage ou pour permettre une voie d'accès qui faciliterait la restauration de cette tour ... » (observation 130)

Réponse du maître d'ouvrage

RAS

Analyse de la commission

La commission n'a pu étudier l'écho de cette proposition dans l'opinion locale. Elle n'a pu étudier non plus sa faisabilité, notamment du point de vue de son impact paysager, et de son impact en termes de fréquentation.

La commission considère qu'un accès à la tour d'Oreilla, notamment en randonnée non motorisée, pourrait mériter discussion et étude à l'échelon local, et en liaison avec le maître d'ouvrage du présent projet.

5.10 Prise en compte des risques naturels

5.10.1 Synthèse des observations du public

5.10.1.1 Un équipement bénéficiant à la lutte contre les incendies.

Quatre observations (269, 223, 219, 269) font valoir l'impact environnemental positif considérable qu'aura cet équipement en matière de prise en compte des risques naturels par la lutte contre l'incendie. A l'instar du maire de Thuès-Entre-Valls (n°223), également pompier volontaire, qui écrit :

« La conduite qui sera mise en place constituera une réserve de plus de 5 000 m³. En période d'étiage, lorsque la centrale sera arrêtée (débit du Cabrils inférieur à 140 l/s), cette réserve restera disponible. Cet ouvrage représentera un atout majeur pour la lutte contre les incendies, puisque l'eau pourra être prélevée directement dans la conduite. Comme vous le savez, plusieurs vannes destinées aux sapeurs-pompiers sont prévues, notamment au niveau de la D4, où plusieurs camions pourront être alimentés simultanément. L'implantation des bornes incendie sera définie par le SDIS, aussi bien au cœur du massif des Garrotxes que sur la commune de Nyer. À titre de comparaison, cette réserve représente l'équivalent d'environ 1 000 camions-citernes de 5 000 litres. Après les incendies qui ont récemment marqué notre département, disposer d'une telle capacité de stockage constitue un moyen de défense exceptionnel pour protéger l'ensemble du massif. »

En ce sens aussi le témoignage du maire de Nyer (n°269) :

Les principaux travaux réalisés ont été les suivants :

(...)

- Installation, en accord avec le SDIS66, de bornes incendie accessibles aux services de secours »

En ce sens également plusieurs observations approuvent le projet de piquages d'eau le long de la conduite d'amenée pour offrir aux services de secours des réserves d'eau accessibles à proximité de la D4. Et l'observation n°219 (en p.10 et 11 du registre papier) qui apporte le témoignage d'un agriculteur résident sur la commune ayant récemment cédé son exploitation à son petit-fils.

5.10.1.2 Un risque de mouvement de terrains insuffisamment pris en compte

Les auteurs de l'observation n° 130 qui émettent un avis neutre demandent que :

« Au regard des risques identifiés liés aux travaux de réhabilitation du canal et à son exploitation future :

- Le maître d'ouvrage s'engage formellement à prendre en charge l'intégralité des réparations qui pourraient résulter des travaux de terrassement et de décaissement, notamment lorsqu'ils sont réalisés à proximité immédiate de la RD4, et plus particulièrement en cas de dégradation des murs de soutènement, de la voirie, de tout autre équipement public ou infrastructure concernée.*
- Les risques de mouvements de terrain, d'érosion et d'éboulements fassent l'objet d'une prise en compte beaucoup plus approfondie, conformément aux observations formulées par la DDTM et aux recommandations du RTM.*

- *Le pétitionnaire fournisse les études techniques justifiant la résistance de la conduite aux éboulements*
- *L'option d'un recouvrement complet de la canalisation soit étudiée et privilégiée*
- *Les conséquences des événements climatiques extrêmes et des mouvements de terrain soient réévaluées*
- *Le pétitionnaire démontre que les coûts d'exploitation et d'entretien liés aux éboulements ont été correctement évalués*

En conclusion, nous demandons que le dossier soit complété par des études géotechniques, hydrauliques et de protection contre les chutes de blocs suffisamment détaillées pour démontrer la sécurité du projet, tant pendant les travaux qu'en phase d'exploitation. ».

5.10.2 Synthèse des avis des services et établissements de l'Etat

5.10.2.1 Synthèse des avis

Note de la DDTM en date du 22 juillet 2021

Au regard de l'analyse RTM réalisée en avril 2019, le terrain d'emprise du projet est situé partiellement dans une zone exposée à un risque de crue torrentielle (rivière d'Evol et rec de Cabrils) avec un niveau qualifié de fort.

De plus, la commune est concernée par le risque mouvement de terrain par glissement de terrain et chute de blocs.

- Prise en compte du risque

Le dossier présenté n'apporte pas toutes les justifications nécessaires à la levée des réserves faites dans l'avis du 26 juin 2019.

- Le maître d'ouvrage déclare que son projet est compatible avec le PGRI sans justification ;
- Seuls les principes constructifs de l'ouvrage de franchissement du Cabrils sont précisés. Cependant l'étude hydraulique ne comporte pas de présentation de la topographie utilisée, ni d'état futur, ni garantie de bonne tenue de l'ouvrage de franchissement pour les différentes occurrences de crues étudiées.

Enfin le service relève que les risques mouvement de terrain identifiés (chute de blocs de roches de schistes, érosion, déstructuration des sols) doivent être mieux pris en compte au regard de la nature géologique du sol (Schiste) et de la présence de la RD 66 en contrebas des travaux sur 1,6km).

Note de la DDTM en date du 7 mars 2022

« La commune d'Oreilla n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Néanmoins, au regard de l'analyse RTM réalisée en avril 2019, le terrain d'emprise du projet est situé, partiellement, dans une zone exposée à un risque de crue torrentielle (rivière d'Evol et rec de Cabrils) avec un niveau qualifié de fort.

De plus, la commune est concernée par le risque de mouvement de terrain par glissement de terrain et chute de blocs ».

Dans le cadre de l’instruction, la DDTM souligne que certaines pièces sont toujours manquantes (plans et détails d’exécution de la passerelle

Par ailleurs le RTM précise que l’étude hydraulique réalisée sous-estime le débit à la confluence du Cabrils avec la rivière d’Evol, ce qui engendre des conséquences sur la vulnérabilité de l’usine et de la passerelle en crue majeure ou exceptionnelle. Le RTM confirme sa demande du 4 avril 2019 de prendre en compte un débit de pointe pour un retour centennal de 180 m³/s sur le Calbris, et non de 82,5 m³/s.

De plus RTM précise que la passerelle pourra être submergée tant qu’elle ne génère pas de surrisque. Pour ce faire, les culées de la passerelle devront être reprises et protégées contre les affouillements. La passerelle doit être correctement arrimée et doit limiter son impact aux flottants (garde-corps transparent hydrauliquement et mobile). Les éventuelles érosions de la rivière devront être anticipées.

Par ailleurs le RTM formule une série de recommandations techniques concernant le risque de mouvement de terrains en phase travaux et exploitation (protection de la buse d’amenée contre les chutes de pierres, anticiper et identifier les secteurs de fragilité afin de prévoir des travaux de protections localisés, ne pas créer de zones de remblais par déversement de matériaux excédentaires, soigner les entonnements au niveau des passages des talwegs et le dimensionnement des buses de franchissement, renforcement de la buse d’amenée et de ses assises de part et d’autre des ravins traversés afin que la conduite ne soit pas emportée par un phénomène torrentiel, prévoir des protections provisoires contre les chutes de pierres au droit des passages routiers).

5.10.2.2 Réponses du maître d’ouvrage

(Courrier DDTM du 22 juillet 2021)

Risque inondation

- Situation par rapport au PGRI

Le maître d’ouvrage présente un plan sur lequel est reportée l’extension d’une crue centennale sur le site de la confluence Carils/Evol dont l’explication est décrite pages 131 et 132 de l’étude d’impact.

Il en ressort que les parcelles B735 et B 736 servant d’assise au projet ne sont pas concernées par le risque inondation en occurrence centennale.

Le maître d’ouvrage relève cependant qu’en crue « exceptionnelle » (Cf Atlas des zones inondables du bassin versant de la Têt, situé en page 5), les terrasses sont noyées et les parcelles d’accueil du bâtiment sont inondées sans que l’on connaisse le niveau d’inondation.

Afin de faire face à cette montée des eaux, plusieurs mesures sont prévues :

- Aucun équipement électrique majeur ne sera situé dans la zone d’un mètre au-dessus de la cote 619,74m NGF du seuil rez-de-chaussée du bâtiment, soit située à minima à plus de 3,38 mètres du niveau de crue centennale.
- Un dispositif d’arrêt automatique de l’installation sera mis en place lorsque le cours d’eau aura atteint le seuil de niveau crue.

- Seront également respectées les conditions mises en avant dans les avis de la DDTM ans le cadre du permis de construire.

- Modélisation hydraulique

« Les résultats de la modélisation hydraulique montrent que pour la crue centennale au niveau de la zone d'étude, la hauteur d'eau atteint la cote 617,36 NGF au niveau de la passerelle en bois existante, ce qui la noie de quelques centimètres puisqu'elle est à la cote moyenne 617,30 NGF.

Afin d'éviter que la passerelle reconstruite soit noyée en crue centennale, la cote inférieure de son tablier béton sera calé à 617,50 NGF, déterminant une marge de 14 cm.

La passerelle constituée de poutres préfabriquées en béton précontraintes de 30cm de hauteur, recouverte d'une dalle de béton précontraintes d'épaisseur de 25cm. La côte inférieure du tablier sera calée à 617,50mNGF soit 14 cm au niveau du niveau atteint par la crue centennale. Les culées de la passerelle seront implantées en dehors des limites de la zone inondable ».

Le maître d'ouvrage conclue à l'absence d'incidence de la passerelle sur l'écoulement des eaux superficielles et au respect du PGRI (D1-6 : « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement en dehors des zones à risque »).

(Courrier de la DDTM du 7mars 2022)

- Concernant l'étude hydraulique sous estimant les débits de crue

Le maître d'ouvrage répond que le débit spécifique de 1000l/s/km² qui é été retenu est un débit très important pour un bassin de 82,5km² comme le Cabrils. Il estime que le débit retenu par le RTM estimé à 180m³/s correspond à un débit spécifique de 2180l/s/km², débit supérieur à une crue millénale.

Concernant la vulnérabilité de l'usine le maître d'ouvrage reprend les arguments déjà présentés en réponse au précédent courrier, rappelant notamment que tous les équipements électriques seront situés à minima à plus de 3,38 mètres du niveau de la crue centennale.

- Concernant les culées de la passerelle,

Le maître d'ouvrage propose de :

- Profiler les culées dans le sens du courant et d'équiper le tablier de la passerelle sur sa partie amont d'une étrave dans un plan horizontal.
- De compléter l'ouvrage par des ajouts de profils sans arêtes vives sur la partie amont du pont afin de réduire sa résistance à l'écoulement et à la formation d'embâcles.
- De même pour les garde-corps, non solidaires les uns des autres et pivotant ou s'effaçant avec un tasseau d'arrêt en rotation calculé pour céder sous la pression d'une crue.

Risques de mouvements de terrain

(Courrier de la DDTM du 22 juillet 2021)

Le risque de chute de blocs rocheux de schiste lors des travaux de décaissement des versants d'assise du canal d'amenée et de la conduite forcée est identifié, de même que le risque d'érosion du fait de la mise à nu de terrains en pente au niveau de la zone d'aménagement de la conduite forcée, ainsi que la déstructuration des sols lors de l'aplatissement du terrain et du rebouchage des tranchées.

Pour réduire ces impacts le maître d'ouvrage prévoit les mesures d'évitement (présentées dans le tableau P.50 de l'étude d'impact) dont notamment le compactage des sols remaniés afin d'éviter l'érosion, la mise en place de dispositifs anti chute lors des passages en surplomb de la RD4 et de la RD4 b, et des procédures d'interruption de chantier au passage des véhicules. Sur le tronçon de 1,6km de RD4 concerné, sera mis en place une vigie équipée d'une radio. Cette dernière sera chargée, en communication directe avec les intervenants du chantier, de procéder à des arrêts de travaux lors du passage de véhicules et piétons sur la route.

Le compactage des sols sur l'emprise actuelle du canal d'Oreilla qui résultera des allées et venues des engins de chantier en phase de travaux va permettre, en profitant du bâti du canal en limite d'emprise, de créer un chargement en pied et ainsi de limiter les effets de glissements de terrains sur les 6950 mètres de conduite d'amenée.

(Courrier de la DDTM du 7 mars 2022)

- Protection de la conduite

La conduite d'amenée sera protégée par sa position sur la zone d'élargissement du canal. De plus, de par la nature de la roche de type friable (100% schisteux) et l'épaisseur de la conduite en acier de 6,3 mm, le risque de dégradation de la conduite est très faible à nul.

Quant à la conduite forcée, elle sera enterrée sur son linéaire.

Enfin la conduite sous pression (remplie d'eau) a un coefficient de résistance supérieur par l'incompressibilité de l'eau.

- Gestion des écoulements à l'amont de la conduite, drains

Le maître d'ouvrage précise que tous les talwegs franchis par la conduite sont équipés de drains de taille suffisante pour assurer la permanence des écoulements et leur écoulement à l'aval sans dommage.

- Zone de remblais excédentaires :

Le maître d'ouvrage qui a déjà souligné, notamment dans sa réponse précédente, réaffirme qu'aucun excédent ne sera utilisé en remblais par déversement et que la totalité des matériaux sera réutilisée sur place pour remblayer le passage de l'ancien canal et créer un lit de pose pour la conduite d'amenée sur la largeur d'emprise.

- Passages de talwegs :

Les dispositions constructives et la description de travaux de la conduite sont décrites dans l'Étude d'Impact page 5 à 59. Un plan de principe des ouvrages de franchissement des talwegs

figure page 57. Il prend en compte la demande de préférer un seul élément de la bonne dimension plutôt qu'une série de buses.

5.10.3 Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage

Comment et avec qui allez-vous conventionner pour permettre aux services de secours de bénéficier de vos aménagements ?

« Il n'y a en réalité qu'un seul service de secours concerné qui est le SDIS66. Sur la même base que ce qui a été fait auparavant à Nyer, une convention avec les spécifications techniques, le protocole à respecter et toute autre information sera réalisée conjointement avec le SDIS66.

Nous ajouterons à cela que des exercices pourront être organisés sur les deux sites à une fréquence qui reste à déterminer afin d'être réactifs et opérationnels en cas de risque majeur ».

Pouvez-vous vous engager formellement à prendre en charge l'intégralité des réparations qui pourraient résulter des travaux de terrassement et de décaissement, notamment lorsqu'ils sont réalisés à proximité immédiate de la RD4, et plus particulièrement en cas de dégradation des murs de soutènement, de la voirie, de tout autre équipement public ou infrastructure concernée ?

« Les entreprises qui interviennent sur ce genre de travaux sont formés et ont le savoir-faire nécessaire quant à la réalisation de ces derniers. Ces sociétés sont également assurées pour couvrir ce genre de dégradation éventuelle.

De plus, le protocole de mise en œuvre et de sécurité pour ce chantier est détaillé dans la demande d'autorisation.

Enfin, le tronçon où le canal se situe plus haut que la RD4 est d'un linéaire de moins d'un tiers du tracé de conduite d'amenée. De surcroît, la longueur sur laquelle le canal surplombe directement la route est encore plus limitée, quelques centaines de mètres. Il fait l'objet d'une procédure spécifique décrite dans le projet ».

Pouvez-vous fournir les éléments permettant d'apprécier la pertinence des mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques de chute de pierre sur les éléments de la centrale (conduite d'amenée et usine notamment), sur la voirie ainsi que celles concernant la prise en compte du risque de crue torrentielle exceptionnelle (au-delà de la crue centennale) ?

« Concernant les chutes de pierres, elles ne concernent que la conduite d'amenée et plus précisément un tronçon de 50% du tracé situé entre la prise d'eau et la traversée de la RD4, soit sous l'altitude de la voirie. Sur cette zone, aucune purge spécifique ou quoi que ce soit ne sera engagé afin de limiter les chutes.

Pour la partie de voirie, l'installation de la conduite n'est pas un facteur aggravant quant à la chute de rochers. Des mesures d'évitement et de sécurisation auront lieu pendant l'opération de travaux sur ces secteurs comme précisé dans le dossier.

Enfin pour ce qui est de la crue torrentielle exceptionnelle, une réponse a déjà été apportée à la DDTM. La valeur de crue proposée par le RTM se rapproche d'une crue d'occurrence

millénaire, quand bien même se serait le cas, le pont sera submersible et les équipements électriques de la centrale seront à une altitude de 3,38 m au-dessus de la crue centennale. Il n'y a donc pas de risque identifié. »

Concernant la passerelle, quelles sont les dispositions constructives permettant d'assurer qu'elle résistera à une crue exceptionnelle ?

« Nous rappelons la réponse au RTM :

Les culées seront profilées dans le sens du courant et le tablier de la passerelle sera équipé sur sa partie amont d'une étrave dans un plan horizontal.

L'ouvrage sera réalisé à l'aide de profils sans arêtes vives sur la partie amont du pont afin de réduire sa résistance à l'écoulement et à la formation d'embâcles.

De même pour les garde-corps, non solidaires les uns des autres et pivotant ou s'effaçant avec un tasseau d'arrêt en rotation calculé pour céder sous la pression d'une crue. »

5.10.4 Analyse de la commission

- **Mouvement de terrain**

Le risque mouvement de terrain est un enjeu majeur identifié par La DDTM pouvant entraîner des glissements de terrains, chutes de pierres et/ou de blocs. Ce risque a été pris en compte dans l'étude d'impact qui intègre des mesures techniques et opérationnelles. Et le projet prévoit un compactage intensif des sols remaniés après la pose des conduites. D'autres dispositifs sont prévus pour retenir d'éventuels blocs rocheux, notamment au droit des routes, la mise en place de dispositifs de retenue et de protection départementales RD4 et RD4b au niveau des zones de chantiers. Ce coût de ces dispositifs est chiffré et budgété par le maître d'ouvrage à hauteur de 10 000 €.

- **Le risque d'inondation**

Le projet s'inscrit dans un territoire impacté par la dynamique du cours d'eau le Cabrils. Le bâtiment de la centrale et la prise d'eau sont situés dans le lit majeur du cours d'eau et la modélisation hydraulique montre que la passerelle en bois actuelle est submersible.

Suite à la demande de la DDTM que l'étude hydraulique soit actualisée en tenant compte d'un débit de pointe pour un retour centennal de 180 m³/s sur le Cabrils et son impact sur le bâtiment et la passerelle. Elle a également demandé que soit prévues des mesures de mise hors d'eau des aménagements ne supportant pas l'eau.

En réponse à la commission, « *le maître d'ouvrage précise que La valeur de crue proposée par le RTM se rapproche d'une crue d'occurrence millénaire, quand bien même ce serait le cas, le pont sera submersible et les équipements électriques de la centrale seront à une altitude de 3,38 m au-dessus de la crue centennale. Il n'y a donc pas de risque identifié* ».

De plus dans l'étude d'impact il présente un plan issu de la modélisation de la simulation des écoulements du Cabrils et de l'Evol réalisée à l'aide d'un logiciel spécifique-, sur lequel est

reportée l'extension d'une crue centennale sur le site de la confluence Carils/Evol dont l'explication est décrite pages 131 et 132 de l'étude d'impact. Il en ressort que les parcelles B735 et B 736 servant d'assise au projet ne sont pas concernées par le risque inondation en occurrence centennale.

Le maître d'ouvrage relève cependant qu'en crue « exceptionnelle » (Cf Atlas des zones inondables du bassin versant de la Têt, situé en page 5), les terrasses sont noyées et les parcelles d'accueil du bâtiment sont inondées sans que l'on connaisse le niveau d'inondation.

Afin de faire face à cette montée des eaux, un dispositif d'arrêt automatique de l'installation sera mis en place lorsque le cours d'eau aura atteint le seuil de niveau crue.

-Seront également respectées les conditions mises en avant dans les avis de la DDTM ans le cadre du permis de construire.

La conduite sera également protégée par sa position sur la zone d'élargissement du canal et la conduite forcée sera enterrée sur son linéaire. Les eaux d'écoulement seront gérées, tous les talwegs franchis par la conduite seront équipés de drains de taille suffisante pour assurer la permanence des écoulements et leur répartition à l'aval sans concentration et sans dommage

- **Le risque incendie**

D'après l'étude d'impact (p.91), la vallée de la rivière du Cabrils s'inscrit en zone d'aléa d'incendie de forêt moyen.

Le PAFI (Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies) du massif du Conflent –Canton d'Olette est un « document cadre » qui, à l'échelle d'un massif forestier, identifie et hiérarchise les aménagements nécessaires à la protection du site.

La protection contre l'incendie d'un massif forestier exige qu'il soit équipé d'un réseau cohérent de voies utilisables pour la lutte, de points d'eau et de zones d'appui. Sur le périmètre élargi de la zone d'étude, plusieurs chemins de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) sont présents.

Une orientation stratégique, du PAFI pour les communes d'Olette, d'Oreilla et d'Ayguatebia consiste notamment à compléter la couverture en point d'eau DFCI pour les communes d'Olette, d'Oreilla (citerne) et d'Ayguatebia ;

Le maître d'ouvrage prévoit de positionner plusieurs vannes pour la lutte contre l'incendie. L'implantation de ces bornes incendie sera définie par le SDIS 66. Plusieurs personnes voient l'installation projetée comme un véritable atout dans la lutte contre les incendies.

En réponse à la commission, le maître d'ouvrage prévoit la signature d'une convention avec les spécifications techniques, le protocole à respecter et toute autre information sera réalisée conjointement avec le SDIS66 et formule la proposition que des exercices soient organisés afin d'être réactifs et opérationnels en cas de risque majeur.

Analyse de la commission

La commission considère que le maître d’ouvrage a globalement répondu à l’ensemble des demandes émanant des services de l’État et des observations du public concernant la prise en compte des risques naturels .

Par ailleurs elle souligne les effets bénéfiques du projet dans la lutte contre les incendies notamment du fait de l’installation de nouvelles bornes à incendie et la proposition de collaboration du maître d’ouvrage avec le SDIS 66 pour définir leur emplacement, voire d’organiser des exercices.

La commission appelle cependant l’attention du maître d’ouvrage sur la nécessité de prendre l’attache des services du Conseil départemental afin de définir les précautions à prendre et les mesures de prévention et d’alerte à mettre en place pour prévenir les éventuels éboulements susceptibles de se produire sur la RD.4.

5.11 La gestion du chantier

5.11.1 Synthèse des observations du public

Deux observations portent sur la gestion du chantier.

Nuisances sonores

L’observation 66 porte sur les nuisances, en particulier sonores, du chantier :

« les 1200 vols d’hélico programmés plus les bloquages de cette route de montagne durant de longs mois sont inconcevables , car nous sommes en présence d’une petite route TOURISTIQUE qui ne supportera pas les vibrations continues et où un certain nombre de personnes habitent , travaillent et surtout vivent du tourisme »

Conditions de réalisation de la conduite forcée

Les deux personnes autrices de l’observation 130, qui n’expriment pas un avis favorable ou défavorable, s’inquiètent en particulier des conditions de réalisation de la conduite forcée :

« Si la conduite était effectivement enfouie sur une grande partie de son tracé, sa réalisation impliquerait des travaux particulièrement importants ... Le tracé emprunte des pentes parfois très marquées, traverse plusieurs zones rocheuses et longe ponctuellement des infrastructures existantes ... Même si des opérations de remise en état sont prévues à l’issue du chantier, leurs effets resteront perceptibles pendant de nombreuses années ... La recolonisation végétale demande plusieurs années ... Les cicatrices laissées par les terrassements demeurent longtemps visibles ... »

Elles émettent alors trois propositions :

« Préciser les méthodes de restauration »

« Qu’un contrôle géotechnique indépendant accompagne les travaux sur les secteurs les plus sensibles »

« Que le maître d’ouvrage s’engage à prendre en charge l’ensemble des réparations qui pourraient résulter directement des travaux »

5.11.2 Réponse du maître d’ouvrage

A la question : « Quelles précisions pouvez-vous apporter aux inquiétudes soulevées par l’observation 66 sur les nuisances sonores ? », le maître d’ouvrage répond : « Il n’y

aura pas de blocage de la route sur de nombreux mois, comme expliqué à la commission d'enquête, les blocages de route ne sont valables que pour les travaux de traversée de route et seront cantonnés à quelques jours. Quand bien même, des solutions existent afin de maintenir l'accès pendant ces travaux ponctuels.

Il est à noter que la période favorable aux travaux se situe sur les mois de septembre, octobre et novembre.

Concernant l'hélicoptère, l'avancée de la pose des tuyaux se fait à un rythme de +/- 50 tuyaux par jour soit une longueur de 250m/jour. Le temps de rotation est de 2 à 3 minutes. Par conséquent, l'impact sonore sera de très courte durée (une journée) selon le secteur concerné ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

5.11.3 Analyse de la commission

Sur les conditions de réalisation de la conduite forcée

Voir supra § 5.8.3.2.

Sur les nuisances diverses, bruit, vibrations, blocage de la route départementale

Peu de précisions sont apportées sur des précautions préventives au-delà du respect des normes et de l'absence de travaux nocturnes.

La commission estime souhaitable que le maître d'ouvrage soit engagé à une communication locale permanente et proactive sur le déroulement des travaux, en liaison notamment avec les communes du site.

5.12 Les aspects économiques et financiers

Le thème des aspects économiques et financiers du projet est abordé par 50 observations. Ce volet suscite des débats très contrastés entre l'opportunité de sécuriser gratuitement des infrastructures publiques et la crainte de voir un bien commun vital la ressource en eau, financé par le biais d'un projet privé répondant à des impératifs de rentabilité.

5.12.1.1 Les arguments favorables au projet (27 avis)

Les partisans voient dans ce projet une opportunité financière exceptionnelle pour la commune d'Oreilla et ses usagers, permettant de réaliser des travaux de grande ampleur sans impacter les fonds publics :

- **Une sécurisation sans coût pour les finances publiques** : Les contributeurs favorables insistent sur le fait que la réhabilitation du canal d'irrigation et la sécurisation de l'eau potable ne coûteront rien à la commune d'Oreilla ni à l'ASA pour l'investissement et l'entretien. Tous les frais de construction et d'exploitation sont intégralement pris en charge par l'opérateur privé (la SHCN).
 - *Observations concernées* : n° 2, 5, 11, 12, 13, 24, 32, 33, 43, 50, 55, 67, 75, 77, 80, 85, 154, 170, 186, 219, 222, 235, 254, 269, 272, 278.

- **De nouvelles recettes fiscales et contractuelles :** En plus de la gratuité des travaux, l'exploitation de la centrale doit apporter des recettes fiscales à la commune, ainsi que des revenus directs par le rachat par la SHCN du volume d'eau garanti mais non consommé.
L'expérience positive de la commune de Nyer est largement citée par les maires et présidents d'ASA locaux pour attester de la viabilité et des bénéfices réels de ce modèle de partenariat privé-public.
 - *Observations concernées :* n° 13 (France Hydro Électricité), 77, 269.
- **Une critique de l'allocation des fonds publics pour une association de sport de loisirs:** Une observation favorable s'interroge sur la légitimité des subventions publiques accordées aux fédérations de pêche, estimant qu'elles financent principalement une activité de loisir privée (l'alevinage massif) contribuant à l'artificialisation des rivières sauvages, plutôt que l'intérêt général.
 - *Observations concernées :* n° 96.

5.12.1.2 Les arguments défavorables au projet (18 avis)

Pour les opposants, l'intérêt économique du projet est contestable et comporte des risques majeurs pour la collectivité :

- **La privatisation d'un bien commun au profit d'un intérêt individuel :** Dix-sept observations de personnes opposées dénoncent le fait de sacrifier un écosystème naturel sauvage et préservé- le Cabrils-, pour permettre un profit financier individuel à un opérateur privé.
 - *Observations concernées :* n° 22, 25 (Fédération de Pêche), 58, 59, 60, 91, 123, 137, 139, 145, 147, 178, 196, 231, 232, 260, 266.
- **Le blocage des usages agricoles futurs :** Un contributeur s'inquiète du fait que remplacer le canal à ciel ouvert par une conduite fermée sur 7 km empêchera l'adaptation progressive aux besoins futurs du territoire.
Contrairement au canal traditionnel qui permettait de créer facilement de nouvelles prises d'eau pour les parcelles agricoles riveraines, le projet actuel ne mentionne pas si des réservations techniques ou des piquages sont prévus le long du tracé.
 - *Observations concernées :* n° 234.
- **Une rentabilité économique incertaine face au changement climatique :** Plusieurs opposants, rejoints par le SMTBV, contestent les calculs de rentabilité financière de la centrale.
La diminution inéluctable du débit des rivières pyrénéennes sous l'effet du réchauffement climatique risque de rendre l'infrastructure économiquement non viable à moyen ou long terme.
Les opposants s'inquiètent de ce qu'il adviendra de cette installation lourde en fin de concession de 40 ans si l'entreprise décide d'arrêter son exploitation par manque de rentabilité.

- *Observations concernées* : n° 25, 59, 87, 121 (SMTBV), 140, 178, 232, 244, 259.
- **Des doutes sur les garanties techniques et financières du maître d'ouvrage** : Le collectif d'habitants « Gent d'Oreilla » met en garde contre les défaillances financières potentielles de la SHCN face aux risques de désordres techniques. Ils rappellent que la centrale de Nyer gérée par la même société a fait l'objet de défaillances (corrosion précoce de la conduite, menace de fuites) ayant généré des procédures judiciaires, faisant peser un risque financier sur la commune.
 - *Observations concernées* : n° 1 (collectif Gent d'Oreilla).

5.12.1.3 Les observations neutres ou réservées (2 avis)

Ces contributions, sans s'opposer frontalement, soulignent les manques d'études ou de pistes financières alternatives :

- **Un manque de transparence sur les retombées réelles** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV) signale qu'aucun document de la consultation ne permet de mesurer concrètement et objectivement les retombées économiques positives pour la commune d'Oreilla.
 - *Observations concernées* : n° 267 (SMTBV).
- **La non-recherche de subventions publiques indépendantes** : Une observation neutre craint que la faiblesse financière de l'ASA (qui la rend dépendante de la solution privée de la SHCN) découle d'un manque historique de recherche active de subventions publiques pour la rénovation du canal, n'ayant ainsi pas permis d'étudier des alternatives 100 % publiques.
 - *Observations concernées* : n° 130.

5.12.2 Questions posées par la commission d'enquête au maître d'ouvrage

La commission d'enquête a formulé des questions directes et relayé plusieurs interrogations cruciales quant aux retombées locales, à l'opportunité des financements publics et aux garanties financières du maître d'ouvrage.

5.12.2.1 La question directe de la Commission d'enquête.

Compte tenu du remplacement d'une grande partie du canal traditionnel à ciel ouvert par une conduite fermée de 7 km, la commission d'enquête s'inquiète des limitations physiques que ce choix technique pourrait imposer à l'économie agricole locale. **« Des prises agricoles sont-elles ou peuvent-elles être prévues le long du nouveau tracé ? Des réservations techniques permettront-elles de futurs raccordements ? »**

5.12.2.2 Le manque de clarté sur les retombées économiques pour la commune

La commission d'enquête reprend le questionnaire du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV). Ce dernier a en effet signalé que :

- **Les bénéfices économiques locaux restent flous** : Selon le syndicat, les documents présentés au public ne permettent pas de mesurer concrètement les retombées positives, et tout particulièrement les gains économiques réels qui découleront du projet pour la municipalité d'Oreilla.

5.12.2.3 *Modèle de financement privé versus Subventions publiques*

Un point de tension majeur soulevé par la commission concerne le choix de s'en remettre entièrement à un opérateur privé (la SHCN) à l'absence de moyens financiers de la commune ou l'ASA qui ne disposent pas des fonds nécessaires pour entretenir le canal historique. Plusieurs scénarios alternatifs ont été mis en avant :

- **La recherche manquée de subventions** : Une observation neutre souligne que la faiblesse financière de l'ASA pourrait être due à une focalisation prématurée sur le projet de la SHCN, qui l'a détournée d'une véritable recherche de subventions publiques.
- **Des alternatives publiques à explorer** : Le président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC) a rappelé que d'autres scénarios techniques et financiers auraient dû être étudiés pour sécuriser l'eau potable, comme la mobilisation de subventions publiques pour financer des travaux communaux, ou le raccordement au réseau du SIVU Olette-Serdinya.
Quels sont les arguments et réponses du maître d'ouvrage ?

5.12.2.4 *Demandes de garanties financières et gestion des risques de coûts*

Afin de protéger les finances publiques de la commune, la commission d'enquête a questionné le maître d'ouvrage sur les garanties financières entourant le chantier et la gestion à long terme de l'ouvrage :

- **La prise en charge des dégâts sur les infrastructures publiques** : La commission demande un engagement formel sur la prise en charge financière de l'intégralité des dégradations (murs de soutènement, voirie de la RD4) qui pourraient être occasionnées par les travaux de terrassement et de décaissement.
- **L'évaluation des coûts d'entretien liés aux risques naturels** : Des questions sont posées pour savoir si le pétitionnaire avait correctement évalué et provisionné dans son modèle économique les coûts d'exploitation futurs engendrés par les éboulements fréquents et les chutes de pierres.
- **La rentabilité et pérennité à 40 ans** : Des contributeurs s'inquiètent de la viabilité économique de la centrale sur la durée de la concession (40 ans) face au changement climatique. Si la centrale cesse d'être rentable à cause des sécheresses prolongées, aucun encadrement financier n'est actuellement explicité pour définir ce qu'il adviendra de l'infrastructure abandonnée.
- **La gratuité et priorité d'accès à l'eau** : Face à la « privatisation » perçue de la ressource au profit d'un intérêt hydroélectrique privé, la commission demande des garanties juridiques claires pour assurer le maintien gratuit et prioritaire du débit de l'eau potable et d'irrigation, y compris en période de crise hydrique.

5.12.3 Réponses du maître d'ouvrage

Les réponses du maître d'ouvrage concernant les aspects économiques et financiers du projet s'articulent autour de plusieurs garanties et choix de modélisation financière :

5.12.3.1 Viabilité économique et calculs de productivité.

- **Production annuelle réelle** : La production annuelle attendue de la centrale est bien de 7,7 GWh/an. La valeur inférieure de 3,4 GWh/an résulte d'une erreur de calcul de la fédération de pêche 66, qui a basé ses estimations sur la Puissance Normale Disponible (PND) au lieu de la Puissance Maximale Brute (PMB). Le calcul validé par l'exploitant applique un coefficient de rendement de 0,85 sur les 3 520 heures de fonctionnement annuel à pleine puissance.
- **Saisonnalité des tarifs** : Le modèle financier capitalise sur le fait que l'électricité produite en hiver et au printemps (périodes de forte hydraulité et de fonte des neiges) est mieux rémunérée sur les marchés de l'énergie que l'électricité d'été. Le dimensionnement de l'installation cible donc en priorité ces périodes d'abondance hydrologique.

5.12.3.2 Prise en compte financière de la sécheresse et de l'étiage.

- **Intégration de l'effacement dans le plan d'affaires** : Le maître d'ouvrage affirme que le plan financier d'exploitation admet d'ores et déjà un effacement en période d'étiage.
L'arrêt complet de la production d'énergie lorsque le débit de la rivière est égal ou inférieur au débit réservé de 140 l/s (soit environ 21,25 % du temps sur l'année) a été anticipé et intégré dans l'équilibre économique du projet.
Les usages prioritaires de l'eau (eau potable et irrigation) sont ainsi préservés sans mettre en péril la viabilité financière globale.

5.12.3.3 Assurances et couverture des risques de dégradation

- **Garanties face aux dommages collatéraux** : Interrogé sur la prise en charge financière d'éventuels dégâts causés à la voirie (notamment la route départementale RD4) ou aux murs de soutènement lors des travaux de terrassement, le maître d'ouvrage précise que les entreprises sélectionnées disposent du savoir-faire requis et sont assurées pour couvrir ce genre de dégradation éventuelle.

5.12.3.4 Investissements à la charge de l'exploitant et gratuité de l'eau

- **Financement intégral du génie civil** : L'exploitant prend à sa charge exclusive la transformation complète du canal d'irrigation existant en une conduite d'amenée sous pression fermée.
- **Gratuité contractuelle des volumes rétrocédés** : En contrepartie de l'usage du canal d'Oreilla, l'exploitant s'engage contractuellement à fournir gratuitement à l'ASA d'Oreilla et à la commune les volumes d'eau nécessaires : 1 000 m³/jour pour l'irrigation (du 15 avril au 31 octobre) et 150 m³/jour pour l'alimentation des sources tout au long de l'année.

- **Pérennité de la gouvernance** : Ces engagements financiers et opérationnels réciproques sont encadrés par des conventions signées en 2013 et renouvelées le 9 juin 2018 pour une durée de 13 ans.

5.12.4 Analyse de la commission d'enquête.

Le projet porte sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moyenne chute en utilisant l'infrastructure existante du canal ancien d'OREILLA qui sera busé sur tout le parcours. La microcentrale produira une énergie renouvelable estimée à environ 7 720 MWh/an correspondant à la consommation de près de 1 100 logements.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale de transition énergétique, visant à atteindre à l'horizon 2030, la cible de 32% d'énergie renouvelable. Il repose sur un principe d'aménagement multifonctionnel où la production d'énergie permet et sécurise la viabilité globale des infrastructures et permet l'alimentation en eau potable et d'irrigation de la commune d'OREILLA. C'est en effet la production énergétique attendue qui va financer les autres volets du projet, eau potable et d'irrigation, réfection et entretien du canal. Il participe aux engagements de l'État en matière de décarbonation des énergies au niveau national. Le projet mobilise le potentiel restant des filières matures, comme la petite hydroélectricité. Il a été lauréat de l'appel d'offres 2020 de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Les partisans du projet y voient une réponse en faveur de la production d'énergie décarbonée, une contribution à l'indépendance énergétique de la France. Alors que les opposants au projet relèvent la faible production hydroélectrique pour justifier les impacts environnementaux attendus.

La commission entend la question du rapport entre le bénéfice social et économique et l'impact écologique, mais considère qu'il ne peut y avoir une réponse théorique ou générale à une telle question, qui ne peut être examinée objectivement qu'au regard de l'analyse des impacts du projet.

5.13 La gouvernance, le suivi, le contrôle et l'évaluation du projet

5.13.1 Synthèse des observations du public

Pour les opposants, une « privatisation de la ressource » qui fait peser de nombreux risques sur le droit à l'eau

- 17 observations (22, 25, 58, 59, 60, 91, 123, 137, 139, 145, 147, 178, 196, 231, 232, 260, 266) de personnes opposées au projet considèrent que celui-ci sacrifie le bien commun écologique à un profit individuel, et conduira à une privatisation de l'eau, voire à « *la perte de la souveraineté hydrique* » de la commune et de ses habitants, dont la Fédération de Pêche (observation 25) : « *nous sommes totalement opposés à la réalisation de ce projet, à la privatisation de la ressource en eau ...* ». On peut citer en particulier
- 1 observation (231) défavorable met en garde sur la nécessité de maintenir la souveraineté hydrique locale pleine et entière « *condition indispensable à la sécurité, à l'autonomie et à la continuité du service public d'alimentation en eau potable (l'accent est mis sur l'AEP mais vise également l'eau d'irrigation pour les jardins et terres agricoles) ...* »

Les documents montrent que le projet :

- *Neutralise un ouvrage public vital,*
- *Substitue une conduite privée à un canal communal,*
- *Rend l'eau potable dépendante d'un opérateur privé,*
- *Supprime la maîtrise publique du débit et de la qualité,*
- *ne garantit aucune continuité de service,*
- *N'étudie aucune alternative publique »*

Le projet entraîne une perte de souveraineté hydrique pour les habitants d'Oreilla.

Cette perte est incompatible avec les obligations légales de la commune et les principes de sécurité hydrique ...

Demandes techniques formulées à l'enquête publique

1.Suspension du projet tant qu'une solution AEP publique indépendante n'est pas définie.

2.Création d'une conduite AEP publique, distincte de la conduite hydroélectrique pouvant également être utile à des fins d'irrigation (jardins et terres agricoles).

3.Établissement d'une servitude d'utilité publique garantissant la continuité de service.

4.Étude hydrogéologique indépendante démontrant la faisabilité d'une réalimentation non privatisée.

5.Analyse comparative d'alternatives publiques, conformément aux exigences de la MRAe.

6.Garantie contractuelle de débit minimal AEP, indépendante du turbinage.

7.Garantie sanitaire indépendante (ARS) sur la qualité de l'eau transitant dans la conduite ».

- Une contractualisation qui doit sécuriser le « service public » de l'eau

- 1 observation (130) neutre propose :

« Nous demandons que ... les modalités futures de gestion de l'eau, le rôle de chaque acteur (Gestionnaire / commune / ASA/ Habitants) soient clairement explicités dans ce projet afin de permettre une compréhension complète des conséquences du projet à long terme ... »

Ces mêmes personnes souhaitent que les questions de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation soient disjointes du projet de la microcentrale hydroélectrique et fassent l'objet d'une véritable stratégie de gestion de l'eau distinguant ces trois politiques publiques. De même la question de la gouvernance future de l'ASA, et de l'évolution de son cadre d'action pourrait être un des éléments de la nouvelle gouvernance locale de l'eau prônée par ces personnes.

- 1 observation (1) défavorable du collectif Gent d'Oreilla considère que *« détourner la ressource au profit d'intérêts hydroélectriques privés menace directement la sécurité de l'eau potable ... »*, et pose la question *« des garanties juridiques apportées par le maître d'ouvrage pour assurer le maintien prioritaire, permanent et gratuit du débit nécessaire à l'eau potable et à l'agriculture alors que les cours d'eau du secteur affichent des niveaux de stress hydrique critiques »*.

Une rétrocession des ouvrages à l'issue de la convention qui devrait être mieux encadrée

- 1 observation (244) défavorable s'inquiète d'un manque d'encadrement des conditions de cessation ou de renouvellement de l'exploitation par la SHCN :

« Aucune prévision n'est faite quant à ce qu'il adviendra de cette infrastructure si, au bout de 40 ans de concession et en raison de l'urgence climatique, elle cesse d'être rentable et que l'entreprise ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

L'inverse peut également se produire : les incidents fréquents liés à l'exploitation – comme l'augmentation des glissements de terre et de roches à la suite de phénomènes climatiques extrêmes – pourraient permettre à la SNCH de demander des prolongations successives de l'autorisation d'exploitation ».

- Une garantie des risques qui devrait être précisée
 - 1 observation (1) défavorable du collectif d'habitants « Gents d'Oreilla » pose la question des garanties et assurances financières du maître d'ouvrage pour faire face à d'éventuels désordres, considérant que la centrale hydroélectrique de Nyer, que gère déjà la SHCN a dû faire face à des défaillances techniques (corrosion précoce de la conduite, absence de dégazage, menace de fuites) génératrices de procédures judiciaires, ce qui démontre les risques encourus par la commune d'Oreilla de rupture d'approvisionnement.
- Un suivi écologique et de la qualité de l'eau pour une gestion adaptative
 - 1 observation (130) neutre avance plusieurs propositions pour une gouvernance de ce projet multi-usages qui soit concertée et évolutive :
« Nous demandons que :
 - *Une station permanente de mesure des débits et de la qualité des eaux soit installée sur les Cabrils ;*
 - *Le suivi environnemental soit maintenu pendant toute la durée d'exploitation de la centrale et non limité aux premières années »*
- Un comité de suivi pour associer les responsabilités et les compétences
 - 1 observation (130) neutre avance plusieurs propositions pour une gouvernance de ce projet multi-usages qui soit concertée et évolutive :
« Nous demandons que ... le débit réservé puisse être réévalué si les suivis scientifiques mettent en évidence des effets plus importants qu'anticipés sur les milieux aquatiques »
- Une information continue
 - 1 observation (130) neutre avance plusieurs propositions pour une gouvernance de ce projet multi-usages qui soit concertée et évolutive :
Elle regrette le manque d'association des habitants à la démarche actuelle, et réclame un changement de mode de gouvernance sur la gestion de l'eau, plus participative et transparente comme le demande la directive cadre sur l'eau. Elle salue cependant l'initiative du maire d'avoir organisé une rencontre avec le directeur de la SHCN et remercie ce dernier et ses équipes pour leurs réponses aux questions.
« Nous demandons que ... les résultats des suivis hydrologiques et écologiques soient rendus publics afin d'assurer une gestion transparente de la ressource ».

5.13.2 Réponse du maître d'ouvrage

- Quelles garanties pour l'approvisionnement en eau de la commune ?

A la question : « Quelles garanties juridiques sont apportées par le maître d'ouvrage pour assurer le maintien prioritaire, permanent et gratuit du débit nécessaire à l'eau potable et à l'agriculture alors que les cours d'eau du secteur affichent des niveaux de

stress hydrique critiques ? », le maître d'ouvrage répond : « Tout d'abord, rappelons le fonctionnement à la prise d'eau, dans l'ordre de priorité des usages :

- 1- Débit réservé
- 2- Eau potable
- 3- Eau d'irrigation
- 4- Production hydroélectrique

Ainsi en fonction du débit disponible, les usages sont assurés dans l'ordre de priorité allant de 1 à 4 et sont cumulatifs évidemment.

Soit pour un débit disponible de 160 l/s, le débit réservé est assuré à hauteur de ses 140 l/s, puis vient l'eau potable et d'irrigation avec les 20 l/s restant. Si le débit est supérieur, une partie est déviée vers la production hydroélectrique dans le cas contraire, la production d'énergie est à l'arrêt.

Lorsque le débit est égal ou inférieur à 140 l/s, soit 21.25% du temps selon la courbe des débits classés.

Le plan financier d'exploitation admet déjà un effacement en période d'étiage avec une production à l'arrêt.

Cependant concernant l'eau potable, il serait nécessaire que l'arrêté prévoie un débit de salubrité, de l'ordre de 20 l/s, à maintenir dans la conduite afin de préserver les usages vitaux.

Ainsi le débit réservé serait en tout temps 140 l/s sauf dans les périodes limites ou les besoins en eau potable par exemple ramènerai cette valeur au débit disponible diminué de ce débit de salubrité.

A savoir que l'état initial actuel est bien plus défavorable puisque le débit dérivé dans ces conditions n'est pas de 20 l/s ou moins mais de 80 l/s ».

(Réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse du 7 août 2026)

- Suivi et contrôle des engagements

« C'est au Préfet de statuer sur la nature et la durée des dispositions de suivi scientifique durant toute la période des travaux puis en exploitation ... Un panel de mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que leurs modalités de suivi et d'accompagnement, a été proposé par le pétitionnaire ».

(Réponse du 22 juillet 2026 aux questions complémentaires du 8 juillet 2026 de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse)

5.13.3 Analyse de la commission

La nécessité d'une contractualisation pour sécuriser le service de l'eau

Il y a consensus pour affirmer la nécessité d'une contractualisation solide pour encadrer la « gouvernance » de l'eau, et en particulier pour sécuriser le service public de l'eau potable, mais aussi le service d'eau d'irrigation.

Dans cet objectif, l'ASA étant propriétaire de l'ouvrage canal, et détentrice du droit d'eau actuel, et le canal étant édifié sur le domaine privé de la commune, deux conventions ont été passées par l'ASA en 2013 :

- L'une avec la commune d'Oreilla, porte sur l'autorisation donnée par la commune (propriétaire des parcelles qui constituent le support du canal) à l'ASA (propriétaire de l'ouvrage canal, et détentrice du droit d'eau actuel) de

mettre à disposition de M. Goudou le canal et son emprise, et définit les contreparties consenties par l'ASA à la commune en termes notamment de volume d'eau garanti

- L'autre avec M. Goudou, met à disposition de M. Goudou le canal et son emprise, et définit les contreparties consenties par M. Goudou à l'ASA en termes notamment de volume d'eau garanti et de prise en charge du réaménagement et du busage du canal, ainsi que de son entretien
- La convention ASA/Commune de 2013 est produite en annexe 4.5.
La convention ASA/Goudou de 2013 est produite au dossier d'enquête (en annexe de la pièce 3 « Maîtrise foncière) ; elle a été prorogée pour 13 années en 2018 par un avenant, produit en annexe de sa réponse du 22 juillet 2026 aux questions complémentaires du 8 juillet 2026 de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse, annexe 4.4.

- Les volumes d'eau garantis par ce conventionnement
Ils sont de 150 m3/jour toute l'année pour la commune et de 1 000 m3/jour d'avril à octobre pour l'ASA. Cette garantie comprend un engagement de rachat du volume non utilisé.
- Les conditions de rétrocession des ouvrages à l'issue des conventions
 - En cas de cessation de l'exploitation hydraulique
Les ouvrages (sauf l'usine) seront restitués à l'ASA sans indemnité, et de même à la commune en cas de dissolution de l'ASA.
Dans cette éventualité, le territoire aura bénéficié des investissements réalisés et pourra continuer à en user pour son alimentation en eau, en en assurant la maintenance.
 - En cas de demande de prolongation de l'exploitation
Une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée
- La prise en charge par le maître d'ouvrage d'éventuels désordres subis par des tiers
Le maître d'ouvrage, de même que ses entreprises, sont obligatoirement assurés en responsabilité civile et professionnelle
- Un suivi concerté et une information
 - Le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'évitement/réduction des impacts est détaillé p 441 de l'étude d'impact.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues	Suivi des différentes mesures d'atténuation Signalement au pétitionnaire de toute infraction	Audits de terrain + rédaction d'un bilan annuel + bilan final transmis au pétitionnaire et à l'Etat	Avant, pendant, et après travaux sur 5 ans	Avant travaux : 2 journées Pendant travaux : 12 journées Après travaux : 5 journées

- Le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés est détaillé p 441 de l'étude d'impact.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues	Suivi des différents groupes biologiques (Invertébrés, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères)	Inventaires de terrain + rédaction de bilan annuel	Printemps (mars/juillet)	Au moins un passage par an par groupe pendant 5 ans

- **Considérant les garanties apportées par les conventions établies, notamment sur les volumes d'eau alloués, le rachat des volumes alloués non consommés, la prise en charge de l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau, et la rétrocession de ces derniers en cas de cessation d'activité, la commission considère que la sécurisation de l'alimentation d'Oreilla en eau potable et d'irrigation est assurée, malgré la « privatisation » de l'alimentation amont.**
- **Considérant les engagements du maître d'ouvrage dans l'étude d'impact pour le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'évitement/réduction des impacts et pour le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments biologiques, la commission les considère comme proportionnés.**
- **La commission considère cependant souhaitables**

Un suivi des débits au seuil de la prise d'eau, la station de mesure étant en place

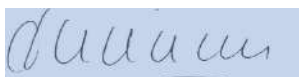
Un examen périodique des évolutions sur la base de ces différents suivis, pour une gestion adaptative concertée au travers d'un échange formalisé entre les acteurs concernés (SHCN, DDTM, Commune, SMTBV, ASA a minima, voire des compétences utiles, PNRPC, OFB ...)

Une information périodique à destination des habitants et des partenaires du territoire.

Les conclusions motivées font l'objet d'un rapport distinct.

Le 28 août 2026

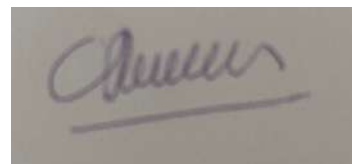
Joëlle ESTELA-METOIS



Jacques Merlin



Christine Romain



6 Plan de annexes (volume séparé)

Table des matières

VOLUME 1.....	177
1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.	177
2. PIECES JOINTES A DES OBSERVATIONS	177
3. AVIS ET COURRIERS D’INSTANCES ADMINISTRATIVES RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L’ENQUÊTE. 179	
VOLUME 2.....	179
4. DIALOGUE CONTRADICTOIRE AVEC LA SHCN	179
5. DECISIONS ADMINISTRATIVES	180
5. PUBLICITE DE L’ENQUÊTE	180
6. PUBLICATIONS DANS LES MEDIAS (rubrique Oreilla dans L’Indépendant)	180

VOLUME 1

1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.

2. PIECES JOINTES A DES OBSERVATIONS

1	Collectif Gent d’Oreilla
6	Anonyme Photo 1
6	Anonyme Photo 2
25	Fédération Départementale de Pêche Courrier
25	Fédération Départementale de Pêche Contribution technique
50	Fayard Christian
67	Sampe Laurent 1
67	Sampe Laurent 2
72	Pourcelot Véronique
73	Meynier Norbert

74	Bonijero Michel
75	Anonyme
76	Fabre Marie-Thérèse
77	Fabregat Daniel 1
77	Fabregat Daniel 2
78	Kerbouche Mickaël
95	Anonyme Photo
112	Rodriguez Stéphane
130	Duran Eric et Marie
141	Connes Pierre et Joëlle
142	Conejero Danielle
143	Prades Michel
146	FRENE 66 Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement
159	Duran Eric et Marie
170	Bournonville Edwige
186	Rodriguez Eric maire d'Oreilla Photos
203	PNRPC Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
209	FNE OCMED France Nature Environnement Occitanie Méditerranée
216	Jové Jean-Paul
217	Conejero France
218	Jové Myriam
219	Fabre Christian 1
219	Fabre Christian 2
220	Délibération du Conseil municipal d'Oreilla et article joint
221	Conejero Robert
222	Cristofol Sauveur
223	Delgado George Maire de Thuès entre Valls
228	Anonyme Photo
240	Anonyme Photo
244	Gonzalez Maria José
247	Anonyme Photo
258	Lançon Stéphane
261	CERCA Nature Cerdagne Capcir Haut Conflent
267	SMTBV Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant
268	LPO Occitanie Ligue pour la Protection des Oiseaux
273	Anonyme Photo
274	Sirven Albin et articles joints
281	Motion de soutien

3. AVIS ET COURRIERS D'INSTANCES ADMINISTRATIVES RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE.

- 3.1. 210705/Avis DRAC Consultation 2021210721
- 3.2. Avis DDTM Nature Consultation 2021
- 3.3. 210830/Avis Fédération de Pêche Consultation 2021
- 3.4. 211004/Avis Conservatoire des espaces naturels. Consultation 2021
- 3.5. 211022/DDTM COURRIER A SHCN
- 3.6. 220216/Avis Fédération de Pêche
- 3.7. 220218/Avis Conservatoire des espaces naturels
- 3.8. 230725/Avis DREAL sur méthode de détermination des débits
- 3.9. 230907/Courrier préfet à SHCN
- 3.10. 231106/Courrier préfet à SHCN
- 3.11. 240403/Courrier préfet à SHCN
- 3.12. 241021/Avis OFB
- 3.13. 260724/Mail ARS à Commission d'enquête

VOLUME 2

4. DIALOGUE CONTRADICTOIRE AVEC LA SHCN

- 4.1 Procès-verbal de synthèse des observations recueillies (7 août 2026)
- 4.2 Questions complémentaires de la commission d'enquête au maître d'ouvrage en anticipation du procès-verbal de synthèse (8 juillet 2026)
- 4.3 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse (2026)

- 4.4 Réponses du maître d'ouvrage aux questions complémentaires de la commission d'enquête en anticipation du procès-verbal de synthèse (22 juillet 2026)
- 4.5 Convention de mise à disposition entre la commune d'Oreilla et l'ASA du canal ancien d'Oreilla (25 avril 2013)

5. DECISIONS ADMINISTRATIVES

- 5.1 Arrêté préfectoral du 2 juin 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- 5.2 Désignation de la commission d'enquête

6. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

- 6.1 Avis d'enquête publique
- 6.2 Annonces légales pour avis d'enquête dans la presse
- 6.3 Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

6. PUBLICATIONS DANS LES MEDIAS (rubrique Oreilla dans L'Indépendant)

10/08/2026
16/07/2026
05/05/2026
07/03/2026
08/05/2025
23/04/2021

7 Sigles utilisés

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
ASA	Association Syndicale Autorisée
CERCA	Cerdagne Capcir Haut Conflent
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DEP	Dérogation Espèce Protégée
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	Eviter Réduire Compenser (mesures ERC)
FNE OCMED	France Nature Environnement Occitanie Méditerranée
FRENE	Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement
IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MO	Maître d'ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OFB	Office Français de la Biodiversité
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNA	Plan National d'Actions (pour une espèce protégée)
PNRPC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
QMNA	Quantité Mensuelle Minimale Annuelle de fréquence sèche
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SHCN	Société Hydroélectrique du Canal de Nyer
SHEM	Société Hydroélectrique du Midi
SMTBV	Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
TCC	Tronçon Court-Circuité
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)